

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent à la section du présent Prospectus intitulée « Répertoire » assument la responsabilité des informations contenues dans ce Prospectus et chaque Supplément applicable. À la connaissance et de l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter l'importation desdites informations.

ALGEBRIS UCITS FUNDS PLC

(une société d'investissement à capital variable et responsabilité limitée constituée en Irlande sous le numéro d'enregistrement 509801 et établie en tant que fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les Fonds conformément au Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tel qu'amendé)

PROSPECTUS

Le 5 décembre 2018

INFORMATION IMPORTANTE

CE DOCUMENT CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET DOIT ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT D'INVESTIR. EN CAS DE QUESTIONS OU D'INQUIÉTUDES CONCERNANT LE CONTENU DE CE PROSPECTUS ET DES SUPPLÉMENTS APPLICABLES OU LE CARACTÈRE APPROPRIÉ D'UN INVESTISSEMENT DANS LA SOCIÉTÉ PAR RAPPORT À VOTRE SITUATION PERSONNELLE, N'HÉSITÉS PAS À CONSULTER UN COURTIER OU CONSEILLER FINANCIER.

Certains termes utilisés dans ce Prospectus sont définis à la section du présent Prospectus intitulée « Définitions ».

Autorisation de la Banque centrale

La Société a été autorisée par la Banque centrale à exercer en tant qu'OPCVM au sens du Règlement. L'autorisation de cet organisme ne vaut pas endossement ou garantie de celui-ci par la Banque centrale et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable du contenu du présent Prospectus et des Suppléments. L'autorisation de cet organisme par la Banque centrale ne constitue pas une garantie de performance de l'organisme et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable de la performance ou défaillance de l'organisme.

Risques d'investissement

Veillez noter que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent aussi bien augmenter que diminuer et qu'un investisseur peut donc ne pas récupérer le montant total investi. Un ajustement de dilution peut également être exigible sur les souscriptions nettes et les rachats nets d'Actions. La différence possible à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions signifie que l'investissement doit être considéré à moyen ou long terme. Les détails de certains risques d'investissement pour un investisseur sont énoncés à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque ». Un placement dans les Fonds ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. Sachant que les distributions peuvent être réalisées à même le capital de certains Fonds, il y a davantage de risque que le capital soit dégradé et que les revenus soient obtenus en sacrifiant le potentiel futur de croissance du capital de votre investissement et la valeur des rendements futurs peut être également réduite. Ce cycle peut continuer jusqu'à épuisement du capital dans sa totalité.

Restrictions de vente

La distribution du présent Prospectus et du Supplément correspondant ainsi que l'offre ou l'achat des Actions peuvent être restreints dans certaines juridictions. Quiconque recevant une copie de ce Prospectus et du Supplément correspondant ou du contrat de souscription qui s'y rattache dans quelque juridiction que ce soit ne peut en aucun cas considérer le présent Prospectus et le Supplément correspondant ou un tel contrat de souscription comme une invitation à souscrire des Actions et utiliser ce contrat de souscription, à moins que, dans la juridiction concernée, une telle invitation puisse leur être légalement faite et qu'un tel contrat de souscription puisse légalement être utilisé sans avoir à respecter les éventuelles exigences d'enregistrement ou autres imposées par la loi. Par conséquent, le présent Prospectus et le Supplément correspondant ne constituent pas une offre ou une sollicitation émanant d'une personne dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne à l'origine d'une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ou à une personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et du Supplément correspondant ainsi qu'à quiconque souhaitant souscrire à des Actions conformément au présent Prospectus et au Supplément correspondant de s'informer et de respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables dans la juridiction concernée. Les demandeurs potentiels d'Actions doivent s'informer sur les impôts et

exigences légales des réglementations applicables en la matière et en matière de contrôle des changes dans leur pays de nationalité, résidence ou domicile.

Les candidats seront tenus de certifier s'ils sont résidents irlandais.

États-Unis

Aucune offre publique d'Actions n'aura lieu aux États-Unis. Les Actions ne seront pas accessibles aux Ressortissants américains, à moins qu'ils ne soient, entre autres, « investisseurs accrédités » (au sens de la Règle 501(a) du Règlement D du United States Securities Act of 1933, sous sa forme amendée (ci-après dénommée « Loi sur les titres ») et « acquéreurs qualifiés » (au sens de la Section 2(a)(51) du United States Investment Company Act of 1940, sous sa forme amendée (ci-après dénommée « Loi sur les sociétés d'investissement »)).

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la Loi sur les titres ou des lois sur les valeurs mobilières de l'un quelconque des États des États-Unis, et aucun enregistrement de ce type n'est prévu. Les Actions ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis, ni à, pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant américain, excepté en cas d'exemption des exigences d'enregistrement de la Loi sur les titres et de toutes autres lois d'État applicables ou d'opération non assujettie à de telles exigences et lois. Toute nouvelle offre ou revente de l'une des Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants américains peut constituer une violation de la législation américaine, à moins d'une exemption d'enregistrement applicable.

Il n'existe pas de marché public pour les Actions aux États-Unis et sa création n'est pas prévue à l'avenir. Les Actions offertes au titre des présentes sont soumises à des restrictions de transférabilité et de revente et ne peuvent pas être transférées ou revendues, excepté dans la mesure autorisée par les Statuts, la Loi sur les titres et les lois d'États sur les valeurs mobilières applicables en cas d'enregistrement ou d'exemption d'enregistrement. Les Actions sont offertes en dehors des États-Unis en application de l'exemption d'enregistrement au titre du Règlement S de la Loi sur les titres et au sein des États-Unis sur la base du Règlement D promulgué en vertu de la Loi sur les titres et de sa Section 4(2).

La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement conformément aux dispositions de la Section 3(c)(7) de cette dernière loi. En vertu de la Section 3(c)(7), les fonds offerts à titre privé sont exclus de la définition d'une « société d'investissement » si les porteurs de titres américains du Ressortissant américain se composent exclusivement d'« acquéreurs qualifiés » et si les Actions ne sont offertes qu'aux États-Unis sur la base d'un investissement privé.

Les Fonds peuvent négocier des contrats d'intérêt sur les marchandises (y compris des swaps) dans le cadre de leurs stratégies. Cependant, le Gestionnaire d'investissement est actuellement exonéré d'inscription auprès de l'U.S. Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») en tant qu'« opérateur de pool de marchandises » pour les Fonds conformément à la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC car : (i) les acquéreurs d'Actions sont limités aux personnes non américaines au sens des Règles de la CFTC ou aux « investisseurs accrédités », au sens des U.S. Securities and Exchange Commission Rules ; (ii) les Actions des Fonds sont exonérées d'enregistrement en vertu de la Loi sur les titres et sont offertes et vendues sans publicité au public aux États-Unis ; (iii) les Actions ne sont pas commercialisées en tant que ou dans un véhicule pour être négociées sur les marchés à terme de marchandises ou les marchés d'options de marchandises ; et (iv) pour chaque Fonds, à tout moment, soit a) la marge initiale totale et les primes exigées pour établir des positions d'intérêts sur les marchandises ne dépasseront pas cinq pour cent de la valeur de liquidation du portefeuille du Fonds, soit b) la valeur nominale nette globale des positions d'intérêts sur les marchandises n'excédera pas cent pour cent de la valeur de liquidation du portefeuille du Fonds. Par conséquent, à la différence d'un opérateur de pool de marchandises enregistré, le Gestionnaire d'investissement n'est pas tenu de fournir aux actionnaires un document d'information ou un rapport annuel certifié sous la forme exigée par la CFTC. En revanche, la Société, pour le compte du Fonds, fournira ce prospectus ainsi que les rapports périodiques et annuels décrits dans les présentes à l'ensemble des actionnaires.

Le Gestionnaire d'investissement se réserve le droit de s'enregistrer en tant qu'opérateur de pool de marchandises et/ou que conseiller en opérations sur marchandises de manière à pouvoir à l'avenir agir en tant qu'opérateur de pool de marchandises pour de nouveaux Fonds, ou à continuer à agir en tant qu'opérateur de pool de marchandises pour les Fonds actuels qui ne répondent pas aux critères d'exemption en vertu de la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC.

Les Actions n'ont pas été déposées, approuvées ou désapprouvées par une autorité réglementaire des États-Unis ou d'un État quelconque, et aucune desdites autorités réglementaires n'a adopté ni approuvé les avantages de cette offre ni l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus. Toute déclaration contraire est illégale.

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, un investisseur éventuel (et chaque employé, représentant ou autre agent d'un investisseur éventuel) peut divulguer à n'importe quelle personne, sans limitation de quelque nature que ce soit, le traitement fiscal et la structure fiscale des opérations décrites dans ce Prospectus et tous les documents de quelque nature que ce soit qui sont fournis à l'investisseur potentiel concernant lesdits traitement fiscal et structure fiscale (tels que ces termes sont définis dans la Section 1.6011-4 du Règlement du Trésor), étant entendu que les termes « traitement fiscal » et « structure fiscale » n'incluent pas le nom ou les informations d'identification de (i) la Société la Loi ou des (ii) parties à une opération. Cette autorisation de divulgation fiscale est rétroactive au début des discussions avec les investisseurs éventuels.

Nous vous informons par la présente que (a) les informations publiées dans ce Prospectus ne sont pas destinées à être utilisées et ne peuvent être utilisées par un investisseur afin d'éviter les pénalités que l'US Internal Revenue Service peut essayer de lui imposer, (b) les informations ont été rédigées afin de faciliter la promotion ou la commercialisation des transactions ou la promotion des transactions ou des questions faisant l'objet des informations écrites et (c) les investisseurs doivent demander des conseils adaptés à leur situation personnelle auprès d'un conseiller fiscal indépendant.

Australie

La Société n'est ni un organisme de placement géré enregistré, ni tenue d'être enregistrée comme organisme de placement géré, et le présent Prospectus n'est pas un document d'informations sur un produit ou un prospectus déposé ou devant être déposé auprès de l'Australian Securities and Investments Commission. Ce Prospectus a vocation à être exclusivement utilisé par les « clients institutionnels » tels que définis dans la Corporations Act 2001 (Cth). Les actions ne seront proposées en Australie qu'à des personnes auxquelles ces titres peuvent être proposés sans prospectus ou fiche d'informations. Les actions de la Société souscrites par des investisseurs en Australie ne doivent pas être proposées à la revente en Australie pendant 12 mois à compter de l'attribution, sauf dans les cas où ni un prospectus ni une fiche d'informations sur un produit n'est requise en vertu de la Corporations Act 2001 (Cth) en lien avec l'offre. Les investisseurs potentiels en Australie sont invités à consulter leurs conseillers professionnels en cas de doute concernant leur situation.

Ce Prospectus ne contient que des informations générales, ne contient pas de conseils personnels et ne tient pas compte des objectifs, de la situation financière ou des besoins des investisseurs potentiels. La Société n'est pas autorisée à fournir des conseils concernant des produits financiers en lien avec les Actions et recommande aux investisseurs de lire ce Prospectus avant de décider d'acheter ou non des Actions car aucun droit de rétractation n'est accordé.

Japon

Les Actions ne peuvent pas être proposées au public au Japon, sauf si une déclaration d'enregistrement des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi japonaise sur les bourses et les instruments financiers (dont les modifications ou les lois qui lui succèdent, la « FIEA ») a été déposé auprès du Directeur du Bureau local de Kanto de Finance du ministère japonais des Finances.

Aucune déclaration d'enregistrement des titres pour une offre publique n'a été déposée ni ne sera déposée concernant le démarchage pour l'achat des Actions au Japon car les Actions de la Société seront proposées au Japon sous le statut de « placement privé en nombre limité étendu » (kakudai shouninzu shibo) en vertu des points 2(a) et 2(c) du paragraphe 3 de l'article 2 de la FIEA.

La Société pour le compte du Fonds concerné a déposé un avis auprès du Commissaire de l'Agence des services financiers du Japon conformément à la Loi japonaise concernant les fiducies d'investissement et les sociétés de placement en lien avec le placement privé des Actions au Japon. Un rapport concernant le placement et le rachat des Actions peut être déposé par la Société pour le compte du Fonds concerné au ministère japonais des Finances conformément aux conditions de la Foreign Exchange and Foreign Trade Act of Japan.

Sauf disposition contraire dans ce Mémoire, les Actions proposées dans le présent Prospectus n'ont été ni approuvées ni désapprouvées par une autorité de réglementation japonaise.

En application des lois japonaises, chaque Actionnaire de la Société est tenu de déclarer dans le Contrat de souscription reconnaître, comprendre et approuver pleinement les restrictions de transfert correspondantes applicables aux Actions en vertu de la FIEA.

En sus des autres restrictions de transfert applicables tel que stipulé dans ce Mémoire, si l'Actionnaire est un « investisseur institutionnel qualifié » tel que défini dans le point 1 du paragraphe 3 de l'article 2 de la FIEA et l'article 10 du Cabinet Office Ordinance sur les définitions en vertu de l'article 2 de la FIEA (tekikaku kikan toushika, « Investisseur institutionnel qualifié ») à la date à laquelle il a souscrit ou acheté des Actions de la Société, ledit Actionnaire sera tenu de s'engager dans le Contrat de souscription à ne pas directement ou indirectement vendre, échanger, céder, hypothéquer, mettre en gage ou transférer tout ou partie de ses Actions (ou les droits y afférents), à une autre partie qu'un autre Investisseur institutionnel qualifié. Les cessionnaires de l'Actionnaire seront tenus de s'engager à se conformer aux restrictions de transfert ci-dessus.

Hong Kong

Avertissement : le contenu de ce Prospectus et du supplément correspondant n'a pas été réexaminé par une quelconque autorité de réglementation de Hong Kong. Vous êtes priés de faire preuve de prudence dans le cadre de l'offre. Si vous avez le moindre doute concernant le contenu du présent Prospectus et du Supplément correspondant, vous devriez obtenir des conseils professionnels indépendants.

Les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues à partir de tout document à Hong Kong autre que a) à des « investisseurs professionnels », tels que définis dans la Securities and Futures Ordinance (chapitre 571 des Lois de Hong Kong) et dans tout règlement adopté en vertu de la Securities and Futures Ordinance ; ou b) dans d'autres circonstances qui font que ce document n'est pas un « prospectus », tel que défini dans la Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance (Chapitre 32 des Lois de Hong Kong) ou qui ne constituent pas une offre au public au sens de la Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance. En outre, nul ne peut émettre, ou avoir en sa possession à des fins d'émission, toute publication, toute invitation ou tout document, à Hong Kong ou ailleurs, concernant les Actions qui est destiné, ou dont il est probable que le contenu soit consulté ou lu par, au public de Hong Kong (sauf lorsqu'il est permis de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières de Hong Kong) autre que dans le cadre d'Actions qui sont ou qui sont destinées à être cédées uniquement à des personnes de l'extérieur de Hong Kong, ou uniquement aux « investisseurs professionnels », tels que définis dans la Securities and Futures Ordinance, et tout règlement adopté en vertu de la Securities and Futures Ordinance.

L'offre d'Actions est personnelle au particulier auquel ce Prospectus et le Supplément correspondant ont été remis, et une souscription d'Actions sera uniquement acceptée de la part d'un tel particulier (ou d'une société qui est la filiale contrôlée certifiée par ce particulier) pour tout montant minimum d'Actions, conformément au présent Prospectus et au Supplément correspondant. Ce Prospectus, ensemble avec le Supplément correspondant et l'information qui y est contenue, ne peuvent pas être utilisés par toute personne autre que celle à laquelle ils sont destinés, et ne peuvent pas être reproduits sous aucune forme ni transmis à toute personne à Hong Kong.

Belgique

Ce Prospectus n'est pas, ne sera pas et n'a pas été soumis à l'approbation de l'Autorité des services et marchés financiers (« ASMF ») en Belgique, et aucune publicité ni tout autre document d'offre n'a été déposé auprès de celle-ci. Ce document ne constitue donc pas une offre publique en Belgique.

En conséquence, toute personne en possession du présent Prospectus comprend et convient qu'aucune mesure quelconque n'a été prise qui entraînerait, ou qui aurait comme objectif d'entraîner, une offre publique en Belgique. Ni ce document ni tout autre document publicitaire ou relatif à l'offre ne peut être distribué ou mis à la disposition du public en Belgique, directement ou indirectement, et ne peut pas être utilisé pour solliciter, fournir des conseils ou de l'information, ou autrement déclencher des demandes du public en Belgique en lien avec l'offre de tout instrument financier décrit aux présentes.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1 de la loi du 3 août 2012 concernant certaines formes d'organismes de placement collectif (« la Loi ») (lu en parallèle avec l'article 3, paragraphe 13), telle que modifiée, ce Prospectus et l'information qui y est contenue peuvent exclusivement être fournis à des investisseurs privés, agissant pour leur propre compte et contribuant au moins 250 000 euros, ou aux investisseurs professionnels ou institutionnels définis à l'Annexe 2 et énumérés à l'Annexe N de l'Arrêté royal du 19 décembre 2017, appliquant la MIFID II.

Singapour

Ce Prospectus n'a pas été enregistré et ne sera pas enregistré à titre de prospectus auprès de l'autorité monétaire singapourienne (la « MAS ») et la Société n'est ni autorisée ni reconnue par la MAS. En conséquence, ce Prospectus et tout autre document en lien avec l'offre ou la vente, ou l'invitation à la souscription ou à l'achat, d'Actions ne peut pas être diffusé ou distribué. Les Actions ne peuvent ni être offertes, ni vendues, ni faire l'objet d'une invitation à la souscription ou à l'achat, directement ou indirectement, à la clientèle de détail ou à tout membre de la clientèle de détail à Singapour, à moins d'autorisation en vertu de toute exemption applicable. De plus, ce Prospectus n'est pas un prospectus, tel que défini dans la Securities and Futures Act (Cap. 289) de Singapour (la « SFA »). En conséquence, la responsabilité civile en vertu de la SFA concernant le contenu des prospectus ne s'appliquerait pas. Les investisseurs devraient examiner attentivement l'investissement et sa pertinence compte tenu de leurs propres circonstances.

Centre financier international de Dubaï

Ce Prospectus concerne une Société qui est une société d'investissement à capital variable établie sous forme d'un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, domiciliée en Irlande, constituée conformément aux Règlements OPCVM et réglementée par la Banque centrale.

Ce Prospectus vise la Société, laquelle n'est pas soumise à toute forme de réglementation ou d'approbation de la part de la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). La DFSA n'est aucunement responsable du réexamen ou de la vérification du Prospectus ou de tout autre document lié à la Société. En conséquence, la DFSA n'a pas approuvé ce Prospectus ou tout autre document connexe et n'a pris aucune mesure pour vérifier l'information énoncée dans ce Prospectus, et n'a aucune responsabilité en ce sens. Les Actions visées par ce Prospectus pourraient être non liquides et/ou soumises à des restrictions de revente. Les acheteurs éventuels doivent mener leur propre diligence raisonnable à l'égard des Actions. Si vous ne comprenez pas le contenu de ce document, vous devriez consulter un conseiller financier agréé.

Ce prospectus est uniquement destiné aux clients professionnels et ne doit pas être livré ou invoqué par la clientèle de détail.

Émirats arabes unis

Ce Prospectus constitue la Promotion d'un Fonds commun de placement étranger aux EAU, conformément à la décision n° (9/R.M) de 2016 du Président du Conseil d'administration de la Securities and Commodities Authority (« SCA ») des EAU, et la Société a été enregistrée à cet effet auprès de la SCA. La SCA ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'information énoncée dans ce Prospectus ni pour la non-performance des devoirs et des responsabilités de toute personne au sein de la Société. Le Prospectus peut uniquement être distribué à des particuliers par la Standard Chartered Bank, en son rôle de promoteur local autorisé aux EAU. En recevant ce Prospectus, toute personne ou entité à laquelle il a été remis comprend, reconnaît et convient que les Actions n'ont pas et ne seront pas offertes, vendues et ne feront pas l'objet de promotions ou de publicités au Centre financier international de Dubaï, autre qu'en conformité avec les lois applicables au Centre financier international de Dubaï.

Règles de commercialisation

Les Actions ne sont offertes que sur la base des informations contenues dans le Prospectus actuel et les Suppléments correspondants et, le cas échéant, les derniers états financiers annuels vérifiés et tous comptes-rendus semestriels ultérieurs. Toutefois, les investisseurs doivent noter que les états financiers vérifiés contenus dans le rapport annuel sont présentés aux Actionnaires en tant qu'entité à la date des états financiers vérifiés et que les auditeurs n'acceptent aucune responsabilité à l'égard d'une autre partie pour ces états financiers.

Toute autre information donnée, ou déclaration faite, par un négociant, vendeur ou toute autre personne doit être ignorée et ne doit, de ce fait, pas être considérée comme fiable. La remise du présent Prospectus et du Supplément correspondant, ainsi que l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constitueront, en aucun cas, une déclaration selon laquelle les informations données dans le présent Prospectus et le Supplément correspondant sont correctes à compter de la date du présent Prospectus et du Supplément correspondant. Les déclarations faites dans le présent Prospectus et dans le Supplément correspondant reposent sur la loi et la pratique actuellement en vigueur en Irlande et sont sujettes à modifications.

Le présent Prospectus et le Supplément correspondant peuvent être traduits dans d'autres langues, à condition qu'il s'agisse d'une traduction directe du texte anglais. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une expression dans la traduction, le texte anglais prévaudra et tous les litiges relatifs aux termes des présentes seront régis par le droit irlandais et interprétés conformément à celui-ci. Les traductions ne contiendront que les informations contenues dans le présent document et les traductions auront la même signification que dans le présent Prospectus et le Supplément correspondant.

Le présent Prospectus et le Supplément correspondant doivent être lus intégralement avant de déposer une demande d'Actions.

RÉPERTOIRE

ALGEBRIS UCITS FUNDS PLC

Administrateurs

M. Carl O’Sullivan
M. Alexander Lasagna
M. Desmond Quigley

Dépositaire

HSBC Institutional Trust Services (Ireland) DAC
One Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Siège social

33 Sir John Rogerson’s Quay
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques en Irlande

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson’s Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire d'investissement, Distributeur et Promoteur

Algebris (UK) Limited
4th Floor
N° 1 St. James’s Market
Londres SW1Y 4AH
Angleterre

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

HSBC Securities Services (Ireland) DAC
One Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Experts comptables et commissaires aux comptes

KPMG
1 Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1
Irlande

Secrétaire de la Société

Tudor Trust Limited
33 Sir John Rogerson’s Quay
Dublin 2
Irlande

INDICE

	Page
INFORMATION IMPORTANTE.....	i
DÉFINITIONS.....	10
INTRODUCTION	17
OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES FONDS	18
OPÉRATIONS EN DEVISES	19
CATÉGORIES D' ACTIONS	20
RESPECT DES OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	20
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	23
INFORMATIONS CONCERNANT LA GESTION DES RISQUES.....	24
POLITIQUE DE DIVIDENDES	24
FACTEURS DE RISQUE	24
Risques généraux	24
Risques liés aux instruments financiers dérivés.....	38
Mesure du risque de marché et de l'effet de levier grâce à la VaR.....	49
Risques spécifiques liés aux investissements.....	50
FRAIS ET COMMISSIONS.....	56
Commissions du Gestionnaire d'investissement.....	57
Commission de Dépositaire	58
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.....	59
Calcul de la Valeur liquidative.....	59
Demande d'Actions	62
Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes	66
Souscriptions ultérieures.....	67
Prix de souscription.....	67
Confirmations de propriété écrites.....	67
Demandes de rachats.....	68
Prix de rachat	68
Rachats d' Actions obligatoires	69
Transfert d' Actions	70
Retraits et déductions.....	70
Conversion d'Actions.....	70
Opérations excessives	71
Publication du prix des Actions	72
Suspension temporaire de l'évaluation des Actions, des ventes et des rachats	72
GESTION ET ADMINISTRATION	73
Le Conseil d'administration	73
Administrateurs et Secrétaire	73
Le Gestionnaire d'investissement.....	75
L'Agent administratif	76
Le Dépositaire.....	77
FISCALITÉ.....	80
INVESTISSEMENTS PAR DES PLANS DE PRÉVOYANCE AMÉRICAINS	103
RESTRICTIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS.....	106
GÉNÉRALITÉS	107
Conflits d'intérêts.....	107
Le capital-actions	108
Assemblées	109
Rapports	110
Les Fonds et la séparation des responsabilités.....	110
Résiliation	111
Divers.....	112
Contrats importants.....	113
Transmission et vérification des documents	113

ANNEXE I.....	114
Les marchés réglementés	114
ANNEXE II	118
Restrictions d'investissement applicables aux Compartiments	118
ANNEXE III	123
Instruments dérivés financiers et techniques d'investissement.....	123
ANNEXE IV	130
Liste des mandataires nommés par le Dépositaire	130

ALGEBRIS UCITS FUNDS PLC

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions suivants auront les significations indiquées ci-dessous :

« \$ US », « USD » ou « dollar US »	désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis ;
« € » ou « euro » ou « EUR »	désigne l'euro, monnaie ayant cours légal dans certains pays de l'UE ;
« Accord de dépôt »	désigne l'accord de dépôt modifié et reformulé conclu entre la Société et le Dépositaire le 13 octobre 2016 et tel qu'amendé, complété, modifié ou mis à jour en tant que de besoin.
« Action » ou « Actions »	désigne une ou plusieurs action(s) de la Société représentant une participation dans un Fonds ;
« Actionnaire »	désigne un porteur d'Actions ;
« Actions de Fondateurs »	désigne les actions sans valeur nominale émises et désignées comme actions de fondateurs ;
« Administrateurs »	désigne les administrateurs actuels de la Société et tout comité de cette dernière ;
« AEMF »	désigne l'Autorité européenne des marchés financiers ;
« Agent administratif »	désigne HSBC Securities Services (Ireland) DAC ;
« américain(e)(s) » ou « États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires et possessions ainsi que tous les autres territoires soumis à sa juridiction ;
« Banque centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité réglementaire remplaçante chargée de l'autorisation et de la surveillance de la Société ;
« Catégorie »	désigne une catégorie d'Actions, chacune représentant une participation dans un Fonds ;
« CFTC »	a la même signification qu'à la section du présent Prospectus intitulée « Restrictions de vente », à la rubrique intitulée « États-Unis » ;
« CHF »	désigne les francs suisses, c'est-à-dire la monnaie ayant cours légal en Suisse ;
« Code »	désigne l'U.S. Internal Revenue Code of 1986, sous sa forme amendée ;
« Compte de recouvrement »	désigne le(s) compte(s) permettant de collecter l'argent des investisseurs, exploité(s) par l'Agent administratif pour un Fonds sous administration et sur le(s)quel(s) tous les fonds de

	souscription doivent être payés par un investisseur et à partir duquel/desquels tous les produits de rachat et distribution sont payés, comme décrit sous la rubrique « Demande d'Actions - Compte de recouvrement » ;
« Dépositaire »	désigne HSBC Institutional Trust Services (Ireland) DAC ;
« Devise de la Catégorie »	désigne pour toute Catégorie d'Actions la devise dans laquelle les Actions sont émises, comme indiqué à l'Annexe 1 du Supplément correspondant ;
« Devise de référence »	désigne la monnaie de base de chaque Fonds telle que spécifiée dans le Supplément pour le Fonds concerné ;
« Directive sur les OPCVM »	désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'amendée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014, tel qu'amendée, consolidée ou substituée en tant que de besoin ;
« EEE »	désigne l'Espace économique européen ;
« EMIR »	Règlement (UE) 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel qu'amendé, complété ou consolidé ;
« Équipe d'investissement »	a la même signification qu'à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risques », à la rubrique intitulée « Historique d'exploitation limité de la Société » ;
« ERISA »	désigne l'U.S. Employee Retirement Income Security Act of 1974, sous sa forme amendée ;
« FCA »	désigne l'UK Financial Conduct Authority ;
« Fonds »	désigne un portefeuille distinct d'actifs qui est investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement énoncés dans le Supplément correspondant et auquel tous les passifs, revenus et dépenses attribuables ou affectés à ce fonds seront appliqués et facturés. L'utilisation du pluriel désigne tout ou partie des Fonds selon le contexte ou tout autre fonds susceptible d'être établi en tant que de besoin par la Société avec l'approbation préalable de la Banque centrale ;
« GBP » ou « £ »	désigne la livre sterling, monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni ;
« Gestionnaire d'investissement »	désigne Algebris (UK) Limited ou ses successeurs ;
« Heure de règlement (pour les rachats) »	désigne, à l'égard de tout Fonds, ladite heure telle que spécifiée dans le Supplément pour le Fonds concerné ;

« Heure de règlement (pour les souscriptions) »	désigne, à l'égard de tout Fonds, ladite heure telle que spécifiée dans le Supplément pour le Fonds concerné ;
« Heure limite des négociations pour les rachats »	désigne, à l'égard de tout Fonds le(s)dit(s) jour(s) tel(s) que spécifié(s) dans le Supplément pour le Fonds concerné ;
« Heure limite des négociations pour les souscriptions »	désigne, à l'égard de tout Fonds le(s)dit(s) jour(s) tel(s) que spécifié(s) dans le Supplément pour le Fonds concerné ;
« IFRS »	désigne les normes internationales d'information financière ;
« Investisseur américain autorisé »	a la même signification qu'à la section du présent Prospectus intitulée « Fiscalité », à la rubrique intitulée « Restrictions liées aux investisseurs » ;
« Investisseurs du plan de prévoyance »	a la même signification qu'à la section du présent Prospectus intitulée « Fiscalité », à la rubrique intitulée « Définition des actifs du plan » ;
« Jour d'évaluation »	désigne, à l'égard de tout Fonds, le(s)dit(s) jour(s) tel(s) que spécifié(s) dans le Supplément pour le Fonds concerné ; et
« Jour de négociation »	désigne, à l'égard de tout Fonds le(s)dit(s) jour(s) tel(s) que spécifié(s) dans le Supplément pour le Fonds concerné ;
« Jour ouvrable »	désigne, à l'égard de tout Fonds le(s)dit(s) jour(s) tel(s) que spécifié(s) dans le Supplément pour le Fonds concerné ;
« Loi sur les sociétés d'investissement »	désigne l'U.S. Investment Company Act of 1940, sous sa forme amendée ;
« Loi sur les titres »	désigne l'U.S. Securities Act de 1933, sous sa forme amendée ;
« Marché Réglementé »	désigne une bourse ou un marché qui figure à l'Annexe I ;
« Non-OPCVM éligible »	désigne l'un des organismes de placement collectif ouverts suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) organismes établis à Guernesey et autorisés à exercer en tant qu'organismes de catégorie A ; (b) organismes établis à Jersey en tant que Fonds reconnus ; (c) organismes établis à l'île de Man en tant qu'Organismes autorisés ; (d) organismes hors OPCVM autorisés au sein de l'UE, l'EEE, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey ou sur l'île de Man et qui respectent, à tous égards importants, les dispositions du Règlement OPCVM de la Banque centrale ; et (e) les autres organismes autorisés par la Banque centrale et énoncés dans le présent Prospectus ;

« OPCVM »	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément au Règlement ou, dans le cas des OPCVM établis dans un État membre de l'UE autre que l'Irlande, la directive sur les OPCVM ou la législation nationale pertinente mettant en œuvre la directive sur les OPCVM ;
« Période de souscription initiale »	désigne la période énoncée par les Administrateurs par rapport à un Fonds ou une Catégorie d'Actions comme la période pendant laquelle les Actions ont été initialement proposées et telle qu'indiquée dans le Supplément du Fonds concerné, ou toute autre date que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à la Banque centrale ;
« Point de valorisation »	désigne, à l'égard de tout Fonds, ladite heure telle que spécifiée dans le Supplément pour le Fonds concerné.
« Prix de souscription initiale »	désigne le prix auquel une Catégorie d'actions est d'abord proposée et tel qu'indiqué dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Registre »	désigne le registre d'Actionnaires ;
« Règlement OPCVM de la Banque centrale »	désigne le Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2015, tel qu'amendé, complété ou remplacé en tant que de besoin et toutes directives associées émises en tant que de besoin par la Banque centrale ;
« Règlement sur l'argent des investisseurs »	désigne le Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations, 2015 for fund service providers ;
« Règlement »	désigne le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (S.I. n° 352 de 2011), sous sa forme amendée par le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (Amendement) de 2016 (S.I. n° 143 de 2016) et susceptible d'être amendé, consolidé ou remplacé en tant que de besoin, ainsi que les règles éventuellement adoptées par la Banque centrale en conséquence ;
« Ressortissant américain »	désigne une personne ou entité décrite dans un ou plusieurs des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> (1) en ce qui concerne les personnes, toute personne physique ou entité qui serait un « Ressortissant américain » en vertu du Règlement S de la Loi sur les titres ; (2) en ce qui concerne les personnes physiques, tout citoyen américain ou « résident étranger » au sens de

la législation fiscale américaine ponctuellement en vigueur ; ou

- (3) en ce qui concerne les personnes autres que les personnes physiques : (i) une société ou partenariat créé(e) ou organisé(e) aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de tout État ; (ii) une fiducie a) dont l'administration peut faire l'objet d'une surveillance primaire par un tribunal américain et b) dans laquelle un ou plusieurs Ressortissants américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ; et (iii) une succession qui est assujettie à l'impôt américain sur ses revenus mondiaux, quelles qu'en soient les sources ;

« Ressortissant spécifié des États-Unis »

désigne (i) une personne qui possède le statut de résident aux États-Unis ou la nationalité américaine, (ii) une société de personnes ou une société anonyme constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de quelque État que ce soit des États-Unis, (iii) un trust si (a) un tribunal des États-Unis aurait la compétence/le pouvoir en vertu de la loi applicable de rendre des décisions ou des ordonnances concernant presque tous les sujets qui ont trait à l'administration du trust, et (b) un ou plusieurs ressortissants des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes du trust, ou le patrimoine d'un défunt qui est un citoyen ou un résident des États-Unis ; **à l'exception** (1) d'une entreprise dont l'action est régulièrement cotée sur un ou plusieurs marchés de valeurs établis ; (2) une société qui appartient au même groupe affilié étendu, tel que défini dans la section 1471(e)(2) de l'U.S. Internal Revenue Code, comme une société décrite dans la clause (i) ; (3) les États-Unis ou l'une de ses agences ou organismes ; (4) tout État des États-Unis, un Territoire américain, une sous-division politique ou toute agence ou organisme entièrement détenu d'une ou de plusieurs des structures ci-dessus ; (5) toute organisation exonérée d'impôt en vertu de la section 501(a) ou un plan de retraite individuel tel que défini dans la section 7701(a)(37) de l'U.S. Internal Revenue Code ; (6) toute banque telle que définie dans la section 581 de l'U.S. Internal Revenue Code ; (7) toute fiducie immobilière telle que définie dans la section 586 de l'U.S. Internal Revenue Code ; (8) toute société d'investissement réglementée telle que définie dans la section 851 de l'U.S. Internal Revenue Code ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) tout fonds fiduciaire tel que défini dans la section 584(a) de l'U.S. Internal Revenue Code ; (10) toute fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu de la section 664(c) de l'U.S. Internal Revenue Code ou qui est décrite dans la section 4947(a)(1) de l'U.S. Internal Revenue Code ; (11) un courtier en valeurs mobilières, matières premières ou instruments financiers dérivés (dont des contrats notionnels, des futures, des contrats à terme et des options) qui est

enregistré comme tel en vertu des lois des États-Unis ou d'un État ; ou (12) un courtier tel que visé à la section 6045(c) de l'U.S. Internal Revenue Code. Cette définition doit être interprétée conformément à l'U.S. Internal Revenue Code ;

« SFTR »	Règlement UE 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 ;
« Société »	désigne Algebris UCITS Funds plc, société d'investissement à capital variable, constituée en Irlande en vertu du Companies Acts, 2014 et du Règlement ;
« Statuts »	désigne les statuts de la Société ;
« Supplément »	désigne tout prospectus supplémentaire émis en tant que de besoin par la Société à l'égard d'un Fonds, conformément à l'exigence de la Banque centrale ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« Valeur liquidative par Action »	désigne la Valeur liquidative divisée par le nombre d'Actions de la Société, d'un Fonds ou d'une Catégorie en circulation ;
« Valeur liquidative »	désigne la valeur de l'actif net de la Société, d'un Fonds ou d'une Catégorie, selon le cas, calculée comme décrit dans les présentes, à compter de chaque Jour d'évaluation ;
« MiFID II »	Directive 2014/65/ UE et les Règlements de l'Union européenne (Marchés d'instruments financiers), 2017, tels qu'amendés ou remplacés en tant que de besoin ;
« RGPD »	désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ;

INTRODUCTION

La Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments avec responsabilité séparée entre les Fonds, établie sous forme de société d'investissement à capital variable et organisée sous le régime des lois d'Irlande en tant que société publique à responsabilité limitée conformément au Règlement. Elle a été constituée le 17 février 2012 sous le numéro d'enregistrement 509801 et autorisée par la Banque centrale à exercer en tant qu'OPCVM le 9 août 2012. Son objet exclusif, tel qu'énoncé en Clause 2 de l'acte constitutif de la Société, est le placement collectif dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides, tels que visés au Règlement 68 du Règlement, des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la diversification des risques.

La Société est organisée sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments avec responsabilité séparée entre les Fonds. Les Statuts prévoient que la Société peut offrir des catégories distinctes d'Actions, chacune représentant des intérêts dans un Fonds comprenant un portefeuille différent d'investissements. La Société a obtenu l'approbation de la Banque centrale pour la création de l'Algebris Financial Credit Fund, de l'Algebris Financial Income Fund, de l'Algebris Financial Equity Fund, de l'Algebris Allocation Fund, de l'Algebris Macro Credit Fund, de l'Algebris Core Italy Fund et de l'Algebris Tail Risk Fund. Avec l'approbation préalable de la Banque centrale, la Société peut en tant que de besoin créer un ou plusieurs Fonds dont les politiques et objectifs d'investissement seront décrits dans un Supplément, de même que les détails de la Période de souscription initiale, le Prix de souscription initiale pour chaque Action et toutes autres informations pertinentes concernant le(s) Fonds supplémentaires que les Administrateurs jugeront utiles ou que la Banque centrale exigera. Chaque Supplément fera partie intégrante de ce Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

La création de Catégories d'Actions supplémentaires représentant des intérêts dans un Fonds peut se conformer aux exigences de la Banque centrale. Des Catégories d'Actions supplémentaires peuvent être établies et assujetties à des commissions supérieures, inférieures ou nulles. Des informations relatives aux commissions applicables aux autres Catégories d'Actions sont disponibles sur demande. Lors de la mise en place d'une nouvelle Catégorie d'Actions, la Société préparera et émettra un nouveau Supplément ou actualisera le Supplément existant en y indiquant les détails pertinents de chaque nouvelle Catégorie d'Actions. Un portefeuille distinct d'actifs sera tenu pour chaque Fonds (et par conséquent pas pour chaque Catégorie d'Actions) et les investissements associés seront conformes aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Fonds. Les éléments relatifs à chaque Fonds et aux Catégories d'Actions qui y sont disponibles figurent dans le Supplément correspondant. Tout amendement du Prospectus et des éventuels Suppléments doit être notifié et approuvé à l'avance par la Banque centrale.

Sous réserve et conformément aux exigences de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent à leur discrétion absolue, fermer certaines ou l'ensemble des Catégories d'Actions d'un Fonds aux souscriptions d'Actionnaires nouveaux ou existants. Sous réserve et conformément aux exigences de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent à leur discrétion absolue, rouvrir certaines ou l'ensemble des Catégories d'Actions d'un Fonds aux nouvelles souscriptions d'Actionnaires nouveaux ou existants, à leur discrétion, et les processus de fermeture et d'éventuelle réouverture des Catégories d'Actions peuvent être répétés par la suite en tant que besoin par les Administrateurs.

Les Actionnaires peuvent vérifier l'état fermé ou ouvert des Catégories d'Actions et si ces Catégories d'Actions sont ouvertes aux Actionnaires nouveaux et/ou existants en contactant l'Administrateur. La fermeture de Catégories d'Actions aux nouvelles souscriptions de la part d'Actionnaires nouveaux et/ou existants n'aura aucun effet sur les droits de rachat des Actionnaires.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES FONDS

Généralités

Chaque Fonds est en mesure d'atteindre son objectif d'investissement énoncé dans le Supplément correspondant, tout en répartissant les risques d'investissement grâce à des investissements dans des valeurs mobilières et des actifs financiers liquides, y compris, sans s'y limiter, des instruments financiers dérivés, conformément au Règlement. Les valeurs mobilières et actifs financiers liquides dans lesquels chaque Fonds peut investir doivent en général être cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, jusqu'à 10 % de la Valeur liquidative d'un Fonds pouvant toutefois être investis dans d'autres titres qui ne sont pas négociés sur un Marché Réglementé.

Si sa politique d'investissement le prévoit, chaque Fonds peut, dans les limites fixées à l'Annexe II et sous réserve des éventuelles limitations ou restrictions énoncées dans le Supplément correspondant, investir dans des organismes de placement collectif qui soient des OPCVM ou des non-OPCVM éligibles. Ces investissements dans des organismes de placement collectif incluent les investissements dans d'autres Fonds (c'est-à-dire dans d'autres compartiments de la Société). En revanche, un Fonds ne peut pas investir dans un autre Fonds qui détient lui-même des actions dans d'autres Fonds. Lorsqu'un Fonds investit dans un autre Fonds, le Fonds investisseur ne peut pas facturer de commission de gestion annuelle, de gestion d'investissement, de distribution ou de performance pour la part de ses actifs investis dans l'autre Fonds.

Nouvelles émissions

Sous réserve des dispositions du Supplément correspondant, un Fonds peut en tant que de besoin investir dans une « nouvelle émission », telle que définie par la règle 5130 de l'US Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (« **FINRA** »), telle qu'amendée, complétée et interprétée en tant que de besoin (« **Règle 5130 de la FINRA** »). La Règle 5130 de la FINRA interdit généralement aux membres de la FINRA de vendre de nouvelles émissions à un compte (par exemple, un fonds d'investissement privé tel qu'un Fonds) dans lequel une « Personne faisant l'objet d'une restriction », telle que cette expression est définie dans la Règle 5130 de la FINRA (« Personne faisant l'objet d'une restriction au titre de la Règle 5130 »), a un intérêt bénéficiaire sous réserve de certaines dérogations.

En outre, la Section (b) de la Règle 5131 de la FINRA, telle qu'amendée, complétée et interprétée en tant que de besoin (ci-après dénommée « **Règle 5131 de la FINRA** ») et collectivement, avec la Règle 5130 de la FINRA, « **Règles sur les nouvelles émissions** », interdit la pratique du « spinning », qui se produit lorsqu'un courtier-négociant attribue une nouvelle émission à un dirigeant ou administrateur d'une société, qui lui retourne ensuite la faveur en faisant appel au courtier-négociant pour les besoins d'investissement de sa société. La Règle 5131 de la FINRA interdit le « spinning » en interdisant généralement aux membres de la FINRA d'attribuer les actions d'une nouvelle émission à un compte dans lequel un dirigeant ou un administrateur d'une « société publique » (au sens de la Règle 5131 de la FINRA) ou d'une « société couverte non publique » (au sens de la Règle 5131 de la FINRA), ou une personne sensiblement soutenue par un tel dirigeant ou administrateur (chacun étant dénommé « Personne faisant l'objet d'une restriction au titre de la Règle 5131 ») a une participation bénéficiaire si la société d'une telle Personne faisant l'objet d'une restriction au titre de la Règle 5131 entretient ou a l'intention d'entretenir une relation de services bancaires d'investissement avec le membre de la FINRA, sous réserve encore de certaines dérogations.

En dépit de ce qui précède, tout membre de la FINRA sera autorisé à vendre une nouvelle émission à un compte quel qu'il soit dans lequel une Personne faisant l'objet d'une restriction au titre de la Règle 5130 et/ou de la Règle 5131 a un intérêt bénéficiaire, si un tel compte est une société d'investissement organisée selon les lois d'une juridiction en dehors des États-Unis, c'est-à-dire (i) si elle est autorisée par une autorité de réglementation non américaine (telle qu'un Fonds) à réaliser des ventes au public et (ii) si aucune personne détenant plus de 5 % des actions de cette société d'investissement n'est une

Personne faisant l'objet d'une restriction au titre de la Règle 5130 (ci-après dénommée la « Dérogation pour les sociétés d'investissement »).

Chaque investisseur sera invité à remplir un questionnaire afin de déterminer dans quelle mesure le Fonds concerné peut participer à de nouvelles émissions. La Société peut exercer son droit de racheter obligatoirement tout ou partie des Actions d'un Actionnaire dans un Fonds qui est une Personne faisant l'objet d'une restriction au titre de la Règle 5130 et/ou de la Règle 5131 pour assurer le respect de la Dérogation pour les sociétés d'investissement susmentionnée.

Les dispositions qui précèdent ne limiteront en aucun cas la capacité d'un Fonds ou du Gestionnaire d'investissement à se prévaloir ponctuellement des dérogations prévues par les Règles sur les nouvelles émissions autres que la Dérogation pour les sociétés d'investissement, que chacun pourra juger utile pour un Fonds ou la Société dans son ensemble, compte tenu notamment des interprétations existantes des Règles sur les nouvelles émissions et des considérations pratiques, y compris les contraintes administratives et les principes d'impartialité et d'équité, et des modifications susceptibles de leur être apportées.

OPÉRATIONS EN DEVICES

Les investissements des Fonds peuvent être acquis dans de nombreuses devises. Lorsqu'une Catégorie d'un Fonds est désignée comme étant « couverte » dans le Supplément correspondant, la Société se servira de techniques de couverture contre le risque de change. Des opérations de couverture de change seront entreprises pour réduire l'exposition d'un Fonds aux fluctuations des devises dans lesquelles les actifs du Fonds peuvent être libellés par rapport à la Devise de référence du Fonds concerné. Le Fonds concerné doit couvrir l'exposition au risque de change découlant de l'investissement dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence. Un Fonds peut comprendre des Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence. Dans ce cas, le Gestionnaire d'investissement devra tenter de couvrir le risque d'exposition au risque de change entre la Devise de référence du Fonds concerné et la monnaie de support des Catégories du Fonds concerné libellé dans des devises autres que la Devise de référence.

Lorsque précisé dans le Supplément correspondant, la Société peut également conclure des transactions dérivées pour de telles Catégories couvertes afin de les protéger contre les risques de fluctuations des taux de change entre les devises désignées de la Catégorie et les devises dans lesquelles les actifs pertinents du Fonds sont libellés.

Bien que cela ne soit pas voulu, des situations de surcouverture ou de sous-couverture peuvent être engendrées par des facteurs indépendants de la volonté du Gestionnaire d'investissement. Les surcouvertures ne pourront pas excéder 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie. Les surcouvertures ne pourront pas excéder 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie et les sous-couvertures ne pourront pas être inférieures à 95 % de la partie de la Valeur Liquidative de la Catégorie devant être couverte contre le risque de change. Les positions couvertes feront l'objet de réexamens réguliers afin de s'assurer que les surcouvertures et les sous-couvertures n'excèdent/ne sont pas inférieures aux niveaux permis susmentionnés et qu'elles ne sont pas reportées de mois en mois. Cette surveillance comprendra également une procédure visant à s'assurer que les positions qui dépassent sensiblement 100 % de la Valeur liquidative de la Catégorie ne seront pas reportées d'un mois sur l'autre. Les opérations en devises de la Catégorie seront clairement imputables à une Catégorie spécifique (le Fonds concerné ne doit donc pas combiner ou compenser les expositions au risque de change de différentes Catégories et les expositions au risque de change des actifs du Fonds concerné ne peuvent pas être affectées à des Catégories distinctes).

Les coûts et les gains ou pertes associés aux opérations de couverture pour les Catégories de devises couvertes correspondront uniquement à la Catégorie de devise couverte à laquelle ils se rapportent. Bien que ces stratégies de couverture visent à réduire les pertes subies par l'investissement d'un Actionnaire si la devise de cette Catégorie ou les devises d'actifs libellés dans des devises autres que la Devise de

référence chute(nt) par rapport à la Devise de référence, le recours à des stratégies de couverture de Catégorie peut sensiblement limiter les bénéfices des détenteurs d'Actions de la Catégorie concernée si la devise de cette Catégorie chute par rapport à la Devise de référence.

CATÉGORIES D' ACTIONS

La liste des Catégories d'Actions disponibles pour chaque Fonds et les caractéristiques de chaque Catégorie figurent dans une annexe à chaque Supplément.

EMPRUNTS

Un Fonds ne peut pas emprunter d'argent, sauf comme suit :

- (a) un Fonds peut acquérir une devise étrangère au moyen d'un crédit adossé ; et
- (b) un Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative, à condition que cet emprunt soit temporaire.

La devise étrangère obtenue en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus n'est pas considérée comme un emprunt aux bonnes fins des restrictions d'emprunt figurant dans le Règlement, à condition que le dépôt de contrepartie soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en devises en cours.

En revanche, lorsque les emprunts en devises dépassent la valeur du dépôt adossé, tout excédent est considéré comme un emprunt aux bonnes fins du Règlement 103 du Règlement et de l'alinéa (b) ci-dessus.

RESPECT DES OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Toute modification de l'objectif d'investissement, tel qu'indiqué dans le Supplément correspondant, ainsi que tout changement substantiel des politiques d'investissement, telles qu'indiquées dans le Supplément correspondant, des Fonds seront soumis à l'approbation écrite de tous les Actionnaires ou à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée générale des Actionnaires et seront notifiés à la Banque centrale. En cas de modification des objectifs et/ou politiques d'investissement, une période de notification raisonnable sera accordée aux Actionnaires pour leur permettre de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre d'une telle modification. Conformément aux exigences de la Banque centrale, les changements substantiels apportés au contenu du Prospectus et/ou des Suppléments seront notifiés aux Actionnaires dans le rapport périodique suivant.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

La Banque centrale exige que tous les fonds OPCVM qui utilisent des instruments financiers dérivés emploient un processus de gestion des risques qui leur permette de gérer, d'évaluer et de surveiller de façon précise les différents risques associés à ces instruments. Ce point est documenté dans le processus de gestion des risques de la Société qui doit être soumis à la Banque centrale et approuvé à l'avance par celle-ci avant que la Société n'utilise des instruments financiers dérivés. Toute mise à jour de ce document doit être examinée par la Banque centrale. Les instruments financiers dérivés non inclus dans le processus de gestion des risques ne pourront pas être utilisés tant qu'aucun processus de gestion des risques révisé n'aura été prévu par la Banque centrale. Dans le cas de la Société, le Gestionnaire d'investissement est responsable de la mise en œuvre des systèmes et des contrôles énoncés dans le processus de gestion des risques. Il est également responsable de la surveillance et du contrôle de la conformité et des limites quantitatives détaillées dans le processus de gestion des risques, et doit veiller à ce que les procédures applicables en cas d'infractions aux exigences réglementaires (y compris l'escalade des problèmes au Conseil d'administration, le cas échéant) soient suivies.

La Société peut employer des techniques d'investissement et des instruments conformes à la politique d'investissement du Fonds concerné à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille et de couverture, sous réserve des conditions et dans le cadre des limites stipulées en tant que de besoin par la Banque centrale. Ces techniques et instruments peuvent être des instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré et peuvent inclure des contrats à terme (tels que les contrats de devises à terme), des options, des options sur contrats à terme, des opérations à règlement différé, des obligations structurées, des swaps de défaut de crédit et d'autres swaps (y compris des contrats de différences). Des informations complémentaires sur les techniques et instruments sont disponibles dans le Supplément du Fonds concerné.

La Société, en tant que propriétaire effectif et au nom de chaque Fonds, peut facturer certains actifs d'un Fonds en vue de garantir les obligations du Fonds à une contrepartie de gré à gré et, dans le cadre des dispositions de sécurité avec cette contrepartie de gré à gré, transférer la marge à une telle contrepartie de gré à gré. De telles dispositions de sécurité seront intégralement conformes au Règlement.

Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés figure en Annexe I.

Une description des conditions et limites actuelles stipulées par la Banque centrale à l'égard des instruments financiers dérivés figure en Annexes II et III.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

Lorsque le Supplément le stipule, un Fonds peut réaliser des opérations de financement sur titres qui comprennent les opérations de prise en pension, de mise en pension et/ou de prêt de titres pour gérer efficacement le portefeuille conformément aux limites et aux conditions stipulées dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale et le SFTR.

Une opération de mise en pension est un contrat en vertu duquel une partie vend des titres à une autre en s'engageant à racheter les titres en question à un prix déterminé et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est un contrat en vertu duquel une partie achète des titres à une autre en s'engageant à revendre les titres en question à l'autre partie à un prix déterminé et à une date ultérieure. Un contrat de prêt de titres est un contrat dans lequel une partie cède des titres à une autre partie en s'engageant à restituer des titres équivalents à une date déterminée ou à la demande de la partie qui cède les titres.

Lorsqu'un Fonds conclut un accord de mise en pension en vertu duquel il vend des titres à la contrepartie, il acquittera un coût de financement au titre de cette opération qui sera payé à la contrepartie concernée. Les garanties en espèces reçues par un Fonds dans le cadre d'un contrat de mise en pension sont généralement réinvesties afin de générer un rendement supérieur aux coûts de financement acquittés par le Fonds. Le cas échéant, le Fonds sera exposé au risque de marché et au risque de défaut de l'émetteur du titre concerné dans lequel les garanties en espèces ont été investies. Le Fonds conserve également les risques et les rendements financiers des titres qu'il a vendus à la contrepartie et il est par conséquent exposé au risque de marché en cas de rachat de ces titres à la contrepartie au prix prédéterminé qui est supérieur à la valeur des titres.

Aucune exposition globale n'est générée par un Fonds en conséquence des opérations de prise en pension, lesquelles opérations ne donnent lieu à aucune augmentation du risque de marché, sauf si les revenus supplémentaires produits par les charges financières imposées par le Fonds à la contrepartie sont réinvestis, auquel cas le Fonds assumera un risque de marché pour ces investissements.

Les frais financiers reçus par un Fonds dans le cadre d'un prêt de titres peuvent être réinvestis afin de générer des revenus supplémentaires. Les garanties en espèces reçues par un Fonds peuvent être également réinvesties afin de générer des revenus supplémentaires. Le cas échéant, le Fonds sera exposé au risque de marché inhérent à ces placements.

L'utilisation de techniques décrites ci-dessus peut exposer un Fonds aux risques présentés dans la section « *Facteurs de risque* »-« *Risques inhérents aux Opérations de financement sur titres* ».

Swaps de rendement total

Lorsque le Supplément concerné le stipule, un Fonds peut conclure des swaps de rendement total tels que définis dans le SFTR à des fins d'investissement afin d'obtenir des revenus ou des gains conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Fonds concerné, afin de réduire les frais ou de couvrir les risques auxquels le Fonds est exposé.

Un swap de rendement total est un contrat dérivé en vertu duquel une contrepartie transfère le rendement financier total, dont les revenus des intérêts et les frais, les gains et les pertes liés aux fluctuations du prix, et les pertes sur créance, d'une obligation de référence à une autre partie. L'obligation de référence d'un swap de rendement total peut être un titre ou un autre placement dans lequel le Fonds concerné est autorisé à investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. L'utilisation de swaps de rendement total peut exposer un Fonds aux risques présentés dans la section « *Facteurs de risque* »-« *Risques inhérents aux Opérations de financement sur titres* ».

Revenus obtenus sur les Opérations de financement sur titres et les Swaps de rendement total

Les informations sur les revenus générés dans le cadre de ces opérations sont publiées dans le Supplément du Fonds concerné.

Contreparties éligibles

Toute contrepartie d'un swap de rendement total ou un autre contrat dérivé de gré à gré sera classée dans l'une des catégories listées dans le paragraphe 2 de l'Annexe III du Prospectus.

Toute contrepartie d'un contrat dérivé de gré à gré ou une opération de financement sur titres doit faire l'objet d'une évaluation interne de la Société, qui doit porter, entre autres considérations, sur les notes de crédit externes de la contrepartie, le contrôle réglementaire appliqué à la contrepartie concernée, le pays d'origine de la contrepartie et le statut légal de la contrepartie.

Sauf lorsque la contrepartie concernée de l'opération de financement sur titres concerné ou du contrat dérivé de gré à gré est un établissement de crédit qui appartient à l'une des catégories stipulées dans le Règlement 7 des Règlements OPCVM de la Banque centrale, lorsque cette contrepartie appartient à l'une des catégories listées dans le paragraphe 3 de l'Annexe III du Prospectus, la Société devra procéder immédiatement à une nouvelle évaluation de la solvabilité de la contrepartie.

Gestion des garanties

Types de garanties qui peuvent être reçues par un Fonds

Un Fonds peut au besoin recevoir des garanties en espèces et sous d'autres formes d'une contrepartie d'une opération de financement sur titres ou un contrat sur dérivé de gré à gré afin de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties autres que des espèces reçues par un Fonds peuvent comprendre les actifs qui sont stipulés dans le Supplément du Fonds concerné et qui remplissent les critères spécifiques exposés ci-dessous. Le niveau de garantie devant être remis par une contrepartie peut varier en fonction de la contrepartie et lorsque l'échange de garanties concerne une marge initiale ou de variation pour des instruments dérivés de gré à gré non compensés centralement qui rentrent dans le cadre de l'EMIR, le niveau de garantie sera déterminé en tenant compte des exigences de l'EMIR. Dans tous les autres cas, des garanties devront être déposées par une contrepartie en cas de dépassement des limites d'exposition réglementaires à cette contrepartie.

La maturité des garanties reçues par un Fonds n'est soumise à aucune restriction.

Les garanties remises par une contrepartie doivent répondre aux critères définis dans le paragraphe 22 de l'Annexe III du Prospectus.

La décote appliquée aux garanties remises par une contrepartie sera négociée au cas par cas et variera selon la classe d'actifs reçue par un Fonds, en tenant compte des facteurs décrits dans le paragraphe 29 de l'Annexe III de ce Prospectus et, le cas échéant, des exigences de l'EMIR.

Évaluation des garanties

Les garanties qui sont reçues par un Fonds seront évaluées en accord avec le paragraphe 22(ii) de l'Annexe III de ce Prospectus. Pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés centralement, les garanties non numéraires reçues par un Fonds seront évaluées à la valeur de marché en raison de leur nature liquide.

Conservation des garanties reçues par un Fonds

Les garanties reçues par un Fonds seront conservées en accord avec le paragraphe 24 de l'Annexe III de ce Prospectus.

Réutilisation des garanties par un Fonds

Les garanties reçues par un Fonds ne peuvent être réutilisées qu'en accord avec les paragraphes 25-27 de l'Annexe III de ce Prospectus. Le Supplément du Fonds contient de plus amples informations sur la politique de gestion des garanties.

Remise de garanties par un Fonds

Les garanties fournies par un Fonds à une contrepartie seront convenues avec la contrepartie concernée et peuvent comprendre des liquidités ou tous types d'actifs détenus par le Fonds concerné conformément à sa politique et son objectif d'investissement et devront satisfaire, le cas échéant, aux exigences de l'EMIR. La propriété des garanties peut être transférée par un Fonds à une contrepartie lorsque les actifs sont transmis en dehors du réseau de dépositaires et ne sont plus détenus par le Dépositaire ou son sous-dépositaire. Le cas échéant, sous réserve des exigences du SFTR, la contrepartie de l'opération peut utiliser ces actifs à son entière discrétion. Lorsque les garanties sont remises par un Fonds à une contrepartie dans le cadre d'un contrat de nantissement en vertu duquel le Fonds conserve la propriété des titres concernés, ces garanties doivent être conservées par le Dépositaire ou par son sous-dépositaire. Toute réutilisation de ces actifs par la contrepartie doit être effectuée conformément au SFTR et le cas échéant, aux Règlements OPCVM. Les risques inhérents à la réutilisation des garanties sont décrits dans la section « *Facteurs de risque : Risques liés à la gestion des garanties* ».

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les investissements d'un Fonds seront limités aux investissements autorisés par le Règlement, tel que stipulé en Annexe II, et à toute limitation ou restriction énoncée dans un Supplément quel qu'il soit. Si le Règlement est révisé durant la période d'existence de la Société, les restrictions d'investissement peuvent être modifiées afin de prendre en considération lesdites révisions mais lesdites modifications devront se conformer aux exigences de la Banque centrale et les Actionnaires seront informés desdites modifications dans un Prospectus actualisé ou un Supplément ainsi que sans le prochain rapport annuel ou semestriel de la Société. Dans le cas où les éventuelles révisions du Règlement nécessitent une modification importante de la politique d'investissement d'un Fonds, une telle modification de la politique d'investissement ne peut être réalisée que sur la base d'un vote majoritaire tenu lors d'une assemblée générale ou avec l'approbation écrite préalable de l'ensemble des Actionnaires et une période

de préavis raisonnable sera laissée aux Actionnaires pour leur permettre de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre d'une telle modification.

Les restrictions d'investissement ainsi que les politiques d'un Fonds en matière de notations des investissements du portefeuille s'appliqueront uniquement au moment de l'acquisition des investissements. Si ces limites sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un Fonds, le Fonds adoptera comme objectif prioritaire de ses opérations de vente la résolution de cette situation en tenant compte des intérêts du Fonds concerné et de ses Actionnaires.

INFORMATIONS CONCERNANT LA GESTION DES RISQUES

La Société fournira à un Actionnaire des informations supplémentaires, sur demande, concernant les méthodes de gestion des risques utilisées, y compris toutes limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

POLITIQUE DE DIVIDENDES

Les Administrateurs sont autorisés à déclarer des distributions à l'égard de tout Fonds ou toute Catégorie d'Actions. Des distributions ne peuvent être versées pour tous les Fonds ou toutes les Catégories d'Actions. La politique de distribution actuelle pour chaque Fonds figure dans le Supplément du Fonds concerné. Pour toutes les Catégories d'Actions qui ne distribuent pas de Catégories d'Actions, le revenu et les plus-values du Fonds seront réinvestis conformément aux objectifs et politiques d'investissement de celui-ci. Toute modification de la politique de distribution d'un Fonds sera divulguée dans un Supplément ou prospectus mis à jour et notifié à l'avance aux Actionnaires.

Lorsqu'une distribution devra être versée à un Actionnaire, la Société sera en droit d'en déduire le montant nécessaire à l'acquittement de l'assujettissement du Fonds à l'impôt pour ladite distribution et prendra les dispositions nécessaires pour s'acquitter du montant de la taxe due. Les dividendes seront versés en espèces par virement télégraphique sur le compte de l'Actionnaire spécifié dans le contrat de souscription ou, en cas de codétenteurs, au nom du premier Actionnaire figurant sur le registre dans un délai d'un mois suivant leur déclaration. En cas de déclaration de dividendes, le montant disponible pour la distribution à l'égard de n'importe quelle Catégorie d'Actions est stipulé dans le Supplément du Fonds concerné. Les distributions peuvent également être effectuées sur le capital indiqué dans le Supplément correspondant pour chaque Fonds. Tout dividende non réclamé dans les six ans suivant sa date d'exigibilité sera perdu et deviendra la propriété du Fonds concerné. Si le montant dû à un Actionnaire à titre de dividende est inférieur au coût d'expédition, de transmission, de réalisation ou de tout autre versement de ces paiements à l'Actionnaire, la Société sera en droit de conserver ces dividendes au profit de l'Actionnaire concerné jusqu'à ce que le montant qui lui est dû soit supérieur au coût d'expédition, de transmission, de réalisation ou de tout autre versement de ces paiements à l'Actionnaire.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs devront comprendre que tous les investissements comportent des risques. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des risques inhérents à l'investissement dans un Fonds. D'autres risques peuvent être décrits dans le Supplément du Fonds concerné.

Risques généraux

Historique d'exploitation limité de la Société

La Société a un historique d'exploitation limité. Alors que les professionnels de l'investissement tels que les Gestionnaires d'investissement (collectivement dénommés l'« Équipe d'investissement ») ont acquis une grande expérience dans l'investissement dans les types d'opportunités que la Société et chaque Fonds poursuivront, rien ne garantit que la Société ou chaque Fonds générera des performances

équivalentes à celles générées par l'Équipe d'investissement par le passé (ou évitera les pertes). Les conditions de marché et les approches commerciales sont en constante évolution et le fait que l'Équipe d'investissement puisse avoir obtenu des performances positives par le passé peut en grande partie n'avoir rien à voir avec les perspectives de rentabilité de chaque Fonds. LES PERFORMANCES PASSÉES NE PRÉJUGENT PAS NÉCESSAIREMENT DE LA PERFORMANCE FUTURE. RIEN NE GARANTIT LA RÉALISATION DE BÉNÉFICES NI QUE DES PERTES SUBSTANTIELLES NE SERONT PAS ENGAGÉES.

Risque d'investissement / Perte potentielle de l'investissement

Le prix des Actions peut aussi bien diminuer qu'augmenter. Rien ne peut garantir que le Fonds atteindra son objectif d'investissement ou qu'un Actionnaire récupérera la totalité du montant investi dans le Fonds. Dans certaines juridictions, des restrictions peuvent limiter la liquidité des investissements dans un Fonds. Le rendement du capital et le revenu d'un Fonds reposent sur l'appréciation et le revenu du capital sur les investissements qu'il détient, déduction faite des frais engagés. Par conséquent, le rendement d'un Fonds peut être appelé à fluctuer en réponse à des changements dans ce(tte) appréciation ou revenu de capital. Les Administrateurs estiment qu'un investissement dans un Fonds doit être considéré par un investisseur comme un moyen d'investissement à long terme.

L'investissement dans la Société risque d'être perdu en tout ou partie. La Société n'est pas un programme d'investissement complet et ne doit représenter qu'une partie de la stratégie de gestion de portefeuille d'un investisseur.

Dépendance à l'égard des gestionnaires

Les décisions d'investissement seront prises pour un Fonds par le Gestionnaire d'investissement. Le succès d'un Fonds dépendra de la capacité du Gestionnaire d'investissement à identifier les investissements appropriés et à céder ces investissements à profit. Rien ne garantit non plus que l'ensemble du personnel du Gestionnaire d'investissement continuera à être associé indéfiniment au Gestionnaire d'investissement. La perte des services d'un ou plusieurs employés ou membres du Gestionnaire d'investissement pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un Fonds à réaliser son objectif d'investissement.

Dévotion de temps

Le Gestionnaire d'investissement, ses filiales et leur personnel gèrent les comptes et les fonds, en plus des Fonds, et peuvent à l'avenir gérer des comptes et fonds supplémentaires. En outre, dans l'exercice de leurs fonctions pour les Fonds, ils peuvent consacrer beaucoup de temps et de ressources à d'autres fonds et comptes.

L'augmentation des actifs gérés par le Gestionnaire d'investissement peut nuire aux performances.

Il semble exister une tendance selon laquelle plus les conseillers gèrent d'actifs, plus le taux de rendement obtenu se dégrade. Bien que les Administrateurs puissent, à leur entière appréciation, fermer une ou plusieurs Catégories d'Actions à des souscriptions supplémentaires ou rembourser le capital aux Actionnaires actuels, le montant total des souscriptions qui peuvent être acceptées au nom des Fonds n'est pas limité. En outre, il n'est pas défendu au Gestionnaire d'investissement de gérer d'autres véhicules ou comptes à l'aide de stratégies similaires ou différentes.

Risque général des marchés émergents

Les investissements dans des titres de marchés émergents sont beaucoup plus risqués que les investissements dans des titres d'émetteurs basés dans des pays développés. Entre autres, les investissements dans des titres de marchés émergents s'exposent au risque d'informations moins accessibles au public, de marchés plus volatils, d'une réglementation de marché des titres moins stricte,

de dispositions fiscales moins favorables et d'une plus grande probabilité de forte inflation, de monnaie instable, de guerre et d'expropriation de biens personnels que les investissements dans des titres d'émetteurs situés dans des pays développés. En outre, les possibilités d'investissement dans certains marchés émergents peuvent être limitées par des restrictions légales sur les investissements étrangers dans des titres locaux.

Les marchés émergents ne sont généralement pas aussi efficaces que ceux des pays développés. Dans certains cas, aucun marché pour les titres n'existe au niveau local et les opérations se font sur une bourse voisine. Les volumes et niveaux de liquidité dans les marchés émergents sont plus faibles que dans les pays développés. Lorsque l'on cherche à vendre des titres sur des marchés émergents, il existe peu ou pas de marché pour les titres. En outre, les émetteurs positionnés sur des marchés émergents ne font généralement pas l'objet de normes, pratiques et exigences comptables et d'information financière uniformes comparables à celles applicables aux émetteurs établis dans des pays développés, ce qui peut accroître le risque de fraude ou d'autres pratiques trompeuses. En outre, la qualité et la fiabilité des données officielles publiées par le gouvernement ou les bourses de valeurs mobilières sur les marchés émergents peuvent ne pas refléter les circonstances réelles déclarées.

Les émetteurs de titres sur les marchés émergents peuvent faire l'objet de réglementations moins strictes que pour les émetteurs établis dans des pays développés et s'exposent donc potentiellement à des risques plus élevés. Les frais de garde pour un portefeuille de titres sur les marchés émergents sont généralement plus élevés que pour un portefeuille de titres d'émetteurs situés dans des pays développés.

Risques juridique et politique

La plupart des lois qui régissent les investissements privés et étrangers, les opérations sur titres de capital et les autres relations contractuelles dans certains pays, notamment dans les pays en voie de développement, sont nouvelles et n'ont pas encore été testées. Un Fonds peut donc être exposé à un certain nombre de risques inhabituels tels qu'une protection inadaptée des investisseurs, une législation contradictoire, des lois incomplètes, imprécises et changeantes, des acteurs du marché ignorant ou manquant à la réglementation, le manque de voies établies ou efficaces de recours juridique, le manque de pratiques standards et d'usages de confidentialité propres aux marchés développés et le manque d'application de la réglementation en vigueur. En outre, il peut être difficile d'obtenir et de veiller à la bonne application d'un jugement dans certains pays dans lesquels les actifs d'un Fonds sont investis. Rien ne garantit que cette difficulté à protéger et faire respecter les droits ne nuira pas au Fonds et à ses opérations. En outre, le revenu et les gains d'un Fonds peuvent faire l'objet de retenues à la source imposées par les gouvernements étrangers pour lesquelles les actionnaires peuvent ne pas bénéficier d'un crédit d'impôt étranger complet. Il peut également être difficile d'obtenir et de veiller à la bonne application d'un jugement dans un tribunal en dehors de l'Irlande.

Les contrôles réglementaires et la gouvernance d'entreprise dans certains pays en voie de développement peuvent conférer peu de protection aux actionnaires minoritaires. La législation contre les fraudes et délits d'initiés est souvent rudimentaire. Le concept d'obligation fiduciaire envers les actionnaires par les dirigeants et administrateurs est également limité par rapport aux marchés occidentaux. Dans certains cas, la direction des entreprises dans les pays en voie de développement peut prendre des mesures importantes sans le consentement des actionnaires et la protection antidilution peut également être limitée.

Les performances d'un Fonds peuvent être affectées par des changements dans les conditions économiques et de marché, des incertitudes telles que des évolutions politiques, un conflit militaire ou des troubles civils, des modifications dans les politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur le transfert des capitaux ou encore des exigences légales, réglementaires et fiscales.

Conditions de marché et économiques mondiales

Le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des devises et des titres négociés sur différents marchés à travers le monde, y compris sur les marchés émergents, frontaliers ou en voie de développement, dont certains sont fortement contrôlés par les autorités gouvernementales. Ces investissements nécessitent la prise en compte de certains risques qui, sur les marchés développés, ne sont généralement pas associés à des investissements dans des devises ou des titres. Ces risques sont liés, entre autres, aux balances et déséquilibres commerciaux et aux politiques économiques associées, aux fluctuations défavorables des taux de change, à l'imposition d'une réglementation de contrôle des changes par les gouvernements, aux retenues à la source, aux restrictions sur le retrait de fonds ou d'autres actifs, aux politiques de possible nationalisation de leurs industries développées par les gouvernements et aux difficultés politiques (y compris l'expropriation d'actifs, l'impôt confiscatoire et l'instabilité sociale, économique ou politique dans des pays étrangers). Ces facteurs peuvent influencer sur le niveau et la volatilité des cours des titres et sur la liquidité des investissements d'un Fonds. Une volatilité ou illiquidité inattendue pourrait nuire à la rentabilité d'un Fonds ou générer des pertes.

Les économies nationales diffèrent sur des points tels que la croissance du PIB, le taux d'inflation, la dépréciation monétaire, le réinvestissement des actifs, l'autosuffisance des ressources et la situation de balance des paiements. En outre, certaines économies dépendent fortement des échanges internationaux et ont donc été, et risquent de continuer à être, affectées par les barrières commerciales, les contrôles des changes, les ajustements gérés des valeurs relatives des devises et les autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles commercent. Les économies de certains pays peuvent reposer principalement sur certaines industries. Aussi, elles risquent d'être vulnérables aux évolutions des conditions commerciales et peuvent connaître des niveaux de dette ou d'inflation supérieurs.

Brexit

Le Royaume-Uni (le «R.-U.») a avisé le Conseil européen de son intention de se retirer de l'Union européenne. Le processus de retrait en cours pourrait déclencher une période d'incertitude et de volatilité des marchés prolongée, non seulement au R.-U., mais également dans l'ensemble de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et du monde. À titre de gestionnaire d'investissement autorisé et réglementé par la FCA, le Gestionnaire d'investissement est actuellement soumis aux dispositions de certaines directives et de certains règlements européens (p. ex. Directive sur les OPCVM, MiFID II et EMIR) qui ont soit été intégrés à la loi britannique ou qui ont une incidence directe sur le R.-U. Les répercussions à long terme de la décision de quitter l'UE sur le cadre réglementaire du R.-U. varieront, en partie, en fonction de la relation que le R.-U. cherchera à établir avec l'UE à l'avenir. Plus particulièrement, la manière dont les lois britanniques qui intègrent des directives de l'UE seront modifiées, le cas échéant, à l'avenir est incertaine, ainsi que si les entreprises britanniques (comme le Gestionnaire d'investissement) pourront continuer de profiter de certains droits pour effectuer des affaires transfrontalières au sein de l'UE. Il n'est pas possible de déterminer avec précision les répercussions du départ du R.-U. de l'UE sur la Société ou sur le Gestionnaire d'investissement d'un point de vue économique, financier ou réglementaire, mais toute telle répercussion pourrait avoir des conséquences matérielles pour le Gestionnaire d'investissement et/ou la Société.

Marchés des titres de certains pays

Les marchés boursiers de certains pays peuvent disposer d'un volume relativement faible d'opérations. Les titres de sociétés sur ces marchés peuvent également être moins liquides et plus volatils que les titres de sociétés comparables sur d'autres marchés. Dans certains pays, les réglementations relatives aux bourses, aux courtiers et aux sociétés cotées mises en place par les gouvernements risquent d'être trop permissives. En outre, le règlement des opérations sur certains marchés est lent et peut être défaillant.

Certaines bourses de marchandises sont des « marchés de mandants » dans lesquels la responsabilité des performances incombe uniquement à la personne avec laquelle le négociateur a conclu un contrat de marchandises et non à une société de change ou une chambre de compensation. Dans ce cas, un Fonds s'expose à un risque d'incapacité ou de refus d'action de la part de la contrepartie par rapport à de tels contrats. En outre, la négociation de contrats à terme normalisés et de contrats à terme de gré à gré sur certaines bourses de marchandises peut faire l'objet de restrictions de fluctuation des prix.

Politiques de valorisation

Les politiques de valorisation de la Société peuvent ne pas être conformes aux IFRS et cette divergence peut, dans certains cas, entraîner une qualification des états financiers annuels vérifiés de la Société. Dans de telles circonstances, la Société peut décider de procéder à des modifications de mise en conformité avec les IFRS à des fins de communication d'informations financières, mais utiliser les politiques de valorisation détaillées dans les présentes pour calculer la Valeur liquidative de la Société. Il y aura une divergence entre la Valeur liquidative à la fin de l'exercice fiscal de la Société et la Valeur liquidative indiquée dans les états financiers de la Société pour chaque exercice où des modifications de mise en conformité avec les IFRS sont effectuées uniquement au niveau des états financiers de la Société à des fins de communication d'informations financières.

Stratégies d'investissement disponibles

La réussite des activités d'investissement de la Société dépendra de la capacité du Gestionnaire d'investissement à identifier les opportunités d'investissement et à évaluer l'importation de nouvelles et d'événements susceptibles d'avoir un impact sur les marchés financiers. L'identification et l'exploitation de stratégies d'investissement à suivre par la Société sont très incertaines. Rien ne garantit que le Gestionnaire d'investissement sera en mesure de repérer des opportunités d'investissement appropriées dans lesquelles déployer tous les actifs de la Société ou d'exploiter les écarts sur les marchés des titres et des instruments dérivés.

Incapacité potentielle de négocier ou de communiquer des informations en raison de défaillances systèmes

Les stratégies du Gestionnaire d'investissement dépendront largement du bon fonctionnement de ses systèmes informatiques internes et externes. Par conséquent, des défaillances systèmes, qu'elles soient dues à des défaillances de tiers dont dépendent ces systèmes ou des défaillances matérielles ou logicielles au niveau du Gestionnaire d'investissement, peuvent perturber les opérations ou les rendre impossibles jusqu'à ce que le problème soit résolu. Ce type de défaillance et l'incapacité consécutive de négocier (même pendant un court laps de temps) peuvent, dans certaines conditions de marché, entraîner des pertes d'opérations importantes pour les Fonds ou leur faire manquer des opportunités d'opérations rentables. Ce type de défaillance peut également entraîner un retard temporaire dans la communication d'informations aux Actionnaires.

Risque lié à la cybersécurité

La Société et ses prestataires sont sensibles à la sécurité opérationnelle et des informations et aux risques connexes d'incidents de cybersécurité. En règle générale, les incidents de cybersécurité peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les attaques de cybersécurité comprennent, sans toutefois s'y restreindre, l'accès non autorisé aux systèmes numériques (par exemple, grâce au « hacking » (piratage) ou au codage de logiciels malveillants) afin de détourner des actifs ou des informations sensibles, de corrompre des données ou de causer des perturbations opérationnelles. Mais l'accès non autorisé à un système n'est pas la seule cyberattaque possible. Les attaques par déni de service sur les sites Internet sont également fréquentes (c'est-à-dire des efforts visant à rendre les services inaccessibles aux utilisateurs prévus). Les incidents de cybersécurité affectant la Société, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou d'autres prestataires tels que les intermédiaires financiers peuvent causer des perturbations et avoir des répercussions sur les opérations

commerciales, ce qui peut entraîner des pertes financières (y compris en interférant dans le calcul de la Valeur liquidative d'un Fonds), faire obstacle aux opérations pour le portefeuille d'un Fonds, empêcher les actionnaires de faire des transactions liées à la Société, enfreindre les lois applicables relatives à la vie privée, la sécurité des données ou toutes autres lois en vigueur, donner lieu à des amendes et sanctions réglementaires, nuire à leur réputation ou encore entraîner un remboursement ou des coûts de compensation ou de remédiation, des frais juridiques ou des coûts supplémentaires de mise en conformité. Les incidents de cybersécurité peuvent avoir des conséquences néfastes similaires sur les émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit, sur les contreparties auprès desquelles la Société s'engage pour le compte d'un Fonds en opérations, sur les autorités gouvernementales et de régulation, sur les opérateurs de change et les autres opérateurs de marchés financiers, sur les banques, les courtiers, les négociants, les compagnies d'assurance et autres institutions financières et sur d'autres parties. Des systèmes de gestion des risques d'informations et des plans de continuité d'activité ont été élaborés afin de réduire les risques liés à la cybersécurité, mais ils ont des limites, dont la possibilité de ne pas avoir identifié certains risques.

Risques opérationnels

Les stratégies utilisées par le Gestionnaire d'investissement pour le compte des Fonds dépendent fortement des systèmes et technologies d'information. La moindre défaillance ou détérioration de ces systèmes ou technologies imputables à une erreur humaine, des défaillances de transmission de données ou d'autres causes pourrait sensiblement perturber les opérations des Fonds.

Une catastrophe ou une perturbation de l'infrastructure qui supporte les activités du Gestionnaire d'investissement, y compris une perturbation au niveau des communications électroniques ou d'autres services utilisés par celui-ci ou par des tiers avec lesquels il travaille, ou affecte directement l'un de ses bureaux ou l'une de ses installations peut avoir une incidence défavorable importante sur sa capacité à poursuivre ses activités sans interruption. Bien que le Gestionnaire d'investissement et ses filiales aient mis en place des sites de repli pour leurs systèmes d'information ainsi que des technologies et des programmes de continuité d'activité, rien ne garantit que tous ces moyens suffiront à atténuer les dommages qui pourraient résulter d'une telle catastrophe ou perturbation de l'infrastructure.

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur des prestataires tiers pour certains aspects de ses activités. Toute interruption ou dégradation des performances de ces tiers pourrait nuire à la qualité des opérations des Fonds et avoir un impact négatif sur les stratégies d'investissement utilisées par le Gestionnaire d'investissement en leur nom.

Risque de contentieux

Dans le cadre de leurs activités normales, les Fonds peuvent à l'occasion faire l'objet de contentieux. En cas de contentieux, le Gestionnaire d'investissement risque de devoir consacrer énormément de temps et d'attention à sa défense, lesquels peuvent parfois être disproportionnés par rapport aux montants en jeu dans le contentieux. À la connaissance de la Société, aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage ni aucune menace de procédure n'est en cours à l'encontre de la Société.

Règlementation de marché ou gouvernementale supplémentaire

Les médias ont récemment évoqué certains incidents dans lesquels des régulateurs ont annoncé de façon inattendue des modifications ou interprétations réglementaires qui interdisaient les stratégies mises en œuvre depuis de nombreuses années sous différentes formes. Par exemple, en septembre 2008, divers organismes de réglementation ont imposé des interdictions temporaires sur les ventes à découvert pour de nombreuses actions et adopté des réglementations permanentes qui ont eu pour effet, dans certains cas, de rendre les ventes à découvert plus difficiles ou coûteuses. De manière générale, ces actions ont été considérées comme perturbant les fondamentaux du marché et provoquant des hausses inattendues et volatiles des cours du marché pour différents émetteurs, car les vendeurs à découvert ont liquidé leurs positions en achetant des titres. Les perturbations du marché comme celles vécues lors de

l'effondrement du marché des actions du fait des crédits en 2008 ainsi que l'augmentation spectaculaire du capital alloué aux stratégies de gestion d'actifs ces dernières années ont entraîné un renforcement général des contrôles gouvernementaux et d'auto-réglementation du secteur des fonds spéculatifs.

En outre, une législation proposant une meilleure réglementation du secteur fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les gouvernements du monde entier. La réaction du public à l'effondrement du marché des actions du fait des crédits peut accroître la probable nécessité d'une meilleure réglementation du secteur des fonds privés dans un avenir proche.

Régime réglementaire américain de surveillance limitée

La Société n'est pas enregistrée en tant que « société d'investissement » au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement ou d'exigences réglementaires américaines similaires, et n'a pas l'intention de le faire. Par conséquent, les dispositions de ces réglementations ne s'appliquent pas aux investissements dans la Société.

Le Gestionnaire d'investissement a demandé une exemption d'inscription auprès de la CFTC en tant qu'« opérateur de pool de marchandises » pour les Fonds conformément à la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC, sur la base, entre autres, de l'offre privée des Actions, des qualifications des Actionnaires des Fonds et de l'utilisation limitée des intérêts des marchandises par les Fonds. La Règle 4.13(a)(3) de la CFTC limite la quantité de négociations d'intérêts de marchandises dans laquelle un Fonds est autorisé à s'engager. Par conséquent, un Fonds peut devoir limiter davantage ses négociations d'intérêts de marchandises afin de demander l'exemption au titre de la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC. En outre, en conséquence de la demande d'exemption, le Gestionnaire d'investissement n'est pas tenu de respecter les exigences de divulgation, de reporting et de tenue de registres généralement applicables aux opérateurs de pool de marchandises inscrits, y compris la remise aux investisseurs d'un document d'information et d'un rapport annuel certifié qui soit conforme aux exigences de la CFTC.

Dépendance de l'intégrité des rapports financiers et économiques

Le Gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur les données des politiques financières, économiques et gouvernementales mises à disposition par les entreprises, les agences gouvernementales, les agences de notation, les bourses, les entreprises de services professionnels, les banques centrales et les émetteurs dans lesquels les Fonds investiront. Les données concernant les entreprises et projets spécifiques, les taux de chômage, les mesures de confiance des consommateurs, la détermination des taux d'intérêt de base, les calendriers d'émission de la dette et de nombreux autres facteurs peuvent avoir une grande incidence sur les positions d'investissement prises par le Gestionnaire d'investissement au nom des Fonds. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement n'est généralement pas en mesure de vérifier seul ces informations de politiques financières, économiques et/ou gouvernementales. Il dépend de l'intégrité des individus et des processus de génération de ces données. Les Fonds peuvent subir des pertes considérables en cas de faute ou d'incompétence de ces individus et/ou de défaillance ou d'inexactitude importante dans la génération de ces informations. La mauvaise gestion d'entreprise, la fraude et les irrégularités comptables concernant les positions des Fonds peuvent également entraîner des pertes substantielles. Les cours des actions sont particulièrement vulnérables à la mauvaise gestion d'entreprise.

Période de détention des positions d'investissement

Au départ, le Gestionnaire d'investissement ne connaît généralement pas la durée maximale (ni même la durée prévue (par opposition à une durée optimale)) d'une position donnée (sauf dans le cas de certaines positions d'options ou d'instruments dérivés dont les dates d'expiration sont préétablies). La durée de maintien d'une position varie sensiblement en fonction des résultats du modèle de négociation obtenus au moment auquel une position doit être liquidée afin d'augmenter les gains ou de réduire les pertes.

Rachats importants

Si d'importants rachats sont effectués au cours d'une période limitée, il peut être difficile pour un Fonds de fournir suffisamment de fonds pour répondre à toutes ces demandes de rachat sans liquider des positions prématurément à un moment inapproprié ou dans des conditions défavorables.

Rachat obligatoire potentiel

Dans certaines circonstances, la Société peut demander à un Actionnaire de racheter tout ou partie de ses Actions dans un Fonds, comme indiqué à la section du présent Prospectus intitulée « Administration de la Société », à la rubrique intitulée « Rachat obligatoire d'actions ». Un rachat obligatoire peut avoir des conséquences fiscales et/ou économiques défavorables sur cet Actionnaire.

Rachats en espèces

La Société prévoit de distribuer des espèces à tout Actionnaire procédant à un rachat ; cependant, un tel Actionnaire peut, dans les circonstances décrites à la section du présent Prospectus intitulée « Administration de la Société », à la rubrique intitulée « Prix de rachat », recevoir des titres détenus par le Fonds concerné plutôt que des espèces. Les investissements ainsi distribués peuvent ne pas être facilement négociables ou vendables et peuvent être détenus par cet Actionnaire pour une période indéfinie. Le risque de perte et de retard dans la liquidation de ces titres sera assumé par l'Actionnaire qui risque donc de percevoir moins d'espèces qu'à la date de rachat.

Risque lié aux commissions de performance

La commission de performance peut prévoir une mesure visant à inciter le Gestionnaire d'investissement à réaliser pour un Fonds des investissements plus risqués qu'en l'absence de commission fondée uniquement sur les performances du Fonds. La commission de performance sera calculée par rapport aux plus et moins-values latentes nettes et aux plus-values nettes réalisées. Par conséquent, une commission de performance peut être versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais se réaliser ultérieurement.

Secteur des services financiers

Les programmes d'investissement des Fonds se concentrent sur l'investissement dans les titres d'émetteurs engagés dans le secteur des services financiers. Par conséquent, la valeur des investissements d'un Fonds et ses performances d'investissement seront affectées par des facteurs de risque propres au secteur des services financiers, ainsi que par les conditions économiques et de marché classiques ayant, de manière générale, une incidence sur les marchés des titres. Les sociétés de services financiers sont régies par une réglementation gouvernementale étendue. Ce règlement peut limiter la quantité et les types de crédit ainsi que les autres engagements financiers qu'une société de services financiers peut prendre, mais également les taux d'intérêt et les frais qu'elle peut facturer. Ces restrictions peuvent avoir un impact significatif sur la rentabilité d'une société de services financiers, car la rentabilité est imputable, au moins en partie, à la capacité de l'émetteur à prendre des engagements financiers tels que des crédits. La rentabilité d'une société de services financiers est largement tributaire de la disponibilité et du coût des fonds de la société et peut fluctuer énormément lorsque les taux d'intérêt évoluent. Les difficultés financières des emprunteurs peuvent avoir un impact négatif sur le secteur dans la mesure où les emprunteurs peuvent ne pas être en mesure de rembourser les crédits consentis par les sociétés de services financiers.

Risques de marché généraux

Les stratégies du Gestionnaire d'investissement sont soumises à une certaine dimension de risque de marché, y compris, sans toutefois s'y restreindre, aux fluctuations directionnelles de prix, aux écarts de relations de prix historiques, aux évolutions de l'environnement réglementaire, aux évolutions de

volatilité du marché, aux « ruées vers les titres de qualité » et aux « resserrements de crédit ». Par conséquent, les Fonds peuvent faire l'objet de pertes soudaines et spectaculaires résultant de tels événements de marché.

Les types particuliers ou généraux de conditions de marché dans lesquelles les Fonds peuvent subir des pertes ou connaître une volatilité inattendue des performances ne peuvent pas être prévus et les Fonds peuvent être bien moins performants que d'autres tout en ayant des objectifs et approches d'investissement sensiblement similaires.

Structure sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments et risque de responsabilité croisée

Chaque Fonds sera chargé du paiement de ses frais et commissions, quel que soit son niveau de rentabilité. La Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments avec responsabilité séparée entre les Fonds. Au titre du droit irlandais, la Société dans son ensemble ne sera généralement pas tenue responsable à l'égard de tiers et il n'existera généralement pas de potentiel de responsabilité croisée entre les Fonds. En dépit de ce qui précède, si une action est intentée à l'encontre de la Société par-devant les tribunaux d'une autre juridiction, rien ne garantit que la nature séparée des Compartiments sera nécessairement maintenue.

Risque pour le Gestionnaire d'investissement et conflits d'intérêts potentiels

Le Gestionnaire d'investissement a d'autres clients dont il assure la gestion des investissements et qui ont des objectifs d'investissement comparables à ceux d'un Fonds. En revanche, les décisions d'investissement pour un Fonds sont prises en fonction des objectifs et des lignes directrices de ce Fonds et, à cet égard, indépendamment de celles des autres comptes gérés par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement a et suppose qu'il continuera à avoir d'autres clients et d'autres comptes avec des objectifs d'investissement analogues à ceux d'un Fonds.

Le choix du Gestionnaire d'investissement est effectué par la Société et se poursuit à moins et jusqu'à ce que l'accord soit résilié par l'une ou l'autre des parties. Les Actionnaires ne sont généralement pas en droit de nommer, sélectionner, voter pour ou d'écarter le Gestionnaire d'investissement ou d'autres prestataires pour un Fonds ou de participer d'une quelque autre façon aux décisions d'investissement et de gestion par rapport au Fonds concerné et dépendront donc de la capacité des Administrateurs à cet égard.

Le Gestionnaire d'investissement, pour le compte des Fonds, peut investir dans différentes parties de la structure de capital d'une même société sur différents Fonds. Par exemple, un Fonds peut investir en titres de créance émis par une société dans laquelle un autre Fonds a une participation. Dans ce cas et dans d'autres cas, il peut y avoir conflit apparent ou réel entre les intérêts des différents Fonds. Le Gestionnaire d'investissement a mis en place des politiques et procédures pour atténuer ce conflit et d'autres conflits d'intérêt réels ou apparents.

Risque d'erreurs d'opération

Des erreurs de codage ou de programmation dans les logiciels, matériels et modes de transmission, et la fourniture par des tiers d'informations de prix erronées ou inexactes (« **Erreurs techniques** ») peuvent entraîner le placement ou l'exécution d'opérations par erreur. En outre, les opérations peuvent être mal exécutées en raison de fautes de frappe, d'erreurs typographiques ou de rédaction involontaires ou d'autres erreurs humaines, quelles qu'elles soient, au moment de l'exécution d'une opération (« **Erreurs d'exécution** »). De nombreuses bourses ont adopté des règles d'« erreur évidente » qui empêchent la saisie et l'exécution d'opérations dont le montant s'éloigne trop de la meilleure offre actuelle sur la bourse. Toutefois, ces règles ne peuvent pas être mises en place ou appliquées sur les bourses où le Gestionnaire d'investissement agit pour le compte des Fonds, même si elles sont en

vigueur. En outre, ces règles n'empêcheraient probablement pas la saisie et l'exécution d'une opération saisie à proximité du prix de marché, mais pour un montant erroné.

Risque lié au modèle

Certaines des stratégies utilisées par le Gestionnaire d'investissement dépendent largement des modèles de valorisation et théories de prix quantitatifs que le Gestionnaire d'investissement emploie pour évaluer les possibilités d'investissement. Ces modèles cherchent généralement à prévoir les futures évolutions de prix en se basant sur un nombre limité de facteurs et d'intrants. Les prévisions générées par ces modèles peuvent sensiblement différer de la réalité, ce qui entraîne des pertes importantes. Rien ne garantit que les modèles utilisés par le Gestionnaire d'investissement pour le compte des Fonds seront efficaces. De plus, rien ne garantit que le Gestionnaire d'investissement sera en mesure de continuer à développer, maintenir et mettre à jour les modèles de manière à mettre efficacement en œuvre la stratégie des Fonds.

Les modèles utilisés par le Gestionnaire d'investissement dépendent des intrants provenant de diverses sources, y compris la recherche fondamentale par des prestataires tiers, et si ces intrants ne sont pas précis, des pertes inattendues peuvent survenir.

GDPR

Le RGPD aura un effet direct sur les États membres dès le 25 mai 2018 et remplacera les lois sur la confidentialité des données actuelles de l'UE. En vertu du RGPD, les responsables du traitement de données feront l'objet d'obligations supplémentaires dont, entre autres, des exigences relatives à la responsabilité et à la transparence en vertu desquelles le contrôleur des données est responsable de, et doit être en mesure de démontrer, sa conformité aux règles établies par le RGPD concernant le traitement des données. Il doit également fournir aux personnes concernées de plus amples informations concernant le traitement de leurs données personnelles. D'autres obligations imposées aux responsables du traitement de données comprennent notamment des exigences relatives au consentement pour les données améliorées et l'obligation de signaler toute violation de données à caractère personnel à l'autorité de surveillance pertinente, dans les meilleurs délais. En vertu du RGPD, les sujets des données bénéficient de droits supplémentaires, y compris le droit de corriger toute information à caractère personnel inexacte, le droit que les données personnelles détenues par un responsable du traitement de données soient supprimées dans certains cas, et le droit de limiter ou de refuser le traitement dans un certain nombre de circonstances.

La mise en œuvre du RGPD peut entraîner une augmentation des coûts d'exploitation ou de conformité directement ou indirectement assumés par la Société. De plus, il existe le risque que les mesures ne soient pas correctement mises en œuvre par la Société ou par ses fournisseurs de services. Si la Société ou l'un de ses fournisseurs de services enfreint ces mesures, la Société ou les fournisseurs de services pourraient s'attendre à de lourdes amendes administratives et/ou pourraient devoir indemniser tout sujet des données qui a souffert des dommages matériels ou non matériels associés en lien avec l'infraction. La réputation de la Société pourrait également être atteinte, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités et sa condition financière.

Risques fiscaux

Toute modification du droit fiscal en vigueur en Irlande, ou ailleurs, peut avoir une incidence sur (i) la Société ou la capacité d'un Fonds à atteindre son objectif d'investissement, (ii) la valeur de la Société ou les investissements d'un Fonds ou (iii) la capacité à verser des rendements aux Actionnaires ou faire varier ces rendements. Ces modifications qui peuvent être rétroactives, pourraient avoir un impact sur la validité des informations publiées dans le présent Prospectus selon la législation et les pratiques fiscales en vigueur. Les investisseurs et Actionnaires potentiels sont priés de noter que les déclarations relatives à la fiscalité qui sont énoncées dans les présentes et, selon le cas, dans n'importe quel Supplément, sont fondées sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant les lois et pratiques

en vigueur dans la juridiction concernée, à la date du présent Prospectus et de chaque Supplément. Comme c'est le cas pour tout investissement, rien ne garantit que la situation fiscale réelle ou proposée qui prévaudra au moment de l'investissement dans la Société durera indéfiniment.

Si, en raison du statut d'un Actionnaire, la Société ou un Fonds est redevable de l'impôt dans quelque pays que ce soit, dont des intérêts ou des pénalités si un fait donnant lieu à une obligation fiscale se produit, la Société ou le Fonds aura le droit de déduire cette somme du paiement né de ce fait ou de demander le rachat obligatoire ou l'annulation dudit nombre d'Actions détenu par l'Actionnaire ou le propriétaire des Actions dont la valeur après la déduction des frais de rachat est suffisante pour apurer ladite dette. L'Actionnaire concerné devra indemniser et dégager la Société ou le Fonds de toute responsabilité au titre des pertes subies par la Société ou le Fonds après être devenu redevable de l'impôt et des intérêts ou des pénalités en conséquence de la survenue d'un fait générateur d'imposition, y compris lorsqu'aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été effectuée.

L'attention des actionnaires et des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à un investissement dans un Fonds. Veuillez-vous reporter à la section intitulée « Fiscalité ».

Foreign Account Tax Compliance Act

Les dispositions de la loi Foreign Account Tax Compliance (« FATCA ») de la Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 qui s'appliquent à certains paiements visent principalement à imposer la déclaration des comptes et des sociétés étrangers détenus directement et indirectement par des Specified US Persons à l'US Internal Revenue Service. Tout manquement à l'obligation de fournir les informations requises entraînera l'application d'une taxe de 30 % sur les investissements directs aux États-Unis (et probablement les investissements indirects). Afin d'échapper à la retenue à la source, les investisseurs américains et étrangers pourraient être tenus de fournir des informations les concernant. Les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« AIG irlandais ») concernant la mise en œuvre de la loi FATCA (cf. section intitulée « *Respect des exigences en matière de déclaration et de retenue à la source aux États-Unis* » pour plus de détails) le 21 décembre 2012.

En vertu de l'AIG irlandais (et des réglementations et des lois irlandaises), les établissements financiers étrangers (tels que la Société) ne sont pas tenus d'appliquer la retenue à la source de 30 %. Dans la mesure où la Société s'acquitte d'une taxe prélevée à la source aux États-Unis sur ses investissements en vertu de la loi FATCA, ou n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences de FATCA, l'Agent administratif représentant la Société peut prendre toute mesure concernant l'investissement d'un Actionnaire dans la Société afin de remédier au manquement et/ou s'assurer que cette taxe est acquittée par l'Actionnaire dont le manquement à l'obligation de fournir les informations exigées ou devenir une institution financière étrangère participante ou une autre action ou inaction a donné lieu à la taxe ou un manquement, dont le rachat obligatoire de tout ou partie des actions de l'Actionnaire.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations de certification et déclaratives fédérales, locales et étrangères associées à un investissement dans la Société.

Tous les investisseurs et Actionnaires éventuels doivent consulter leur propre conseiller fiscal à propos des exigences en matière de déclaration et de certification des administrations fiscales fédérales, locales des États-Unis et étrangères inhérentes à leur investissement dans la Société.

La Société peut devoir racheter les actions de tout Actionnaire qui ne coopère pas avec les efforts de respect de la loi FATCA déployés par la Société.

La capacité de la Société à se conformer à la loi FATCA dépendra de la fourniture par chaque Actionnaire des informations demandées par la Société concernant les propriétaires directs et indirects

de cet Actionnaire. Si un Actionnaire ne fournit pas à la Société les informations demandées, celle-ci peut exercer son droit de rachat obligatoire des Actions de cet Actionnaire et/ou créer une Catégorie ou série distincte d'Actions pour laquelle les Actions de tels Actionnaires doivent être échangées après déduction d'un montant égal à une éventuelle retenue due à la non-fourniture par cet Actionnaire des informations demandées sur les produits de rachat obligatoire appliqués à l'émission d'Actions de la nouvelle catégorie ou série d'Actions.

Norme commune de déclaration

En s'inspirant dans une grande mesure de l'approche intergouvernementale pour mettre en œuvre la loi FATCA, l'OCDE a élaboré la Norme commune de déclaration (« NCD ») afin de résoudre le problème de l'évasion fiscale offshore à l'échelle mondiale. La NCD constitue un référentiel commun pour la saine diligence, la déclaration et l'échange d'informations sur les comptes financiers. En vertu de la NCD, les pays participants obtiendront chaque année de la part des établissements financiers déclarants et échangeront automatiquement avec les partenaires, des informations financières concernant l'ensemble des comptes à déclarer identifiés par les établissements financiers sur la base des procédures de déclaration et de vérification communes. Les premiers échanges d'informations devraient intervenir en 2017. L'Irlande a voté une loi instaurant la NCD. La Société devra par conséquent satisfaire aux exigences de déclaration et de saine diligence de la NCD adoptées par l'Irlande.

Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations complémentaires à la Société afin de lui permettre d'honorer ses obligations au titre de la NCD. Tout manquement à l'obligation de fournir les informations demandées peut entraîner des amendes ou d'autres frais pour un investisseur et/ou donner lieu au rachat obligatoire de ses Actions du Fonds concerné.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant leurs propres obligations de certification associées à un investissement dans la Société.

Autres risques de rachat obligatoire

Si les Administrateurs sont informés ou ont des raisons de croire que des Actions sont détenues directement par ou au bénéfice d'une ou plusieurs personnes en violation des restrictions imposées par les Administrateurs ou que des déclarations ou informations sont en cours (notamment, les déclarations ou informations requises au titre des exigences de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme), les Administrateurs seront en droit (sous réserve qu'ils en aient l'autorité au titre des Statuts) de donner notification (sous la forme que les Administrateurs jugeront appropriée) de leur intention de racheter d'office les Actions de cette personne. Les Administrateurs peuvent (sous réserve qu'ils en aient l'autorité au titre des statuts) facturer à un tel Actionnaire, tous frais juridiques, comptables ou administratifs associés à un tel rachat obligatoire. En cas de rachat obligatoire, le prix de rachat sera déterminé à compter du Point de valorisation pour le Jour de négociation concerné spécifié par les Administrateurs dans leur avis à l'Actionnaire. Les produits d'un rachat obligatoire seront versés conformément aux dispositions de rachat obligatoire décrites ci-dessous à la rubrique « Rachat obligatoire d'Actions ».

Risque lié aux opérations excessives

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques associés aux opérations excessives. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Opérations excessives », à la section intitulée « Administration de la Société » pour en savoir plus.

Les Catégories d'Actions ne sont pas des personnes morales distinctes

Comme pour les Actionnaires, bien que chacun des Fonds maintienne un seul portefeuille d'actifs, l'appréciation et la dépréciation attribuables à l'une des Catégories d'un Fonds seront attribuées uniquement à ladite Catégorie. Les dépenses attribuables uniquement à une Catégorie particulière seront

attribuées uniquement à cette Catégorie. Toutefois, le créancier d'un Fonds ne sera généralement pas tenu d'éteindre ses créances à partir d'une Catégorie particulière. Il pourra, au contraire, chercher à éteindre ses créances grâce aux actifs du Fonds concerné dans son ensemble. En outre, si les pertes imputables à une Catégorie (c'est-à-dire à une couverture) dépassent sa valeur, elles risquent d'avoir un impact négatif sur la valeur des autres Catégories.

Impact des distributions

Veillez noter que les distributions passées de chaque Catégorie d'Actions de distribution ne sont pas nécessairement représentatives des distributions à venir pour chaque Catégorie. N'oubliez pas que les distributions de dividendes ne sont pas garanties, que les Fonds ne paient pas d'intérêts et que le cours des Actions dans les Fonds et les revenus gagnés sur les Actions peuvent fluctuer. Nous vous rappelons également que la distribution de dividendes diminue la valeur des Actions dans les Fonds à hauteur du montant de la distribution. Pour certaines Catégories d'Actions, il est possible de distribuer les revenus courus (tels que les paiements d'intérêts courus et de dividendes acquis) qui peuvent ensuite ne jamais être versés. Par conséquent, il existe un risque que lorsque les Actionnaires procèdent à un rachat suite à une distribution, le capital des Actionnaires restants soit érodé. Les distributions peuvent également être prélevées sur le capital dans d'autres circonstances, à la discrétion des Administrateurs. **Lorsque les dividendes seront prélevés sur le capital du Fonds concerné, les investisseurs risquent de ne pas récupérer le montant total investi.** Les bénéfices et performances d'investissement futurs peuvent être affectés par de nombreux facteurs tels que les variations des taux de change, qui sont indépendants de la volonté de la Société, de ses administrateurs ou de toute autre personne. Aucune garantie de performance future ou de rendement futur de la Société ou d'un Fonds ne peut être donnée par la Société elle-même, un Administrateur, le Gestionnaire d'investissement ou l'un(e) de leurs filiales, administrateurs, dirigeants ou employés.

Considérations de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Action devrait fluctuer au fil du temps en fonction des performances des investissements d'un Fonds. Un Actionnaire peut ne pas récupérer l'intégralité de son investissement initial lorsqu'il choisit de racheter ses Actions ou lors d'un rachat obligatoire si la Valeur liquidative par Action au moment dudit rachat est inférieure au prix de souscription payé par l'Actionnaire.

Risques commerciaux et réglementaires inhérents aux Fonds d'investissement

Des évolutions juridiques, fiscales et réglementaires peuvent survenir et nuire à la Société. L'environnement réglementaire des fonds d'investissement évolue et les changements dans la réglementation des fonds d'investissement peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements détenus par la Société et sur la capacité de la Société à obtenir l'effet de levier qu'elle pourrait obtenir d'une quelconque autre façon ou à poursuivre ses stratégies d'opération. En outre, les marchés des titres et à terme sont soumis à des exigences de marge, des réglementations et des statuts complets. Les régulateurs, organismes d'autorégulation et bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas d'urgence sur le marché. La réglementation qui régit les opérations sur instruments dérivés et les fonds qui se livrent à de telles opérations est un domaine législatif en constante évolution et fait l'objet de modifications gouvernementales et judiciaires. L'effet des changements réglementaires à venir sur la Société peut être considérable et défavorable.

Perturbations du marché

Les Fonds peuvent subir des pertes considérables en cas de perturbations de marchés et d'autres événements extraordinaires entraînant une forte distorsion des relations de prix historiques. Le risque de pertes dues à des distorsions de prix est aggravé par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent non liquides, ce qui rend difficile, voire impossible, la liquidation des positions par rapport auxquelles les marchés évoluent.

Le financement mis à la disposition des Fonds par les banques, courtiers et autres contreparties risque d'être limité sur les marchés perturbés. Les perturbations de marché causées par des événements politiques, militaires et terroristes inattendus peuvent ponctuellement entraîner des pertes dramatiques pour les Fonds et ces événements peuvent générer des stratégies de réduction des risques historiquement faibles avec un niveau de risque et une volatilité sans précédent.

Les bourses financières peuvent ponctuellement suspendre ou limiter les opérations. Une telle suspension pourrait empêcher les Fonds de liquider leurs positions et les exposer ainsi à des pertes. Rien ne garantit que les marchés « de gré à gré » resteront suffisamment liquides pour permettre aux Fonds de liquider leurs positions.

Les marchés actuels sont soumis à des perturbations - Intervention gouvernementale

Les marchés financiers mondiaux subissent actuellement une période de perturbation sans précédent qui a conduit à une vaste intervention gouvernementale. Dans certains cas, cette intervention a été mise en œuvre en urgence, éliminant ainsi considérablement et soudainement la capacité des acteurs du marché à poursuivre la mise en œuvre de certaines stratégies ou de gérer le risque de leurs positions actuelles. La portée et l'application de cette intervention ont parfois été difficiles à anticiper et à adapter. La confusion et l'incertitude qui en résultent ont en soi été considérablement préjudiciables au fonctionnement des marchés et des stratégies d'investissement.

Les interdictions de ventes à découvert de certaines actions et les autres mesures d'urgence de vente à découvert qui ont été imposées à titre provisoire après la faillite de Lehman Brothers en septembre 2008 ont eu un impact négatif important sur certaines stratégies.

Il est impossible de prédire les restrictions gouvernementales provisoires ou permanentes supplémentaires qui risquent d'être imposées sur les marchés financiers et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies auxquelles le Gestionnaire d'investissement a recours au nom des Fonds. En revanche, il est possible que la mise en place de nouvelles modifications de ces marchés, interventions gouvernementales et/ou réglementations renforcées nuise considérablement aux Fonds.

Inflation

Les énormes quantités d'aide financière que les gouvernements et les banques centrales ont mises à disposition en vue de résoudre la « crise financière » actuelle pourraient éventuellement entraîner des niveaux considérables d'inflation, notamment dans les pays les moins développés. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu et peuvent continuer à avoir des effets négatifs sur l'économie et les marchés des titres de nombreuses économies. Rien ne garantit que l'inflation ne constituera pas à l'avenir un problème sérieux et n'aura pas un impact négatif sur les rendements des Fonds.

Monnaie de support des Catégories d'Actions

Un Fonds peut offrir des Actions libellées dans la Devise de référence et dans des devises autres que la Devise de référence d'un Fonds et/ou les devises désignées dans lesquelles les actifs d'un Compartiment sont libellés ou dénommés. En raison, entre autres, de différences de taux de change, le Prix de souscription initiale d'une Catégorie ne sera pas nécessairement équivalent, sur le plan économique, au Prix de souscription initiale d'une autre Catégorie. Par conséquent, les investisseurs qui investissent les mêmes montants dans différentes Catégories de devises peuvent recevoir différents nombres d'Actions et donc, lors d'un vote, leurs droits de vote ne reflèteront pas nécessairement leur intérêt économique dans un Fonds.

Toute modification du taux de change entre la devise de base et toute telle devise désignée ou toute modification du taux de change entre les devises désignées dans lesquelles les actifs du Fonds sont

libellés et la devise désignée d'une Catégorie pourrait entraîner une dépréciation de la valeur de toute telle Action, libellée dans la devise désignée.

Les Actionnaires devraient noter qu'il n'y a aucune séparation des actifs et des passifs entre les Catégories d'un Fonds et que la contrepartie d'un dérivé conclu pour une Catégorie couverte pourrait avoir accès aux actifs du Fonds concerné attribuable aux autres Catégories de ce Fonds lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'actifs attribuables à la Catégorie couverte pour s'acquitter de ses obligations. Bien que la Société ait pris des mesures afin de s'assurer que le risque de contagion entre les Catégories soit atténué afin de s'assurer que le risque supplémentaire ajouté au Fonds par l'utilisation d'un dérivé revienne uniquement aux Actionnaires de la Catégorie concernée, ce risque ne peut être totalement éliminé.

Concentration des investissements

Même si la politique des Fonds consistera à diversifier leurs portefeuilles d'investissement, un Fonds n'est pas tenu de le faire, sauf dispositions énoncées dans les présentes, et peut à certains moments détenir relativement peu d'investissements. Un Fonds peut subir des pertes considérables s'il détient une position importante dans un investissement particulier dont la valeur baisse ou qui est compromis d'une quelconque autre façon, y compris en raison d'un défaut de l'émetteur.

Protections des chambres de compensation

Sur de nombreuses bourses, la performance d'une transaction par un courtier (ou un tiers avec lequel il traite pour le compte de la Société) est « garantie » par la bourse ou chambre de compensation dans la mesure où la chambre de compensation assume un rôle de contrepartie centrale. Cependant, il est peu probable que cette « garantie » couvre toutes les pertes de la Société, car cette dernière prend toujours un risque de crédit par rapport à son courtier compensateur et sera exposée à des pertes en cas de défaut de celui-ci.

Risques liés aux instruments financiers dérivés

Instruments dérivés

Comme précisé dans le Supplément correspondant, un Fonds peut avoir recours à différents instruments dérivés, tels que des titres convertibles, des options, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré, des taux d'intérêt, des swaps de défaut de crédit, de rendement total et d'actions, et des contrats de différences. Le recours à des instruments dérivés implique de nombreux risques importants, y compris le niveau extrêmement élevé de levier parfois inhérent à ces instruments. Les marchés d'instruments dérivés sont souvent caractérisés par une liquidité limitée, ce qui peut rendre difficile et coûteuse la liquidation des positions ouvertes en vue de réaliser des gains ou de limiter les pertes. Les relations de prix entre les instruments dérivés et leurs instruments sous-jacents peuvent ne pas être en corrélation avec les tendances historiques, entraînant ainsi des pertes inattendues.

Le recours à des instruments dérivés et d'autres techniques telles que les ventes à découvert à des fins de couverture comporte certains risques supplémentaires, dont (i) la dépendance de la capacité à prédire les fluctuations de prix des titres couverts, (ii) une corrélation imparfaite entre les fluctuations des titres sur lesquels repose l'instrument dérivé et les fluctuations des actifs du portefeuille sous-jacent et (iii) les obstacles possibles à la gestion efficace de portefeuille ou à la capacité à satisfaire les obligations à court terme en raison du pourcentage d'actifs d'un portefeuille séparés pour couvrir ses obligations. En outre, en couvrant une position particulière, les gains éventuels résultant d'une hausse de la valeur de cette position risquent d'être limités.

Risque (de marché) de position

Il est également possible que les instruments financiers dérivés en circulation soient résiliés de façon inattendue à la suite d'événements indépendants de la volonté du Gestionnaire d'investissement, comme

une faillite, une nouvelle illégalité ou une évolution des lois fiscales ou comptables liée aux opérations conclues lors de la signature de l'accord. Conformément à la pratique standard du secteur, la politique du Gestionnaire d'investissement consiste à équilibrer les risques d'un Fonds par rapport à ses contreparties.

Risque de liquidité

Il existe un risque de liquidité lorsqu'un instrument dérivé particulier est difficile à acheter ou vendre. Si une transaction d'instrument dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est non liquide (comme c'est le cas avec de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut ne pas être possible d'initier une transaction ou de liquider une position à un moment ou à prix avantageux.

Risque de règlement

Un Fonds est également exposé au risque de défaillance de l'une des bourses sur lesquelles ces instruments sont négociés ou de leurs chambres de compensation.

Risque de corrélation

Les instruments dérivés ne suivent ou ne corrélient pas toujours parfaitement ou fortement la valeur des titres, taux ou indices qu'ils doivent suivre. Par conséquent, l'utilisation par la Société de techniques d'instruments dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement d'un Fonds et peut générer des pertes. Une fluctuation défavorable des prix dans une position d'instrument dérivé peut entraîner pour la Société la nécessité de payer en espèces une marge de variation, qui pourrait à son tour nécessiter, si la trésorerie disponible dans le portefeuille n'est pas suffisante, la vente des investissements d'un Fonds à des conditions défavorables.

Risque juridique

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut faire courir des risques juridiques susceptibles d'entraîner des pertes en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation, d'une mauvaise documentation des contrats ou de leur caractère non exécutoire.

Effet de levier

Sous réserve des contraintes réglementaires applicables et des éventuelles restrictions d'investissement énoncées dans le présent Prospectus ou un Supplément, un Fonds peut utiliser un effet de levier pour réaliser des investissements. Le Fonds peut obtenir un effet de levier, entre autres, en achetant ou concluant des instruments dérivés qui font intrinsèquement l'objet d'un effet de levier, comme des options, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps (y compris des contrats de différences). Le recours à un effet de levier augmente le risque et entraîne des charges d'intérêts considérables. Le recours du Fonds à un effet de levier et à des instruments dérivés génère certains risques supplémentaires. Les investissements faisant l'objet d'un effet de levier augmentent, de par leur nature, les pertes potentielles pour les investisseurs découlant de l'éventuelle dépréciation de valeur de ces investissements. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du prix du titre sous-jacent d'un instrument faisant l'objet d'un effet de levier peut entraîner des pertes importantes. En outre, le recours à un effet de levier expose le Fonds concerné au risque que des contreparties saisissent la garantie utilisée pour couvrir les positions faisant l'objet d'un effet de levier, ce qui entraîne une hausse importante des pertes sur ces positions. L'accès à un effet de levier et un financement peut être compromis par de nombreux facteurs, y compris les forces du marché ou des changements de réglementation, et rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'obtenir ou de maintenir un effet de levier ou un financement adéquat.

Vente à découvert synthétique

Un Fonds n'est pas autorisé à conclure des ventes à découvert physiques. Il peut toutefois prendre des positions courtes par l'intermédiaire d'instruments dérivés (tels que, sans toutefois s'y restreindre, des swaps (y compris des contrats de différences), des options négociées en bourse et de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse et de gré à gré normalisés et des contrats à terme de gré à gré) pour des actions ou d'autres actifs sous-jacents afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds et de se conformer au Règlement. En règle générale, la vente à découvert consiste à vendre des actifs que le vendeur ne détient pas en prévision d'une baisse de leur valeur de réalisation et à emprunter les mêmes actifs pour les remettre à l'acheteur, avec une obligation de remplacer les actifs empruntés à une date ultérieure. La vente à découvert permet à l'investisseur de tirer profit d'une baisse du prix de marché d'un actif dans la mesure où cette baisse dépasse les frais de transaction et les coûts d'emprunt des titres. Une vente à découvert génère le risque d'une perte illimitée, en ce que le prix de l'actif sous-jacent pourrait théoriquement accroître sans limite, augmentant ainsi le coût d'achat de ces titres pour couvrir la position courte. Rien ne garantit que les titres nécessaires pour couvrir la position courte soient disponibles à l'achat. L'achat d'actifs pour liquider une position courte peut lui-même entraîner la hausse du prix des titres, aggravant ainsi la perte.

S'il prend des positions courtes grâce à des instruments dérivés, un Fonds est exposé aux mêmes risques de marché et recherche la même récompense financière que s'il concluait une vente à découvert physique. La prise de positions courtes grâce à des instruments dérivés implique une négociation sur marge et peut donc engendrer un plus grand risque que les investissements fondés sur une position longue.

En raison des mesures réglementaires ou législatives prises par les régulateurs à travers le monde en conséquence de la volatilité récente sur les marchés financiers mondiaux, la prise de positions courtes sur certains actifs a été restreinte. Les niveaux de restriction varient selon les juridictions et sont susceptibles de changer à court ou moyen terme. À cause de ces restrictions, de nombreux acteurs du marché ont du mal et, dans certains cas, ne peuvent pas continuer à mettre en œuvre leurs stratégies d'investissement ou à contrôler le risque de leurs positions courtes. Le Gestionnaire d'investissement peut donc ne pas être en mesure d'exprimer pleinement ses avis négatifs par rapport à certains actifs, entreprises ou secteurs et sa capacité à atteindre l'objectif d'investissement d'un Fonds peut être limitée.

Risques inhérents aux Opérations de financement sur titres

Généralités

Les opérations de prise en pension, de mise en pension et de prêt de titres comportent plusieurs risques pour la Société et ses investisseurs. Le Fonds concerné est exposé au risque de manquement d'une contrepartie d'une opération de financement sur titres à son obligation de restituer des actifs équivalents à ceux qui lui ont été fournis par le Fonds. Il est également exposé au risque de liquidité s'il n'est pas en mesure de liquider les garanties qui lui ont été fournies pour couvrir le risque de défaut d'une contrepartie. Ces opérations peuvent également comporter le risque juridique en ce que l'utilisation de contrats standardisés pour effectuer des opérations de financement sur titres peut exposer un Fonds aux risques juridiques. Le contrat peut par exemple ne pas refléter l'intention des parties ou ne pas être exécutable vis-à-vis de la contrepartie dans son pays de constitution. Ces opérations peuvent également comporter des risques supplémentaires en ce que l'utilisation d'opérations de financement sur titres et la gestion des garanties sont soumis au risque de perte lié au dysfonctionnement des processus, des collaborateurs et des systèmes internes ou à des événements externes. Des risques peuvent également survenir concernant le droit d'une contrepartie à réutiliser les garanties comme stipulé ci-dessous dans « *Risques liés à la gestion des garanties* ».

Prêt de titres

Lorsque le Supplément concerné le prévoit sans qu'il s'agisse toutefois de la stratégie d'investissement principale, un Fonds peut prêter des titres de son portefeuille à des courtiers-négociants et des banques

afin de générer des revenus supplémentaires pour le Fonds. En cas de faillite ou de défaut d'un emprunteur de titres en portefeuille, le Fonds peut connaître des retards dans la liquidation de la garantie de prêt ou la récupération des titres empruntés et des pertes, y compris (a) une éventuelle baisse de la valeur de la garantie ou de la valeur des titres prêtés pendant la période où le Fonds cherche à faire valoir ses droits, (b) des niveaux de revenus éventuellement inférieurs à la normale et le manque d'accès aux revenus au cours de cette période et (c) des frais d'application de ses droits. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à ses obligations inhérentes à une opération de prêt de titres, les garanties apportées dans le cadre de ladite opération seront appelées. La valeur des garanties sera maintenue à un certain niveau afin de s'assurer que l'exposition à une contrepartie n'enfreint pas les règles de répartition du risque imposées par les Règlements OPCVM. Il existe toutefois un risque de baisse de la valeur des garanties en deçà de celle des titres transférés. Comme un Fonds peut investir les garanties en espèces reçues dans le cadre d'une opération de prêt de titres conformément aux exigences définies dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale, un Fonds sera exposé au risque associé à ces investissements, comme un défaut de l'émetteur ou du titre concerné. Afin de réduire ces risques, le Gestionnaire d'investissement surveillera la solvabilité des entreprises auxquelles un Fonds prête des titres bien qu'il n'assume pas de fonction de crédit interne.

Opérations de mise en pension

Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le Fonds conserve également les risques et les rendements financiers des titres qu'il a vendus à la contrepartie et il est par conséquent exposé au risque de marché en cas de rachat de ces titres à la contrepartie au prix prédéterminé qui est supérieur à la valeur des titres. S'il fait le choix de réinvestir les garanties en espèces reçues dans le cadre de l'opération de mise en pension, il s'expose également au risque de marché résultant de cet investissement.

Opérations de prise en pension

Lorsque le Supplément le stipule expressément, un Fonds peut conclure des opérations de prise en pension. Si le vendeur des titres au Fonds manque à son obligation de racheter les titres sous-jacents, en raison d'une faillite ou d'une autre procédure, le Fonds cherchera à vendre les titres en question, ce qui peut comporter des coûts ou des retards. Si le vendeur devient insolvable et fait l'objet d'une liquidation ou restructuration en vertu des lois sur les faillites ou d'autres lois, le Fonds peut rencontrer des difficultés pour vendre les titres sous-jacents. Il est possible en cas de faillite ou de liquidation que le Fonds ne soit pas en mesure de faire valoir ses droits dans les titres sous-jacents. Si le vendeur manque à son obligation de racheter les titres dans le cadre d'une opération de prise en pension, le Fonds peut subir une perte s'il est contraint de liquider sa position sur le marché et les produits de la vente des titres sous-jacents sont inférieurs au prix de rachat convenu par le vendeur défaillant.

Risques liés aux contrats d'échange, dont les Swaps de rendement total

Lorsque le Supplément concerné le prévoit expressément, un Fonds peut conclure des contrats de swap, dont des swaps de rendement total, tels que définis dans le SFTR, c'est-à-dire un instrument dérivé dans lequel le rendement financier total d'une obligation de référence est transféré d'une contrepartie à une autre (dont les contrats sur différence). Les contrats de swap sont négociés individuellement et peuvent être structurés de telle façon à inclure divers types différents d'investissement ou de facteurs de marché. Selon leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou diminuer l'exposition d'un Fonds aux taux d'intérêt à long ou court terme, la valeur des devises, les taux d'emprunt des entreprises ou d'autres facteurs tels que les prix des titres, les paniers de titres de capital ou les taux d'inflation. Les contrats de swap peuvent prendre de nombreuses formes différentes et sont connus sous différents noms. Un Fonds n'est pas limité à une forme particulière de contrat de swap si cela est cohérent avec son objectif et son approche d'investissement. Les contrats de swap peuvent exposer un Fonds à un risque substantiel de perte.

Les contrats de swap d'actions impliquent généralement l'échange de l'obligation qui incombe à une partie de payer la perte, le cas échéant, par rapport à un montant nominal donné par un indice d'actions donné (par exemple, l'indice S&P 500) majoré des montants calculés dans les mêmes conditions que les intérêts pour ce montant nominal à un taux désigné (par exemple, le London Inter-Bank Offered Rate) en échange de l'obligation qui incombe à l'autre partie de payer le gain, le cas échéant, par rapport au montant nominal de cet indice.

Les contrats de swap ont tendance à faire basculer l'exposition des investissements d'un Fonds d'un type d'investissement à un autre. Par exemple, si un Fonds accepte de convertir des paiements en euros en paiements en dollars américains, l'accord de swap a tendance à diminuer l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt en euro et à accroître son exposition aux taux d'intérêt et devises hors euro. Selon la manière dont ils sont utilisés, les accords de swap peuvent augmenter ou diminuer la volatilité globale du portefeuille d'un Fonds. Le facteur le plus important pour la performance des contrats de swap est l'évolution du taux d'intérêt spécifique, de la devise, de la valeur de chaque action ou d'autres facteurs qui déterminent les montants des paiements dus à un Fonds et émanant de celui-ci. Si un accord de swap prévoit des paiements par un Fonds, celui-ci doit être prêt à effectuer ces paiements à échéance. En outre, si la solvabilité d'une contrepartie diminue, la valeur des contrats de swap conclus avec une telle contrepartie devrait diminuer, ce qui pourrait entraîner des pertes pour le Fonds concerné.

Les contrats de différences sont des accords de swap dans lesquels un Fonds peut convenir avec une contrepartie que son rendement (ou sa perte) sera basé(e) sur la performance de chaque titre ou la performance relative de deux groupes différents ou « paniers » de titres. Pour l'un des paniers, le rendement est basé sur des positions longues théoriques dans les titres qui composent ce panier (avec une valeur nominale globale égale au montant nominal du contrat de différences) et, pour l'autre panier, le rendement est fondé sur des positions courtes théoriques dans les titres composant le panier. Un Fonds peut également utiliser des positions longues et courtes pour obtenir la ou les même(s) exposition(s) que les contrats de différences où les obligations de paiement des deux volets du contrat sont compensées et donc basées sur les variations de la valeur relative des paniers de titres plutôt que sur la variation totale de la valeur des deux volets. Cependant, il est possible que le panier court ait un rendement supérieur à celui du panier long, ce qui entraîne une perte pour le Fonds, même dans des circonstances où la valeur des titres dans les deux paniers augmente.

Un Fonds peut conclure des swaps et contrats de différences à des fins de couverture, de gestion des risques et d'effet de levier sur les investissements. Le recours à des swaps de couverture permet au Fonds de conclure un swap sur la base, au choix, des actifs ou des passifs. Lorsque l'objectif est de gérer les risques ou de bénéficier d'un effet de levier, le Fonds peut également conclure un contrat de différences dans lequel le montant nominal de la position longue théorique est supérieur au montant nominal de la position courte théorique.

Un Fonds ne peut liquider un swap ou un contrat de différences qu'auprès de sa contrepartie spécifique. En outre, un Fonds ne peut transférer une position qu'avec le consentement de cette contrepartie. En cas de défaut de la contrepartie d'un contrat de swap, un Fonds sera limité aux recours contractuels conformément au contrat associé à l'opération. Rien ne permet de garantir que les contreparties des contrats de swap puissent honorer leurs obligations contractuelles ou que la Société pour le compte du Fonds parvienne à exercer les recours contractuels en cas de défaut. Étant donné que le contrat pour chaque transaction sur instruments dérivés de gré à gré est négocié individuellement avec une contrepartie spécifique, un Fonds s'expose au risque qu'une contrepartie puisse avoir une interprétation des clauses contractuelles (par exemple, la définition d'une défaillance) qui soit différente de la sienne. Le coût et l'imprévisibilité des procédures judiciaires requises pour que le Fonds fasse valoir ses droits au titre du contrat peuvent le conduire à décider de ne pas poursuivre ses réclamations à l'encontre de la contrepartie. Un Fonds est ainsi exposé au risque d'être retardé ou dans l'incapacité d'exercer ses droits concernant les investissements dans le portefeuille et obtenir des paiements considérés par le Gestionnaire d'investissement comme dus conformément au contrat concerné et peut par conséquent enregistrer une baisse de la valeur de sa position, perdre des revenus et acquitter des frais pour exercer ses droits.

Les contreparties aux opérations de swap seront des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la Banque centrale et n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur les actifs d'un fonds. La solvabilité d'une contrepartie peut être compromise par une volatilité supérieure à la moyenne sur les marchés, même si la couverture nette du marché de la contrepartie est faible par rapport à son capital.

Outre le fait d'être exposé au risque de crédit de la contrepartie du swap, le Fonds est également exposé à celui de l'émetteur de l'obligation de référence. Les coûts acquittés dans le cadre de la souscription d'un swap, les écarts entre les cours des monnaies et les frais associés aux catégories d'actions couvertes/non couvertes peuvent donner lieu à des différences entre la valeur de l'indice/valeur de référence du sous-jacent du swap et la Valeur liquidative par Action du Fonds concerné.

Risques liés à la gestion des garanties

Lorsqu'un Fonds conclut un contrat dérivé de gré à gré ou une opération de financement sur titres, il peut être tenu de transmettre les garanties à la contrepartie ou au courtier concerné. Les garanties remises par un Fonds à une contrepartie ou un courtier qui ne sont pas détenues par la contrepartie en qualité de sous-dépositaire ou séparées avec un dépositaire tiers peuvent ne pas bénéficier de la « séparation » protégée par le client de ces actifs. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie ou un courtier, le Fonds peut par conséquent courir le risque de ne pas pouvoir recevoir le rendement de ses garanties ou que les garanties puissent prendre du temps à restituer si elles deviennent disponibles aux créanciers de la contrepartie ou du courtier concerné. Nonobstant le fait qu'un Fonds ne puisse accepter que des garanties autres que des espèces qui sont très liquides, le Fonds est exposé au risque de ne pas pouvoir liquider les garanties qui lui ont été fournies pour couvrir le risque de défaut d'une contrepartie. Le Fonds est également exposé au risque de perte résultant du dysfonctionnement des processus, des personnes et des systèmes internes ou d'événements externes.

Lorsque les garanties en espèces reçues par un Fonds sont réinvesties conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Fonds sera exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel les garanties espèces ont été investies.

Lorsque la propriété des garanties est transférée à une contrepartie ou un courtier, la Société pour le compte d'un Fonds ne disposera que d'un droit contractuel non garanti à la restitution d'actifs équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Fonds possèdera le statut de créancier non garanti et pourra ne pas recevoir des actifs équivalents ou recouvrer la valeur totale des actifs. Les investisseurs doivent partir du principe que l'insolvabilité d'une contrepartie entraînerait une perte qui pourrait être importante pour le Fonds concerné. Les actifs soumis au droit de réutilisation par une contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne complexe de transactions sur lesquelles la Société ou ses délégués n'aura aucune visibilité ou contrôle.

Comme la transmission des garanties effectuées au moyen de contrats standards, un Fonds peut être exposé à des risques juridiques, comme le fait que le contrat puisse ne pas refléter l'intention des parties ou ne pas être exécutable vis-à-vis de la contrepartie dans son pays de constitution.

Risque de valorisation

La Société peut consulter le Gestionnaire d'investissement pour l'évaluation d'investissements non cotés ou de titres cotés, échangés ou négociés sur un marché réglementé, mais dont les prix ne sont pas disponibles ou représentatifs. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication du Gestionnaire d'investissement dans la détermination de la valeur des investissements d'un Fonds et les autres responsabilités du Gestionnaire d'investissement, compte tenu notamment du fait que la Commission de performance peut lui être versée.

Risque institutionnel et de contrepartie

Les institutions telles que les sociétés de courtage, les banques et les courtiers-négociants ont généralement la garde des actifs de portefeuille des Fonds et peuvent immatriculer ces actifs à leur nom. Toute faillite ou fraude au niveau de l'une de ces institutions peut compromettre les capacités opérationnelles ou la situation du capital des Fonds. Pour atténuer ces risques, les Fonds tentent de limiter leurs opérations d'investissement aux banques et sociétés de courtage bien capitalisées. En revanche, les événements récents ont démontré que même les institutions établies peuvent être sensibles à ces risques.

En dépit de ce qui précède, le Gestionnaire d'investissement peut effectuer des opérations (par exemple, des swaps (y compris des contrats de différences) et, en particulier, des swaps de rendement total) sur des marchés « de gré à gré » ou « interagents » de même que sur des marchés privés non réglementés. Les acteurs de ces marchés ne sont généralement pas soumis au même niveau d'évaluation de crédit et de surveillance réglementaire que les membres des marchés boursiers. Cette situation expose les Fonds au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses conditions générales en raison d'un litige (de bonne ou mauvaise foi) au sujet des termes du contrat ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, provoquant ainsi une perte pour les Fonds. Ce type de risque de contrepartie est accentué pour les contrats avec des échéances plus longues dans le cadre desquels des événements peuvent survenir pour empêcher le règlement, ou dans les cas où le Gestionnaire d'investissement a concentré ses opérations sur un petit groupe ou un groupe unique de contreparties.

Lorsque les Fonds offrent des garanties aux contreparties de leurs opérations en vertu d'un contrat-cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) et d'autres contrats-cadres de négociation, soit grâce à une marge initiale soit selon la méthode d'évaluation à la valeur marchande journalière, une contrepartie peut, dans certaines circonstances, être excessivement garantie et/ou les Fonds peuvent ponctuellement être exposés aux droits d'une contrepartie à recevoir des titres et espèces selon une méthode d'évaluation à la valeur marchande non garantie. Dans les deux cas, les Fonds seront exposés au risque d'insolvabilité d'une telle contrepartie, auquel cas ils seront classés comme créanciers non garantis pour des montants équivalents à une telle surgarantie et toute exposition non garantie à une telle contrepartie. Dans de telles circonstances, il est probable que les Fonds ne puissent pas recouvrer entièrement ou du tout une créance.

En outre, les grands investisseurs institutionnels dans les Fonds risquent également d'être contraints de retirer tout ou partie de leurs investissements ou les contreparties ou courtiers des Fonds risquent de devoir limiter la quantité de crédit accordée précédemment aux Fonds à cause de leurs propres difficultés financières, entraînant ainsi la liquidation forcée d'une grande partie des portefeuilles des Fonds.

Les événements récents entourant les faillites ou les procédures similaires impliquant différentes parties ont démontré que les actifs que le négociateur (tel que les Fonds) pensait être garantis au titre de protections statutaires et réglementaires pouvaient également être exposés à divers risques.

Les banques ou sociétés de courtage choisies pour assumer le rôle de dépositaires de la Société peuvent devenir insolubles et faire ainsi perdre aux Fonds tout ou partie des fonds ou titres détenus par ces dépositaires.

Sous réserve des restrictions d'investissement énoncées dans les présentes, rien n'empêche le Gestionnaire d'investissement de traiter avec une contrepartie spécifique ou de ne traiter qu'avec une seule contrepartie pour tout ou partie des transactions. Même si le Gestionnaire d'investissement n'assume pas de fonction de crédit interne, il évalue en revanche la solvabilité de ses contreparties. La capacité du Gestionnaire d'investissement à traiter avec une ou plusieurs contreparties, l'absence d'évaluation sérieuse ou indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé pour faciliter le règlement peut augmenter le potentiel de pertes des Fonds.

Transactions non officielles à terme

Les contrats à terme ne sont pas négociés sur les bourses ni normalisés ; en revanche, les banques et courtiers agissent en qualité de mandants sur ces marchés et négocient chaque transaction à titre individuel. Les transactions non officielles à terme ne sont pas largement réglementées ; il n'existe pas de restriction sur les fluctuations de prix journaliers et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Les mandants qui traitent sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à être sur les marchés pour les devises ou marchandises qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité qui durent parfois assez longtemps. À certaines périodes, plusieurs acteurs de ces marchés ont refusé de coter les prix de certaines devises ou marchandises ou ont coté les prix avec un écart exceptionnellement important entre le prix d'achat et le prix de vente. Un marché négocié par un Fonds peut être perturbé par des facteurs tels que, entre autres, un volume d'opérations exceptionnellement élevé ou une intervention politique. L'imposition de contrôles par les autorités gouvernementales pourrait également restreindre ces transactions non officielles à terme à un volume inférieur à ce que le Gestionnaire d'investissement recommanderait autrement, au détriment éventuel d'un Fonds. L'illiquidité ou une perturbation du marché pourrait entraîner des pertes importantes pour un Fonds.

Considérations monétaires

Les actifs des Fonds seront souvent investis dans des titres libellés en devises autres que la Devise de référence et tout revenu ou capital reçu par les Fonds seront libellés dans la devise locale de l'investissement. Par conséquent, les variations des taux de change (en cas d'absence de couverture) auront une incidence sur la valeur des portefeuilles des Fonds et sur la plus ou moins-value latente des investissements. Parmi les facteurs qui peuvent affecter la valeur d'une devise, on retrouve les balances commerciales, le niveau des taux d'intérêt à court terme, les différences dans les valeurs relatives d'actifs similaires dans différentes devises, les opportunités à long terme d'investissement et de plus-value et les évolutions politiques.

En outre, les Fonds peuvent engager des frais de conversion de devises. Les cambistes réalisent un bénéfice reposant sur la différence entre les prix auxquels ils achètent et vendent les différentes monnaies. Ainsi, un cambiste vendra normalement des devises aux Fonds à un taux donné, tout en offrant un taux inférieur si les Fonds désirent lui revendre immédiatement cette devise. Les Fonds effectueront leurs opérations de change soit au comptant (c'est-à-dire en espèces) au taux au comptant prévalant sur le marché de change, soit en concluant des contrats à terme ou d'options pour acheter ou vendre des devises autres que le dollar américain. Il est prévu que la plupart des opérations de change des Fonds auront lieu au moment de l'achat des titres et seront exécutées par l'intermédiaire du courtier local ou d'un dépositaire agissant pour les Fonds. Concernant les Catégories d'Actions non couvertes, libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné, les frais de conversion en cas de souscription, rachat, changement et distribution seront pris en charge par cette Catégorie et se feront aux taux de change en vigueur. La valeur de l'Action exprimée dans la devise de la Catégorie sera exposée à un risque de change par rapport à la Devise de référence.

Dans la mesure où les Fonds concluent des contrats de change à terme (consentement à échanger une devise contre une autre à une date ultérieure), ces contrats comportent un risque de perte si les Fonds ne parviennent pas à prédire avec précision le sens des taux de change. En outre, les contrats à terme ne sont pas garantis par une bourse ou une chambre de compensation. Par conséquent, toute défaillance de la part de la contrepartie au contrat à terme peut entraîner une perte pour les Fonds sur la valeur des bénéfices latents sur le contrat ou sur la différence entre la valeur de ses engagements à l'achat ou à la vente au taux de change actuel, le cas échéant, et la valeur de ces engagements au taux de change du contrat à terme.

Rien ne garantit que des instruments capables de couvrir les fluctuations monétaires seront disponibles au moment où le Gestionnaire d'investissement souhaitera les utiliser ou pourront être liquidés lorsque le Gestionnaire d'investissement le souhaitera. En outre, le Gestionnaire d'investissement peut choisir

de ne pas conclure d'opérations de couverture pour tout ou partie de ses positions exposées à un risque de change.

Opérations de couverture

Un Fonds peut utiliser de nombreux instruments financiers, que ce soit à des fins d'investissement ou de gestion des risques, afin de : (i) se protéger contre les fluctuations possibles de la valeur de réalisation du portefeuille d'investissements du Fonds concerné, résultant de fluctuations au niveau des marchés des titres et des taux d'intérêt, (ii) protéger les plus-values latentes du Fonds au niveau de la valeur du portefeuille d'investissements du Fonds, (iii) faciliter la vente de ces investissements, (iv) maintenir ou conserver les rendements, écarts ou gains d'un investissement dans le portefeuille du Fonds, (v) couvrir le taux d'intérêt ou le taux de change de n'importe quel passif ou actif du Fonds, (vi) se protéger contre toute augmentation du prix des titres que le Fonds prévoit d'acheter à une date ultérieure ou (vii) pour toute autre raison que le Gestionnaire d'investissement juge utile.

Le succès de la stratégie de couverture d'un Fonds dépendra, en partie, de la bonne évaluation du degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans la stratégie de couverture et la performance des investissements du portefeuille couverts. Étant donné que les caractéristiques de nombreux titres évoluent au même rythme que les marchés ou au fil du temps, le succès de la stratégie de couverture d'un Fonds dépendra également de la capacité du Gestionnaire d'investissement à recalculer, réajuster et exécuter en permanence les couvertures de manière efficace et en temps opportun. Alors que le Fonds peut conclure des opérations de couverture afin de chercher à réduire les risques, ces opérations peuvent entraîner pour un Fonds une moins bonne performance globale que s'il ne s'était pas engagé dans ces opérations de couverture. Différentes raisons font qu'il n'est pas possible de rechercher une corrélation parfaite entre les instruments de couverture utilisés et les titres en portefeuille couverts. Une telle corrélation imparfaite peut empêcher un Fonds d'obtenir la couverture prévue ou exposer le Fonds concerné à un risque de perte. Un risque particulier peut ne pas être couvert, car la probabilité de survenance du risque peut être jugée comme trop faible pour justifier le coût de la couverture ou parce que la survenance du risque n'est pas prévue. L'utilisation fructueuse des opérations de couverture et de gestion des risques exige des compétences complémentaires à celles nécessaires à la sélection de titres en portefeuille d'un Fonds.

Instruments hautement volatils

Les prix des instruments dérivés, et notamment des options, sont très volatils. Les fluctuations de prix des contrats à terme et autres contrats d'instruments dérivés dans lesquels les actifs d'un Fonds peuvent être investis sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les programmes de contrôle commercial, fiscal, monétaire et de change, les politiques gouvernementales, les politiques nationales et internationales, et les événements économiques et politiques nationaux et internationaux. En outre, les gouvernements interviennent ponctuellement, directement et par voie de réglementation, sur certains marchés, notamment ceux des devises et des options d'instruments financiers. Ces interventions sont souvent destinées à influencer directement les prix et peuvent, comme d'autres facteurs, entraîner une évolution rapide de tous ces marchés dans la même direction en raison, entre autres, des fluctuations des taux d'intérêt. Un Fonds est également exposé au risque de défaillance de l'une des bourses sur lesquelles ses positions sont négociées ou de leurs chambres de compensation.

Marchés très volatils

Les prix des instruments financiers dans lesquels un Fonds est susceptible d'investir peuvent être très volatils. Les fluctuations de prix des contrats à terme et autres contrats d'instruments dérivés dans lesquels les actifs d'un Fonds peuvent être investis sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les programmes de contrôle commercial, fiscal, monétaire et de change, les politiques gouvernementales, les politiques nationales et internationales, et les événements économiques et politiques nationaux et internationaux. Un Fonds est exposé au risque

de défaillance de l'une des bourses sur lesquelles ses positions sont négociées ou de leurs chambres de compensation.

Options

Un Fonds peut acheter ou vendre des options aussi bien de vente que d'achat, et lorsqu'il vend des options, il doit le faire sur une base « couverte » conformément aux exigences de couverture du Règlement OPCVM de la Banque centrale et du Règlement tels que décrits plus en détail à l'Annexe III des présentes (les « **Exigences de couverture** »). Une option d'achat est « couverte » lorsque le vendeur détient des titres de la même catégorie et du même montant que ceux auxquels l'option d'achat s'applique ou si elle est couverte d'une quelconque autre façon conformément aux Exigences de couverture. Une option de vente est couverte lorsque le vendeur a une position courte ouverte dans des titres de la catégorie et du montant concernés. Les opérations sur options d'un Fonds peuvent faire partie d'une stratégie de couverture (c'est-à-dire compenser le risque impliqué dans une autre position d'investissement) ou d'une forme d'effet de levier, dans laquelle un Fonds a le droit de bénéficier des fluctuations de prix pour de nombreux titres, avec un engagement de capitaux faible. Ces activités comportent des risques qui, selon les circonstances, peuvent être considérables.

Lorsqu'un Fonds achète une option, une diminution (ou augmentation inappropriée) du prix du titre sous-jacent en cas d'achat ou une augmentation (ou diminution inappropriée) du prix du titre sous-jacent en cas de vente pourrait entraîner une perte totale de l'investissement du Fonds dans l'option (y compris des commissions). Un Fonds peut atténuer ces pertes en achetant des options de vente sur les titres pour lesquels il détient des options d'achat, ou en prenant une position longue (par exemple, en achetant les titres ou les options d'achats sur ces derniers) dans des titres sous-jacents des options de vente.

La vente d'options d'achat couvertes peut limiter la plus-value d'un Fonds sur les investissements du portefeuille si l'option est exercée, car le Fonds doit vendre le titre ou un autre investissement sous-jacent en dessous du prix de marché actuel. Lorsqu'un Fonds vend une option couverte, il renonce à la possibilité de profit du titre sous-jacent si le prix de marché du titre dépasse le prix d'exercice. Si le prix du titre sous-jacent passe en dessous du prix d'exercice, la prime reçue sur l'option (après les coûts de transaction) générera un bénéfice qui permettra de réduire ou de compenser toute perte que le Fonds concerné risque de subir en raison de la possession de ce titre.

Le processus de gestion des risques pour le Fonds concerné prévoira le suivi permanent de ces opérations « couvertes » et la mise en œuvre des contrôles appropriés de gestion des risques et garanties pour s'assurer qu'elles sont toujours couvertes de façon appropriée et conformément aux Exigences de couverture.

Opérations combinées

Chaque Fonds peut se livrer à des écarts ou d'autres opérations sur options combinées impliquant l'achat et la vente d'options de gré à gré ou négociées en bourse et de contrats à terme normalisés. Ces opérations impliquent le risque que l'exécution simultanée de deux ordres de vente ou d'achat ou plus aux prix souhaités puisse être difficile, voire impossible, la possibilité qu'une perte puisse survenir des deux côtés d'une opération sur options multiples et la possibilité d'une augmentation significative de l'exposition aux risques résultant de la perte de couverture contre les pertes inhérentes à la plupart des positions mixtes à la suite de la cession d'un exercice au volet au comptant d'un écart tandis que le volet à terme reste en cours. En outre, les coûts des opérations sur options combinées peuvent être particulièrement élevés en raison des différents coûts engagés sur chaque composante de la combinaison.

Opérations à terme

Chaque Fonds peut utiliser des contrats à terme et des options sur ces opérations. Les prix des opérations à terme sont très volatils, les fluctuations de prix étant influencées par une multitude de facteurs tels que les relations entre l'offre et la demande, les politiques de contrôle gouvernemental, commercial,

fiscal, monétaire et des changes, les événements politiques et économiques et les émotions sur le marché. Les marchés à terme sont soumis à des exigences de marge, des réglementations et des statuts exhaustifs. Les opérations à terme font également l'objet de forts effets de levier. En outre, les opérations à terme peuvent être non liquides en raison des limites journalières imposées sur les fluctuations de prix. Enfin, les opérations à terme d'un Fonds peuvent être compromises par des limites sur les positions spéculatives.

Les contrats à terme normalisés peuvent être vendus à condition que le Fonds détienne des titres de la même catégorie et du même montant que ceux auxquels le contrat à terme s'applique ou lorsqu'il est couvert d'une quelconque autre façon conformément aux Exigences de couverture, à condition que le processus de gestion des risques pour le Fonds concerné prévoit le suivi permanent de ces opérations et la mise en œuvre des contrôles appropriés de gestion des risques et des garanties pour s'assurer qu'elles sont toujours couvertes de façon appropriée.

Risque lié aux titres convertibles

Un Fonds peut également acheter des titres convertibles en titres de capital. De nombreux titres convertibles ont une composante à revenu fixe et ont donc tendance à voir leur valeur de réalisation augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent. Le prix d'un titre convertible est également influencé par la valeur de réalisation des actions ordinaires sous-jacentes et tend à augmenter lorsque la valeur de réalisation des actions sous-jacentes augmente, alors qu'elle tend à diminuer à mesure que la valeur de réalisation des actions sous-jacentes diminue. Par conséquent, les investissements dans des instruments convertibles ont tendance à supporter les mêmes risques que les investissements directs dans les titres sous-jacents.

Warrants et droits

Les risques associés à l'utilisation de warrants et droits sont généralement similaires aux risques associés à l'utilisation d'options. Contrairement à la plupart des options, les warrants et droits sont toutefois émis en quantités spécifiques et les warrants durent généralement plus longtemps que les options. Les warrants et droits risquent de ne pas être aussi liquides que les options négociées en bourse garanties par une agence de compensation reconnue. En outre, les termes des warrants ou droits peuvent limiter la capacité d'un Fonds à les exercer au moment ou selon les quantités que le Fonds l'aurait souhaité.

Risque des opérations mixtes

Une partie des opérations de chaque Fonds peut impliquer des écarts entre deux ou plusieurs positions. Dans la mesure où les rapports de prix entre ces positions restent constants, aucune plus ou moins-value sur les positions ne se produira. Ces positions comportent toutefois un risque considérable que l'écart de prix puisse changer de façon défavorable, entraînant ainsi une perte pour la position mixte. En outre, les changements de forme de la courbe de rendement ou de crédit peuvent entraîner des changements importants dans la rentabilité des opérations de couverture ou mixtes. En cas d'inversion de la courbe de rendement ou de crédit, le renversement de l'écart de taux d'intérêt ou de crédit entre les investissements de différentes maturités peut rendre non rentables des techniques de couverture qui l'étaient auparavant.

Risque lié au prêt de titres

Ces risques d'investissement ne peuvent pas être complètement éliminés. L'objectif du Gestionnaire d'investissement est de réduire ces risques grâce à une analyse de recherche minutieuse depuis des sources multiples et en discutant avec les dirigeants d'entreprises responsables des changements susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement utilise la recherche et l'analyse pour se faire la meilleure idée possible des situations et rééquilibrer la répartition des investissements du Fonds afin de réduire les éventuels impacts négatifs sur le Fonds. Le

Gestionnaire d'investissement ne peut pas prévoir tous les risques d'investissement, mais il tente de réduire au maximum l'impact des risques grâce à la diversification.

Règlement sur l'infrastructure du marché européen

Chaque Fonds peut conclure des contrats d'instruments dérivés de gré à gré. Le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« **EMIR** ») a établi certaines exigences pour les contrats d'instruments dérivés de gré à gré, y compris des obligations de compensation obligatoire, des exigences de gestion bilatérale des risques et des exigences de déclaration. Les investisseurs doivent être conscients du fait que certaines dispositions de l'EMIR imposent aux Fonds des obligations liées à leurs opérations sur contrats d'instruments dérivés de gré à gré.

Les implications de l'EMIR pour les Fonds comprennent, sans toutefois s'y restreindre :

- (a) *une obligation de compensation* : certaines opérations sur instruments dérivés de gré à gré normalisés sont soumises à une obligation de compensation par une contrepartie centrale (une « CPC »). La compensation d'instruments dérivés par une CPC peut entraîner des coûts supplémentaires et des conditions moins favorables qu'en l'absence d'obligation de compensation centralisée ;
- (b) *des techniques d'atténuation des risques* : pour les instruments dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à une compensation centrale, les Fonds doivent mettre en place des exigences d'atténuation des risques, comprenant la constitution de garanties pour tous les instruments dérivés de gré à gré. Ces exigences d'atténuation des risques peuvent augmenter le coût que les Fonds devront dépenser pour poursuivre leur stratégie d'investissement (ou couvrir les risques en découlant) ; et
- (c) chaque opération sur instruments dérivés de gré à gré menée par le Fonds doit être déclarée à un référentiel central ou à l'Autorité européenne des marchés financiers. Cette obligation de déclaration peut accroître les coûts pour les Fonds qui ont recours à des instruments dérivés de gré à gré.

Mesure du risque de marché et de l'effet de levier grâce à la VaR

Certains Fonds chercheront à limiter le risque lié au marché et l'effet de levier découlant de l'utilisation d'instruments dérivés en ayant recours à une technique sophistiquée de mesure des risques appelée « valeur à risque » (VaR).

La VaR est une méthode statistique qui vise à prédire, à partir de données historiques, la perte maximale probable qu'un Fonds peut subir, calculée pour un niveau de confiance particulier (par exemple, 99 %). Par conséquent, lorsque le risque de marché et l'effet de levier résultant de l'utilisation d'instruments dérivés génèrent une VaR supérieure à la limite applicable au Fonds concerné, le Fonds doit prendre des mesures pour réduire le risque de marché et l'effet de levier et ainsi se conformer à cette limite. Un Fonds peut utiliser un modèle de VaR « absolue » dans lequel la VaR est mesurée par rapport à la Valeur liquidative du Fonds ou un modèle de VaR relative dans lequel la VaR est mesurée par rapport à une référence comparable sans instruments dérivés ou à un portefeuille équivalent. Un modèle de VaR comporte certaines limites inhérentes et n'est pas fiable pour prédire ou garantir l'étendue d'une limite de taille ou de fréquence des pertes subies par un Fonds. Comme les données de marché historiques constituent l'un des principaux intrants du modèle de VaR, si les conditions actuelles du marché diffèrent de celles qui ressortent de la période d'observation historique, l'efficacité du modèle de VaR pour prédire la VaR d'un Fonds peut être sensiblement diminuée. L'efficacité du modèle VaR pourrait de même être altérée si d'autres hypothèses ou composantes du modèle de VaR se révèlent inadéquates ou incorrectes. À cause de ces limitations, les Actionnaires peuvent endurer des conséquences

financières graves dans des conditions de marché anormales ou des conditions qui diffèrent d'une quelque autre façon de celles relevées au cours de la période d'observation historique.

Risques spécifiques liés aux investissements

Dépôts en banque

Les Actions d'un Fonds ne sont pas des dépôts en banque et ne sont assurées ou garanties par aucun organisme gouvernemental ou autre plan de garantie susceptible de protéger les porteurs d'un dépôt en banque. La valeur d'une participation dans un Fonds est censée fluctuer davantage qu'un dépôt en banque.

Investissements dans des titres non cotés

Un Fonds peut investir dans des titres non cotés. L'absence de marché des échanges pour ces investissements peut rendre impossible la liquidation de ces positions par rapport aux titres cotés en bourse ou rallonger le temps de liquidation. Bien que ces titres puissent être revendus dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré, les prix de ces ventes risquent d'être inférieurs à ceux payés à l'origine par le Fonds. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse ne seront généralement pas soumises aux exigences de communication au public et de protection des investisseurs applicables aux titres cotés en bourse.

Investissement dans d'autres organismes de placement collectif

Chaque Fonds peut investir dans un ou plusieurs organismes de placement collectif, y compris des organismes gérés par le Gestionnaire d'investissement ou ses filiales. Un Fonds peut investir dans des actions d'organismes de placement collectif aussi bien ouverts que fermés (y compris des SICAV monétaires et des fonds cotés en bourse (« ETF »)). Investir dans un autre organisme de placement collectif expose un Fonds à tous les risques inhérents à cet organisme.

Les ETF détiennent généralement un portefeuille d'actions ordinaires qui est destiné à suivre les performances de prix et de dividendes d'un indice particulier. Les ETF peuvent être achetés auprès de l'ETF émettant les titres ou sur le marché secondaire. Le prix de marché pour les actions d'un ETF peut être supérieur ou inférieur à la Valeur liquidative de cet ETF. Les prix de vente et de rachat des actions de l'ETF achetées auprès de l'émetteur reposent sur la Valeur liquidative de l'émetteur.

En tant qu'actionnaire d'un autre organisme de placement collectif, un Fonds supporte, avec les autres actionnaires, sa part au pro rata des dépenses de l'autre organisme de placement collectif, y compris les frais de gestion et/ou autres. Ces frais viendront s'ajouter aux frais de gestion et autres que le Fonds supporte directement dans le cadre de ses propres opérations.

Le Fonds peut investir dans des organismes de placement collectif de type fermé qui sont classés en vertu du Règlement en tant que valeurs mobilières, et dont certains peuvent détenir des produits dérivés tels que des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou d'autres instruments.

Investissements dans des titres sous-évalués

Un Fonds peut chercher à investir dans des titres sous-évalués. L'identification des opportunités d'investissement dans des titres sous-évalués est une tâche difficile et rien ne garantit que ces opportunités seront reconnues ou acquises avec succès. Bien que les investissements dans des titres sous-évalués offrent la possibilité d'une appréciation du capital supérieure à la moyenne, ces investissements s'accompagnent d'un risque financier élevé et peuvent entraîner des pertes substantielles. Les revenus générés par les investissements d'un Fonds ne peuvent pas compenser correctement les risques commerciaux et financiers assumés. En outre, un Fonds peut être tenu de détenir ces titres pendant une période de temps considérable avant de réaliser leur valeur attendue. Pendant ce temps, une partie du capital du Fonds concerné est engagée

dans les titres achetés, empêchant ainsi le Fonds d'investir dans d'autres opportunités. En outre, un Fonds peut financer de tels achats à l'aide de fonds empruntés et devra donc payer des intérêts sur ces fonds durant cette période d'attente.

Titres à revenu fixe

Un Fonds peut investir dans des obligations ou d'autres titres à revenu fixe, y compris, sans toutefois s'y restreindre, des billets de trésorerie et des titres de créance à « haut rendement » (y compris de catégorie spéculative) (et, donc, présentant un risque plus élevé). Il sera donc exposé à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. Les titres de créance à haut rendement sont généralement non garantis et peuvent être subordonnés à certains autres titres et obligations en circulation de l'émetteur, qui peuvent être garantis sur la quasi-totalité des actifs de l'émetteur. La cotation inférieure des titres de créance du secteur à haut rendement reflète une plus grande probabilité selon laquelle les changements défavorables dans la situation financière de l'émetteur ou dans les conditions économiques générales (ou dans les deux) peuvent dégrader la capacité de l'émetteur à effectuer des versements en principal et intérêts. Les titres de créance de catégorie spéculative ne peuvent pas être protégés par des ententes financières ou des restrictions d'endettement supplémentaire. En outre, l'évaluation du risque de crédit pour les titres de créance est source d'incertitude, car les agences de notation mondiales ont des normes différentes qui rendent les comparaisons entre pays difficiles. D'autre part, le marché des titres à haut rendement ou de catégorie spéculative est souvent inefficace et peu liquide, ce qui rend difficile le calcul des écarts d'escompte pour la valorisation des instruments financiers. Il est probable qu'une grande récession économique pourrait gravement perturber le marché de ces titres et avoir une incidence négative sur leur valeur. En outre, un tel ralentissement économique pourrait probablement nuire à la capacité des émetteurs de tels titres à rembourser le principal et à payer les intérêts associés, et accroître l'incidence de défaut pour ces titres.

Investissements en actions

Les investissements dans les actions des Fonds peuvent impliquer des risques considérables et être soumis à des fluctuations importantes et soudaines de valeur de réalisation, et donc à une fluctuation du montant des profits et pertes. La taille ou l'expérience d'exploitation des sociétés dans lesquelles les Fonds peuvent investir ne sont soumises à aucune restriction absolue. Les sociétés relativement petites peuvent manquer de profondeur de gestion ou de capacité à générer en interne, ou d'obtenir en externe, les fonds nécessaires à la croissance et les entreprises proposant de nouveaux produits ou services peuvent subir des pertes importantes si les marchés prévus ne se concrétisent pas. Les cours des actions sont directement affectés par les événements spécifiques aux émetteurs et par les conditions générales du marché. En outre, dans de nombreux pays, l'investissement dans des actions ordinaires est soumis à des contrôles de réglementation et d'autoréglementation plus stricts que l'investissement dans des titres de créance ou d'autres instruments financiers.

Investissement dans des titres à faible et moyenne capitalisation

La poursuite de la stratégie d'investissement des Fonds peut donner lieu à l'investissement d'une partie des actifs de ces Fonds dans des titres d'émetteurs à faible et moyenne capitalisations. Alors que, selon le Gestionnaire d'investissement, les titres d'émetteurs à faible et moyenne capitalisations peuvent offrir une appréciation de capital supérieure aux investissements dans des titres d'émetteurs à forte capitalisation, les titres d'émetteurs à faible et moyenne capitalisations peuvent également présenter des risques plus importants. Par exemple, certains émetteurs à faible et moyenne capitalisations disposent souvent de lignes de produits, de marchés ou de ressources financières limités. Ils peuvent être soumis à une forte volatilité de produits, de dépenses et de revenus. Ils peuvent dépendre en termes de gestion d'une ou plusieurs personnes clés et peuvent être plus sensibles aux pertes et risques de faillite. Leurs titres peuvent être très peu négociés (et doivent donc être vendus en dessous des prix actuels du marché ou par petits lots sur une longue période), suivis par moins d'analystes de recherche sur les investissements et soumis à des fluctuations de prix plus importantes, ce qui les expose à davantage de pertes que pour les investissements dans des titres d'émetteurs à forte capitalisation. En outre, les émetteurs à faible et moyenne capitalisations peuvent ne pas être très connus des investisseurs et bénéficier uniquement d'une propriété institutionnelle limitée. Les prix de marché des titres d'émetteurs à faible et moyenne capitalisations sont généralement

plus sensibles aux changements dans les prévisions de bénéfices, à l'évolution des entreprises et aux rumeurs du marché que les prix de marché des émetteurs à forte capitalisation. Les coûts des opérations sur des titres d'émetteurs à faible et moyenne capitalisations peuvent être supérieurs à ceux des émetteurs à forte capitalisation.

Instruments contingents convertibles

Les instruments contingents convertibles (« **Obligations CoCo** ») sont principalement émis par des institutions financières pour collecter des capitaux de manière efficace sur les plans économique et réglementaire. Il s'agit d'une forme de titres hybrides contingents, généralement subordonnés, qui comprennent des caractéristiques d'absorption de perte et peuvent, dans certaines circonstances, être convertis en actions.

Les caractéristiques des Obligations CoCo sont destinées à répondre aux exigences réglementaires spécifiques imposées aux institutions financières pour qu'elles respectent un ratio de capitaux propres supérieur (ratio de capitaux propres de base d'une banque sur l'ensemble de ses actifs à risques pondérés) dans leurs propres fonds et incluent en permanence dans leur structure financière les caractéristiques d'absorption de pertes avant le point de non-viabilité. Les institutions financières peuvent émettre des titres de créance de type Obligations CoCo au lieu de nouvelles actions, car l'émission d'Obligations CoCo leur permet d'augmenter leur ratio d'actions ordinaires, soit grâce à une conversion obligatoire en titres de type actions, soit grâce à une dépréciation obligatoire du montant en principal des Obligations CoCo en cas d'événements particuliers. Tandis que les Obligations CoCo sont principalement émises par des institutions financières, elles peuvent être également émises par différents types de sociétés.

Certaines Obligations CoCo ont des caractéristiques de « conversion obligatoire », ce qui signifie que l'Obligation CoCo se compose de titres de créance ou d'actions privilégiées qui sont automatiquement converties en fonds propres. Les titres à conversion obligatoire peuvent limiter le potentiel d'appréciation du capital et font, dans certains cas, l'objet d'une perte totale du capital investi. En cas de survenance de l'événement déclencheur, chaque Obligation CoCo sera convertie en actions ordinaires. Les détenteurs d'Obligations CoCo ne disposent d'aucun droit de conversion. La conversion interviendra uniquement à la survenance de l'événement déclencheur. En outre, certaines Obligations CoCo sont émises avec des caractéristiques de « dépréciation ». Cela signifie que le montant en principal de l'Obligation CoCo sera déprécié après un événement déclencheur spécifique. Si un événement déclencheur, en fonction des modalités de l'Obligation CoCo, se produit et se poursuit, alors le montant en principal de toutes les Obligations CoCo correspondantes est automatiquement et au moins temporairement réduit à un pourcentage spécifique (par exemple, 25 %) du montant initial en principal ou déprécié de manière intégrale et définitive. Ainsi, le montant de la demande de remboursement sera réduit en conséquence. La conversion d'une Obligation CoCo en actions ou la dépréciation du principal de l'Obligation CoCo peut être déclenchée par des événements spécifiés qui peuvent être indépendants du besoin spécifique d'un émetteur. Ces événements déclencheurs peuvent reposer sur une règle mécanique (par exemple le « Ratio de base de niveau 1 » de l'émetteur est inférieur à un ratio au pourcentage spécifique) ou dépendre du pouvoir discrétionnaire d'un superviseur réglementaire (par exemple l'autorité de tutelle concernée considère l'établissement bancaire comme non viable).

Tandis que certaines Obligations CoCo sont émises avec une échéance définie et des coupons fixes, d'autres sont émises en tant qu'instruments perpétuels, qui peuvent être remboursables par anticipation à des niveaux prédéterminés uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente concernée ou à l'initiative de l'émetteur à son entière et absolue discrétion. Il ne peut donc être considéré que les Obligations CoCo perpétuelles seront remboursées par anticipation lors d'une date de remboursement donnée. Lesdites Obligations CoCo constituent une forme de capital permanent et l'investisseur peut ne pas percevoir de remboursement du principal prévu à la date de remboursement ou à toute autre date. Les Obligations CoCo peuvent également être émises avec des coupons entièrement discrétionnaires et ces coupons peuvent être annulés soit par des instances de régulation nationales soit par l'émetteur,

même si des dividendes continuent d'être payés à ses actionnaires. L'annulation desdits coupons peut ne pas constituer un cas de défaillance ; tous les éventuels paiements ainsi annulés ne se cumulent pas et sont au contraire amortis.

Les Obligations CoCo seront, dans la majorité des situations, émises sous la forme d'instruments de créance subordonnés afin de fournir un traitement réglementaire approprié du capital avant une conversion. En conséquence, en cas de liquidation ou de dissolution d'un émetteur avant la survenance d'une conversion, les droits et revendications des titulaires des Obligations CoCo, tel qu'un Fonds, à l'égard de l'émetteur ou découlant des Obligations CoCo prendront généralement rang inférieur par rapport aux revendications de l'ensemble des titulaires des obligations non subordonnées de l'émetteur. En outre, si les Obligations CoCo sont converties en titres de participation sous-jacents de l'émetteur suite à un événement de conversion, chaque titulaire sera subordonné en raison de sa conversion de titulaire d'un instrument de créance en titulaire d'un instrument de capitaux. À la survenance d'un tel événement, les titres prennent généralement rang égal ou inférieur par rapport aux titres de participation de l'émetteur, en fonction de la structure de capital de l'émetteur, sauf dans des circonstances où lesdits titres intègrent des clauses envisageant l'amortissement permanent du capital sur la base d'événements déclencheurs du marché prédéterminés.

La valeur de marché fluctuera en fonction de facteurs imprévisibles : la valeur des Obligations CoCo est imprévisible et sera influencée par de nombreux facteurs, dont, entre autres (i) la solvabilité de l'émetteur et/ou les fluctuations des ratios de fonds propres de l'émetteur qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de ce dernier à rembourser le capital ou à payer des intérêts ; (ii) l'offre et la demande pour les Obligations CoCo ; (iii) les conditions de marché générales et la liquidité disponible et (iv) les événements économiques, financiers et politiques qui ont une incidence sur l'émetteur, son marché ou les marchés financiers en général.

Actions privilégiées

Les Actions privilégiées sont des titres qui ont priorité sur les actions ordinaires en ce qui concerne la réception de dividendes ou les éventuels actifs résiduels après le paiement aux créanciers en cas de dissolution de l'émetteur ou des deux parties. Les Actions privilégiées combinent les caractéristiques d'une obligation et d'une action ordinaire. Elles peuvent offrir le rendement supérieur d'une obligation et avoir priorité sur les actions ordinaires, mais elles n'ont pas l'ancienneté d'une obligation et, à la différence des actions ordinaires, la participation à la croissance de l'émetteur peut être limitée. Par ailleurs, les revendications des actionnaires (privilégiés) prennent « rang inférieur » par rapport à toutes les formes de titres de créance de la société. Bien que le dividende pour une action privilégiée puisse être défini à un taux annuel fixe, dans certaines circonstances il peut être modifié ou omis par l'émetteur. Les titulaires d'actions privilégiées n'ont généralement pas de droit de vote pour les administrateurs de sociétés ou concernant tous autres sujets lors de l'assemblée générale.

Instruments liés à des actions

Les Instruments liés à des actions comme les obligations convertibles ou échangeables sont également des titres « hybrides ». Les Obligations convertibles sont des obligations qui permettent au titulaire de convertir ses obligations en actions de la société émettrice ou en liquidités de valeur équivalente, à un prix prédéterminé. Les Obligations échangeables sont des obligations qui permettent d'échanger des obligations contre des actions d'une société autre que l'émetteur. À l'instar d'une obligation, un instrument lié à des actions rapporte généralement un taux d'intérêt fixe et le principal est remboursable à une date ultérieure définie. Toutefois, tout investisseur peut échanger un titre convertible contre un nombre spécifique d'actions parmi les actions ordinaires de la société émettrice. En conséquence, la valeur du titre convertible augmente (ou diminue) en fonction du prix de l'action ordinaire sous-jacente. L'option de convertir les titres achetés en actions permet de réaliser des rendements supplémentaires si le prix du marché des titres en actions dépasse le prix de conversion. Les Titres liés à des actions rapportent généralement un rendement de revenu qui est supérieur au rendement de dividende des actions ordinaires de l'émetteur, mais qui est inférieur au rendement des titres de créance de l'émetteur. En outre, au moment

où un titre convertible est émis, le prix de conversion dépasse la valeur de marché des titres de participation sous-jacents. Ainsi, les titres convertibles peuvent fournir des revenus inférieurs par rapport aux titres à revenu fixe non convertibles ou aux titres de participation en fonction des fluctuations de prix des titres de participation sous-jacents. Toutefois, les titres convertibles permettent au titulaire de réaliser partiellement le potentiel d'appréciation des titres de participation sous-jacents avec des risques moindres en termes de perte de l'investissement initial. Il existe également des titres liés à des actions qui donnent droit à des paiements à taux d'intérêts fixe, variable ou nul avant l'échéance ; ils peuvent être convertibles (à la discrétion du titulaire ou à titre obligatoire) en liquidités ou en une combinaison de liquidités/titres de participation ; et ils peuvent être structurés de telle façon à limiter le potentiel d'appréciation du capital.

Exposition aux taux d'intérêts

Les Fonds seront exposés au risque de taux d'intérêts à différents niveaux. De nombreux investissements du Fonds sont soumis à des fluctuations de valeur si les taux d'intérêts évoluent. Dans le cas de nombreux instruments de crédit pouvant être acquis par les Fonds, il existe également le risque - dans la mesure où les émetteurs desdits instruments sont souvent dans une situation financière précaire - que la probabilité de défaillance relative aux instruments augmente en fonction de la hausse des taux d'intérêts.

Notation du risque d'investissement

Il n'est pas garanti que les notations de chaque agence de notation continueront à être calculées et publiées de la façon décrite dans le présent Prospectus ou qu'elles ne seront pas modifiées de façon considérable. Les performances passées d'une agence de notation concernant la notation d'un investissement ne constituent pas nécessairement une indication fiable de ses performances futures.

Risque lié aux titres de créance de qualité inférieure à « investment grade »

Certains Fonds peuvent investir dans des titres ayant une notation inférieure à « investment grade ». Les investissements dans des titres ayant une notation inférieure à « investment grade » sont considérés comme plus risqués que les titres ayant une notation « investment grade » en ce qui concerne le paiement d'intérêts et le rendement du principal. Les investisseurs doivent donc évaluer les risques associés à un investissement dans un Fonds de ce type. Les titres de créance ayant une notation faible offrent généralement un rendement actuel supérieur à celui des émissions mieux notées. Toutefois, les titres de créance ayant une notation faible impliquent un niveau de risque plus élevé et sont plus sensibles aux évolutions défavorables des conditions économiques générales et dans les secteurs dans lesquels les émetteurs sont engagés, ainsi qu'aux changements de situation financière des émetteurs et aux modifications des taux d'intérêts. En outre, le marché pour les titres de créance ayant une notation moins élevée d'une manière générale est moins actif que celui des titres de qualité supérieure et la capacité d'un Fonds à liquider ses avoirs en réponse aux évolutions de l'économie ou aux marchés financiers peut être davantage limitée par des facteurs tels que la publicité négative et la perception des investisseurs. La valeur des obligations d'entreprise de notation inférieure ou non notées et autres titres d'emprunt est également affectée par la perception des investisseurs. Lorsque les conditions économiques semblent se détériorer, les obligations d'entreprise de notation inférieure ou non notées et autres titres d'emprunt peuvent perdre de leur valeur de marché en raison des inquiétudes accrues et des perceptions des investisseurs vis-à-vis de la qualité de crédit. Il n'y a aucune certitude concernant la solvabilité des émetteurs des titres de créance. Des conditions de marché instables peuvent provoquer des cas de défaillances parmi les émetteurs. Cela peut du coup affecter la Valeur liquidative du Fonds concerné.

Risques liés à l'investissement dans les titres de fonds d'investissement immobilier (REIT) et dans les titres immobiliers

Le Fonds peut investir dans des titres émis par des entités assimilables à des REIT et dans des titres d'émetteurs autres que des REIT qui exercent principalement des activités immobilières, comme le développement et la gestion de biens immobiliers. Il résulte de ceci que les investissements du Fonds seront assujettis à des risques imputables à l'investissement dans des REIT et des sociétés exerçant des activités immobilières d'une manière générale, y compris : (i) des responsabilités environnementales

éventuelles, le risque lié aux pertes non assurées, les perceptions des locataires potentiels concernant la sécurité, la commodité et l'attractivité des biens, la capacité du propriétaire à fournir une gestion, une maintenance et une assurance appropriées, les dépenses périodiques liées à la rénovation, la réparation et la relocation des espaces, ainsi que la hausse des frais de fonctionnement (y compris le paiement d'hypothèques, les taxes immobilières, les assurances, les frais de maintenance et les services aux collectivités) qui ne peuvent être répercutés sur les locataires ; (ii) des risques liés à la propriété de biens par le biais de joint-ventures ou de partenariats qui peuvent rendre un REIT ou une société exerçant des activités immobilières incapable d'exercer un pouvoir décisionnel exclusif et assujettir le REIT ou une autre société au risque qu'un coentrepreneur ou un partenaire agisse d'une manière contraire à son meilleur intérêt ; (iii) des considérations d'ordre général en matière de placement immobilier, tel que l'effet des conditions économiques locales et d'autres conditions sur les flux de trésorerie et les valeurs liées aux biens immobiliers, la nécessité de relouer l'espace à l'expiration des baux courants, la dépendance aux principaux locataires et la possibilité de défaut de paiement de la part des locataires, la capacité d'un bien immobilier à générer des revenus suffisants pour couvrir les frais de remboursement de la dette ainsi que les autres frais courants, le développement périodiquement excessif du parc immobilier, ainsi que l'illiquidité des placements immobiliers, tous ces éléments pouvant affecter la capacité du REIT ou de l'autre société à effectuer les distributions prévues à ses actionnaires ; (iv) les éventuelles hausses de taux d'intérêts, qui peuvent inciter les acquéreurs potentiels de titres de participation immobiliers, ainsi que d'autres classes d'actions, à exiger des rendements annuels plus élevés, et qui peuvent affecter défavorablement le prix de marché desdits titres ; (v) les risques liés à l'emprunt ; (vi) l'illiquidité relative des placements immobiliers qui tendra à limiter la capacité d'un émetteur REIT ou non REIT à diversifier ses avoirs rapidement en réponse aux évolutions des conditions économiques locales ou d'autres conditions ; et (vii) les risques associés à la gestion par les REIT des biens immobiliers détenus par des tierces parties, y compris le risque que les contrats de gestion (qui sont généralement annulables sans préavis) soient résiliés par l'entité qui contrôle le bien immobilier ou en lien avec la vente dudit bien immobilier, que les contrats puissent ne pas être renouvelés à l'expiration ou ne puissent pas être renouvelés suivant des conditions conformes aux conditions actuelles, et que les revenus liés aux loyers sur lesquels se fondent les frais de gestion enregistrent une baisse résultant des conditions générales du marché immobilier ou de facteurs de marché spécifiques.

Les investissements dans les REIT sont également soumis à des risques spéciaux, y compris de façon non limitative : (i) des restrictions en matière de propriété qui peuvent dissuader les éventuelles acquisitions ou les modifications de contrôle d'un REIT ; (ii) de nombreux REIT ont une capitalisation boursière petite ou moyenne qui peut être plus volatile que le cours des titres de grande capitalisation et un investissement dans lesdits titres peut être moins liquide ; et (iii) des risques en matière de fiscalité, y compris le risque de modifications concernant la législation fiscale qui peut rendre impossible pour un REIT l'éligibilité au statut de REIT ou faire que les REIT, d'une manière générale, se retrouvent assujettis à l'impôt sur les sociétés, et des limitations concernant la capacité d'un REIT à vendre des biens immobiliers à un moment où il est pourtant économiquement avantageux de le faire, affectant ainsi défavorablement les rendements de ses actionnaires.

Risques liés aux marchés émergents

Le Fonds peut investir dans des titres d'émetteurs situés dans les marchés émergents. Lesdits titres peuvent impliquer un niveau élevé de risque et peuvent être considérés comme spéculatifs. Les risques incluent (i) un risque plus important d'expropriation, de confiscation, de taxation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique ; (ii) une taille plus réduite des marchés pour les titres d'émetteurs issus des marchés émergents et des volumes de négociation moins importants, résultant en un manque de liquidité et une plus grande volatilité des prix ; (iii) certaines politiques nationales qui peuvent limiter les possibilités d'investissement à l'égard du Fonds, y compris des restrictions concernant l'investissement dans des émetteurs ou des secteurs considérés comme sensibles aux intérêts nationaux concernés et la réalisation ou le rapatriement des investissements étrangers ; (iv) l'instabilité des devises et l'hyperinflation ; et (v) l'absence de structures juridiques développées régissant l'investissement privé et étranger ou la propriété privée.

Les normes comptables, d'audit et financières des pays dans lesquels le Fonds peut investir sont susceptibles d'être moins exhaustives que celles applicables aux sociétés irlandaises, britanniques ou américaines, en particulier sur les marchés émergents.

Certains marchés en Europe centrale et orientale présentent des risques spécifiques relatifs au règlement et à la conservation des titres. Ces risques résultent du fait que les titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays (tels que la Russie) ; en conséquence, la propriété des titres n'est attestée que dans le registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la désignation de son propre agent de registre. Dans le cas de la Russie, cela se traduit par une large répartition géographique de plusieurs milliers d'agents de registre dans toute la Russie. La Commission fédérale russe des marchés de valeurs mobilières et de capitaux (la « Commission ») a défini les responsabilités relatives aux activités des agents de registre, y compris ce qui constitue une preuve de propriété et des procédures de transfert. Toutefois, les difficultés concernant la mise en application des réglementations de la Commission signifient que le risque de perte ou d'erreur demeure et que rien ne garantit que les agents de registre agiront conformément aux lois et réglementations applicables. Lorsque l'enregistrement est effectué, l'agent de registre produit un extrait du registre des actionnaires au moment spécifique concerné. La propriété des actions est attestée par les registres de l'agent de registre, mais non par la possession d'un extrait du registre des actionnaires. L'extrait ne constitue qu'une preuve comme quoi l'enregistrement a bien été effectué. Il n'est pas négociable et ne possède aucune valeur intrinsèque. En outre, un agent de registre n'acceptera généralement pas un extrait de registre comme preuve de propriété des actions et n'est pas tenu de notifier le Dépositaire, ou ses agents locaux en Russie, si ou quand il modifie le registre des actionnaires. En conséquence, lesdits titres russes ne constituent pas un dépôt physique auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Par conséquent, ni le Dépositaire ni ses agents locaux en Russie ne peuvent être réputés exercer une activité de conservation physique ou de dépôt au sens traditionnel. Les agents de registre ne sont pas des agents et ne sont pas non plus responsables du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. À compter du 1^{er} avril 2013, la détention de nombreux titres russes par des investisseurs, tels que le Fonds, n'est pas justifiée par une entrée directe sur le registre des actionnaires de l'émetteur. Au contraire, la propriété de, ainsi que le règlement des transactions concernant, ces titres russes a été transférée au dépositaire de titres central, le Dépositaire national de règlement (« **National Settlement Depository ou NSD** »). Le Dépositaire ou son agent local en Russie est un participant au NSD. Le NSD est à son tour reflété en tant que titulaire mandataire des titres sur le registre de l'émetteur concerné. Par conséquent, tandis que le NSD a pour objectif de fournir un système centralisé et réglementé pour l'enregistrement de la propriété des, et le règlement des transactions concernant les titres russes, il n'exonère pas pour autant de tous les risques associés avec le système d'enregistrement décrit ci-avant. Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie ne seront réalisés que dans des actions et/ou des titres à revenu fixe qui sont cotés ou négociés au niveau 1 ou au niveau 2 de la bourse de valeurs Moscow Exchange MICEX-RTS. En cas de pertes liées à la liquidation, la faillite, la négligence ou le manquement délibéré de tout agent de registre, le Fonds pourra faire valoir ses droits directement à l'encontre de l'émetteur et/ou de son agent de registre désigné. Les risques susmentionnés à l'égard de la conservation de titres en Russie peuvent exister, de façon similaire, dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale dans lesquels le Fonds peut investir.

La liste de facteurs de risque qui précède n'a pas pour objet d'énumérer de façon exhaustive ou d'expliquer tous les risques qu'implique un investissement dans un Fonds. Les investisseurs potentiels doivent lire intégralement le présent Prospectus ainsi que le Supplément concerné et se renseigner auprès de leurs conseillers avant de se décider à investir dans un Fonds. Rien ne garantit que des bénéfices seront réalisés ou que des pertes substantielles ne seront pas encourues.

FRAIS ET COMMISSIONS

Chaque Fonds s'acquittera de l'ensemble de ses dépenses et de sa part concernant toutes dépenses lui étant attribuées, y compris les coûts (i) d'établissement et de maintien de la Société et de tout(e) filiale, fiduciaire ou organisme de placement collectif approuvé(e) par la Banque centrale et d'enregistrement des Fonds et des Actions auprès de toute autorité gouvernementale ou réglementaire ou auprès de tout

marché réglementé ; (ii) de gestion, d'administration, d'agent payeur, de fiduciaire, de dépositaire et de services connexes ; (iii) de préparation, d'impression et d'envoi par courrier postal des prospectus, de la documentation commerciale, des rapports aux Actionnaires, à la Banque centrale et aux agences gouvernementales ; (iv) de fiscalité ; (v) de commissions et de frais de courtage ; (vi) de plateformes de négociation et de préparation et transmission de fichiers de négociation ; (vii) d'audit, de taxe et de frais juridiques ; (viii) de demande et de maintien d'un traitement fiscal particulier pour les Actions dans toute juridiction, et de déclaration aux Actionnaires à cet égard ; (ix) de primes d'assurance ; (x) de litige, d'indemnisation et de frais extraordinaires non encourus dans le cadre du déroulement normal de l'activité ; et (xi) d'autres frais de fonctionnement.

Tous les coûts et pertes découlant de transactions de couverture de change seront assumés par la Catégorie d'Actions concernée du Fonds concerné et tous les gains découlant de transactions de couverture de change seront imputables à la Catégorie d'Actions concernée du Fonds concerné.

Les Administrateurs seront habilités à percevoir une commission sur les actifs de la Société par voie de rémunération pour leurs services à un tarif devant être déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs, pourvu que le montant cumulé de la rémunération des Administrateurs sur une année quelconque ne dépassent pas 75 000 € plus la TVA ou tout autre montant maximal pouvant être déterminé par les Administrateurs, notifié aux Actionnaires préalablement, et publié dans le Prospectus ou dans le rapport annuel de la Société. M. Lasagna ne percevra pas de commission d'administrateur. Les Administrateurs seront habilités à percevoir un remboursement par la Société de tous les débours et frais divers raisonnables qu'ils ont encourus.

Le coût d'établissement de la Société, l'obtention de l'autorisation auprès d'une autorité quelconque (y compris de façon non exhaustive la Banque centrale), les frais de dépôt, la préparation et l'impression du présent Prospectus, les coûts de commercialisation et les honoraires d'avocat et des autres professionnels impliqués dans l'établissement et l'introduction en bourse de la Société et de chacun de ses Fonds, seront assumés par la Société et amortis sur les cinq premières années d'activité de la Société et imputés à chacun des Fonds, suivant des modalités et une méthode pouvant être déterminées par les Administrateurs à leur entière discrétion. Il n'est pas prévu que lesdits coûts d'établissement dépassent les 200 000 €.

Frais d'entrée initiaux

Des informations détaillées concernant les frais d'entrée initiaux, le cas échéant, payables à l'égard des souscriptions seront stipulées dans le Supplément concerné.

Frais de rachat

Des informations détaillées concernant les frais de rachat, le cas échéant, payables à l'égard des rachats seront stipulées dans le Supplément concerné.

Les commissions suivantes seront assumées par la Société :

Commissions du Gestionnaire d'investissement

Commission de gestion

Le Gestionnaire d'investissement sera habilité à percevoir sur les actifs d'un ou plusieurs Fonds une commission de gestion d'investissement (la « Commission de gestion ») à l'égard dudit ou desdits Fonds ou à l'égard de chaque Catégorie de l'un quelconque des Fonds, tel que stipulé dans le Supplément concerné.

La Commission de gestion (i) sera calculée et totalisée quotidiennement ; et (ii) est calculée par référence à la Valeur liquidative des Actions concernées avant déduction de la Commission de gestion

du jour en question et de toute Commission de performance totalisée. La Commission de gestion est normalement payable à terme échu dans un délai de 14 jours à compter de la fin du mois concerné.

En outre, le Gestionnaire d'investissement sera habilité à être remboursé de ses débours raisonnables encourus et justifiés. Chaque Fonds assumera au prorata sa part desdits débours.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement peut également être habilité à percevoir sur les actifs d'un ou de plusieurs Fonds une commission de performance, tel que stipulé dans le Supplément concerné.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire sera habilité à percevoir sur les actifs de chaque Fonds une commission à l'égard dudit Fonds ou à l'égard de chaque Catégorie dudit Fonds, tel que stipulé dans le Supplément concerné.

Commission d'Agent administratif

L'Agent administratif sera habilité à percevoir sur les actifs de chaque Fonds une commission à l'égard dudit Fonds ou à l'égard de chaque Catégorie dudit Fonds, tel que stipulé dans le Supplément concerné.

Dépenses de recherche

Le Gestionnaire d'investissement peut se prévaloir de services de recherche en investissements offerts par des fournisseurs de services indépendants dans le cadre de l'exécution des politiques d'investissement des Fonds. Ces services de recherche peuvent notamment comprendre des notes ou des rapports de recherche publiés, d'autres documents ou services suggérant ou recommandant une stratégie d'investissement ou des idées de négociation (y compris sous la forme d'outils logiciels, de programmes ou d'autres technologies), des analyses macroéconomiques et l'accès à des analystes de recherche ou à des experts de l'industrie (y compris des réseaux d'experts). Le Gestionnaire d'investissement considère que l'accès aux services et aux documents de recherche est partie intégrante de sa capacité à exécuter les politiques d'investissement des Fonds et que tous tels services et documents informeront et ajouteront de la valeur aux décisions d'investissement prises par le Gestionnaire d'investissement au nom des Fonds. Il est proposé que tous tels frais de recherche soient payés par le Gestionnaire d'investissement.

Dans la mesure où les coûts liés au paiement de tels services seront facturés aux actifs du Fonds concerné à l'avenir, le gestionnaire d'investissement ouvrira et conservera un ou plusieurs comptes de paiement pour la recherche (les « RPA »). Dans la mesure où tout RPA peut être ouvert à l'avenir, tout tel RPA sera exploité conformément aux conditions énoncées dans MiFID II. Tout tel RPA sera financé par des frais de recherche spécifiques au Fonds concerné en fonction d'un budget de recherche fixé par le Gestionnaire d'investissement en collaboration avec les Administrateurs et convenu par écrit au préalable. Tout tel budget sera évalué régulièrement. Si le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas de facturer ces frais aux Fonds et d'ouvrir des RPA à l'avenir, il adoptera des dispositions internes (la « Politique de recherche »), y compris une méthodologie pour la politique de rémunération de la Société.

Politique de rémunération de la Société

Conformément à ses obligations en vertu de la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil (la « Directive OPCVM V »), la Société est tenue d'avoir des politiques et pratiques de rémunération spécifiques à ces catégories de personnel, y compris les hauts dirigeants, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle, et tout employé percevant une rémunération totale dans la même tranche de rémunération que les hauts dirigeants et les preneurs de risque dont les activités professionnelles ont un impact important sur les profils de risque de la Société (le « personnel identifié »), qui sont conformes à et

favorisent une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risques qui ne correspondrait pas aux profils de risque, aux règles ou aux statuts de la Société.

La Société a conçu et mis en œuvre une politique de rémunération qui est conforme à et favorise une gestion des risques saine et efficace en s'appuyant sur un modèle commercial qui, par sa nature, n'encourage pas une prise de risques excessive qui ne correspondrait pas aux profils de risque, aux règles ou aux statuts de la Société. La politique de rémunération de la Société est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société et des Actionnaires de la Société et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La Société est une société d'investissement autogérée qui ne compte aucun autre employé que le Conseil d'administration et les personnes désignées par les Administrateurs qui sont responsables de la surveillance et du contrôle au jour le jour de chacune des fonctions de gestion (autres que le pouvoir décisionnaire qui reste dans les mains des Administrateurs) (les « Personnes désignées »). Les Administrateurs et les Personnes désignées constituent donc le seul personnel identifié de la Société.

Conformément aux dispositions du Règlement, la Société appliquera sa politique et ses pratiques de rémunération d'une manière qui soit proportionnée à sa taille et à celle de la Société, de son organisation interne et de la nature, la portée et la complexité de ses activités.

Tandis que la Société délègue ses fonctions de gestion des investissements à l'égard de la Société et de tout Fonds, sa politique de rémunération nécessite de s'assurer, conformément aux exigences des Lignes directrices de l'ESMA pour des politiques de rémunération saines en vertu de la Directive OPCVM (ESMA/2016/575) (les « Lignes directrices de rémunération de l'ESMA ») que :

- a. les entités auxquelles les activités de gestion des investissements ont été déléguées sont soumises à des exigences réglementaires en matière de rémunération qui sont tout aussi efficaces que celles applicables en vertu des Lignes directrices de l'ESMA ; ou
- b. des accords contractuels adéquats sont mis en place pour faire en sorte que les règles en matière de rémunération décrites dans les Lignes directrices de l'ESMA ne sont pas contournées.

Des informations détaillées concernant la politique de rémunération actualisée de la Société, y compris de façon non limitative une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages notamment la composition du comité de rémunération, dans l'éventualité où un tel comité existe, sont disponibles sur le site <http://www.algebris.com/> et une copie papier de ladite politique de rémunération est mise à disposition des investisseurs à titre gratuit sur simple demande.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Calcul de la Valeur liquidative

L'Agent administratif calculera la Valeur liquidative de la Société, la Valeur liquidative d'un Fonds, la Valeur liquidative de chaque Catégorie de chaque Fonds, la Valeur liquidative par Action de chaque Fonds et la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie, le cas échéant, au Point de valorisation, le ou à l'égard de chaque Jour de négociation et conformément aux Statuts.

La Valeur liquidative d'un Fonds sera calculée en divisant les actifs du Fonds concerné, minoré de ses passifs, par le nombre d'Actions en circulation dans ce Fonds au Point de valorisation concerné. Tous les passifs de la Société qui ne sont imputables à aucun Fonds spécifique seront répartis au prorata entre tous les Fonds.

La Valeur liquidative de chaque Catégorie sera calculée en établissant le nombre d'Actions en circulation dans la Catégorie, en allouant les frais et commissions concernés à la Catégorie et en réalisant les

ajustements appropriés pour tenir compte des distributions versées sur les Fonds, le cas échéant, et en répartissant la Valeur liquidative des Fonds en conséquence. La Valeur liquidative par Action d'une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur liquidative de la Catégorie par le nombre d'Actions en circulation de la Catégorie, ajusté à deux décimales près au minimum. Les frais, commissions ou charges du Fonds non attribuables à une Catégorie particulière peuvent être répartis entre les Catégories sur la base de leur Valeur liquidative respective ou sur toute autre base raisonnable déterminée par les Administrateurs en tenant compte de la nature des commissions et charges. Les frais et commissions spécifiquement liés à une Catégorie seront imputés à ladite Catégorie.

La valeur des actifs d'un Fonds sera calculée comme suit :

1. Lors du calcul de la valeur des actifs d'un Fonds, chaque investissement coté ou négocié sur un marché réglementé pour lequel des cotations de marché sont facilement disponibles sera évalué au cours de clôture moyen du marché, pourvu que la valeur de l'investissement coté ou négocié sur un marché réglementé mais acquis ou négocié à prime ou à escompte hors cote ou en dehors de la bourse de valeurs concernée peut être évalué, en tenant compte du niveau de prime ou d'escompte à la date d'évaluation de l'investissement et le Dépositaire doit veiller à ce que l'adoption de ladite procédure soit justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable du titre. Si l'investissement est normalement coté ou négocié sur ou en vertu des règles de plus d'un marché réglementé, le marché réglementé concerné sera celui qui constitue le marché d'investissement principal. Si les cours pour un investissement coté ou négocié sur le marché réglementé concerné ne sont pas disponibles à l'heure concernée ou ne sont pas représentatifs ou dans l'éventualité où les éventuels investissements ne sont pas cotés ou négociés sur toute bourse de valeurs ou tout marché réglementé, ledit investissement sera évalué à ladite valeur certifiée avec prudence et de bonne foi comme la valeur de réalisation probable de l'investissement par une personne professionnelle compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire qui peut être le Gestionnaire d'investissement. Ni le Gestionnaire d'investissement ni l'Agent administratif n'auront de quelconque responsabilité si un cours raisonnablement estimé par leurs soins comme étant le cours de clôture moyen du marché à l'instant T s'avérait ne pas correspondre.
2. Des parts ou des actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas évaluées conformément aux dispositions ci-avant seront évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative par part/action disponible telle que publiée par l'organisme de placement collectif.
3. Les dépôts en espèces et les investissements similaires seront évalués à leur valeur nominale avec les intérêts courus sauf si, de l'avis des Administrateurs, un éventuel ajustement doit être effectué afin de refléter leur juste valeur.
4. Les instruments dérivés négociés en bourse seront évalués au prix de règlement concerné sur la bourse de valeurs applicable, à condition que, si le prix de règlement d'instrument dérivé négocié en bourse n'est pas disponible, la valeur dudit instrument soit la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. La contrepartie aux instruments dérivés non négociés sur une bourse de valeurs doit être préparée à évaluer le contrat et à clôturer la transaction à la demande de la Société à la juste valeur. La Société peut choisir d'évaluer des produits dérivés négociés de gré à gré en utilisant soit l'évaluation de la contrepartie soit une évaluation alternative, telle qu'une évaluation calculée par la Société ou par un fournisseur de cours indépendant. La Société doit évaluer les produits dérivés négociés de gré à gré sur une base quotidienne. Lorsque la Société évalue des produits dérivés négociés de gré à gré en utilisant une évaluation alternative, elle doit suivre les meilleures pratiques internationales et se conformera aux principes relatifs à l'évaluation des instruments négociés de gré à gré établis par des organismes tels que l'IOSCO et l'AIMA. L'évaluation alternative est celle fournie par une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. L'évaluation alternative sera rapprochée de l'évaluation de la

contrepartie sur une base mensuelle. Lorsque des différences significatives apparaissent, elles font rapidement l'objet d'une enquête visant à les expliquer. Lorsque la Société évalue des produits dérivés négociés de gré à gré en utilisant l'évaluation de la contrepartie, l'évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie qui est approuvée à cette fin par le Dépositaire et qui est indépendante de la contrepartie. Cette vérification indépendante doit être réalisée au moins toutes les semaines. Les contrats de change de gré à gré seront évalués par référence aux cotations de marché facilement disponibles.

5. Les instruments du marché monétaire d'un fonds du marché non monétaire peuvent être évalués sur la base du coût amorti conformément aux exigences de la Banque centrale.
6. Les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur liquidative par Action lorsqu'un tel ajustement est considéré comme nécessaire afin de refléter la juste valeur en termes de change, de qualité marchande, de coûts de négociation et/ou toutes autres considérations pouvant être considérées comme pertinentes.
7. Dans l'éventualité où il serait impossible ou incorrect d'effectuer une évaluation d'un investissement spécifique conformément aux règles d'évaluation stipulées ci-avant ou si ladite évaluation n'est pas représentative de la juste valeur d'un actif, une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire est habilitée à utiliser une autre méthode d'évaluation généralement reconnue afin de permettre une évaluation appropriée dudit instrument spécifique, pourvu que ladite méthode d'évaluation ait été approuvée par le Dépositaire.
8. La valeur d'un actif peut être ajustée par les Administrateurs ou le Gestionnaire d'investissement lorsqu'un tel ajustement est considéré comme nécessaire afin de refléter la juste valeur en termes de change, de qualité marchande, de coûts de négociation et/ou toutes autres considérations pouvant être considérées comme pertinentes.

L'Agent administratif sera habilité, sans vérification ou autre enquête, à s'appuyer sur les informations de fixation de prix relatives aux investissements spécifiés détenus par un Fonds qui sont fournies par les fournisseurs de cours stipulés dans la politique de fixation de prix de la Société convenue par la Société avec l'Agent administratif, le présent Prospectus ou, en l'absence de fournisseurs de cours, toutes sources de fixation de prix sur lesquelles l'Agent administratif peut décider de s'appuyer (pourvu que, dans une telle éventualité, l'Agent administratif fasse preuve d'une prudence raisonnable dans le choix des sources de fixation de prix auxquelles il décide de se fier). Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'Agent administratif ne sera pas responsable pour toute perte subie par une personne quelconque découlant de non évaluation ou de la non fixation de prix par l'Agent administratif dudit actif ou passif d'un Fonds (sous réserve des dispositions prévues dans le contrat d'administration).

L'Agent administratif fera tous les efforts raisonnables pour vérifier de façon indépendante le prix desdits actifs ou passifs d'un Fonds en utilisant son réseau de services de fixation de prix automatisés, courtiers, teneurs de marché, intermédiaires ou autres tierces parties. En l'absence de sources de fixation de prix indépendantes et facilement disponibles, l'Agent administratif peut s'appuyer uniquement sur toute évaluation ou information de fixation de prix (y compris de façon non limitative des informations de fixation de prix à la juste valeur) concernant tout actif ou passif d'un Fonds (y compris de façon non limitative les placements dans le capital-investissement) qui lui est fournie par : (i) la Société ; (ii) le Gestionnaire d'investissement ; et/ou (iii) tout(e) évaluateur, agent d'évaluation tiers, intermédiaire ou autre tierce partie qui, dans tous les cas, est désignée ou autorisée par la Société ou le Gestionnaire d'investissement pour fournir des évaluations ou des informations de fixation de prix pour les actifs ou passifs d'un Fonds à l'Agent administratif.

Ajustement de dilution

Le coût réel d'acquisition ou de vente des investissements sous-jacents dans un Fonds peut être supérieur ou inférieur au prix moyen de clôture du marché utilisé pour le calcul de la Valeur liquidative par Action. Lorsqu'un Fonds achète ou vend des investissements sous-jacents en réponse à une demande d'émission ou de rachat d'Actions dans ledit Fonds, cela engendrera généralement des coûts notamment des frais de négociation (pouvant inclure des taxes) et l'éventuel écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents, qui peuvent ne pas être reflétés dans le prix de souscription ou de rachat payé par ou à l'Actionnaire. L'impact des frais de négociation et de l'écart de négociation peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un Fonds. Afin de prévenir cet effet, connu sous le terme de « dilution », la Société peut imputer un ajustement de dilution d'un pourcentage spécifié dans le Supplément de la Valeur liquidative par Action lorsqu'il y a des entrées nettes vers un Fonds ou des sorties nettes depuis un Fonds, de telle sorte que le prix d'une Action d'un Fonds soit supérieur ou inférieur à celui aurait découlé d'une évaluation au cours moyen de clôture du marché. Il n'est, cependant, pas possible de prédire précisément si la dilution se produira lors d'un Jour de négociation particulier. Toutefois, il est prévu que la Société effectue un ajustement de dilution lors de la plupart des Jours de négociation. Par conséquent, l'imputation d'un ajustement de dilution peut soit réduire le prix de rachat soit augmenter le prix de souscription des Actions d'un Fonds. Lorsqu'un ajustement de dilution est effectué, il augmentera la Valeur liquidative par Action lorsqu'un Fonds perçoit des souscriptions nettes et réduira la Valeur liquidative par Action lorsqu'un Fonds perçoit des rachats nets.

Un ajustement de dilution ne sera imputé que d'une façon qui soit, dans la mesure du possible, juste pour l'ensemble des Actionnaires du Fonds.

La politique est conçue pour minimiser l'impact de la dilution sur tout Fonds.

En particulier, un ajustement de dilution ne sera appliqué que dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsqu'un Fonds enregistre des souscriptions nettes (c'est-à-dire un nombre de souscriptions plus important que le nombre de rachats) ; ou
- (ii) lorsqu'un Fonds enregistre des rachats nets (c'est-à-dire un nombre de rachats plus important que le nombre de souscriptions).

Les Administrateurs se réservent le droit de ne pas appliquer un ajustement de dilution lors d'un Jour de négociation particulier. L'ajustement de dilution pour chaque Fonds sera calculé par référence aux coûts de négociation estimés concernant les investissements sous-jacents dudit Fonds, y compris les écarts de négociation, les commissions et les taxes de transfert. Ces coûts peuvent varier au fil du temps et, du même coup, le montant de l'ajustement de dilution variera également avec le temps. Le prix de chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds sera calculé séparément mais tout ajustement de dilution affectera le prix des Actions de chaque Catégorie du Fonds de façon identique.

Le niveau des ajustements de dilution sera calculé par le Gestionnaire d'investissement et appliqué par l'Agent administratif dans les circonstances stipulées ci-avant et des informations détaillées concernant les ajustements de dilution appliqués aux souscriptions et/ou rachats peuvent être obtenues par un Actionnaire sur simple demande auprès de l'Agent administratif.

Aucun ajustement de dilution ne sera exigible concernant la souscription de toutes Actions durant la Période de souscription initiale.

Demande d'Actions

À l'exception des Investisseurs américains autorisés, les souscripteurs doivent confirmer que les Actions ne sont acquises ni directement ni indirectement par ou pour le compte d'un Ressortissant américain quelconque issu de toute autre juridiction où l'acquisition des Actions ferait l'objet de restrictions ou d'une interdiction. Les souscripteurs doivent aussi confirmer qu'ils n'ont pas l'intention de vendre, de

transférer ou bien de céder l'une quelconque de ces Actions, soit directement soit indirectement, à ou pour le compte de tout Ressortissant américain ou aux États-Unis ou encore à ou pour le compte de toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Veuillez vous reporter à la rubrique du présent Prospectus intitulée « États-Unis », à la section « Restrictions de vente », pour de plus amples informations.

Avant la souscription d'Actions, les souscripteurs seront tenus de remplir une déclaration (incluse dans le contrat de souscription) portant sur la résidence fiscale ou le statut fiscal du souscripteur sous la forme préconisée par l'Administration fiscale irlandaise. L'Agent administratif se réserve le droit de demander de plus amples informations ou des justificatifs d'identité à l'égard du souscripteur des Actions. Les investisseurs doivent fournir les déclarations raisonnablement requises par la Société, y compris de façon non limitative les déclarations relatives à la fiscalité en Irlande et aux États-Unis. À cet égard, les investisseurs doivent tenir compte des informations figurant dans la section intitulée « Fiscalité ».

La Société se réserve le droit de rejeter en tout ou en partie toute demande de souscription pour des Actions. Lorsqu'une demande de souscription pour des Actions est rejetée, le montant de souscription, sous réserve de la législation applicable, sera normalement restitué au souscripteur dans un délai de sept jours à compter de la date de ladite demande, et ce sans intérêt. La Société se réserve le droit en tant que de besoin de clôturer un Fonds aux nouvelles souscriptions, soit pour une période spécifiée soit jusqu'à une date déterminée. Durant une telle période, les Actions ne seront pas disponibles à la suscription.

Les contrats de souscription peuvent être obtenus auprès de l'Agent administratif. Les Actions peuvent être émises lors de tout Jour de négociation à l'égard des investisseurs éligibles ayant expédié le contrat de souscription dûment rempli et signé et ayant fournir les justificatifs d'identification requis à l'Agent administratif, de telle sorte que le contrat de souscription soit reçu par l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite de négociation pour les souscriptions. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter les contrats de souscription reçus après l'Heure limite de négociation pour les souscriptions dans des circonstances exceptionnelles, pourvu qu'aucun contrat de souscription ne soit accepté à l'égard du Jour de négociation concerné après le Point de valorisation. Les contrats de souscription reçus par l'Agent administratif après cette heure seront reportés au Jour de négociation suivant.

Les investisseurs doivent transmettre les fonds dans la Devise de la Catégorie représentant le montant de souscription par virement interbancaire sur les comptes concernés stipulés dans le contrat de souscription de telle sorte que le montant soit reçu sur le compte de la Société par l'Agent administratif au plus tard à l'Heure de règlement (pour les souscriptions). Si le paiement pour une souscription n'est pas reçu au plus tard à l'Heure de règlement (pour les souscriptions), une souscription peut être annulée ou les Administrateurs peuvent, de façon alternative et à leur entière discrétion, conserver le montant de souscription jusqu'au Jour de négociation suivant.

Les formes de communication suivantes sont acceptables pour la Société s'agissant de soumettre une souscription, un rachat, un transfert ou d'autres instructions à l'Agent administratif :

Fax :	au numéro de fax + 353 1 649 7560 ; ou
Courrier postal :	en envoyant le document original par service de messagerie au Groupe de relations avec les investisseurs de l'Agent administratif à Algebris UCITS Funds plc auprès de HSBC Securities Services (Irlande) DAC One Grand Canal Square Grand Canal Harbour Dublin 2 Irlande

Les souscriptions initiales peuvent être effectuées au moyen d'un contrat de souscription original signé, par fax, ou par voie électronique suivant le format ou la méthode ayant été convenu(e) préalablement par écrit avec l'Agent administratif, sous réserve de et conformément aux exigences de la Banque centrale. Dans le cas de contrats de souscription faxés, le contrat de souscription original signé ainsi que toutes les pièces justificatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux doivent être reçus dans les plus brefs délais. Aucun paiement de rachat ne peut être effectué tant que le contrat de souscription original ainsi que toutes les pièces justificatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux envoyés par l'investisseur n'ont pas été reçus et que toutes les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'ont pas été effectuées.

Nonobstant la méthode de communication, la Société et/ou l'Agent administratif se réservent le droit de demander la production des documents originaux ou d'autres informations visant à authentifier la communication et/ou à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. En cas de mauvaise réception ou de corruption de tout message, le souscripteur sera tenu de renvoyer les documents concernés. Dans l'éventualité où aucun accusé de réception d'un facsimilé envoyé à l'Agent administratif n'est reçu dans un délai de 5 Jours ouvrables à compter de la soumission de la demande, il est conseillé au souscripteur de contacter l'Agent administratif par téléphone au + 353 1 635 6798 pour confirmer la réception par l'Agent administratif de la demande. Le souscripteur doit utiliser la forme de document prévue à cet effet par l'Agent administratif à l'égard de la souscription, du rachat ou du transfert d'Actions sauf dispense par la Société et/ou l'Agent administratif à leur entière discrétion.

Les demandes d'Actions par transfert en nature doivent être réalisées avec l'accord du Gestionnaire d'investissement au cas par cas et sous réserve de l'approbation du Dépositaire. Dans de tels cas, la Société émettra des Actions en échange d'investissements qui seraient éligibles en tant qu'investissements du fonds concerné conformément à ses objectifs d'investissement, politiques et restrictions et peut conserver ou vendre, céder ou encore convertir lesdits investissements en liquidités. Le Dépositaire doit s'assurer qu'il est peu probable qu'un quelconque préjudice important puisse affecter les Actionnaires existants. Aucune Action ne sera émise tant que les investissements seront confiés au Dépositaire ou à son mandataire-représentant. Le montant d'Actions devant être émis ne dépassera pas celui qui serait émis pour le montant équivalent en liquidités de la souscription en nature.

La négociation est réalisée sur une base de prix à terme c'est-à-dire la Valeur liquidative calculée après réception des demandes de souscription.

Compte de collecte

L'Agent administratif gère un Compte de collecte conformément aux Réglementations de la Banque centrale relatives aux fonds des investisseurs. Le Compte de collecte est détenu auprès d'un établissement de crédit tel que prescrit par les Réglementations relatives aux fonds des investisseurs (l'« Établissement de crédit concerné ») au nom de l'Agent administratif et est désigné sous la dénomination « Compte de collecte » ou « Compte de coll ». Toutes les sommes du Compte de collecte seront détenues par l'Établissement de crédit concerné pour le compte de l'Agent administratif au bénéfice et au risque des investisseurs pour le compte de qui lesdites sommes sont conservées. L'Établissement de crédit concerné détiendra les liquidités pour le compte de l'Agent administratif (au bénéfice des investisseurs pour le compte de qui lesdites sommes sont détenues) sur un compte séparé de toute autre somme que l'Établissement de crédit concerné détient au bénéfice de l'Agent administratif pour son propre compte.

En cas d'insolvabilité de l'Établissement de crédit concerné, l'Agent administratif peut tenter un recours à l'encontre de l'Établissement de crédit concerné pour le compte des investisseurs pour qui les sommes figurant sur le Compte de collecte sont détenues. En cas d'insolvabilité de l'Agent administratif, les sommes figurant sur le Compte de collecte ne peuvent constituer partie intégrante des actifs de l'Agent administratif.

Les sommes figurant sur le Compte de collecte ne sont pas des actifs du Fonds jusqu'au moment où lesdites sommes sont transférées sur le compte du Fonds et les investisseurs peuvent être exposés à la solvabilité de l'Établissement de crédit concerné où le Compte de collecte est géré. Le Fonds décline toute responsabilité concernant toutes pertes survenant en cas de manquement ou de toute autre défaillance de tout Établissement de crédit concerné dans lequel les fonds des investisseurs sont détenus. En outre, les investisseurs sont informés que la Société agissant pour le compte d'un Fonds, n'est pas responsable vis-à-vis des investisseurs pour le manquement ou la défaillance de l'Agent administratif dans le cadre de l'application des Réglementations relatives aux fonds des investisseurs.

Tous les montants de souscription qui sont reçus par l'Agent administratif préalablement à l'investissement dans un Fonds seront détenus sur un compte de collecte et ne feront pas partie intégrante des actifs du Fonds concerné jusqu'au moment où lesdits montants seront transférés depuis le Compte de collecte vers le compte du Fonds concerné.

Le produit de rachat sera versé sur le Compte de collecte à la date de règlement et les distributions à la date de paiement des distributions concernée, où il ne sera plus considéré comme un actif du Fonds concerné.

Aucun intérêt n'est exigible par la Société ou l'Agent administratif sur les sommes créditées sur le Compte de collecte.

Protection des données

Les investisseurs potentiels sont informés qu'en remplissant le contrat de souscription ils fournissent des informations personnelles à la Société, qui peuvent constituer des données personnelles au sens des Lois irlandaises sur la protection des données ou, dès le 25 mai 2018, des « données à caractère personnel » au sens du RGPD. La Société est un Responsable du traitement au sens du RGPD et est tenue de respecter le caractère confidentiel de toutes les informations personnelles transmises par les investisseurs et de les conserver conformément audit Règlement. Ces données seront utilisées par ou au nom de la Société à diverses fins, y compris, sans s'y limiter, l'identification du client et le processus d'inscription, la gestion et l'administration de votre participation dans le Fonds concerné, l'agent de transfert, l'analyse statistique, la recherche, la divulgation à la Société, le Gestionnaire d'investissement et ses mandataires, agents, membres et employés, le cas échéant, le marketing direct et afin de se conformer à toute exigence juridique, fiscale ou réglementaire applicable. De telles données peuvent être divulguées et/ou transférées à de tierces parties, y compris à des organismes de réglementation, à des autorités fiscales, à des mandataires, des conseillers et des fournisseurs de services de la Société ou à leurs représentants autorisés, ou à ceux de la Société, et à toute société liée, associée ou affiliée, où qu'elle se trouve (y compris les pays hors de l'EEE, qui pourraient ne pas avoir les mêmes lois de protection des données que l'Irlande) aux fins précisées.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données à caractère personnel conservées par la Société, ainsi que le droit de corriger toute inexactitude au niveau des données à caractère personnel détenues par la Société et, dans un certain nombre de circonstances, le droit à l'oubli et le droit de limiter ou de s'opposer au traitement. Dans certaines circonstances limitées, le droit à la portabilité des données pourrait s'appliquer. Lorsqu'un Actionnaire consent au traitement de ses données à caractère personnel, cet Actionnaire peut retirer son consentement à tout moment.

La Société et ses fournisseurs de service nommés conserveront tous les documents soumis par un Actionnaire concernant son investissement dans le Fonds concerné pour la période de temps définie par les exigences juridiques et réglementaires irlandaises, mais au moins pendant sept ans après la fin de la période d'investissement ou après la date à laquelle l'Actionnaire a conclu sa dernière transaction avec la Société.

Une copie de la déclaration de confidentialité de la Société est disponible à l'adresse <http://www.algebris.com/>.

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes nécessiteront une vérification détaillée de l'identité, de l'adresse et de la source des fonds de l'investisseur et, le cas échéant, du propriétaire bénéficiaire en fonction du risque, ainsi que la surveillance continue de la relation commerciale avec la Société.

Chaque souscripteur d'Actions accepte que l'Agent administratif et la Société seront dégagés de toute responsabilité et indemnisés à l'égard de toute perte résultant d'une défaillance dans le traitement de sa demande de souscription d'Actions ou de sa demande de rachat, si les informations et la documentation concernées ont bien été demandées par l'Agent administratif et n'ont pas été fournies par le souscripteur ou elles l'ont été de façon incomplète.

À titre d'exemple, un particulier devra produire un passeport ou une pièce d'identité, faisant apparaître une photographie, une signature et une date de naissance, dûment certifié(e) par une autorité publique telle qu'un notaire, la police ou l'ambassadeur de son pays de résidence, ainsi qu'une preuve de domicile comme une facture d'électricité ou un relevé bancaire (datant de moins de six mois). Dans le cas de souscripteurs professionnels, il peut être nécessaire de produire des copies certifiées du certificat de constitution (ainsi que toute modification de la dénomination) et des statuts de la société (ou tout document équivalent), une copie certifiée de la liste des signataires autorisés, les noms, les postes, les dates de naissance ainsi que l'adresse personnelle et professionnelle de tous les administrateurs et propriétaires bénéficiaires (qui peuvent également être tenus de justifier de leur identité de la manière décrite ci-avant).

Les Personnes politiquement exposées (« **PPE** »), à savoir les individus qui occupent ou ont occupé, à tout moment au cours de l'année précédente, des fonctions publiques importantes, ainsi que les membres de leur famille immédiate, ou les personnes connues comme étant des associés proches desdites personnes, doivent être aussi identifiées.

En fonction des circonstances de chaque demande de souscription, une vérification détaillée de la source des fonds peut être exigée lorsque (i) l'investisseur effectue un paiement depuis un compte détenu au nom de l'investisseur chez un intermédiaire financier reconnu ; ou lorsque (ii) la demande est effectuée par le biais d'un intermédiaire reconnu. Ces exceptions ne s'appliqueront que si l'établissement ou l'intermédiaire financier susmentionné est situé au sein d'un pays reconnu en Irlande comme ayant des réglementations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement d'activités terroristes ou comme remplissant d'autres conditions applicables.

L'Agent administratif et la Société se réservent tous deux le droit de demander les informations qui peuvent être nécessaires pour vérifier l'identité, l'adresse et la source de fonds d'un investisseur. Les investisseurs doivent fournir les déclarations raisonnablement requises par la Société, y compris de façon non limitative les déclarations relatives à la fiscalité en Irlande et aux États-Unis. À cet égard, les investisseurs doivent tenir compte des informations figurant dans la section intitulée « Fiscalité ». En cas de retard ou de défaillance d'un investisseur ou d'un souscripteur s'agissant de produire toute information requise à des fins de vérification, l'Agent administratif ou la Société peut refuser d'accepter les fonds des souscriptions ou les conserver et/ou transmettre des rapports aux autorités de réglementation qui peuvent être confidentiels. L'Agent administratif peut également refuser de traiter les demandes de rachat ou de verser les produits de rachat dans ces circonstances ou si les lois et les réglementations applicables concernant le blanchiment d'argent ou les sanctions l'imposent. Les souscripteurs sont informés que les produits de rachat ne seront versés que sur les comptes figurant au registre.

Chaque souscripteur d'Actions accepte que l'Agent administratif et la Société seront indemnisés et dégagés de toute responsabilité au titre de toute perte résultant d'une défaillance dans le traitement de sa demande de souscription d'Actions ou de sa demande de rachat, si les informations et la documentation concernées ont bien été demandées par l'Agent administratif et n'ont pas été fournies par le souscripteur ou elles l'ont été de façon incomplète. Par ailleurs, la Société ou l'Agent administratif se

réservent également le droit de refuser de verser tout produit de rachat ou toute distribution à un Actionnaire si l'un quelconque des Administrateurs ou l'Agent administratif soupçonne ou reçoit l'information comme quoi le paiement de tout montant de rachat ou toute distribution audit Actionnaire pourrait entraîner une violation ou une infraction de toutes lois ou réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, imposant des sanctions commerciales ou toutes autres lois ou réglementations par toute personne dans toute juridiction concernée, ou si ledit refus est considéré comme nécessaire ou approprié pour garantir la conformité par la Société, ses Administrateurs ou l'Agent administratif avec lesdites lois ou réglementations dans toute juridiction concernée.

Souscriptions ultérieures

Des souscriptions ultérieures (c'est-à-dire ultérieures à une souscription d'Actions initiale au sein d'un Fonds) peuvent être réalisées en soumettant un contrat de souscription à l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite pour les souscriptions par écrit, par fax, par voie électronique ou par tout autre moyen suivant le format ou la méthode ayant été convenu(e) préalablement par écrit avec l'Agent administratif sous réserve de et conformément aux exigences de la Banque centrale.

Les demandes de souscription ultérieures faxées peuvent être traitées sans qu'il soit nécessaire de soumettre la documentation originale.

Les modifications concernant les informations d'enregistrement d'un Actionnaire et les instructions de paiement ne seront effectuées qu'à la réception de la documentation originale.

Prix de souscription

Le Prix de souscription initiale de chaque Catégorie d'Actions durant la Période de souscription initiale est stipulé en Annexe I du Supplément concerné.

Suite la Période de souscription initiale de Catégorie d'Actions, le prix de souscription par Action correspondra à la Valeur liquidative par Action concernée, sous réserve de tout ajustement de dilution applicable, lors de chaque Jour de négociation.

Un ajustement de dilution peut être exigible sur les souscriptions pour des Actions en tant que de besoin, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement. Pour le calcul du prix de souscription, les Administrateurs devront lors de tout Jour de négociation où il y a des souscriptions nettes ajuster le prix de souscription en ajoutant un ajustement de dilution afin de couvrir les coûts de négociation et de préserver les actifs sous-jacents du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Ajustement de dilution » de la section intitulée « Administration de la Société ».

Le montant minimum de souscription initiale et les montants minimum de souscription ultérieure sont stipulés en Annexe I du Supplément concerné. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, modifier ou renoncer au montant minimum de souscription initiale et aux montants minimum de souscription ultérieure.

Confirmations de propriété écrites

L'Agent administratif sera responsable de la tenue du Registre de la Société dans lequel toutes les émissions, tous les rachats et tous les transferts d'Actions seront consignés. Les confirmations de propriété écrites seront émises relativement aux Actions qui identifieront la Catégorie d'Actions spécifique allouée aux Actionnaires. Les Actions seront sous forme nominative. L'Agent administratif n'émettra pas de certificat d'Action à l'égard des Actions. Une Action peut être enregistrée sous un nom unique ou au plus sous quatre noms conjoints. Le Registre sera disponible pour inspection avec un préavis raisonnable au siège social de la Société durant les heures normales de bureau où l'Actionnaire peut inspecter uniquement sa propre entrée dans le Registre.

Demandes de rachats

Les Actions peuvent être rachetées lors d'un Jour de négociation en contactant l'Agent administratif de telle sorte qu'une demande de rachat signée (par écrit, par fax, par voie électronique ou par tout autre moyen suivant le format ou la méthode ayant été convenu(e) préalablement par écrit avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de la Banque centrale) soit reçue par l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite de négociation pour les rachats.

Dans le cas de demandes de rachats faxées, le paiement ne sera effectué que sur un compte figurant dans le registre au nom de l'Actionnaire, tel que stipulé dans le Contrat de souscription. Toute modification des coordonnées bancaires de l'Actionnaire ne sera effectuée qu'à réception de la documentation originale préalablement à une Demande de rachat.

Sous réserve du contrat de l'Agent administratif, l'original de la demande de rachat peut ne pas être exigé avant le paiement du produit de rachat, pourvu qu'une indemnité relative aux instructions faxées ou électroniques sous la forme prescrite par l'Agent administratif ait été reçue par l'Agent administratif et que le produit de rachat soit versé sur le compte figurant dans le registre.

Les Demandes de rachat reçues postérieurement à l'Heure limite de négociation pour les rachats seront effectives lors du prochain Jour de négociation applicable.

Si les demandes de rachat lors de tout Jour de négociation dépassent 10 % de la Valeur liquidative d'un Fonds, la Société peut différer les demandes de rachat excédentaires à des Jours de négociation ultérieurs et rachètera lesdites Actions proportionnellement à la Valeur liquidative totale des Actions d'un Fonds détenues par les Actionnaires qui ont soumis des demandes de rachat pour ledit Jour de négociation. Toutes les éventuelles demandes de rachat différées seront reportées de telle sorte que les Actions auxquelles chaque rachat fait référence qui ne sont pas rachetées au motif dudit refus soient traitées comme si une demande de rachat avait été effectuée à l'égard de chaque Jour de négociation ultérieur jusqu'à ce que toutes les Actions auxquelles la demande originale faisait référence aient été rachetées, sous réserve de la section intitulée « Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des ventes et rachats » ci-après.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter les demandes de rachat pour un Jour de négociation postérieur à l'Heure limite de négociation pour les rachats pour ledit Jour de négociation stipulé ci-avant dans des circonstances exceptionnelles, pourvu qu'aucune demande de rachat ne soit acceptée après le Point de valorisation à l'égard du Jour de négociation concerné.

Une demande de rachat, une fois reçue, est irrévocable si ce n'est avec le consentement des Administrateurs (qui peut ne pas être octroyé, à leur entière discrétion).

Prix de rachat

Les Actions devront être rachetées à la Valeur liquidative par Action applicable, sous réserve de tout ajustement de dilution applicable, obtenue le Jour de négociation lors duquel le rachat est effectué.

Un ajustement de dilution peut être exigible sur le rachat des Actions en tant que de besoin tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement. Lors du calcul du prix de rachat, les Administrateurs devront lors de tout Jour de négociation où il y a des rachats nets ajuster le prix de rachat en déduisant un ajustement de dilution visant à couvrir les coûts de négociation et à préserver les actifs sous-jacents du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Ajustement de dilution » de la section intitulée « Administration de la Société ».

Le règlement pour les rachats sera normalement effectué par virement télégraphique vers le compte bancaire de l'Actionnaire spécifié dans le contrat de souscription (aux frais et risques de l'Actionnaire) au plus tard à l'Heure de règlement (pour les rachats) et, dans tous les cas, dans un délai de dix jours à

compter de l'Heure limite de négociation pour les rachats, pourvu que l'Agent administratif ait reçu l'ensemble de la documentation de rachat requise. Le Produit de rachat ne peut être versé tant que le contrat de souscription original signé et l'ensemble des documents requis en lien avec l'obligation de lutter contre le blanchiment de capitaux n'ont pas été reçus par l'Agent administratif et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'ont pas été réalisées.

À la discrétion de la Société et avec le consentement de l'Actionnaire ayant fait ladite demande de rachat, les actifs peuvent être transférés à un Actionnaire en règlement du montant de rachat payable pour le rachat des Actions, pourvu que ladite distribution soit équitable et non préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants. L'allocation desdits actifs sera assujettie à l'approbation du Dépositaire. Lorsqu'une demande de rachat représente 5 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Fonds, la Société peut régler la demande de rachat par le transfert d'actifs en nature à l'Actionnaire sans le consentement de l'Actionnaire. À la demande de l'Actionnaire effectuant ladite demande de rachat, lesdits actifs peuvent être vendus par la Société et le produit de la vente sera transmis à l'Actionnaire. Les frais de transaction encourus dans le cadre de la vente des actifs seront à la charge de l'Actionnaire.

La négociation est réalisée sur une base de prix à terme c'est-à-dire la Valeur liquidative calculée après réception des demandes de rachat.

Rachats d'Actions obligatoires

Les Actionnaires sont tenus de notifier l'Agent administratif immédiatement s'ils deviennent des Ressortissants américains. Les Actionnaires qui deviennent des Ressortissants américains peuvent être tenus de céder leurs Actions à des personnes autres que des Ressortissants américains lors du Jour de négociation suivant à moins que les Actions soient détenues en vertu d'une dérogation leur permettant de conserver les Actions.

La Société se réserve le droit de racheter tout ou partie des Actions de tout Actionnaire à tout moment en donnant un préavis écrit audit Actionnaire si :

1. les Administrateurs ont des raisons de penser que la propriété d'Actions par ledit Actionnaire pourrait faire en sorte qu'un Fonds soit considéré comme une détention d'« actifs du régime » au sens de l'ERISA ou du code fiscal ;
2. les Administrateurs estiment raisonnablement que la participation continue dudit Actionnaire dans la Société aura un effet défavorable significatif sur le Fonds, la Société ou tout autre Actionnaire ;
3. la participation continue dudit Actionnaire dans la Société a pour effet qu'un Fonds ou la Société se retrouve en infraction par rapport à toute loi, règle, réglementation ou tout jugement ;
4. ledit Actionnaire refuse de se conformer à toute demande de renseignements raisonnable qu'il reçoit de la part de la Société y compris, pour éviter toute ambiguïté, tout demande se rapportant ou découlant d'obligations, de lois, de règles ou de réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes auxquelles les Administrateurs, le Fonds ou la Société sont assujettis ; ou si
5. ledit Actionnaire enfreint les conditions de tout contrat conclu entre la Société et l'Actionnaire, y compris de façon non limitative toute violation de promesses, de garanties ou d'assurances données par l'Actionnaire vis-à-vis des Administrateurs, d'un Fonds ou de la Société concernant les documents de souscription qui sont remplis par ledit Actionnaire en lien avec sa souscription d'Actions.

La Société peut racheter des Actions dans la mesure où, durant une période de six ans, aucun chèque à l'égard de tout dividende au titre des Actions n'a été encaissé et aucun accusé de réception n'a été reçu à l'égard de toute confirmation de propriété d'Actions envoyée à l'Actionnaire et peut exiger de la part du Fonds concerné de conserver le montant de rachat sur un compte séparé porteur d'intérêts ce qui constituera un endettement permanent dudit Fonds. Les Statuts prévoient également que tous les éventuels dividendes de propriétaires inconnus peuvent être frappés de déchéance au bout de six années et à cette date de déchéance devenir partie intégrante du Fonds concerné.

Transfert d'Actions

Les transferts d'Actions ne peuvent être effectués que sur demande auprès de la Société et les Administrateurs seront habilités, à leur entière discrétion, à refuser ou à poser des conditions y compris, pour éviter toute ambiguïté, des conditions relatives à la plus haute valeur [high water mark]) dans le cadre desdites demandes de transferts. Les Actionnaires sont tenus de fournir à l'Agent administratif une demande de transfert sous la forme exigée par la Société et l'Agent administratif au plus tard à midi (heure irlandaise) lors du Jour de négociation concerné. Tous les transferts d'Actions seront effectués par transfert par écrit sous une forme usuelle ou commune quelconque et chaque forme de transfert fera apparaître le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire. L'instrument de transfert d'une Action sera signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant sera réputé demeurer le titulaire de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire figure dans le registre des actionnaires à cet égard. L'enregistrement des transferts peut être suspendu aux heures et pour les périodes que les Administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin, sous réserve toujours que ledit enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de trente jours lors d'une année quelconque. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions tant que l'instrument de transfert et toutes les preuves d'identité requises de la part du cédant et du cessionnaire n'ont pas été fournies à l'Agent administratif ainsi que toutes autres pièces justificatives que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger pour démontrer le bon droit du cédant d'effectuer le transfert. Lesdites pièces justificatives peuvent inclure une déclaration stipulant si le cessionnaire proposé est ou non un résident irlandais.

Retraits et déductions

La Société peut être tenue de tenir compte des taxes dans la valeur des Actions rachetées ou transférées au taux applicable sauf si elle a reçu de la part du cédant une déclaration sous la forme prescrite confirmant que l'Actionnaire n'est pas un résident irlandais à l'égard duquel il n'est pas nécessaire de déduire des taxes. La Société se réserve le droit de racheter le nombre d'Actions détenues par un cessionnaire tel que cela peut être nécessaire afin d'acquitter l'obligation fiscale découlant du cas présent. La Société se réserve le droit de refuser d'enregistrer un transfert d'Actions tant qu'elle ne reçoit pas de déclaration stipulant la résidence ou le statut du cessionnaire sous la forme prescrite par l'Administration fiscale irlandaise.

Conversion d'Actions

Sous réserve de tout montant minimum de souscription initiale ou de tout montant minimum de souscription ultérieure applicable à la Catégorie d'Actions concernée et avec le consentement des Administrateurs, un Actionnaire peut convertir des Actions de toute Catégorie d'un Fonds quelconque en Actions d'une autre Catégorie (ladite Catégorie pouvant appartenir au même Fonds ou à un Fonds distinct) en donnant un préavis à l'Agent administratif sous la forme exigée par l'Agent administratif pourvu que cet actionnariat satisfasse les critères d'investissement minimaux et pourvu que la demande originale soit reçue dans les délais impartis spécifiés ci-avant dans le cas de souscriptions. La conversion n'est pas destinée à faciliter les opérations à court terme ou excessives. La conversion est réalisée en se mettant d'accord sur le rachat d'Actions d'une Catégorie et en souscrivant les Actions d'une autre Catégorie avec le produit dudit rachat.

La conversion se déroulera conformément à la formule suivante :

$$NS = \frac{(A \times B - TC) \times C}{D}$$

où :

NS	=	le nombre d'Actions qui sera émis dans une nouvelle Catégorie ;
A	=	le nombre d'Actions devant être converties ;
B	=	le prix de rachat par Action des Actions devant être converties ;
C	=	le facteur de conversion de la devise (le cas échéant) pour le Jour de négociation concerné, tel que déterminé par les Administrateurs ;
D	=	le prix d'émission des Actions dans la nouvelle Catégorie pour le Jour de négociation concerné ; et
TC	=	les frais de transaction encourus à l'égard de la transaction proposée qui ne devront, en aucun cas, dépasser 5 % de la Valeur liquidative par Action.

Si NS n'est pas un nombre entier d'Actions, les Administrateurs se réservent le droit d'émettre des fractions d'Actions à quatre décimales près (avec arrondi naturel) dans la nouvelle Catégorie ou de restituer l'excédent résultant à l'Actionnaire cherchant à convertir les Actions.

Le temps nécessaire à l'accomplissement d'une conversion variera en fonction des Catégories concernées et l'heure à laquelle la conversion est initiée. En général, le temps nécessaire à l'accomplissement d'une conversion dépendra du temps nécessaire pour obtenir le paiement du produit de rachat issu de la Catégorie dont les Actions sont en cours d'acquisition. Dans la mesure où la conversion des Actions nécessite le consentement des Administrateurs, une fois qu'une demande est effectuée la nécessité de l'obtention dudit consentement peut faire que les Actions soient converties lors d'un Jour de négociation ultérieur au Jour de négociation lors duquel l'Actionnaire souhaitait initialement procéder à la conversion des Actions.

Opérations excessives

L'investissement dans un Fonds s'entend à moyen ou long terme uniquement. La Société prendra des mesures raisonnables pour faire en sorte d'éviter les opérations à court terme. Les opérations à court terme excessives (ou Market Timing) vers et depuis un Fonds ou toutes autres pratiques de négociation abusives peuvent perturber les stratégies d'investissement du portefeuille et peuvent entraîner une hausse des dépenses et donc affecter défavorablement les rendements pour tous les Actionnaires, y compris les Actionnaires à long terme qui ne génèrent pas de tels coûts. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription pour des Actions par tout investisseur ou groupe d'investisseurs pour un motif quelconque sans préavis, y compris, en particulier, si elle estime que l'activité de négociation risque de générer des perturbations pour un Fonds. Par exemple, la Société peut refuser d'effectuer une souscription (ou d'exécuter une demande de transfert) si le Gestionnaire d'investissement estime qu'il ne serait pas en mesure d'investir les capitaux efficacement conformément aux politiques d'investissement d'un Fonds ou encore qu'un Fonds serait défavorablement affecté en raison de la taille de la transaction, de la fréquence de négociation ou d'autres facteurs.

L'historique de négociation des comptes sous un régime de propriété ou de contrôle partagé mérite d'être consulté dans le cadre de la mise en œuvre de ces politiques. Les transactions réalisées par le biais du même intermédiaire financier sur une base globale peuvent être considérées comme faisant partie d'un groupe aux fins de la présente politique et peuvent être rejetées en tout ou en partie par un Fonds.

Les transactions acceptées par un intermédiaire financier en violation de la politique de la Société en matière d'opérations excessives ne sont pas considérées comme acceptées par la Société et peuvent être annulées ou révoquées par la Société lors du Jour ouvrable suivant la réception de la transaction.

Les investisseurs sont informés qu'il existe des limitations pratiques à la fois en ce qui concerne la détermination de la politique la plus appropriée pour les intérêts des investisseurs à long terme et l'application et la mise en œuvre de ladite politique. Par exemple, la marge de manœuvre pour identifier et empêcher les pratiques de négociation ou opérations à court terme secrètes lorsque les investisseurs agissent par le biais de comptes globaux est limitée. En outre, les investisseurs tels qu'un fonds de fonds et un fonds d'allocation d'actifs modifieront la proportion de leurs actifs investis dans la Société ou dans des Fonds conformément à leurs propres mandat d'investissement ou stratégies d'investissement. La Société s'efforcera de trouver le juste équilibre entre les intérêts desdits investisseurs et ceux des investisseurs à long terme mais rien ne garantit que la Société y parvienne en toutes circonstances. Par exemple, une identification ou une détection raisonnable des opérations excessives n'est toujours possible. Ces opérations peuvent toutefois être facilitées par les intermédiaires financiers ou rendues plus compliquées par l'utilisation de comptes globaux par ces mêmes intermédiaires.

La Société, lorsque cela est possible grâce aux rapports fournis par l'Agent administratif visant à faciliter l'analyse, s'efforcera de contrôler les « investissements aller-retour ». Un « investissement aller-retour » est un rachat depuis un Fonds (par un moyen quelconque) suivi d'une nouvelle acquisition dans le même Fonds (par un moyen quelconque). La Société peut limiter le nombre d'« investissements aller-retour » pouvant être effectués par Actionnaire.

Publication du prix des Actions

Sauf lorsque le calcul de la Valeur liquidative par Action a été suspendue dans les circonstances décrites ci-avant, la Valeur liquidative des Actions dans le Fonds sera disponible au siège social de l'Agent administratif et sera disponible à l'égard de chaque Jour de négociation via le site www.bloomberg.com le jour qui suit chaque Jour d'évaluation. Lesdites informations se rapportent à la Valeur liquidative par Action pour le Jour de négociation précédent et sont disponibles à titre informatif uniquement. Il ne s'agit pas d'une invitation à souscrire ou à racheter des Actions à ladite Valeur liquidative par Action.

Suspension temporaire de l'évaluation des Actions, des ventes et des rachats

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative ainsi que la vente ou le rachat des Actions dans la Société, le Fonds, et/ou la Catégorie durant :

- (i) toute période (autre que les congés ordinaires ou les fermetures usuelles pour le weekend) lorsqu'un marché quelconque est clôturé et qu'il constitue le marché principal pour une part significative des investissements du Fonds, ou lorsque la négociation sur ledit marché est limitée ou suspendue ;
- (ii) toute période durant laquelle la cession ou l'évaluation des investissements qui constituent une part substantielle des actifs d'un Fonds n'est pas faisable dans la pratique ou, si elle est faisable, n'est possible que suivant des conditions particulièrement désavantageuses pour les Actionnaires ;
- (iii) toute période durant laquelle, pour une raison quelle qu'elle soit, les prix de tous investissements d'un Fonds ne peuvent être raisonnablement, rapidement ou précisément vérifiés par l'Agent administratif ;

- (iv) toute période durant laquelle la remise de montants qui seront ou peuvent être contributifs à la réalisation ou au paiement des investissements d'un Fonds ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectuée à des taux de change normaux ;
- (v) toute période durant laquelle le produit de la vente ou du rachat des Actions ne peut être transmis vers ou depuis le compte d'un Fonds ; ou
- (vi) à la signification aux Actionnaires d'une notification visant à envisager l'adoption d'une résolution de dépôt de bilan de la Société ou de clôture d'un Fonds.

Une suspension des rachats peut être effectuée à tout moment avant le paiement des montants de rachat et lors du retrait du nom de l'Actionnaire du Registre. Une suspension des souscriptions peut être effectuée à tout moment avant la saisie du nom de l'Actionnaire sur le Registre.

Toute suspension éventuelle sera notifiée aux Actionnaires du Fonds concerné par la Société si, de l'avis de la Société, ladite suspension est susceptible de se poursuivre pendant une période dépassant 14 jours et toute suspension éventuelle sera notifiée immédiatement et, dans tous les cas, lors du même Jour ouvrable à la Banque centrale. Dans la mesure du possible, toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de mettre un terme à une période de suspension dans les plus brefs délais.

GESTION ET ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires commerciales de la Société conformément aux Statuts. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions au Gestionnaire d'investissement et à d'autres parties, sous réserve de la supervision et de la direction des Administrateurs.

Les Administrateurs sont énumérés ci-après avec leurs principales fonctions. La Société a délégué l'administration au jour le jour de la Société à l'Agent administratif et, par conséquent, aucun des Administrateurs n'est un directeur exécutif. L'adresse des Administrateurs est le siège social de la Société.

Administrateurs et Secrétaire

Alexander Lasagna

M. Lasagna a obtenu une licence en économie monétaire auprès de la London School of Economics, un Master en économie auprès de la Johns Hopkins' School of Advanced International Studies de Washington D.C. et une licence en sciences politiques auprès de La Sapienza University de Rome. Il a commencé sa carrière chez Nomisma à Bologne et en 1993 il s'est engagé chez JP Morgan à Milan. Il a ensuite passé deux années à Rome en tant qu'assistant parlementaire avant de rejoindre Merrill Lynch en qualité de banquier privé en 1997. En mai 2000, il a changé de poste au sein de Merrill Lynch Investment Managers à Londres en qualité d'Administrateur, où en 2002 il a dirigé la Ultra High Net Worth Team. Il a quitté Merrill Lynch en 2003 afin de rejoindre Schroders en qualité de Directeur exécutif et Responsable de l'équipe internationale de banquiers privés. Il était membre du Comité exécutif et du Comité d'investissement et était chargé de la définition de la stratégie d'investissement et commerciale de l'équipe. Il a quitté Schroders en 2006 pour devenir associé chez IN Alternative, une société de gestion d'actifs indépendante italienne, dont il a assuré la cogestion avant d'être désigné Responsable du développement commercial des relations avec les investisseurs du Gestionnaire d'investissement en décembre 2010. En 2012, M. Lasagna a été désigné Chef de l'exploitation du Gestionnaire d'investissement.

M. Carl O'Sullivan

M. O'Sullivan a été associé au sein de l'entreprise Arthur Cox jusqu'à décembre 2012 où il s'est spécialisé dans le droit des services financiers. Il a obtenu son titre d'avocat en 1983 et il a été employé en tant que conseiller juridique auprès du Irish Distillers Group Plc de 1983 à 1987 et de Waterford Wedgwood Plc de 1987 à 1990. Il a rejoint Arthur Cox en 1990. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts avec spécialisation en science juridique auprès de l'Université de Dublin et un Master en gestion d'entreprises auprès du University College Dublin. Il est administrateur de divers autres fonds.

M. Desmond Quigley

M. Quigley a occupé un certain nombre de postes de cadre supérieur auprès de sociétés de comptabilité au cours des 30 dernières années en se focalisant sur le secteur des services financiers, avant de prendre sa retraite en 2010. De 1995 à 2010, M. Quigley était responsable du Groupe services financiers chez Ernst & Young en Irlande, couvrant ainsi la gestion d'actifs, la banque et les assurances. Ses clients opéraient principalement dans la gestion d'actifs et il était un membre fondateur (et un ex-Président) du Comité E&Y Global Hedge Funds. Avant cela, de 1988 à 1994, M. Quigley a officié durant deux mandats en qualité d'Associé directeur chez Ernst & Young en Irlande. Durant cette période, il était également membre du Conseil international Ernst & Young. Encore avant, M. Quigley a été désigné en qualité d'associé de Ernst & Whinney en Irlande en 1977. M. Quigley est expert-comptable et il est membre de l'Ordre des experts-comptables d'Irlande.

Le Secrétaire de la Société est Tudor Trust Limited.

Les Statuts ne stipulent pas d'âge de la retraite pour les Administrateurs et ne prévoient de mise à la retraite des Administrateurs par rotation. Les Statuts prévoient qu'un Administrateur puisse être une partie à une transaction ou un accord quelconque avec la Société ou dans laquelle/lequel la Société possède un intérêt pourvu qu'il ait divulgué aux Administrateurs la nature et l'importance de tout intérêt substantiel qu'il peut détenir. Un Administrateur ne peut pas voter à l'égard de tout contrat à l'égard duquel il possède un intérêt substantiel. Toutefois, un Administrateur peut voter à l'égard de toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il possède des intérêts, directement ou indirectement, soit en tant que responsable soit en tant qu'actionnaire ou autrement, pourvu qu'il ne soit pas le détenteur de 5 % ou plus des actions émises de toute catégorie de ladite société ou des droits de vote disponibles pour les membres de ladite Société. Un Administrateur peut également voter à l'égard de toute proposition concernant une offre d'Actions dans laquelle il possède des intérêts en tant que participant dans un accord de souscription ou de reprise et peut aussi voter à l'égard de l'octroi de tout(e) titre, garantie ou indemnité à l'égard de capitaux prêtés par l'Administrateur à la Société ou à l'égard de l'octroi de tout(e) titre, garantie ou indemnité à une tierce partie à l'égard d'un titre de créance de la Société pour lequel l'Administrateur a assumé la responsabilité en tout ou en partie.

Les Statuts prévoient que les Administrateurs puissent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter de l'argent, pour hypothéquer ou gager tout ou partie de son activité ou de ses biens, et peut déléguer ces pouvoirs au Gestionnaire d'investissement.

Aucun Administrateur n'a :

- (i) de condamnation non purgée à son casier concernant des actes criminels ;
- (ii) fait faillite volontairement ou involontairement, ni n'a eu de séquestre nommé vis-à-vis de tout actif dudit Administrateur ;

- (iii) été un administrateur de toute société qui, pendant qu'il ou elle était administrateur et occupait une fonction exécutive ou dans délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il ou elle a quitté son poste d'administrateur et sa fonction exécutive, a eu un séquestre nommé ou a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, d'une liquidation volontaire par les créanciers, de mesures volontaires d'administration ou d'un concordat relatif au débiteur, ou a conclu un concordat ou un accord quelconque avec ses créanciers ou avec toute catégorie de ses créanciers ;
- (iv) été un associé de tout partenariat qui, pendant qu'il ou elle était associé(e) ou dans délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il ou elle a cessé d'être un(e) associé(e), a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, de mesures volontaires d'administration ou d'un concordat relatif au partenariat ou a eu un séquestre nommé vis-à-vis de tous actifs du partenariat ;
- (v) reçu aucune critique émanant d'autorités statutaires ou réglementaires (y compris par des organismes professionnels reconnus) ; ou
- (vi) été interdit par un tribunal d'agir en qualité d'administrateur ou de s'occuper de la gestion ou de la conduite des affaires de toute société.

Le Gestionnaire d'investissement

Algebris (UK) Limited agit en qualité de Gestionnaire d'investissement, de Distributeur et de promoteur de la Société. Le Gestionnaire d'investissement est une société anonyme constituée en Angleterre et au Pays de Galles le 2 août 2016. Le Gestionnaire d'investissement est une société agréée et réglementée par la FCA. En outre, le Gestionnaire d'investissement est actuellement enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission aux États-Unis en tant que conseiller exempté de toutes obligations déclaratives en vertu de la Loi américaine sur les conseillers en placement de 1940, telle qu'amendée. Des informations complémentaires concernant le Gestionnaire d'investissement sont disponibles sur le site Internet de la Securities and Exchange Commission aux États-Unis (www.adviserinfo.sec.gov). L'enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission aux États-Unis ou auprès de toute autorité d'État en matière de valeurs mobilières ne nécessite aucun niveau de compétence ou de formation spécifique.

Le Gestionnaire d'investissement fait office d'« exploitant de fonds de matières premières » pour le Fonds. Le Gestionnaire d'investissement est actuellement exempt d'enregistrement auprès de la CFTC en tant qu'« exploitant de fonds de matières premières » à l'égard du Fonds, en vertu de la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC, notamment, entre autres choses, parce que les Actions sont offertes à titre privé, seront détenues uniquement par des personnes qui sont des investisseurs éligibles aux fins de la Règle 4.13(a)(3), et que l'utilisation d'intérêts dans les matières premières par le Fonds est limitée de par sa portée. Le Gestionnaire d'investissement est exempt d'enregistrement auprès de la CFTC en tant que « conseiller en négociation » en vertu de la Règle 4.14(a)(5) de la CFTC. En raison de ce qui précède, le Gestionnaire d'investissement n'est pas tenu de fournir un document d'information ou un rapport annuel certifié aux Actionnaires.

Le contrat de gestion des investissements daté du 28 décembre 2016, tel qu'amendé, conclu entre la Société et le Gestionnaire d'investissement prévoit que le Gestionnaire d'investissement sera responsable de l'investissement et du réinvestissement des actifs de la Société ainsi que de la distribution des Actions de la Société. Le contrat de gestion des investissements fait l'objet d'une période initiale de 18 mois. Après une période initiale de 18 mois, le contrat de gestion des investissements restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une quelconque des parties avec un préavis écrit de 90 jours aux autres parties. Nonobstant ce qui précède, toute partie peut à tout moment résilier le contrat de gestion des investissements sans délai par préavis écrit aux autres parties si, à tout moment, toute partie : (i) commet une violation substantielle quelconque à l'égard du contrat de gestion des investissements ou commet des violations répétées du contrat de gestion des investissements à laquelle/auxquelles ladite partie est incapable de remédier ou qui n'a/n'ont pas été résolue(s) dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'avis envoyé par l'autre partie afin de signaler la/les défaillance(s) devant être

résolue(s) ; (ii) se retrouve dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance ou commet un acte de faillite quel qu'il soit en vertu de la législation irlandaise ; (iii) fait l'objet d'une requête de désignation d'un examinateur, d'un administrateur ou d'un fonctionnaire similaire vis-à-vis d'elle ou à l'égard de ses affaires ou actifs ; (iv) est visée par la désignation d'un séquestre pour tout ou une partie substantielle de son activité, de ses actifs ou de ses revenus ; (v) est mise en liquidation sauf relativement à une liquidation volontaire à des fins de reconstruction ou de fusion suivant les conditions précédemment approuvées par écrit par l'autre partie ; ou si (vi) le Gestionnaire d'investissement cesse d'être autorisé à agir en qualité de Gestionnaire d'investissement de la Société en vertu de toute loi ou réglementation applicable.

Ni : (i) le Gestionnaire d'investissement, ses responsables, employés et administrateurs ; ni (ii) aucune des sociétés associées du Gestionnaire d'investissement et leurs administrateurs, responsables et employés respectifs (chacun(e) une « Partie indemnisée ») ne sera/seront tenu(es) responsable(s) vis-à-vis de tout Fonds, la Société ou ses Actionnaires pour tou(te)s pertes, coûts ou dommages subi(e)s par ces derniers dans le cadre de la gestion de ses actifs, sauf dans les cas de manquement délibéré, de fraude ou de négligence de ladite Partie indemnisée ou de toute violation substantielle du contrat de gestion des investissements par la Partie indemnisée. La Société devra, dans toute la mesure permise par la loi, indemniser et dégager de toute responsabilité chaque Partie indemnisée, en ce qui a trait aux actions en justice, procédures et réclamations et à l'égard de tou(te)s les coûts, exigences, pertes et dépenses subies, encourues ou assumées par ladite Partie indemnisée en raison du fait que l'entité, il ou elle était une Partie indemnisée, sauf dans les cas de manquement délibéré, de fraude ou de négligence de ladite Partie indemnisée ou de toute violation substantielle du contrat de gestion des investissements par ladite Partie indemnisée.

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer la performance de l'une quelconque de ses fonctions de gestion des investissements. Tous les frais exigibles à l'égard desdits sous-gestionnaires d'investissement ou sous-conseillers désignés seront prélevés par le Gestionnaire d'investissement sur sa commission de gestion des investissements. Les informations relatives à tout sous-gestionnaire d'investissement ou sous-conseiller désigné seront fournies aux Actionnaires sur simple demande et les coordonnées des entités seront publiées dans les rapports et les comptes annuels et semestriels.

L'Agent administratif

L'Agent administratif est HSBC Securities Services (Irlande) DAC qui est une société anonyme constituée en Irlande le 29 novembre 1991 et qui est agréée par la Banque centrale d'Irlande pour agir en qualité d'administrateur des fonds. L'Agent administratif est une filiale en propriété exclusive indirecte de HSBC Holdings plc, une société de type « société anonyme » constituée en Angleterre et au Pays de Galles. Au 30 juin 2014, HSBC Holdings plc possédait des actifs bruts consolidés d'environ 2,754 milliards USD.

Un Contrat d'administration daté du 9 août 2012 conclu entre la Société et l'Agent administratif par lequel l'Agent administratif a été désigné afin de fournir certains services d'administration, de comptabilité, d'agent de registre, d'agent de transfert et autres services connexes à la Société. Le Contrat d'administration restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de 90 jours à l'autre partie et peut être résilié avec effet immédiat ou ultérieur par préavis écrit envoyé par l'une des parties si l'autre partie : (i) a commis une violation significative ou des violations répétées du Contrat et n'a pas remédié à ladite ou auxdites violation(s) dans un délai de 30 jours après réception de la notification ; ou (ii) est mise en liquidation ou a un séquestre ou son équivalent dans toute juridiction désigné à l'égard de tout ou partie de ses actifs. Le Contrat d'administration prévoit qu'en l'absence de fraude, de négligence ou de manquement délibéré de l'Agent administratif, l'Agent administratif ne sera pas tenu responsable de toute perte encourue par la Société. La Société accepte d'indemniser l'Agent administratif vis-à-vis de toute perte subie par l'Agent administratif sauf lorsque ladite perte résulte de la négligence, de la fraude ou d'un manquement délibéré de la part de l'Agent administratif.

L'Agent administratif n'est pas impliqué directement ou indirectement dans les affaires, l'organisation, la promotion de l'entreprise ni dans la gestion des actifs du Fonds autrement que par la fourniture de services en vertu du Contrat d'administration et n'est pas responsable de la préparation du présent document si ce n'est la préparation des éléments décrits ci-avant et décline toute responsabilité à l'égard de toute information contenue dans le présent document à l'exclusion de toute publication y afférente.

Le Dépositaire

En vertu du Contrat de Dépositaire, aux fins du et conformément au Règlement, HSBC Institutional Trust Services (Irlande) DAC a été désignée en qualité de dépositaire de la Société et de ses Fonds.

Le Dépositaire a été constitué en Irlande le 29 novembre 1991 et est réglementé par la Banque centrale d'Irlande. Le Dépositaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de HSBC Holdings plc, une société anonyme constituée en Angleterre et au Pays de Galles.

Le Dépositaire fournit des services à la Société, tel que stipulé dans le Contrat de Dépositaire et, ce faisant, devra se conformer au Règlement.

Devoirs du Dépositaire

Les devoirs du Dépositaire s'établissent comme suit :

- (i) conserver les actifs du Fonds, y compris (i) assurer la garde de tous les instruments financiers qui peuvent être gardés en dépôt conformément à la Réglementation 34(4)(a) du Règlement ; et (ii) vérifier la propriété des autres actifs et tenir des registres en conséquence, dans chaque cas conformément à la Réglementation 34(4)(b) du Règlement ;
- (ii) s'assurer que les flux de trésorerie du Fonds sont correctement surveillés et, en particulier, que tous les paiements effectués par ou pour le compte des souscripteurs lors de la souscription d'Actions du Fonds ont été reçus et que toutes les liquidités du Fonds ont été comptabilisées dans les comptes de trésorerie conformément à la Réglementation 34(3) du Règlement ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation de chacune des Actions du Fonds soit effectué(e) conformément au Règlement et que l'évaluation des Actions du Fonds soit réalisée conformément au Règlement et aux Statuts ;
- (iv) suivre les instructions de la Société, sauf si elles sont contradictoires avec le Règlement ou les Statuts ;
- (v) s'assurer que s'agissant des transactions concernant les actifs du Fond toute rémunération soit remise à la Société dans les délais habituels ;
- (vi) s'assurer que les revenus du Fonds soient appliqués conformément au Règlement et aux Statuts ;
- (vii) enquêter sur la gestion de la Société lors de chaque période comptable et en informer les Actionnaires. Le rapport du Dépositaire devra indiquer si, de l'avis du Dépositaire, la Société, au cours de la période considérée, a été gérée :
 - (a) conformément aux limitations imposées en matière de pouvoir d'emprunt de la Société par les Statuts et par la Banque centrale d'Irlande en vertu des pouvoirs conférés à la Banque centrale d'Irlande par le Règlement ;
 - (b) autrement conformément aux Statuts et au Règlement ; et
 - (c) si la Société n'a pas été gérée conformément aux points (a) ou (b) ci-avant, le Dépositaire doit indiquer pourquoi c'est le cas et préciser les mesures que le Dépositaire a prises afin de rectifier la situation.

Responsabilité du Dépositaire

En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société et de ses Actionnaires pour la perte des instruments financiers gardés en dépôt (à savoir les actifs qui doivent être gardés en dépôt en vertu du Règlement) ou mis en dépôt auprès de tout sous-dépositaire, sauf s'il peut prouver que ladite perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables mis en œuvre pour l'éviter.

Le Dépositaire sera également responsable de toutes les autres pertes subies par la Société et ses Actionnaires résultant de la négligence ou du manquement délibéré du Dépositaire d'accomplir correctement ses obligations en vertu du Règlement.

La responsabilité du Dépositaire vis-à-vis des investisseurs de la Société peut être invoquée directement ou indirectement par le biais Société pourvu que cela n'entraîne pas de duplication des mesures de réparation ni de traitement inégalitaire des Actionnaires.

Délégation des pouvoirs du Dépositaire et conflits

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation à un ou plusieurs délégués conformément au et sous réserve du Règlement et suivant les conditions stipulées dans le Contrat de Dépositaire. La performance de la fonction de conservation du Dépositaire à l'égard de certains des actifs du Fonds a été déléguée au sous-dépositaire international du Dépositaire, HSBC London. Le sous-dépositaire international propose de déléguer de nouveau ces responsabilités à des sous-délégués, dont les identités figurent en Annexe IV des présentes. Les investisseurs sont informés que la liste des sous-dépositaires est actualisée uniquement lors de chaque révision du Prospectus. Une liste actualisée dudit ou desdits sous-dépositaire(s) ou sous-délégués est disponible auprès du Dépositaire sur simple demande. Le Dépositaire aura certaines obligations en matière de collecte de données fiscales, d'information et de retenue à la source relatives aux paiements à l'égard des actifs détenus par le Dépositaire ou un délégué pour le compte du Dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a délégué la conservation à une tierce partie.

En tant que de besoin, des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple, et sans préjudice à la généralité de ce qui précède, lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe et fournit un produit ou un service à la Société et possède un intérêt financier ou commercial dans ledit produit ou service, ou perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services connexes qu'il fournit à la Société et à ses Fonds. Le Dépositaire s'est doté d'une politique en matière de conflits d'intérêts pour remédier à ce type de situations.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir en tant que besoin dans le cadre de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses affiliés d'autres services à la Société et au Fonds, et/ou avec d'autres parties. À titre d'exemple, le Dépositaire et/ou ses affiliés peuvent agir en qualité de dépositaire, fiduciaire et/ou d'agent administratif d'autres fonds. Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'un quelconque de ses affiliés) puisse, dans le cadre de son activité, se retrouver confronté à des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec les intérêts de la Société et de ses Fonds et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'un quelconque de ses affiliés) agit. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent également surgir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe qui perçoit une rémunération pour un autre service de dépositaire qu'il fournit à la Société et à ses Fonds. Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts potentiel pouvant survenir dans le cadre du cours normal de ses activités, le Dépositaire tiendra compte des lois applicables.

Lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel survient, le Dépositaire prendra en considération ses obligations vis-à-vis de la Société et de ses Fonds et traitera équitablement la Société ainsi que les autres fonds pour le compte desquels elle agit et de telle sorte que, dans la mesure du possible, toutes les transactions soient effectuées suivant des conditions qui ne soient pas sensiblement moins favorables à la Société et à ses Fonds concerné que si le conflit d'intérêts réel ou potentiel n'avait pas existé.

Informations actualisées

Les informations actualisées concernant le nom du Dépositaire, tous les conflits d'intérêts et les délégations des fonctions de conservation du Dépositaire seront mises à disposition des Actionnaires par le Dépositaire sur simple demande.

Le Contrat de Dépositaire

Le Contrat de Dépositaire restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par une partie quelconque en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins 90 jour, ou tout autre préavis plus court ayant fait l'objet d'un accord entre les parties. Les parties peuvent sans délai résilier le Contrat de Dépositaire par préavis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre partie ou une violation significative non corrigée après notification pourvu que le Dépositaire continue d'agir en qualité de dépositaire jusqu'à ce qu'un dépositaire remplaçant approuvé par la Banque centrale soit désigné par le Dépositaire ou que l'autorisation de la Société par la Banque centrale soit révoquée.

La Société ne peut résilier la désignation du Dépositaire et le Dépositaire ne peut se retirer de sa fonction de dépositaire à moins que et jusqu'à ce qu'un dépositaire remplaçant (approuvé par la Banque centrale) ait été désigné conformément aux Statuts et avec le consentement préalable de la Banque centrale.

Si le Dépositaire a notifié à la Société son intention de se retirer de sa fonction de dépositaire et si aucun dépositaire remplaçant n'a été désigné dans un délai de 90 jours à compter de la réception de ladite notification, alors la Société adressera aux Actionnaires une notification écrite stipulant son intention de convoquer une assemblée générale extraordinaire lors de laquelle une résolution de liquidation de la Société sera considérée.

La Société devra, sur les actifs du Fonds concerné, indemniser le Dépositaire, ses responsables, ses agents et ses employés (les « Personnes indemnisées ») sur une base après impôts à l'égard de tout ou partie de ses Passifs (tels que définis dans le Contrat de Dépositaire) retenus contre, subis ou encourus par ladite Personne indemnisée consécutivement à ou en lien avec :

- a) la désignation du Dépositaire en vertu du Contrat de Dépositaire ou la performance par le Dépositaire des services stipulés dans le Contrat de Dépositaire ;
- b) toute violation par la Société du Droit applicable (tel que défini dans le Contrat de Dépositaire), les Statuts, le Contrat de Dépositaire, le Prospectus ou la fraude, la négligence ou le manquement délibéré de la Société de dévoiler aux Actionnaires toute information requise par le Contrat de Dépositaire ou le Règlement, ou de fournir au Dépositaire toute information requise par le Dépositaire afin de fournir les services figurant dans le Contrat de Dépositaire ;
- c) tout risque lié à la conservation identifié ou tout risque lié à la séparation identifié (tel que défini dans le Contrat de Dépositaire) ;
- d) l'enregistrement des Instruments financiers et des Autres actifs (tous deux tels que définis dans le Contrat de Dépositaire) au nom du Dépositaire ou de tout délégué ou Système de règlement (tel que défini dans le Contrat de Dépositaire) ;
- e) toute violation ou défaillance à l'égard de tou(te)s déclarations, garanties, engagements, activités ou accords effectué(e)s par le Dépositaire, un délégué ou un sous-délégué d'un délégué (ou un mandataire du Dépositaire, d'un délégué ou d'un sous-délégué d'un délégué) pour le compte de la Société en lien avec tous contrats de souscription, formulaires de demande de souscription, questionnaires d'actionnaires, contrats d'achat, documents connexes ou matériaux similaires concernant l'investissement de la Société dans tout organisme de placement collectif, compte géré, société d'investissement ou véhicule de placement collectif similaire pour le compte de la Société ;

pourvu que ladite indemnité ne s'applique pas à tous Passifs (tels que définis dans le Contrat de Dépositaire) découlant de la négligence, la fraude ou un manquement délibéré de la Personne indemnisée ou dans la mesure où ladite indemnité nécessiterait que Société indemnise le Dépositaire

pour toute perte pour laquelle le Dépositaire est responsable vis-à-vis de la Société, du Fonds et des Actionnaires en vertu du Règlement.

Agents payeurs et représentants locaux

La Société, le Gestionnaire d'investissement ou leurs délégués dûment autorisés peuvent désigner les agents payeurs et représentants locaux comme cela peut s'avérer nécessaire pour faciliter l'autorisation ou l'enregistrement de la Société, un Fonds et/ou la commercialisation de l'une quelconque des Actions dans toutes juridictions.

Les réglementations locales dans les pays de l'EEE peuvent exiger la désignation d'agents payeurs et la tenue de comptes par lesdits agents par le biais desquels des montants de souscription et de rachat peuvent être versés. Les investisseurs qui choisissent ou sont obligés en vertu des réglementations locales de payer/percevoir des montants de souscription/rachat via une entité intermédiaire plutôt que directement à/par l'Agent administratif ou le Dépositaire (par exemple un distributeur ou un agent dans la juridiction locale) assument un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire à l'égard (a) des montants de souscription avant la transmission desdits montants à l'Agent administratif ou au Dépositaire pour le compte d'un Fonds ; et (b) des montants de rachat exigibles par ladite entité intermédiaire à l'investisseur concerné. Les commissions des distributeurs et des agents payeurs seront assumées par le Fonds concerné et seront établies aux tarifs commerciaux habituels.

FISCALITÉ

Généralités

Les déclarations suivantes en matière de fiscalité reposent sur des conseils émanant des Administrateurs concernant le droit et les pratiques en vigueur en Irlande à la date du présent document. Des modifications législatives, administratives ou judiciaires peuvent affecter les conséquences fiscales décrites ci-après et comme c'est le cas pour tout investissement, rien ne garantit que la situation fiscale ou la situation fiscale proposée qui prévaut au moment où un investissement est effectué durera indéfiniment.

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels sont invités à prendre contact avec leurs propres conseillers professionnels concernant les implications de la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou la cession d'Actions en vertu des lois des pays dans lesquels ils peuvent être assujettis à l'impôt.

Les dividendes, les intérêts et les plus-values (le cas échéant) que la Société ou l'un des Fonds perçoivent à l'égard des investissements (autres que des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être assujettis à des impôts, y compris une retenue à la source, dans les pays dans lesquels les émetteurs des investissements sont situés. Il est prévu que la Société ne puisse pas bénéficier des taux réduits de la retenue à la source au titre des conventions fiscales signées entre l'Irlande et ces pays. Si la situation venait à changer à l'avenir et que l'application d'un taux réduit aboutissait à un remboursement à la Société, la Valeur liquidative ne sera pas recalculée et l'avantage sera attribué aux Actionnaires existants à la date du remboursement.

Fiscalité en Irlande

Les Administrateurs sont informés que, tant que la Société est résidente en Irlande au regard de la fiscalité, son statut fiscal et celui des Actionnaires sont exposés ci-dessous.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente section.

« Résident irlandais »

- s'agissant d'une personne physique, désigne une personne qui possède le statut de résident fiscal en Irlande.
- s'agissant d'une fiducie, désigne une fiducie qui possède le statut de résident fiscal en Irlande.
- s'agissant d'une société, désigne une société qui possède le statut de résident fiscal en Irlande.

Un particulier sera considéré comme un résident en Irlande pour une année fiscale s'il/elle est présent(e) en Irlande :

(1) pour une période d'au moins 183 jours lors de tout exercice fiscal ; ou (2) pour une période d'au moins 280 jours lors de toute série de deux exercices fiscaux consécutifs, pourvu que le particulier soit présent en Irlande pendant au moins 31 jours durant chaque exercice fiscal. Pour le calcul du nombre de jours de présence sur le territoire irlandais, un particulier est considéré comme présent dans le pays s'il/elle est dans le pays à toute heure de la journée. Ces nouveaux critères sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (auparavant, pour déterminer les jours de présence en Irlande, un particulier était considéré comme présent s'il/elle se trouvait en Irlande à la fin de la journée (minuit)).

Une fiducie sera généralement résidente en Irlande si le fiduciaire est lui-même résident ou la majorité des fiduciaires (s'ils sont plusieurs) l'est.

Une société dont la direction générale se trouve en Irlande possède le statut de résident en Irlande quel que soit le pays où elle a été constituée. Une société dont la direction générale ne se trouve pas en Irlande mais qui a été constituée en Irlande possède le statut de résident irlandais sauf lorsque :

- la société ou une société affiliée effectue une opération commerciale en Irlande, et la société est contrôlée par des personnes résidant dans des États membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a signé une convention fiscale, ou la société ou une société affiliée sont des sociétés cotées sur une Bourse reconnue dans l'UE ou un pays signataire d'une convention fiscale avec l'Irlande. Cette exception ne s'applique pas dès lorsqu'une société de droit irlandais qui est dirigée et contrôlée sur un territoire concerné (autre que l'Irlande), mais qui ne réside pas sur ledit territoire car elle n'y a pas été constituée, ne serait reconnue comme résident fiscal d'aucun territoire ;

ou

- la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu de la convention de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays.

La Finance Act 2014 a modifié les règles ci-dessus sur la résidence pour les sociétés constituées le 1^{er} janvier 2015 ou après. Ces nouvelles règles en matière de résidence exigeront que les sociétés constituées en Irlande et celles qui ne l'ont pas été, mais qui sont dirigées et contrôlées en Irlande, possèdent le statut de résident fiscal en Irlande, sauf si la société en question est considérée comme résident d'un autre pays que l'Irlande en vertu d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et cet autre pays. Pour les sociétés constituées avant cette date, ces nouvelles règles n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021 (hors circonstances exceptionnelles).

Nous tenons à faire remarquer que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut être complexe dans certains cas et nous invitons les investisseurs potentiels à se référer aux dispositions législatives spécifiques figurant dans la section 23A de la Taxes Act.

« Résident habituel en Irlande »

- s'agissant d'une personne physique, désigne une personne qui possède le statut de résident fiscal habituel en Irlande.
- s'agissant d'une fiducie, désigne une fiducie qui possède le statut de résident fiscal habituel en Irlande.

Un particulier sera considéré comme résident habituel au cours d'une année fiscale s'il/elle possédait le statut de résident irlandais au cours des trois années fiscales précédentes (il/elle acquiert le statut de résident habituel à compter de la quatrième année fiscale). Un particulier restera un résident habituel en Irlande jusqu'à ce qu'il/elle ne réside plus dans le pays pendant trois exercices fiscaux consécutifs. Une personne qui est résidente et résidente habituelle en Irlande au cours de l'année fiscale allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et quitte l'Irlande au cours de cette année restera résidente habituelle jusqu'à la fin de l'année fiscale 2020.

Le concept de la résidence habituelle d'une fiducie est plutôt abscons et lié à sa résidence fiscale.

« Investisseur irlandais exonéré »

- un régime de retraite qui est un régime exonéré agréé au sens de la Section 774 de la Taxes Act, ou un contrat de rente de retraite ou une fiducie auquel/à laquelle la Section 784 ou 785 de la Taxes Act s'applique ;
- une société opérant dans le secteur de l'assurance-vie au sens de la Section 706 de la Taxes Act ;
- une société d'investissement au sens de la Section 739B(1) de la Taxes Act ;
- un régime d'investissement spécifique au sens de la Section 737 de la Taxes Act ;
- un organisme caritatif s'agissant d'une personne à la Section 739D(6)(f)(i) de la Taxes Act ;
- un fonds commun de placement auquel la Section 731(5)(a) de la Taxes Act s'applique ;
- un gestionnaire de fonds éligible au sens de la Section 784A(1)(a) de la Taxes Act lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de pension agréé ou un fonds de pension minimum agréé ;
- une société de gestion éligible au sens de la Section 739B de la Taxes Act ;
- une société d'investissement à responsabilité limitée (*limited partnership*) au sens de la Section 739J de la Taxes Act ;
- l'administrateur d'un compte d'épargne retraite personnel (« PRSA ») agissant pour le compte d'une personne qui est habilitée à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I de la Taxes Act, et les Actions sont des actifs d'un PRSA ;
- une caisse d'épargne au sens de la Section 2 de la Loi sur les caisses d'épargne) de 1997 ;
- l'Agence nationale de gestion des actifs ;
- la National Treasury Management Agency ou une structure d'investissement de fonds (au sens de la Section 37 du National treasury Management Agency (Amendment Act) 2014) dont le ministre des Finances est le seul propriétaire, ou l'État représenté par la National Treasury Management Agency ;
- une société qui est assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) de la Taxes Act au titre des montants qui lui sont versés par la Société ; ou
- toute autre personne qui est un résident ou un résident habituel en Irlande qui peut être autorisée à détenir des Actions en vertu du droit fiscal ou par pratique ou concession écrite de l'administration fiscale sans que cela rende la Société imposable ni ne mette en péril les exonérations fiscales associées avec la Société donnant lieu à une charge fiscale pour cette dernière.

à condition que la Déclaration concernée ait été dûment complétée.

Un « **Intermédiaire** » désigne une personne qui :-

- exerce une activité commerciale qui consiste, entre autres, à recevoir des paiements de la part d'une société d'investissement pour le compte d'autres personnes ; ou
- détient des actions dans une société d'investissement pour le compte d'autres personnes.

« **Système de compensation reconnu** » désigne un système de compensation visé à la Section 246A de la Taxes Act (dont, entre autres, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou tout autre système pour compenser des actions qui est considéré au sens du Chapitre 1A de la Partie 27 de la Taxes Act, par l'Irish Revenue Commissioners, comme un système de compensation reconnu.

« **Déclaration concernée** » désigne la déclaration qui concerne l'Actionnaire comme stipulé dans l'Annexe 2B de la Taxes Act.

« **Période concernée** » désigne une période de 8 ans qui démarre à compter de l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période postérieure de 8 années commençant immédiatement après la Période concernée précédente.

« **Taxes Act** » désigne la Taxes Consolidation Act, 1997 (d'Irlande), telle qu'amendée.

La Société

La Société possèdera le statut de résident fiscal en Irlande si la direction centrale de ses activités est effectuée en Irlande et qu'elle n'est pas considérée comme résident d'un autre pays. Le Conseil d'administration prévoit que les activités de la Société soient gérées de manière à s'assurer qu'elle possède le statut de résident fiscal en Irlande.

Les Administrateurs ont été informés que la Société s'est vue accorder le statut de société d'investissement tel que défini dans la Section 739B (1) de la Taxes Act. En vertu des pratiques et de la législation en vigueur actuellement en Irlande, la Société n'est pas redevable de l'impôt sur ses bénéfices et ses gains.

Un impôt peut toutefois être dû à la survenance d'un « fait générateur de l'impôt » au sein de la Société. Un fait générateur de l'impôt comprend les distributions versées aux Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession réputée (une cession réputée interviendra au terme d'une Période concernée) d'Actions ou l'acquisition ou l'annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société afin d'atteindre le montant d'impôt à payer sur une plus-value réalisée sur une cession. La Société ne devra acquitter aucun impôt au titre de faits générateurs de l'impôt concernant un Actionnaire qui n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande à la date du fait générateur, à condition qu'une Déclaration concernée ait été déposée et que la Société ne soit pas en possession d'informations montrant raisonnablement que les informations qui y sont mentionnées ne sont plus exactes. En l'absence de Déclaration concernée ou de l'adoption de mesures équivalentes par la Société (voir paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), l'investisseur est considéré comme Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande. Un fait générateur de l'impôt n'inclut pas :

- un échange par un Actionnaire, effectué suivant une négociation désintéressée par laquelle aucun paiement n'est versé à l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ;

- toutes transactions (qui pourraient sinon constituer un fait générateur de l'impôt) relatives aux actions détenues au sein d'un organisme reconnu de compensation, tel que désigné par ordonnance de l'administration fiscale irlandaise ;
- un transfert par un Actionnaire de la propriété des Actions lorsque ledit transfert est effectué entre conjoints et ex-conjoints, sous certaines conditions ; ou
- un échange d'Actions découlant d'une fusion ou reconstruction admissible (au sens de la Section 739H de la Taxes Act) de la Société avec un autre organisme de placement.

Si la Société devient redevable de l'impôt au titre d'un fait générateur de l'impôt, la Société sera habilitée à déduire du paiement découlant dudit fait générateur de l'impôt un montant égal à l'impôt approprié et/ou, le cas échéant, racheter et annuler ledit nombre d'Actions détenu par l'Actionnaire ou le propriétaire des Actions, tel que requis pour correspondre au montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et dégager la Société de toute responsabilité concernant les pertes encourues par la Société du fait que la Société devienne redevable de l'impôt lors de la survenance d'un fait générateur de l'impôt, même en l'absence de déduction, d'appropriation ou d'annulation.

Les dividendes reçus par la Société au titre de ses investissements dans des actions irlandaises peuvent être assujettis à une retenue à la source en Irlande au taux normal d'imposition appliqué aux revenus (actuellement de 20 %). La Société peut toutefois déclarer par écrit au payeur qu'elle possède le statut d'organisme de placement collectif ayant le droit à des dividendes qui habiliteront la Société à les recevoir sans déduction de la retenue à la source irlandaise.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande sur l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement d'Actions de la Société. Lorsque toute souscription ou rachat d'Actions a été acquitté(e) par un transfert en nature de titres ou d'autres biens, des droits de timbre irlandais peuvent se greffer sur le transfert desdits actifs.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera payable par la Société sur la transmission ou le transfert d'actions ou de titres commercialisables à condition que ces actions et titres n'aient pas été émis par une société non enregistrée en Irlande et pourvu que la transmission ou le transfert ne concerne pas tout bien immeuble situé en Irlande ou tout droit sur ou tout intérêt dans ledit bien, ou vis-à-vis de toutes actions ou de tous titres commercialisables d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de la Section 739B (1) de la Taxes Act ou une société admissible au sens de la Section 110 de la Taxes Act) qui est enregistrée en Irlande.

Taxe imposée aux Actionnaires

Actions qui sont déposées auprès d'un Système de compensation reconnu

Les montants versés à un Actionnaire ou un encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions déposées auprès d'un Système de compensation reconnu ne donneront pas lieu à un fait générateur de l'impôt (la législation manque de clarté concernant les règles décrites dans ce paragraphe concernant les Actions détenues auprès d'un Système de compensation reconnu, s'appliquent en cas de faits générateurs de l'impôt lors d'une cession réputée. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter un conseiller fiscal). La Société ne devra pas déduire les impôts payés en Irlande sur ces sommes, qu'elles aient été détenues ou non par des Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande, ou qu'un Actionnaire non-résident ait établi ou non une Déclaration concernée. Les Actionnaires qui possèdent le statut de Résident irlandais ou celui de Résident habituel en Irlande ou ceux qui ne le possèdent pas, mais dont les Actions appartiennent à une succursale ou une agence en Irlande, pourront être tenus d'acquitter un impôt en Irlande sur une distribution ou un encaissement, le rachat ou la cession de leurs Actions.

Dans la mesure où les Actions ne sont pas détenues auprès d'un Système de compensation reconnu à la date du fait générateur (et sous réserve des informations figurant dans le paragraphe précédent concernant un fait générateur postérieur à une cession réputée), un fait générateur aura les conséquences suivantes au plan fiscal.

Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande

La Société devra réduire l'impôt en cas de survenance d'un fait générateur d'impôt concernant un Actionnaire si (a) celui-ci n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande, (b) l'Actionnaire a établi une Déclaration concernée à la date de la demande de souscription ou d'acquisition des Actions par ce dernier et (c) la Société n'est pas en possession d'informations montrant raisonnablement que les informations figurant sur la Déclaration ne sont plus exactes. En l'absence de Déclaration concernée ou de l'adoption de mesures équivalentes par la Société (voir paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), un impôt sera dû en cas de survenance d'un fait générateur dans la Société, indépendamment du fait qu'un Actionnaire ne soit ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande. Le montant de l'impôt qui sera déduit est précisé ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit comme Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande, aucun impôt ne sera déduit par la Société en cas de survenance d'un fait générateur d'impôt pourvu que (i) la Société ait pris et cautionné les mesures équivalentes ou (ii) l'Intermédiaire a établi une Déclaration concernée indiquant qu'il/elle agit pour le compte de ces personnes et que la Société n'est pas en possession d'informations montrant raisonnablement que les informations figurant sur la Déclaration ne sont plus exactes.

Les Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande et (i) la Société a pris et cautionné les mesures équivalentes ou (ii) lesdits Actionnaires ont établi des Déclarations concernées pour lesquelles la Société n'est pas en possession d'informations montrant raisonnablement que les informations figurant sur la Déclaration ne sont plus exactes, ne seront pas imposés en Irlande sur les revenus obtenus sur leurs Actions et les plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions. Les sociétés actionnaires qui ne sont pas Résidents irlandais et qui détiennent des Actions directement ou indirectement pour ou par une agence ou une succursale en Irlande devront payer des impôts en Irlande sur les revenus obtenus sur leurs Actions ou les plus-values réalisées sur les cessions des Actions.

Lorsqu'un impôt est prélevé par la Société au motif qu'aucune Déclaration concernée n'a été déposée auprès de la Société par l'Actionnaire, la législation irlandaise prévoit un remboursement d'impôt uniquement pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés en Irlande, à certaines personnes handicapées ou dans d'autres circonstances exceptionnelles.

Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande

Sauf si un Actionnaire est un Investisseur irlandais exonéré et établit une Déclaration concernée à cet effet et la Société n'est pas en possession d'informations montrant raisonnablement que les informations figurant sur la Déclaration ne sont plus exactes ou si les Actions sont achetées par le Courts Service, l'impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et une déclaration a été dûment déposée) devra être déduit par la Société d'une distribution (lorsque des paiements sont effectués chaque année ou à des intervalles plus réguliers) au profit d'un Actionnaire qui possède le statut de Résident irlandais ou celui de Résident habituel en Irlande. L'impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et une déclaration a été dûment déposée) devra être également déduit par la Société sur les autres distributions ou gains versés à l'Actionnaire (à l'exception des Investisseurs irlandais exonérés qui ont établi une Déclaration concernée) sur un encaissement, un rachat, une annulation, une cession ou une cession réputée (voir ci-dessous) d'Actions par un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande.

La Finance Act 2006 a introduit des règles (qui ont été modifiées par la suite par la Finance Act de 2008) concernant une *exit tax* automatique pour les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande concernant les Actions de la Société qu'ils détiennent au terme d'une Période concernée. Lesdits Actionnaires (sociétés et particuliers) seront considérés comme ayant cédé leurs Actions (« cession réputée ») à la fin de ladite Période concernée et devront s'acquitter d'un impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et une déclaration a été dûment déposée) sur les gains présumés (calculés sans appliquer de dégrèvement par indexation) obtenus en fonction de la valeur majorée (le cas échéant) des Actions depuis l'achat ou l'application de la précédente *exit tax*.

Pour déterminer si un autre impôt est dû lors d'un fait générateur postérieur (à l'exception des faits générateurs résultant de la fin d'une Période concernée postérieure ou lorsque des paiements sont effectués chaque année ou à des intervalles plus réguliers), la cession réputée précédente est ignorée dans un premier temps et l'impôt approprié est calculé selon les modalités habituelles. Dès lors que l'impôt est calculé, un crédit est immédiatement accordé en déduction dudit impôt au titre des impôts acquittés en conséquence de la précédente cession réputée. Lorsque l'impôt résultant du fait générateur d'impôt postérieur est supérieur à celui qui est dû au titre de la précédente cession réputée, la Société devra déduire la différence. Lorsque l'impôt résultant du fait générateur postérieur est inférieur à celui qui est dû au titre de la précédente cession réputée, la Société remboursera le trop-perçu à l'Actionnaire (conformément au paragraphe intitulé « *Seuil de 15 %* » ci-dessous).

Seuil de 10 %

La Société ne devra pas déduire l'impôt (« *exit tax* ») correspondant à cette cession réputée si la valeur des actions imposables (c'est-à-dire les Actions détenues par des Actionnaires auxquels les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) de la Société (ou du Fonds comme organisme à compartiments multiples) est inférieure à 10 % de la valeur du total des Actions de la Société (ou du Fonds) et la Société a fait le choix de déclarer certaines informations concernant chaque Actionnaire concerné au Revenue (l'« Actionnaire concerné ») au cours de chaque année pour laquelle le seuil minimum s'applique. Le cas échéant, l'obligation de déclarer l'impôt sur les plus-values réalisées sur une cession réputée incombera à l'Actionnaire dans le cadre du principe d'auto-liquidation (« auto-liquidateurs ») plutôt que la Société ou le Fonds (ou leurs prestataires). La Société est considérée comme ayant fait le choix de déclarer dès lors qu'elle aura informé les Actionnaires concernés par écrit de son intention de faire la déclaration requise.

Seuil de 15 %

Comme stipulé précédemment, lorsque l'impôt résultant du fait générateur postérieur est inférieur à celui correspondant à la cession réputée (par exemple, en raison d'une perte postérieure sur une vente effective), la Société remboursera l'excédent à l'Actionnaire. Lorsque la valeur des actions imposables de la Société (ou du Fonds comme fonds à compartiments multiples) juste avant le fait générateur, ne dépasse pas 15 % de la valeur du total des Actions, la Société peut demander que le trop-perçu soit remboursé directement par Revenue à l'Actionnaire. La Société est considérée comme ayant fait ce choix dès lors qu'elle a informé l'Actionnaire par écrit que tout remboursement dû sera effectué directement par Revenue dès réception d'une réclamation par l'Actionnaire.

Autres

Pour éviter plusieurs cas de cession réputée pour plusieurs parts, la Société peut effectuer un choix irrévocable au titre de la Section 739D(5B) pour évaluer les Actions détenues au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année précédant la date de la cession réputée. Lorsque la loi prête à confusion, il est généralement convenu que l'intention est de permettre à un fonds de regrouper les actions par lots de six mois afin de simplifier le calcul de l'*exit tax* en évitant d'avoir à effectuer des évaluations à différentes dates au cours de l'année, ce qui impliquerait une charge administrative considérable.

L'Irish Revenue Commissioners a rédigé des notes d'orientation sur les organismes de placement mises à jour qui traitent des aspects pratiques relatifs aux calculs / objectifs ci-dessus.

Les Actionnaires (selon leur propre situation fiscale) qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande peuvent être tout de même tenus de payer un impôt ou un impôt supplémentaire sur une distribution ou une plus-value résultant d'un encaissement, un rachat, une annulation, un transfert ou une cession réputée d'Actions. Ils peuvent avoir également le droit au remboursement de tout ou partie des impôts déduits par la Société en cas de fait générateur d'imposition.

Mesures équivalentes

La Finance Act 2010 (« Loi ») a introduit des mesures généralement considérées comme des mesures équivalentes pour modifier les règles concernant les Déclarations concernées. Avant la Loi, un organisme de placement ne devra acquitter aucun impôt au titre de faits générateurs de l'impôt concernant un actionnaire qui n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande à la date du fait générateur, à condition qu'une Déclaration concernée soit déposée et que l'organisme de placement ne soit pas en possession d'informations montrant raisonnablement que les informations qui y sont mentionnées ne sont plus exactes. En l'absence de Déclaration concernée, l'investisseur était considéré comme un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande. La Loi contenait toutefois des dispositions qui prévoient l'exonération ci-dessus pour les actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande lorsque l'organisme de placement n'est pas commercialisé activement auprès de ces investisseurs et que des mesures équivalentes appropriées sont mises en place par l'organisme de placement pour s'assurer que ces actionnaires ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande et l'organisme de placement a reçu l'autorisation nécessaire du Revenue Commissioners.

Personal Portfolio Investment Undertaking (« PPIU »)

La Finance Act 2007 a introduit des dispositions concernant la fiscalité des particuliers qui possèdent le statut de Résident irlandais ou de Résident habituel en Irlande et qui détiennent des actions dans des organismes de placement. Ces dispositions ont introduit le concept du *personal portfolio investment undertaking* (« PPIU »). Un organisme de placement sera essentiellement considéré comme un PPIU au regard d'un investisseur particulier dès lors que ledit investisseur peut influencer sur le choix de tout ou partie des biens détenus par l'organisme de placement directement ou par le biais de personnes qui agissent pour le compte de l'investisseur ou qui lui sont liées. Selon la situation du particulier, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU concernant l'ensemble, certains ou aucun des investisseurs particuliers, c'est-à-dire qu'il ne sera un PPIU que pour les particuliers qui peuvent « peser » sur le choix. Les plus-values réalisées lors d'un fait générateur d'imposition concernant un organisme de placement qui est un PPIU se rapportant à une personne physique à compter du 20 février 2007 seront imposées au taux de 60 %. Des exemptions particulières sont accordées lorsque le bien acquis a fait l'objet d'une promotion importante et mis à la disposition du public ou pour les autres investissements que l'immobilier réalisés par l'organisme de placement. D'autres restrictions peuvent être imposées aux investissements concernant des terrains ou des actions non cotées dont la valeur provient de terrains.

Déclarations

En vertu de la Section 891C du CIC et du Règlement sur le rendement des valeurs (organismes de placement) de 2013, la Société est tenue de déclarer certaines informations détaillées relatives aux Actions détenues par les investisseurs à l'administration fiscale sur une base annuelle. Les informations détaillées à déclarer incluent le nom, l'adresse et la date de naissance d'un Actionnaire (si elle figure sur son registre), ainsi que la valeur des Actions détenues par un Actionnaire. À l'égard des Actions acquises le ou après le 1er janvier 2014, les informations détaillées à déclarer incluent également le numéro d'enregistrement fiscal de l'Actionnaire (s'agissant d'un numéro d'enregistrement fiscal irlandais ou d'un numéro d'enregistrement TVA, ou dans le cas d'un particulier, le numéro PPS du particulier) ou, en

l'absence d'un numéro d'enregistrement fiscal, un justificatif indiquant que ledit numéro n'a pas été fourni. Aucune information détaillée ne doit être déclarée à l'égard des Actionnaires suivants :

- Résidents irlandais exonérés (tels que définis ci-avant) ;
- Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande (pourvu que la déclaration correspondante ait été effectuée) ; ou
- Actionnaires dont les Actions sont détenues au sein d'un organisme reconnu de compensation.

Impôt sur les donations et les successions

La cession d'Actions peut donner lieu à une taxation au titre de l'impôt irlandais sur les donations et les successions. Si tant est que la Société remplit les critères lui conférant le statut d'organisme de placement au sens de la Section 739B (1) de la Taxes Act, la cession d'Actions par un Actionnaire ne donne pas lieu à une taxation au titre de l'impôt sur les donations et les successions pourvu que : (a) à la date de la donation ou de la succession, le bénéficiaire ou l'héritier n'est ni domicilié ni Résident habituel en Irlande ; (b) à la date de la vente, l'Actionnaire qui cède les Actions n'est ni domicilié ni Résident habituel en Irlande ; et (c) les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de ladite donation ou succession et à la date d'évaluation.

Concernant la résidence fiscale en Irlande au titre de la Taxe sur les acquisitions de capital, des règles spéciales s'appliquent aux personnes non domiciliées en Irlande. Un donataire ou donateur non domicilié en Irlande ne sera pas considéré comme résident ou résident habituel en Irlande à la date concernée sauf si ;

- i) cette personne a résidé en Irlande au cours des 5 années consécutives d'imposition immédiatement avant l'année d'imposition au cours de laquelle ladite date tombe ; et
- ii) cette personne possède le statut de résident ou celui de résident habituel en Irlande à cette date.

Union européenne – Directive concernant la fiscalité de l'épargne

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté une Directive abrogeant la Directive Épargne à compter du 1^{er} janvier 2017 s'agissant de l'Autriche et à compter du 1^{er} janvier 2016 s'agissant de tous les autres États membres (soumis aux exigences de remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations concernant les retenues à la source sur les paiements effectués avant ces dates). Cette directive a pour but d'éviter les doublons entre la Directive Épargne et le nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre dans le cadre de la Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle qu'amendée par la Directive 2014/107/UE du Conseil) (voir la section intitulée « Normes communes de déclaration » ci-dessous).

Respect des exigences en matière de déclaration et de retenue à la source aux États-Unis

Les dispositions de la loi Foreign account tax compliance (« FATCA ») de la Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 instaurent un régime de déclaration d'informations complet aux États-Unis qui vise à s'assurer que les Ressortissants spécifiés des États-Unis qui disposent d'avoirs financiers à l'étranger paient le bon montant d'impôt aux États-Unis. La loi FATCA imposera généralement une retenue à la source pouvant atteindre 30 % à certains revenus obtenus aux États-Unis (dividendes et intérêts) et aux revenus bruts provenant de la vente ou une autre cession d'un bien pouvant produire des intérêts ou des dividendes de source américaine payés à une institution financière étrangère (« FFI »), sauf si ladite FFI conclut directement un contrat (« contrat FFI ») avec l'US Internal Revenue Service (« IRS ») ou la FFI est domiciliée dans un pays signataire d'un AIG (voir ci-dessous). Un contrat FFI imposera des obligations à la FFI, dont celle de transmettre certaines informations concernant des investisseurs américains directement à l'IRS et d'appliquer une retenue

à la source aux investisseurs non-conformes. La Société rentrerait ainsi dans le cadre de la définition d'une FFI pour les besoins de la loi FATCA.

Prenant acte du fait que l'objectif affiché de la loi FATCA est d'obtenir la déclaration (et non simplement la perception des retenues à la source) et des difficultés qui peuvent être rencontrées dans certains pays concernant l'application de FATCA par des FFI, les États-Unis ont mis au point une approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de FATCA. Les gouvernements irlandais et américain ont dès lors signé un accord intergouvernemental (« AIG irlandais ») le 21 décembre 2012 et des dispositions ont été introduites dans la Finance Act 2013 pour l'application de l'AIG irlandais et afin de permettre l'édiction de règles par l'Irish Revenue Commissioners concernant les obligations d'enregistrement et de déclaration imposées par l'AIG irlandais. Le Revenue Commissioners (en concertation avec le ministère des Finances) ont édicté des Règlements - S.I. 292 de 2014 entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Des notes d'orientation (qui seront ponctuellement mises à jour) ont été édictées pour la première fois par l'Irish Revenue Commissioners le 1^{er} octobre 2014. La dernière version a été publiée en mai 2016.

L'AIG irlandais vise à alléger le fardeau que constitue l'obligation pour les FFI irlandaises de se conformer à la FATCA en simplifiant la procédure et en réduisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'AIG irlandais, des informations concernant les investisseurs américains concernés seront fournies chaque année par chaque FFI irlandaise (sauf si la FFI est dispensée des obligations imposées par FATCA) directement à l'Irish Revenue Commissioners. L'Irish Revenue Commissioners fournira ensuite ces informations à l'IRS (le 30 septembre de l'année suivante) sans que la FFI ne soit obligée de conclure un contrat FFI avec l'IRS. La FFI sera toutefois généralement tenue de s'enregistrer auprès de l'IRS pour obtenir un Numéro d'identification d'intermédiaire mondial plus connu sous le sigle GIIN.

En vertu de l'AIG irlandais, les FFI ne sont pas tenues d'appliquer une retenue de 30 %. Si la Société n'est assujettie à aucune retenue à la source aux États-Unis sur ses placements au titre de FATCA, les Administrateurs peuvent prendre des mesures concernant l'investissement d'un investisseur dans la Société afin de s'assurer que ladite retenue est acquittée par l'investisseur dont le manquement à l'obligation de fournir les informations nécessaires ou d'obtenir le statut de FFI participante a donné lieu à la retenue.

Normes communes de déclaration

L'OCDE a édicté la Norme pour l'échange automatique d'informations sur les comptes (« la Norme ») le 14 juillet 2014 qui contient la Norme commune de déclaration (« NCD »). L'introduction de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers et la Directive du Conseil de l'UE 2014/107/UE (modifiant la Directive 2011/16/UE) fournit le cadre international pour la mise en œuvre de la NCD par les pays participants. La NCD a été à ce titre transposée en droit irlandais par l'introduction de dispositions correspondantes dans les Finance Acts 2014 et 2015 et l'édiction du Règlement S.I. 583 de 2015.

L'objectif principal de la NCD est d'instaurer l'échange automatique annuel de certaines informations sur les comptes financiers entre les administrations fiscales des Pays participants.

La NCD repose dans une grande mesure sur l'accord intergouvernemental conclu pour la mise en œuvre de FATCA, ce qui explique les grandes similitudes entre les deux mécanismes de déclaration. Tandis que FATCA impose exclusivement de déclarer des informations spécifiques concernant des Ressortissants des États-Unis spécifiés à l'IRS, la NCD possède un champ d'application bien plus large du fait des nombreux pays qui participent au régime.

Plus généralement, la NCD imposera aux Institutions financières d'identifier les Titulaires de compte résidant dans d'autres Pays participants et de déclarer chaque année des informations spécifiques concernant ces Titulaires de compte à l'Irish Revenue Commissioners (qui les fournira à son tour aux

administrations fiscales des pays de résidence des Titulaires de compte). Sachez que la Société sera considérée comme une Institution financière irlandaise au regard de la NCD. Pour obtenir plus d'informations sur les exigences de la NCD de la Société, veuillez vous reporter à la section « Avis d'information destiné aux clients » ci-dessous.

Avis d'information destiné aux clients

La Société prévoit de prendre les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour honorer les obligations imposées par (i) la Norme et, en particulier, la NCD ou (ii) des dispositions imposées par la loi irlandaise introduites par la Norme ou une loi internationale instaurant la Norme (pour inclure l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers ou la Directive 2014/107/UE du Conseil européen (modifiant la Directive 2011/16/UE du Conseil) afin de garantir la conformité ou la conformité réputée (selon les cas) avec la Norme et la NCD à compter du 1^{er} janvier 2016.

La Société est tenue en vertu de la Section 891F et la Section 891G de la Taxes Consolidation Act 1997 (telle qu'amendée) et les réglementations édictées conformément à cette section et de collecter certaines informations concernant le régime fiscal de chaque Actionnaire.

Dans certaines circonstances, la Société peut être légalement obligée de transmettre ces informations et d'autres informations financières concernant les participations d'un Actionnaire au capital de la Société à l'Irish Revenue Commissioners. Si le compte a été identifié comme un Compte à déclarer, l'Irish Revenue Commissioners échangera ces informations avec le pays de résidence de la/des Personne(s) à déclarer au titre dudit Compte à déclarer.

Les informations suivantes seront notamment déclarées par la Société à l'Irish Revenue Commissioners concernant chaque Compte à déclarer qu'elle détient ;

- Le nom, l'adresse, le pays de résidence, le numéro d'identification fiscal et la date et le lieu de naissance (pour les particuliers) de chaque Personne à déclarer qui est Titulaire de compte, et dans le cas des personnes morales qui sont Titulaires de compte et qui, après application des procédures de vérification préalable conformes à la NCD, est identifiée comme comptant une ou plusieurs Personnes exerçant le contrôle qui sont des Personnes à déclarer, le nom, l'adresse, le pays de résidence et le numéro d'identification fiscal de la Société et le nom, l'adresse, le pays de résidence, le NIF et la date et le lieu de naissance de chaque Personne à déclarer.
- Le numéro de compte (ou l'équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;
- Le solde du compte à la fin de l'année civile ou une autre période de déclaration appropriée ou si le compte a été fermé au cours de ladite année ou période, la date de fermeture du compte ;
- Le montant brut total payé ou crédité au Titulaire du compte concernant le compte au cours de l'année civile ou une autre période de déclaration appropriée pour laquelle l'Institution financière déclarante est débitrice, dont le montant total des sommes versées au titre de rachats au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de déclaration appropriée ;
- La monnaie dans laquelle chaque montant est libellé.

Veuillez noter qu'il peut ne pas s'avérer nécessaire dans certaines circonstances de déclarer le numéro d'identification fiscal et la date de naissance d'une Personne à déclarer.

L'Irish Revenue Commissioners et l'Irish Data Protection Commissioner ont par ailleurs confirmé que les Institutions financières irlandaises (telles que la Société) peuvent adopter « l'approche plus globale » pour la NCD. La Société peut ainsi collecter les données concernant le pays de résidence et le numéro d'identification fiscal auprès de tous les Actionnaires non résidents irlandais. La Société peut envoyer ces données à l'Irish Revenue Commissioners qui déterminera si le pays d'origine est un

Pays participant au regard de la NCD et échangera le cas échéant des données avec elles. L'administration fiscale supprimera les données concernant les Pays non participants.

L'Irish Revenue Commissioners et l'Irish Data Protection Commissioner ont confirmé que cette approche plus large peut être appliquée pour une période déterminée de 2-3 ans dans l'attente de la publication de la liste NCD définitive des Pays participants.

Les Actionnaires peuvent obtenir plus d'informations sur les obligations déclaratives en matière fiscale sur le site Internet de l'Irish Revenue Commissioners (qui est disponible sur <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou le lien suivant uniquement dans le cas de la NCD : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

Tous les termes en lettres capitales ci-dessus, sauf définition contraire dans ce paragraphe, ont le sens qui leur est donné dans la Norme et la Directive 2014/107/UE du Conseil européen (selon les cas).

Certaines considérations fiscales au Royaume-Uni

Généralités

Ce qui suit est un récapitulatif du traitement fiscal prévisionnel au Royaume-Uni de la Société et des Actionnaires qui sont résidents et domiciliés (ou considérés comme tels au regard du droit fiscal) à des fins fiscales au Royaume-Uni et qui détiennent véritablement les Actions en tant qu'investissement. Le présent récapitulatif est basé sur le droit fiscal britannique actuellement en vigueur et sur les pratiques généralement publiées de l'administration fiscale et douanière ou HM Revenue & Customs (« **HMRC** ») (qui, dans un cas comme dans l'autre, peuvent évoluer, parfois même avec effet rétroactif). Le présent récapitulatif est de nature générale seulement et ne doit pas être interprété comme un conseil juridique ou fiscal à l'égard de tout investisseur particulier. Les investisseurs potentiels doivent se renseigner auprès de leurs propres conseillers professionnels concernant les implications fiscales de leur investissement dans tout Fonds de la Société. Le présent récapitulatif n'est pas exhaustif et n'offre aucune garantie aux investisseurs quels qu'ils soient en termes de résultats fiscaux de l'investissement dans tout Fonds de la Société.

Fiscalité de la Société

Il est prévu que les affaires de la Société soient gérées et exercées de telle façon que la Société ne soit pas résidente au Royaume-Uni à des fins fiscales. En conséquence, la Société ne sera pas assujettie à l'impôt britannique sur ses revenus et ses plus-values (autre que la retenue à la source sur tout intérêt ou certains autres revenus perçus par la Société ayant une source britannique). Toutefois, dans la mesure où lesdit(e)s revenus ou plus-values découlent de l'exercice d'une activité de la Société au Royaume-Uni un assujettissement à l'impôt britannique UK s'ensuivra à moins que l'activité soit exercée par le biais d'un gestionnaire d'investissement opérant d'une façon qui satisfasse aux conditions d'exonération pour les gestionnaires d'investissement telles que stipulées au Chapitre 2 de la Partie 24 de la Loi britannique relative à l'impôt sur les sociétés de 2010 (à l'égard de l'impôt sur les sociétés) ou au Chapitre 1 de la Partie 14 de la Loi britannique relative à l'impôt sur le revenu de 2007 (à l'égard de l'impôt sur le revenu).

Dans la mesure où la Société s'engage dans des activités de négociation au Royaume-Uni, le Conseil d'administration de la Société souhaite que lesdites activités de négociation passent par un Gestionnaire d'investissement de telle sorte que les conditions d'exonération des gestionnaires d'investissement soient respectées. Rien ne garantit, toutefois, que les conditions d'une telle exonération soient remplies à tout moment.

Fiscalité des Actionnaires résidents au Royaume-Uni

Revenus

Sous réserve de leur situation personnelle, les Actionnaires résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales seront redevables de l'impôt sur le revenu britannique ou de l'impôt sur les sociétés britannique à l'égard de tou(te)s dividendes ou autres distributions de revenus découlant d'un investissement en Actions que lesdites distributions soient réinvesties ou non. En vertu de la Partie 9A de la Loi britannique relative à l'impôt sur les sociétés de 2009, toutefois, les Actionnaires de sociétés qui sont résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales et qui respectent certaines conditions peuvent être éligibles à une exonération de l'impôt britannique sur les sociétés à l'égard des dividendes et autres distributions versé(e)s par la Société.

Plus-values de capitaux

Le traitement fiscal au Royaume-Uni des plus-values de capitaux découlant de la cession d'Actions de la Société sera affecté par le régime fiscal relatif aux fonds offshore stipulé à la Partie 8 de la Loi britannique (dispositions internationales et autres) sur la fiscalité de 2010 et dans le Règlement (fiscal) sur les fonds offshore de 2009 (tel qu'amendé (collectivement, les « **Règles relatives aux fonds offshore** »). Chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds émise par la Société sera traitée comme si elle était un « fonds offshore » distinct à des fins de fiscalité au Royaume-Uni.

Les Règles relatives aux fonds offshore renvoient au fait qu'un fonds soit approuvé ou non par le HMRC en tant que « fonds déclarant ».

Si une Catégorie d'Actions quelconque est un fonds déclarant pendant toute la durée de la période de détention d'un Actionnaire, toutes les plus-values découlant d'une cession d'Actions de ladite Catégorie seront normalement traitées à des fins de fiscalité au Royaume-Uni comme des plus-values de capitaux. Si une Catégorie d'Actions quelconque n'est pas un fonds déclarant pendant toute la durée de la période de détention d'un Actionnaire, toutes les plus-values découlant d'une cession d'Actions de ladite Catégorie seront traitées en tant que revenus à des fins de fiscalité au Royaume-Uni.

Si une Catégorie d'Actions quelconque est un fonds déclarant, les Actionnaires résidents au Royaume-Uni seront assujettis à l'impôt britannique sur le revenu ou à l'impôt britannique sur les sociétés sur leur part des éventuelles distributions effectuées par la Société pour toute période de déclaration ainsi que sur leur part des éventuels « revenus à déclarer » non distribués pour cette même période de déclaration. Les actionnaires résidant au Royaume-Uni qui possèdent des parts de fonds non déclarants ne seront pas redevables de l'impôt sur le bénéfice conservé par le fonds non déclarant.

Certaines Catégories d'Actions des Fonds de la Société pourront demander à bénéficier du statut de fonds déclarant et le conserver, contrairement aux autres Catégories. En conséquence, les investisseurs domiciliés au Royaume-Uni qui envisagent d'acheter des Actions d'un Fonds ont la possibilité de choisir d'acheter des Actions d'un fonds déclarant ou d'un fonds non déclarant et investir dans le Fonds en conséquence. La position concernant les Catégories d'Actions qui sont des fonds non déclarants peut être reconsidérée à l'avenir et le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit de demander au HMRC de conférer le statut de fonds déclarant à une Catégorie d'Actions. Nous rappelons aux actionnaires que rien ne garantit que le statut de déclarant puisse être obtenu et, le cas échéant, conservé pour une Catégorie d'Actions.

Un régime fiscal particulier sera appliqué aux actionnaires qui ont investi dans un Fonds si ledit Fonds détient plus de 60 % de la valeur de marché de ses investissements dans certains actifs, notamment, des titres de créance, de l'argent placé sur des comptes rémunérés (autres que les investissements attendant des liquidités), des actions de building society (société de crédit hypothécaire) ou certains produits dérivés ou contrats sur différence ou participations dans des SICAV ou d'autres fonds offshore qui détiennent plus de 60 % de la valeur de marché de leurs placements dans ces actifs. Auquel cas, les Actionnaires redevables de l'impôt britannique sur les sociétés devront déclarer tous les bénéfices et plus-values réalisés sur les fluctuations de la valeur des Actions (calculée conformément à la juste valeur au terme de chaque exercice comptable concerné de l'Actionnaire et à la date de la cession des participations). Les Actionnaires redevables de l'impôt sur les revenus, les dividendes, ou d'autres

revenus distribués par la Société au Royaume-Uni, seront considérés comme des intérêts versés à ces Actionnaires et imposés aux taux en vigueur applicables aux intérêts en lieu et place de ceux applicables aux dividendes. Il est actuellement prévu que ces règles soient appliquées à au moins certains des Fonds.

Des règles fiscales particulières s'appliquent aux sociétés d'assurance et aux fiducies d'investissement, aux FCP autorisés, aux fonds de pension et aux sociétés d'investissement à capital variable de droit britannique ainsi qu'aux particuliers qui possèdent de statut de résidents britanniques, mais qui ne sont pas domiciliés (ou considérés comme tels au regard du droit fiscal) au Royaume-Uni.

Lutte contre l'évasion fiscale

Nous attirons l'attention des Actionnaires qui sont des particuliers résidant au Royaume-Uni sur les dispositions du chapitre 2 de la partie 13 de l'Income Tax Act 2007 (les « règles sur le transfert d'actifs à l'étranger »). Ces dispositions visent à éviter l'évitement de l'impôt sur le revenu par les particuliers par le biais de transactions donnant lieu au transfert d'actifs ou de revenus à des ressortissants (dont des entreprises) qui résident ou qui sont domiciliées à l'étranger, et peuvent assujettir chaque année les particuliers à l'impôt sur le revenu au titre des revenus non distribués de la Société. Ces dispositions ne s'appliqueront pas si la personne est en mesure de prouver au HMRC que l'évitement de l'impôt au Royaume-Uni n'était pas l'un des objectifs pour lesquels les transactions en question ont été effectuées ou que ces transactions avaient une vocation purement commerciale et qu'elles n'étaient pas indirectement destinées à échapper à l'impôt au Royaume-Uni. Si la personne a acquitté l'impôt sur des revenus qui lui sont attribués en vertu de ces dispositions, et que ces revenus lui sont distribués par la suite, cette personne ne sera pas assujettie une seconde fois à l'impôt sur ces revenus.

Nous attirons l'attention des Actionnaires qui sont des entreprises résidant au Royaume-Uni sur les dispositions de la partie 9A de la Corporation Tax (International and Other Provisions) Act 2010 (les « **Règles de la CFC** »), qui peuvent assujettir certaines sociétés domiciliées au Royaume-Uni à l'impôt sur les bénéfices imposables (à l'exception des plus-values en capital) réalisés par des sociétés non résidentes dont elles possèdent des participations au capital.

Les dispositions peuvent concerner les sociétés domiciliées au Royaume-Uni et considérées comme percevant au moins 25 % des bénéfices d'une société non résidente qui est contrôlée par des résidents britanniques et qui est domiciliée dans un paradis fiscal.

Les actionnaires doivent toutefois savoir que les Règles CFC visent à lutter contre le transfert illicite des bénéfices en dehors du Royaume-Uni, en ayant recours à des dispositions qui leur permettent de définir les bénéfices pris en compte. Lorsque les bénéfices réalisés par une société étrangère contrôlée rentrent dans le cadre des dispositions relais et ne sont pas exclues des conditions d'entrée, régimes de protection ou exemptions, une société résidente possédant au moins 25 % des parts du capital d'une société étrangère contrôlée peut être tenue d'acquitter l'impôt britannique sur les sociétés sur la part de ces bénéfices qui lui revient.

Nous attirons l'attention des Actionnaires qui résident au Royaume-Uni sur les dispositions de la section 13 de la Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (« **Section 13** »). En vertu de ces dispositions, lorsqu'une société non résidente est une société « proche » si elle était domiciliée au Royaume-Uni, une part des bénéfices imposables affectée à la société est attribuée au regard de la fiscalité britannique à des actionnaires de la société qui sont résidents au Royaume-Uni et qui (au même titre que les personnes qui entretiennent un lien avec eux) possèdent plus de 25 % des parts du capital de la société. Le terme « participant » inclurait un Actionnaire. Cette part des bénéfices attribués à l'investisseur sera égale à celle des bénéfices qui correspond aux participations proportionnelles de cette personne au capital de la société en qualité de participant.

Certaines considérations relatives à l'impôt fédéral sur le revenu

CETTE PUBLICATION A UNE VALEUR PUREMENT INFORMATIVE ET TRAITE PRINCIPALEMENT DES CONSÉQUENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES POTENTIELS. CHAQUE ACTIONNAIRE POTENTIEL EST INVITÉ À S'ADRESSER À SON CONSEILLER FISCAL AFIN DE FAIRE LA LUMIÈRE SUR LA FISCALITÉ APPLIQUÉE AUX INVESTISSEMENTS DANS LA SOCIÉTÉ. LES CONSÉQUENCES FISCALES PEUVENT VARIER SELON LE STATUT D'UN ACTIONNAIRE POTENTIEL. DES CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES (NON ABORDÉES ICI) PEUVENT EN OUTRE S'APPLIQUER À DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES ACTIONNAIRES DIRECTS DE LA SOCIÉTÉ MAIS QUI SONT CONSIDÉRÉS COMME DÉTENANT DES ACTIONS AU TITRE DE L'APPLICATION DE CERTAINES RÈGLES D'ATTRIBUTION.

L'exposé suivant est un résumé général de certaines considérations fiscales concernant l'impôt fédéral sur le revenu qui s'appliquent aux Actionnaires d'un Fonds. Il repose sur le Code, les Réglementations du Trésor américain promulguées qui s'y rapportent, la jurisprudence et les ordonnances administratives en vigueur à la date du présent Prospectus et qui peuvent faire l'objet de modifications rétroactives et prospectives. Il n'a pas vocation à servir d'analyse exhaustive de toutes les considérations fiscales possibles concernant l'acquisition, la détention ou la cession d'actions. L'exposé ne traite pas de la situation d'un Actionnaire en particulier, et les actionnaires potentiels doivent savoir que les conséquences fiscales d'investir dans un Fonds ne sont pas toujours les mêmes pour tous les Actionnaires. Cette étude n'aborde ni la situation des contribuables soumis à des régimes fiscaux spéciaux (tels que les banques et certaines autres institutions financières, les sociétés d'assurance, les fiducies, les courtiers en valeurs ou les négociants, les S corporations, les ressortissants d'autres pays, les personnes assujetties à la taxe minimum alternative et les organisations exonérées d'impôt), ni les conséquences fiscales aux niveaux local, de l'État ou à l'étranger d'un investissement dans un Fonds.

Les considérations relatives à l'impôt fédéral américain sur le revenu traitées dans cet exposé s'appliquent aux Actionnaires qui sont des R ressortissants américains. Les Actionnaires qui ne sont pas des ressortissants américains sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin de s'informer des conséquences d'un investissement dans un Fonds au regard de l'impôt fédéral sur le revenu. Pour les besoins de ce résumé, un « R ressortissant des États-Unis » est au regard de l'impôt fédéral américain sur le revenu (1) un citoyen ou un résident des États-Unis, (2) une société (ou une autre entité considérée comme telle pour l'impôt sur le revenu) créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis, de l'un de ses États ou du District de Columbia, (3) une succession dont les revenus sont assujettis à l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu quelle que soit sa source, ou (4) une fiducie qui est (i) soumise au contrôle principal d'un tribunal des États-Unis et un ou plusieurs citoyens américains ayant le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ou (ii) a effectué le choix valide en vigueur dans le cadre des Réglementations du Trésor américain d'être un citoyen des États-Unis. Si une entité considérée comme une société de personnes au regard de l'impôt fédéral sur le revenu détient les actions, le traitement fiscal de ladite société et de l'un de ses actionnaires dépend généralement du statut de l'actionnaire et des activités de la société. Si vous êtes un actionnaire d'une telle société de personnes détentrice des actions, nous vous invitons à consulter vos conseillers fiscaux.

Ce résumé repose sur les hypothèses suivantes : (i) chaque Actionnaire détiendra ses Actions comme une immobilisation au regard de l'impôt fédéral sur le revenu et (ii) chaque Actionnaire (et chacun de ses propriétaires, en tant que de besoin en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu et les règles relatives aux retenues à la source) fournira dans les plus brefs délais toutes les certifications nécessaires à un Fonds afin de limiter la retenue à la source prélevée aux États-Unis sur les Actions dudit Actionnaire.

Ni la Société ni un Fonds n'a demandé une décision de l'IRS ou d'une autre agence locale, d'État et fédérale des États-Unis concernant les questions fiscales qui se rapportent à la Société ou un Fonds. Ni la Société ni un Fonds n'a obtenu l'avis d'un avocat fiscaliste concernant les questions relatives à la fiscalité fédérale.

Veillez trouver ci-dessous un résumé de certaines conséquences fiscales possibles au regard de la fiscalité fédérale américaine pouvant s'appliquer aux actionnaires potentiels. Les arguments présentés dans la présente publication ne sont pas une description complète des règles fiscales complexes appliquées et reposent sur les lois, les décisions de justice et les règlements administratifs existants, qui peuvent tous changer, de façon rétroactive et prospective. La décision d'investir dans la Société doit être motivée par une analyse des avantages du programme de négociation et non sur les avantages fiscaux escomptés.

Statut fiscal aux États-Unis

Chaque Fonds entend fonctionner comme une entreprise à part entière au regard de la fiscalité américaine et indépendante vis-à-vis de la Société et des autres Fonds, même s'il n'est pas possible de garantir que la Société et les Fonds soient considérés comme tels. Le reste des considérations sur la fiscalité américaine présuppose que chaque Fonds sera considéré comme une société à part.

Commerce ou entreprise aux États-Unis

La section 864(b)(2) du code des impôts prévoit un régime de protection (le « **Safe Harbor** ») pour les entreprises non américaines (qui ne sont pas des courtiers en valeurs mobilières) qui négocient des titres aux États-Unis (dont des contrats ou des options pour acheter ou vendre des titres) pour leur propre compte, conformément à laquelle une société non américaine ne sera pas considérée comme exerçant des activités commerciales ou entrepreneuriales aux États-Unis. Le régime de protection stipule également que les sociétés non américaines (qui ne pratiquent pas le négoce de matières premières) qui négocient des matières premières aux États-Unis pour leur propre compte ne sont pas considérées comme exerçant des activités commerciales ou entrepreneuriales « si les matières premières sont habituellement négociées sur un marché réglementé et si la transaction relève d'une catégorie habituellement réalisée sur ce marché ». Conformément aux réglementations proposées, un contribuable non américain (à l'exception des courtiers en actions, valeurs mobilières, matières premières ou produits dérivés) qui réalise des transactions aux États-Unis sur des produits dérivés (dont (i) les dérivés basés sur des actions, des valeurs mobilières et certaines matières premières et devises, et (ii) certains contrats notionnels principaux basés sur un taux d'intérêt, une action ou certaines matières premières et devises) pour son propre compte n'est pas considéré comme exerçant une activité entrepreneuriale ou commerciale aux États-Unis. Même si les réglementations proposées ne sont pas définitives, l'IRS a indiqué dans la préambule que pour les périodes précédant la date d'entrée en vigueur des réglementations, les contribuables peuvent prendre une position concernant l'application de la section 864(b)(2) du Code aux produits dérivés et qu'une position en phase avec les réglementations proposées sera considérée comme raisonnable. Chaque Fonds vise à exercer ses activités en conformité avec les exigences du Safe Harbor. Sur la foi de ce qui précède, les activités de négociation de titres et de matières premières du Fonds ne sont pas censées constituer un commerce ou une activité entrepreneuriale et, sauf dans les rares cas énumérés ci-dessous, chaque Fonds ne devrait pas être assujéti à l'impôt américain sur les revenus financiers. Toutefois, si certaines des activités du Fonds étaient considérées comme ne relevant pas du type décrit dans le Safe Harbor, ces activités peuvent être assimilées à des activités commerciales ou entrepreneuriales. Le cas échéant, ledit Fonds sera assujéti à l'impôt fédéral américain sur les revenus et les bénéfices des filiales au titre des revenus et des bénéfices réalisés sur ces activités, qui réduiraient considérablement ses revenus destinés à être distribués aux Actionnaires.

Même si les activités de négociation de titres du Fonds ne constituent pas une activité commerciale ou entrepreneuriale aux États-Unis, les bénéfices obtenus sur la vente ou la cession d'actions ou de titres (sauf certains titres de créance sans participation au capital) de l'U.S. Real Property Holding Corporations (comme défini dans la Section 897 du code) (« **USRPHCs** »), dont les actions ou les titres de certains Real Estate Investment Trusts (« **REITs** »), seront généralement assujétiés à l'impôt fédéral sur les bénéfices. Une exception à la règle d'imposition peut toutefois s'appliquer si ledit USRPHC possède une catégorie d'actions qui est régulièrement négociée sur un marché de titres réglementé et la Société ne détenait pas (et n'était pas considérée comme telle en vertu de certaines règles d'attribution)

plus de 5 % (ou probablement 10 % dans certains cas) de la valeur d'une classe d'actions régulièrement négociée dudit USRPHC au cours de la période de cinq ans qui prend fin à la date de la vente.* Si un Fonds était considéré comme exerçant des activités commerciales ou entrepreneuriales aux États-Unis en raison de la détention d'une fraction du capital d'une société en commandite ou d'un droit de propriété similaire, les revenus et les bénéfices réalisés sur cet investissement seraient assujettis à l'impôt américain sur les bénéfices des succursales.

Un Fonds sera également exonéré de l'impôt sur les ventes de parts de REIT, que ces parts soient régulièrement négociées ou non, si moins de 50 % de la valeur de ces parts est détenue, directement ou indirectement, par des personnes non américaines au cours de la période de cinq ans qui précède la date de la vente. Même si la vente de parts de REIT est exonérée d'impôt en valeur nette, les distributions d'un REIT (que ce REIT soit un USRPHC ou non), dans la limite du montant imputable à la vente de participations du REIT dans des biens immobiliers américains, sont soumises à l'impôt dès lors qu'elles sont perçues par un Fonds, et peuvent être redevables de l'impôt sur les bénéfices des filiales. Les revenus distribués par certains REIT cotés en bourse à des actionnaires non américains détenant 5 % ou moins des actions sont assujettis à une retenue brute à la source de 30 % et sont exonérés de l'impôt sur une base nette.

Traitement fiscal des investissements

Le Fonds déclarera les revenus ordinaires des intérêts et les commissions qu'il perçoit (indirectement) des prêts accordés. Les plus-values ou moins-values réalisées sur la cession de titres de créance peuvent, selon les circonstances du détenteur à la date de ladite vente, être considérées comme ordinaires ou en capital. Le caractère réel d'une plus-value ou une moins-value d'un Fonds sur la cession de titres de créance dépendra de plusieurs facteurs, dont le fait que le détenteur soit considéré ou non comme un négociant ou un investisseur, d'une part, ou un courtier, de l'autre. Un négociant et un investisseur sont des personnes qui achètent et vendent des titres pour leur propre compte. Un courtier est à l'inverse une personne qui effectue des opérations avec des « clients » plutôt que pour investir ou spéculer. Si l'IRS considère une partie des activités d'un Fonds comme relevant de celles d'un courtier, les plus-values ou moins-values dudit fonds sur les biens d'un « courtier » seraient ordinaires.

Chaque Fonds peut déclarer les revenus ordinaires des intérêts courus sur les titres de créance. Un Fonds peut être considéré comme détenant (indirectement) des titres de créance avec une décote à l'émission originale (« OID » - original issue discount) qui comprend des « paiements en nature » ou PIK, des intérêts. Le cas échéant, un Fonds serait tenu de comptabiliser les montants dans les revenus imposables même si ces montants sont perçus au cours d'une année postérieure. Un Fonds peut être également considéré comme détenant (indirectement) des titres de créance avec une « décote du marché ». En cas de vente d'une telle obligation, un Fonds serait tenu de traiter les plus-values déclarées comme revenus ordinaires dans la mesure où la décote a été accumulée au cours de la période pendant laquelle l'obligation était (indirectement) détenue par un Fonds. Des choix peuvent être également effectués lorsque la décote est comptabilisée dans les revenus par le détenteur pendant la période de détention.

Un Fonds peut être en outre considéré comme détenant (indirectement) des « titres de créance à paiement éventuel ». En règle générale, tous les gains et pertes d'un Fonds sur un titre de créance à paiement éventuel seront des revenus ordinaires, dont une plus-value sur la vente d'échange d'un titre de créance à paiement éventuel, qu'un Fonds détienne (indirectement) ou non le titre comme une immobilisation. Tous les intérêts perçus sur un titre de créance à paiement éventuel seront par ailleurs considérés comme des OID, que le titre verse régulièrement des intérêts ou non. Le Fonds ne peut pas prédire la part de son portefeuille (indirect) qui sera composée de titres de créance à paiement éventuel.

La loi sur l'impôt fédéral sur le revenu concernant la restructuration des dettes comporte en outre des ambiguïtés. En général, une modification importante d'une obligation acquise par un Fonds à un prix inférieur est considérée comme un fait générateur d'imposition pour le Fonds, la plus-value ou moins-

value qui en résulte correspondant à l'écart entre le montant du principal de la dette après la modification et la base imposable du Fonds dans ladite dette avant la modification. Hormis certaines modifications « safe harbor » prévues dans les Réglementations du Trésor américain, la qualification d'une modification sera déterminée en tenant compte de tous les faits et circonstances. Il est par conséquent possible que l'IRS décide que la restructuration d'une obligation acquise par le Fonds à un prix inférieur constitue une « modification importante » qui doit être considérée comme un fait générateur même si le Fonds n'a pas traité la restructuration comme tel sur sa déclaration d'impôt.

Certaines pratiques d'investissement d'un Fonds peuvent être soumises à des dispositions spéciales et complexes de l'impôt sur le revenu, dont les règles concernant les ventes à découvert, les « constructive sales », les transactions dites « straddle » ou option double et « wash sale » ou vente fictive, et les « contrats régis par la Section 1256 », qui peuvent, entre autres, (i) interdire, suspendre ou limiter l'octroi de certaines pertes ou déductions, (ii) convertir des plus-values à long terme (qui sont soumises à des taux d'imposition plus faibles) en plus-values de court terme ou en revenus ordinaires (qui sont assujettis à l'impôt sur les revenus ordinaires), (iii) convertir une perte ou une déduction ordinaire en moins-value (dont la déductibilité est plus limitée), (iv) contraindre le Fonds à déclarer les revenus ou plus-values sans avoir reçu les liquidités correspondantes, (v) modifier négativement la qualification de certains investissements du Fonds et (vi) imposer la capitalisation certains frais assimilés du Fonds.

S'agissant des « contrats régis par la Section 1256 », le Code s'applique généralement au système de « valorisation au prix du marché » d'imposition des plus-values et des moins-values réalisées sur ces contrats et prévoit dans le cas contraire des règles d'imposition particulières. Un contrat régi par la section 1256 comprend certains contrats à terme réglementés, certains contrats à terme sur devises et certains contrats sur option. En vertu de ces règles, les contrats régis par la section 1256 détenus par le Fonds à la fin de chaque année fiscale sont considérés au regard du droit fiscal comme s'ils avaient été vendus par le Fonds à leur juste valeur de marché le dernier jour ouvrable de cette année d'imposition. La plus-value ou moins-value nette éventuellement réalisée sur ces ventes présumées (désignées sous l'appellation « valorisation au prix du marché »), ainsi que celles réalisées sur les ventes effectives de contrats régis par la section 1256, doivent être prises en compte par le Fonds dans le calcul de ses revenus imposables pour ladite année. Si un contrat régi par la section 1256 détenu par le Fonds à la fin d'une année fiscale est vendu l'année suivante, le montant des plus-values ou des moins-values réalisées sur cette vente sera ajusté afin de tenir compte de la plus-value ou la moins-value précédemment prise en compte en vertu des règles de « valorisation au prix du marché ».

Quarante pour cent (40 %) des plus-values et moins-values issues de contrats régis par la section 1256 sont généralement considérés comme des plus-values ou moins-values à court terme et les soixante pour cent (60 %) restants sont considérés comme des plus-values ou moins-values à long terme. Certaines opérations de change seront valorisées au prix du marché comme des contrats régis par la section 1256, mais les plus-values et moins-values sur ces opérations seront considérées comme des revenus et des pertes ordinaires. Si un contribuable enregistre une moins-value nette au cours d'une année, il a la possibilité de reporter de trois ans la part éventuelle qui est composée d'une moins-value nette sur des contrats régis par la section 1256. Les pertes reportées ne peuvent être déduites que des plus-values nettes à condition que ces plus-values comprennent des plus-values réalisées sur des contrats régis par la section 1256.

La plus-value ou moins-value sur la vente à découvert des biens est généralement considérée comme une plus-value ou moins-value si le bien utilisé pour clore la vente à découvert constitue une immobilisation appartenant à un Fonds. Hormis dans les cas où le bien utilisé pour clore une vente à découvert est assorti d'une longue période de détention à la date de la vente à découvert, les plus-values sur les ventes à découvert sont généralement des plus-values à court terme. Une perte sur une vente à découvert sera considérée comme une moins-value à long terme si un « bien presque identique » était détenu par le Fonds pendant plus d'un an à la date de la vente. Les ventes à découvert peuvent également interrompre la période de détention du « bien presque identique » détenu par le Fonds.

Les plus-values ou moins-values sur une vente à découvert ne seront généralement pas réalisées tant que la vente à découvert n'est pas close. Toutefois, si un Fonds détient une position de vente à découvert sur une action, certaines obligations ou parts d'une société de personnes dont la valeur a augmenté et qu'il acquiert par la suite un bien qui est identique ou presque à celui vendu à découvert, le Fonds comptabilisera la plus-value à la date d'acquisition dudit bien comme si la vente à découvert avait été close à cette date avec ce bien. Si le Fonds possède une position financière appréciée concernant une action, certaines obligations ou parts d'une société de personnes et qu'il réalise par la suite une vente à découvert concernant le bien identique ou presque identique, le Fonds comptabilisera généralement la plus-value comme si la position financière appréciée avait été vendue à sa juste valeur de marché à la date de réalisation de la vente à découvert. La période de détention suivante pour une position financière appréciée qui est soumise à ces règles régissant les « constructive sales » sera déterminée comme si ladite position avait été acquise à la date de la « constructive sale ». Si l'emprunteur d'une action détient (ou acquiert) l'action qui fait l'objet de la vente à découvert avant sa clôture, cela peut donner lieu à un « straddle ».

Le Code considère un contribuable comme ayant réalisé une opération de propriété constructive concernant un actif financier (défini comme une participation au capital d'une entité intermédiaire, et si les réglementations du Trésor le prévoient, tout titre de créance et toute action d'une société qui ne possède pas le statut d'entité intermédiaire) si le contribuable détient une position longue dans le cadre d'un contrat notionnel vis-à-vis de l'actif, conclut un contrat à terme standardisé ou non standardisé pour acquérir l'actif, est le détenteur d'une option d'achat et le cédant d'une option de vente pour l'actif, et ces options possèdent des prix d'exercice presque équivalents et des dates d'échéance presque identiques ; ou, si les réglementations le prévoient, réalise une ou plusieurs autres opérations (ou acquiert une ou plusieurs positions) qui ont presque le même effet que les opérations décrites ci-dessus. Dans les cas où ces règles s'appliquent et le contribuable a réalisé une plus-value sur une « opération de détention par interprétation » qui serait considérée comme une plus-value à long terme sans tenir compte de ces règles, la plus-value est au contraire considérée comme un revenu ordinaire dans la mesure où elle est supérieure à la « plus-value à long terme sous-jacente nette » (les intérêts étant prélevés sur l'impôt imputable à ces revenus ordinaires dans la mesure où ces revenus sont affectés en vertu de ces règles aux années fiscales précédentes) et, dans la mesure où la plus-value est considérée comme une plus-value à long terme, le(s) taux applicable(s) à la plus-value est/sont déterminé(s) à partir du/des taux respectif(s) applicable(s) à la plus-value à long terme sous-jacente. La plus-value à long terme sous-jacente nette désigne le montant de la plus-value nette que le contribuable aurait réalisée s'il avait acquis l'actif financier à sa juste valeur de marché à la date de l'opération de détention par interprétation et vendu l'actif à la date de clôture de l'opération.

La plus-value réalisée sur certaines « opérations de conversion » sera considérée comme un revenu ordinaire. Une opération de conversion est l'une des opérations énumérées dans lesquelles la quasi-totalité du rendement du contribuable est imputable à la valeur actualisée de l'investissement net dans l'opération. Les opérations énumérées sont (i) la détention d'un bien (négocié activement ou non) et la conclusion d'un contrat pour vendre ce bien (ou un bien presque identique) à un prix déterminé conformément à ce contrat, mais seulement si ledit bien a été acquis et que ledit contrat a été souscrit presque en même temps, (ii) certains « straddles », (iii) toute autre opération qui est promue ou vendue en lui attribuant les caractéristiques économiques d'un prêt mais le rendement similaire à des intérêts serait imposé comme une plus-value ou (iv) toute autre opération visée aux réglementations du Trésor.

Le Code interdit explicitement de déduire les pertes résultant de la vente ou autre cession d'« actions ou de titres », où, au cours d'une période commençant trente (30) jours avant ladite vente ou cession et se terminant trente (30) jours après, le contribuable acquiert par un achat ou un échange sur lequel le montant total de la plus-value ou moins-value est considéré comme une action ou des titres « presque identique ». L'interdiction s'applique également lorsque le contribuable souscrit un contrat ou une option pour acquérir des actions ou des titres presque identiques au cours de la période de 61 jours. Dans les cas où cette règle s'applique, des ajustements sont effectués à la base de l'action, des titres ou des options dont l'acquisition entraîne l'application de la règle. Si un Fonds venait à effectuer une « wash sale », il ne pourrait pas comptabiliser les moins-values réalisées sur la vente.

Le Fonds peut être en outre considéré comme investissant dans des produits dérivés ayant des conséquences complexes ou incertaines pour les actionnaires concernant l'impôt fédéral américain sur le revenu.

Une société dans laquelle un Fonds investit (indirectement) peut connaître difficultés financières, ce qui impose au détenteur de revendre ou restructurer ses investissements dans la société. Il n'est pas possible de prédire les modalités de cette restructuration, laquelle pourrait donner lieu à une augmentation du montant de l'impôt fédéral américain sur le revenu dû par le Fonds.

Identité des propriétaires effectifs et retenue à la source sur certains paiements

Afin d'échapper à la retenue à la source de 30 % sur certains paiements (dont les paiements de produits bruts) réalisés concernant certains placements américains réels et supposés, la Société et chaque Fonds seront tenus de s'enregistrer auprès de l'IRS avant le 31 décembre 2014 et de s'engager à identifier certains de leurs titulaires de compte directs et indirects de nationalité américaine (dont les détenteurs d'obligations et d'actions). Un investisseur non américain d'un Fonds sera généralement tenu de fournir les informations sur le Fonds concernant ses participations indirecte et directe. Les informations fournies à un Fonds seront communiquées à l'IRS. Un investisseur non américain qui possède le statut d'« institution financière étrangère » au sens de la section 1471(d)(4) du code sera également tenu de s'enregistrer auprès de l'IRS avant le 30 juin 2014 (ou une date ultérieure applicable à certaines entités situées dans des pays ayant conclu des accords intergouvernementaux Modèle 1) et s'engager à identifier certains de ses titulaires de compte américains indirects et directs (détenteurs d'actions et d'obligations). Un investisseur non américain qui omet de fournir ces informations à un Fonds, ou de s'enregistrer et de s'engager à identifier ces titulaires de compte, peut être redevable de la retenue à la source de 30 % sur sa part des paiements imputables aux investissements américains effectifs et considérés dudit Fonds, et le Conseil d'administration peut prendre toute disposition concernant les Actions ou les produits de rachat d'un investisseur pour s'assurer que la retenue fiscale est acquittée par l'investisseur dont le manquement à fournir les informations nécessaires ou remplir ces exigences donne lieu à la retenue à la source. Les Actionnaires sont invités à demander conseil à leur avocat-fiscaliste afin de connaître les implications fiscales de ces règles sur leurs investissements.

Les actionnaires non américains peuvent également être tenus de prouver à la Société ou un Fonds la propriété effective des Actions et le statut non américain dudit ayant droit économique, afin d'être exempté de déclarer des informations aux États-Unis et de la retenue à la source sur le rachat d'Actions.

Retenue à la source aux États-Unis

En général, en vertu de la section 881 du Code, une société non américaine qui n'exerce pas d'activités commerciales ou entrepreneuriale est toutefois assujettie à un impôt au taux forfaitaire de 30 % (ou un taux plus faible de la convention fiscale) sur le montant brut de certains revenus de source américaine qui ne se rapportent pas à une activité commerciale ou entrepreneuriale aux États-Unis, généralement prélevé à la source. Les revenus assujettis à cet impôt forfaitaire sont des revenus annuels ou périodiques fixes ou calculables, dont les dividendes, certains paiements assimilés à des dividendes et certains intérêts.

Certains types de revenus sont spécialement exonérés de la taxe de 30 % et la retenue à la source n'est pas prélevée sur les paiements de ces revenus à une entreprise non américaine. La taxe de 30 % ne s'applique pas aux plus-values de source américaine (à long ou court terme) ou aux intérêts payés à une société non américaine sur ses dépôts auprès de banques américaines. La taxe de 30 % ne s'applique pas non plus aux intérêts qui sont considérés comme des intérêts de portefeuille. Les « intérêts de portefeuille » désignent généralement les intérêts (disagio d'émission original) sur une obligation nominative qui a été émise après le 18 juillet 1984 et concernant la personne qui serait autrement obligée

de déduire et retenir la taxe de 30 % reçoit le relevé requis attestant que l'ayant droit économique de l'obligation n'est pas un contribuable américain (U.S. person) au sens du Code.

Rachat d'actions

Les profits réalisés par des actionnaires qui ne sont pas des contribuables américains au sens du Code (« **actionnaires non américains** ») sur la vente, l'échange ou le rachat d'Actions détenus comme actif de capital ne doivent pas être assujettis à l'impôt fédéral sur les revenus à condition que le bénéfice ne soit pas lié à l'exercice d'une activité commerciale ou entrepreneuriale aux États-Unis. Toutefois, dans le cas des particuliers étrangers non-résidents, ce bénéfice sera assujetti à la taxe de 30 % (ou le taux plus faible de la convention fiscale) (i) si cette personne est présente aux États-Unis pendant au moins 183 jours pendant l'année d'imposition (ou une année civile sauf si le particulier étranger non résident a précédemment fixé une autre année fiscale) ; et (ii) ce bénéfice est de source américaine.

Généralement, la source des bénéfices réalisés sur la vente, l'échange ou le rachat d'Actions est déterminée par le lieu de résidence de l'actionnaire. Pour déterminer la source des bénéfices, le code définit la résidence de sorte qu'un particulier qui est un étranger non résident soit considéré aux États-Unis comme un résident américain dans le seul but de déterminer la source des revenus. Chaque actionnaire potentiel qui prévoit d'être présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours (au cours d'une année fiscale) est invité à consulter son conseiller fiscal sur l'application possible de cette règle.

Les bénéfices réalisés par un actionnaire non américain qui exerce une activité de commerce ou entrepreneuriale aux États-Unis seront assujettis à l'impôt fédéral américain sur la vente, l'échange ou le rachat d'Actions si le bénéfice est réalisé dans le cadre de ses activités commerciales ou entrepreneuriales.

Contribuables américains exonérés d'impôt

Le terme « **Contribuable américain exonéré d'impôt** » désigne un Contribuable américain (U.S. Person) au sens du Code qui est exonéré du paiement de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Un Contribuable américain exonéré d'impôt est exonéré de l'impôt fédéral américain sur le revenu sur certaines catégories de revenus, tels que les dividendes, les intérêts, les plus-values et les revenus similaires obtenus sur des placements boursiers ou des activités de négoce. Ce type de revenu est exonéré même s'il découle de la négociation de titres qui est assimilé à un commerce ou une entreprise. Cette exonération d'impôt générale ne s'applique pas aux « revenus imposables professionnels sans lien » (« **UBTI** ») d'un Contribuable américain exonéré d'impôt. De manière générale, à l'exception des catégories d'activité de négociation exonérées ci-dessus, les UBTI englobent les revenus ou bénéfices obtenus dans le cadre d'une activité commerciale ou entrepreneuriale, dont l'exercice est sans rapport avec celui d'un objet social ou d'une fonction exonérée d'un Contribuable américain exonéré d'impôt. UBTI comprend également (i) les revenus obtenus par un Contribuable américain exonéré sur des biens financés par un emprunt ; et (ii) les bénéfices réalisés par un Contribuable américain exonéré sur la vente de biens immobiliers financés par emprunt.

En 1996, le Congrès des États-Unis a considéré que les revenus obtenus sur la détention d'actions d'une entreprise non américaine devaient être, dans certains cas, considérés comme des UBTI dans la mesure où ils sont obtenus directement par l'actionnaire. Sous réserve d'une exception concernant les revenus des sociétés d'assurance, le Congrès a refusé de modifier le code pour imposer un tel régime fiscal. Sur la base des principes de cette législation, un Contribuable américain exonéré qui investit dans une entreprise non américaine, tel qu'un Fonds, ne doit pas réaliser des UBTI au titre d'un investissement sans endettement dans des Actions. Les Contribuables américains exonérés sont invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal afin de faire le point sur les conséquences fiscales d'un investissement dans un Fonds.

Certains facteurs particuliers doivent être pris en compte par certains bénéficiaires de charitable remainder trusts qui investissent dans un Fonds. Les charitable remainder trusts (fiducies de

bienfaisance) doivent prendre contact avec leur conseiller fiscal afin de faire le point sur les conséquences fiscales d'un investissement sur les bénéficiaires.

Contribuables américains qui ne sont pas exonérés

La Société et chaque Fonds seront considérés comme des sociétés d'investissement étrangères passives (« **PFIC** ») redevables de l'impôt fédéral sur les bénéfices. La Société ou un Fonds peut être également considéré comme une entreprise étrangère contrôlée (« **CFC** »). En vertu des règles PFIC, les contribuables américains au sens du Code qui ne sont pas des Contribuables américains exonérés d'impôt (« **Contribuables américains non exonérés d'impôt** ») sont assujettis à l'impôt fédéral sur les bénéfices au titre de leur investissement dans la Société dans l'un des trois méthodes. Dans le cadre de la méthode de la « charge d'intérêt », un Contribuable américain non exonéré est généralement assujetti à l'impôt (aux taux habituels), auquel s'ajoute une charge d'intérêt correspondant au report de la dette fiscale (qui ne peut pas être déduite par un particulier) lorsqu'il dépose en gage ou vend ses actions moyennant l'obtention d'un bénéfice ou perçoit un revenu de la Société ou d'un Fonds. Le patrimoine d'un contribuable américain non exonéré décédé ne pourra pas faire l'objet d'une revalorisation hors taxes de la base imposable à la juste valeur de marché des actions détenues par cet individu décédé qui étaient soumises à la méthode de la « charge d'intérêt ».

Un Contribuable américain non exonéré d'impôt peut également choisir que le Fonds soit considéré comme un qualified electing fund (« **QEF** ») pour les Actions qu'il détient dudit Fonds. Un Actionnaire qui a opté pour le QEF, qui ne peut être révoqué qu'avec l'accord de l'IRS, est généralement imposé actuellement au pro rata de sa part des revenus et les plus-values en capital nettes de long terme du Fonds concerné, que les revenus ou les gains soient distribués ou non. En application du statut de QEF, les frais éventuels du Fonds qui sont correctement capitalisés ne pourront pas être déduits du montant des revenus comptabilisés. Si la PFIC réalise une perte nette au cours d'une année, en vertu des règles QEF, la perte ne sera pas transférée au Contribuable américain non exonéré ni déduite des revenus d'une autre PFIC pour laquelle le statut QEF a été choisi. La perte ne peut pas être reportée sur les années suivantes afin de réduire les revenus ajoutés de la PFIC. Un Contribuable américain non exonéré ne réalisera au contraire la perte dans le calcul de son gain ou perte lors de la vente de ses actions de la PFIC. Un Contribuable américain non exonéré doit également savoir qu'en vertu des règles QEF, il peut être imposé sur les revenus découlant d'une augmentation latente de la valeur des actifs de la PFIC imputable aux périodes précédant l'investissement dans la PFIC si ces montants sont comptabilisés par la PFIC après la date d'achat des Actions. Les plus-values nettes de court terme de la PFIC ne seront pas considérées comme des plus-values, mais elles seront imposées comme des revenus ordinaires. Pour qu'un actionnaire puisse opter pour le statut QEF, la Société doit s'engager à fournir chaque année certaines informations fiscales à cet actionnaire. La Société a l'intention de fournir les informations en question, même si nous ne pouvons vous garantir que chaque Fonds pourra en faire de même.

Si les actions d'un Fonds sont considérées comme négociables sur un marché, un Contribuable américain non exonéré pourrait choisir de valoriser ses actions au prix du marché à la fin de chaque année. Les gains ou pertes de la valorisation au marché seraient considérés comme ordinaires. Les pertes ordinaires au titre de la valorisation au marché ne seraient autorisées qu'en cas de gains précédents sur la valorisation au prix du marché. En raison de la définition du terme négociable inscrite dans les réglementations, la Société ne prévoit pas que les Actions d'un Fonds puissent donner la possibilité d'opter pour la valorisation au prix du marché.

Même si les règles PFIC s'appliquent, si la Société ou un Fonds est également un CFC, d'autres règles peuvent s'appliquer en sus des règles PFIC qui pourraient avoir pour conséquence qu'un Contribuable américain non exonéré (i) enregistre des revenus imposables avant de recevoir des produits distribuables ; ou (ii) reconnaisse des revenus imposables ordinaires qui auraient été dans le cas contraire considérés comme des plus-values de court terme ou long terme. Le calcul des (a) « revenus d'investissement nets » pour les besoins de la taxe Medicare de 3,8 % ; et (b) des revenus imposables pour les besoins de l'impôt sur le revenu peut être en outre différent pour certains revenus, dont ceux

des PFIC et des CFC. La taxe Medicare et l'impôt sur le revenu peuvent être exigibles au titre des différentes années d'imposition concernant les mêmes revenus.

DANS LA MESURE OÙ LES CONTRIBUABLES AMÉRICAINS NON EXONÉRÉS SONT EXPOSÉS À DES CONSÉQUENCES FISCALES POTENTIELLEMENT DÉFAVORABLES S'ILS INVESTISSENT DANS LA SOCIÉTÉ OU UN FONDS ET LE RÉSUMÉ CI-DESSUS N'EST QU'UNE BRÈVE DESCRIPTION DE RÈGLES TRÈS COMPLEXES, CES INVESTISSEURS POTENTIELS SONT INVITÉS À DEMANDER CONSEIL À UN EXPERT EN FISCALITÉ AVANT D'INVESTIR DANS LA SOCIÉTÉ.

Obligations déclaratives pour les Contribuables américains

Tout contribuable américain au sens du Code qui possède des actions d'une PFIC telle que la Société ou un Fonds doit généralement déclarer tous les ans son investissement dans la PFIC. Ces personnes qui sont des particuliers devront en outre établir des déclarations fiscales supplémentaires si le montant total investi dans certains actifs financiers non américains (participations dans des entités telles que la Société) est supérieur à 50 000 USD. Ces obligations déclaratives peuvent être appliquées à certaines entités américaines qui sont constituées pour réaliser des investissements dans des entités étrangères telles que la Société ou un Fonds.

Les contribuables américains au sens du Code qui détiennent au moins 10 % (en tenant compte de certaines règles d'attribution) du total des droits de vote ou de la valeur totale de toutes les catégories d'actions (le « **Montant de 10 %** ») d'une entreprise non américaine comme la Société ou un Fonds devra transmettre à l'IRS une déclaration contenant certains renseignements sur l'actionnaire déclarant, d'autres actionnaires et la société. Tout contribuable américain au sens du Code qui au cours l'année fiscale (A) acquiert des actions d'une entreprise non américaine telle que la Société ou un Fonds, de sorte que (i) sans tenir compte des actions déjà détenues, ledit contribuable américain acquiert le Montant de 10 %, ou (ii) lorsqu'elles sont additionnées aux actions déjà détenues par le contribuable, le total des participations de ce contribuable dans la société non américaine atteint le seuil de 10 %, ou (B) vend des actions d'une société non américaine, de sorte que le total des participations dans la société non américaine est inférieur au seuil de 10 % (en tenant compte, dans chaque cas, de certaines règles d'attribution), devra transmettre une déclaration d'informations à l'IRS contenant des renseignements sur l'actionnaire déclarant, les autres actionnaires et la société. La Société ne s'est pas engagée à fournir toutes les informations sur un Fonds ou ses actionnaires devaient remplir ces déclarations. Un contribuable américain au sens du Code qui vire de l'argent au profit d'une société non américaine comme la Société ou un Fonds peut être tenu de déclarer le virement à l'IRS si (i) immédiatement après le virement, ladite personne détient (directement, indirectement ou par attribution) au moins 10 % du total des droits de vote ou la valeur totale de ladite société, ou (ii) le montant du virement effectué par cette personne (ou une personne liée) au profit de ladite société au cours de la période de douze mois qui suit la date du virement dépasse 100 000 USD.

Certains contribuables américains (« **déclarants potentiels** ») qui possèdent des avoirs sur un compte bancaire étranger au cours d'une année calendaire doivent généralement remplir un formulaire FinCEN 114 (un « **FBAR** ») pour déclarer ce compte. La non-déclaration d'un compte au moyen du formulaire FBAR peut donner lieu à des sanctions civiles et pénales. En vertu des directives réglementaires existantes, les déclarants potentiels qui ne possèdent pas (directement ou indirectement) plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur totale des actions de la Société ou d'un Fonds, ne sont pas tenus de remplir et déposer un formulaire FBAR pour déclarer un investissement dans la Société ou un Fonds. Les déclarants potentiels doivent toutefois s'informer auprès de leur conseiller pour connaître la validité de cette directive.

Certains contribuables américains au sens du Code peuvent être tenus de remplir le formulaire 8886 (« **Reportable Transaction Disclosure Statement** ») et de le joindre à leur déclaration d'impôt américaine, et en transmettre un exemplaire avec l'Office of Tax Shelter Analysis de l'IRS si la Société ou un Fonds réalise certaines « opérations déclarables » au sens des U.S. Treasury Regulations. Si l'IRS

qualifie une opération de « déclarable » après le dépôt de la déclaration d'impôt d'un actionnaire déclarant pour l'année au cours de laquelle la Société, un Fonds ou ledit actionnaire a pris part à l'opération, l'actionnaire peut être tenu de remplir le formulaire 8886 pour cette opération dans les 90 jours suivant la qualification de l'IRS. Les actionnaires qui ont l'obligation de joindre ce formulaire sont des Contribuables américains au sens du Code si (1) la Société ou un Fonds est considérée comme une CFC et ledit Contribuable américain détient 10 % des droits de vote ou (2) 10 % (des droits de vote ou du capital) de la Société ou d'un Fonds et opte pour le statut QEF pour la Société ou ledit Fonds. Dans certains cas, il est également obligatoire de constituer une liste des personnes qui sont impliquées dans ces « opérations déclarables », qui pourrait être transmise à la demande de l'IRS. Si un contribuable américain au sens du Code déclare une perte sur la vente d'Actions, ladite perte peut constituer une opération déclarable pour cet actionnaire, lequel serait tenu de joindre le formulaire 8886. Les contribuables qui omettent d'effectuer cette déclaration obligatoire s'exposent à de lourdes sanctions. L'amende maximum s'élève à 10 000 USD pour les personnes physiques et à 50 000 USD pour les autres personnes (portée à 100 000 USD et 200 000 USD respectivement si l'opération déclarable est une opération « répertoriée »). Les actionnaires qui sont des Contribuables américains au sens du Code (dont des Contribuables américains exonérés) sont invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal concernant l'application de ces obligations déclaratives à leur situation et l'amende ci-dessus.

Droits de succession et de mutation : impôts locaux et de l'État

Les porteurs d'actions qui ne sont actuellement ni précédemment des citoyens ou des résidents américains (pour les besoins des droits de succession et de mutation) ne sont pas redevables des droits de succession et de mutation sur leurs Actions.

Un Fonds et/ou ses actionnaires peuvent être également assujettis à des impôts des collectivités locales et des États américains.

Évolutions futures du droit applicable

La description ci-dessus du régime fiscal en Irlande, au Royaume-Uni et aux États-Unis appliqué aux investissements dans la Société et un Fonds s'inspire des lois et des réglementations qui peuvent changer par des modifications législatives, judiciaires ou administratives. D'autres lois peuvent être votées et assujettir la Société ou un Fonds à des impôts sur les revenus ou les actionnaires à un impôt sur le revenu plus élevé.

Autres impôts

Les actionnaires potentiels sont invités à contacter leur conseiller afin de faire le point sur les lois et les réglementations fiscales d'un autre pays qui pourraient leur être appliquées.

LES QUESTIONS FISCALES DÉCRITES DANS CE PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS DES CONSEILS JURIDIQUES OU FISCAUX À L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES POTENTIELS ET NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME TELS.

Foreign Account Tax Compliance

Veuillez consulter la section intitulée « Respect des exigences en matière de déclaration et de retenue à la source aux États-Unis » dans la section intitulée « Fiscalité en Irlande ».

Les actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller professionnel concernant les conséquences fiscales possibles découlant de l'achat, la conservation, la vente, la conversion ou la cession des Actions en vertu des lois de leur pays de résidence, d'établissement, de citoyenneté ou de domiciliation.

INVESTISSEMENTS PAR DES PLANS DE PRÉVOYANCE AMÉRICAINS

Veillez trouver ci-dessous un résumé de certains aspects de la loi ERISA qui s'appuie sur les décisions de justice, les règles et les ordonnances du ministère américain du Travail (« **DOL** ») en vigueur à la date du plan. Ce résumé revêt un caractère général et n'aborde pas les questions relatives à l'ERISA qui peuvent s'appliquer à la Société, un Fonds ou un investisseur donné. Chaque investisseur potentiel doit par conséquent consulter son conseiller personnel pour en savoir plus sur les implications de l'ERISA pour la Société, chaque Fonds et l'investisseur.

Généralités

Les personnes qui sont des fiduciaires d'un plan de prévoyance ou une fiducie au sens des dispositions d'ERISA (un « **Plan ERISA** »), un compte d'épargne retraite individuel ou un plan Keogh soumis exclusivement aux dispositions du Code* (un « **Fonds de pension individuel** ») doivent prendre en considération, entre autres, les questions décrites ci-dessous avant de décider d'investir ou non dans un Fonds ou des Fonds.

ERISA impose certaines obligations générales et particulières aux personnes qui sont des fiduciaires d'un Plan ERISA, dont la prudence, la diversification, l'obligation de ne pas réaliser des opérations interdites et le respect des autres normes. Pour déterminer si un investissement donné peut rentrer dans le cadre d'un Plan ERISA, les réglementations du DOL stipulent qu'un fiduciaire d'un Plan ERISA doit tenir compte, entre autres, du rôle joué par l'investissement dans le portefeuille du Plan ERISA, en déterminant si l'investissement est conçu pour atteindre les objectifs du Plan ERISA, les facteurs de risque et de rendement de l'investissement potentiel, la composition du portefeuille en matière de diversification, la liquidité et le rendement actuel du portefeuille total par rapport aux besoins de trésorerie prévus du Plan ERISA, le rendement prévu du portefeuille total par rapport aux objectifs de financement du Plan ERISA, et la restriction des droits des Actionnaires au rachat de tout ou partie de leurs Actions ou de transférer leurs Actions. Avant d'investir les actifs d'un Plan ERISA dans un Fonds, un fiduciaire doit déterminer si ledit investissement est conforme avec ses responsabilités en tant que fiduciaire et les réglementations ci-dessus. Un fiduciaire doit, par exemple, déterminer si un investissement dans ce Fonds peut être trop illiquide ou spéculatif pour un Plan ERISA et si les actifs du Plan seraient suffisamment diversifiés. Si un fiduciaire manque à ses obligations au regard du Plan ERISA concernant la sélection d'un investissement ou d'une stratégie d'investissement pour ledit Plan, sa responsabilité peut être engagée pour les pertes subies par le Plan ERISA au titre dudit manquement.

Définition des actifs du plan

L'ERISA et les réglementations du DOL applicables décrivent les cas dans lesquels les actifs sous-jacents d'une entité dans laquelle investissent des « investisseurs du plan de prévoyance », au sens de la Section 3(42) de l'ERISA et des réglementations promulguées (« **Investisseurs du Plan de prévoyance** »), sont considérés comme des « actifs du plan » en vertu de l'ERISA. Dans le cadre de l'ERISA, le terme « Investisseurs du Plan de prévoyance » est défini pour inclure un « plan de prévoyance » qui est encadré par les dispositions du Titre I d'ERISA, un « plan » qui est régi par les dispositions relatives aux transactions interdites de la section 4975 du Code, et les entités dont les actifs sont considérés comme des « actifs du plan » investis par des Investisseurs du Plan de prévoyance.

En vertu de la loi ERISA, en règle générale, lorsqu'un Plan ERISA investit des actifs dans une autre entité, les actifs du Plan ERISA englobent son investissement, au motif exclusif dudit investissement, mais aucun des actifs sous-jacents de l'entité. Lorsqu'un Plan ERISA acquiert une « participation au capital » dans une entité qui n'est ni : (a) un « titre coté en bourse » ; ni (b) un titre émis par un fonds d'investissement enregistré en application de la Loi sur les sociétés d'investissement, les actifs du Plan ERISA comprennent les participations au capital et les participations non divisées dans chacun des actifs sous-jacents de l'entité, sauf s'il est prouvé que : (i) l'entité est une « une société d'exploitation » ; ou (ii) la participation au capital de l'entité des Investisseurs du Plan de prévoyance est limitée.

* Les références faites ci-après à l'ERISA comprennent des références parallèles au Code.

En vertu de la loi ERISA, les actifs d'une entité ne seront pas considérés comme des « actifs du plan » si les Investisseurs du Plan de prévoyance détiennent moins de 25 % (ou un pourcentage plus élevé prévu dans les réglementations promulguées par le DOL) de la valeur de chaque classe de participations au capital de l'entité. Les participations au capital détenues par une personne qui exerce un contrôle ou un pouvoir discrétionnaire sur les actifs de l'entité et les participations détenues par une personne qui prodigue des conseils d'investissement moyennant rétribution (directe ou indirecte) pour lesdits actifs ou un associé de ladite personne (à l'exception des Investisseurs du Plan de prévoyance) ne sont pas prises en compte pour déterminer si les actifs d'une entité seront considérés comme des « actifs du plan » pour les besoins de l'ERISA. Le test du pourcentage du capital détenu par un Investisseur du Plan de prévoyance s'applique à la date d'acquisition des participations au capital. Selon un avis consultatif du DOL, le rachat d'une participation au capital par un investisseur est assimilé à l'acquisition d'une participation au capital par les autres investisseurs (par une augmentation de leur pourcentage des parts restantes du capital), ce qui donne lieu à l'application du test de pourcentage du capital des Investisseurs du Plan de prévoyance à la date du rachat.

En vertu des réglementations du DOL, les actifs et les passifs de chaque Fonds étant séparés de ceux de chaque autre Fonds, l'entité soumise au test est chaque Fonds et le fait que les Investisseurs du Plan de prévoyance puissent détenir au moins 25 % de la classe de participations au capital représentant un Fonds donné de la Société ne permet pas aux actifs des autres Fonds d'être considérés comme des « actifs du plan » pour les besoins de l'ERISA.

Limitation sur les Investissements des Investisseurs du Plan de prévoyance

Sauf mention contraire dans un Supplément publié sur un Fonds, le Gestionnaire d'investissement a actuellement l'intention de surveiller les investissements dans chaque Fonds afin de s'assurer que l'investissement total réalisé par des Investisseurs du Plan de prévoyance ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé qui pourrait être prévu dans les réglementations promulguées par le DOL) de la valeur d'une classe de participations au capital de chaque Fonds, de sorte que les actifs de chaque Fonds ne seront pas considérés comme des « actifs du plan » au titre de l'ERISA. Les participations au capital détenues dans un Fonds par le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées ne sont pas prises en compte pour déterminer si les actifs de ce Fonds seront considérés comme des « actifs du plan » pour les besoins de l'ERISA. La Société peut procéder au rachat de tout ou partie des Actions d'un Actionnaire, dont, sans limitation, pour respecter le pourcentage maximum imposé sur l'investissement dans un Fonds donné par des Investisseurs du Plan de prévoyance comme stipulé ci-dessus. Dans le cadre de l'exercice de ses droits concernant le rachat obligatoire des parts des Investisseurs du Plan de prévoyance, la Société peut racheter une partie des Actions des investisseurs ou celles des dernières personnes qui ont adhéré au Plan de prévoyance. Le Gestionnaire d'investissement a le droit (sans en avoir toutefois l'obligation), de lever la restriction imposée aux investissements dans un Fonds par les Investisseurs du Plan de prévoyance et pour se conformer avec l'ERISA.

Déclarations des Plans

Un Plan ERISA proposant d'investir dans un Fonds devra certifier avoir connaissance, au même titre que les fiduciaires responsables des investissements du Plan ERISA, des objectifs, des politiques et des stratégies d'investissement dudit Fonds, et que la décision d'investir des actifs du plan dans ledit Fonds a été prise en connaissance de cause des facteurs d'investissement concernant le Plan ERISA et qu'elle est conforme avec les devoirs et les obligations imposés aux fiduciaires eu égard à leurs décisions d'investissement dans le cadre d'ERISA.

Que les actifs d'un Fonds soient considérés ou non comme des « actifs du plan » en vertu de l'ERISA, un investissement dans ce Fonds par un Plan ERISA est régi par l'ERISA. Les fiduciaires de Plans ERISA sont par conséquent invités à consulter leur conseiller pour connaître les conséquences d'un investissement dans un Fonds.

Les Plans ERISA et les Fonds de pension individuels ayant entretenu des liens avec le Gestionnaire d'investissement ou ses affiliés

Certains investisseurs potentiels de Plans ERISA et de Fonds de pension individuels peuvent actuellement entretenir des relations avec le Gestionnaire d'investissement ou d'autres entités qui lui sont affiliées. Chacune de ces entités peut être considérée comme une partie intéressée et/ou un fiduciaire d'un Plan ERISA ou un Fonds de pension individuel auquel le Gestionnaire d'investissement ou ses entités affiliées fournit des services de gestion, de conseil en investissement ou d'autres services. ERISA interdit d'utiliser des actifs du Plan ERISA au profit d'une partie intéressée et interdit également à un fiduciaire de Plan ERISA d'utiliser sa position pour inciter un Plan ERISA à réaliser un investissement duquel celui-ci ou certains tiers dans lesquels ledit fiduciaire possède une participation au capital recevrait des honoraires ou une autre rétribution. Des dispositions similaires sont imposées par le Code pour les Fonds de pension individuels. Les investisseurs du Plan ERISA et du Fonds de pension individuel doivent consulter un expert pour déterminer si la participation dans un Fonds est une transaction interdite par l'ERISA ou le Code.

Rémunération indirecte éligible

Les informations publiées dans ce Prospectus témoignent de la volonté du Gestionnaire d'investissement de se conformer avec les exigences de déclaration du formulaire 5500 (cf. Annexe C) et confèrent à sa rémunération le statut de rémunération indirecte éligible.

Réglementations et décisions futures

Les dispositions d'ERISA sont soumises à un examen et une interprétation judiciaires et administratifs approfondis et de long terme. Les considérations relatives à l'ERISA contenues dans le présent document revêtent un caractère nécessairement général et peuvent être affectées par la publication de nouvelles réglementations et décisions. Les investisseurs potentiels doivent consulter leur conseiller juridique pour s'informer des conséquences de l'application d'ERISA de l'acquisition et la détention d'Actions.

RESTRICTIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS

Les Actions ne sont proposées qu'aux investisseurs qui possèdent le statut de : (1) non-« Contribuables américains » (définis ci-dessous) ; et (2) sauf mention contraire dans le Supplément pour un Fonds, les Contribuables américains qui sont des « investisseurs accrédités » tels que définis dans le Règlement D en vertu de la Securities Act (Loi sur les titres) et des « acheteurs qualifiés », tels que définis dans la Section 2(a)(51) de l'Investment Company Act (« **Permitted U.S. Investors** »).

Les demandeurs et les bénéficiaires seront tenus de prouver qu'ils sont résidents irlandais ou non.

Les « États-Unis » désignent les États-Unis, ses États, territoires et possessions, et toute enclave du gouvernement des États-Unis, ses agences ou organismes, et les personnes suivantes ne sont pas considérées comme des « United States persons » : (1) une personne physique qui n'est ni résident ni citoyen des États-Unis ; (2) une société de personnes, une entreprise ou une autre entité, à l'exception des entités constituées principalement pour des investissements passifs, en vertu des lois d'une juridiction non américaine et exerce ses activités dans une juridiction non américaine ; (3) un estate ou une fiducie, dont les revenus ne sont pas assujettis à l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu, quelle qu'en soit la source, à condition qu'aucun exécutant ni administrateur dudit patrimoine ou fiduciaire d'un trust, selon les cas, possède le statut de « United States person », (4) une entité constituée en vertu des lois d'une juridiction non américaine et dont le siège social est basé dans cette juridiction, sous réserve que ladite entité n'a pas été constituée par un contribuable des États-Unis dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la Securities Act (sauf si elle est constituée ou immatriculée et détenue exclusivement par des « investisseurs accrédités », tel que défini dans les règles de la Securities and Exchange Commission, qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des

fiducies), (5) un plan de pension pour les employés, dirigeants ou directeurs d'une entité constituée et possédant son siège social en dehors des États-Unis, à condition que ledit plan soit établi et administré conformément aux lois d'un autre pays que les États-Unis et aux pratiques habituelles dudit pays ; et (6) toute autre personne qui n'est pas un contribuable des États-Unis au sens de la section 7701(a)(30) du Code.

Les investisseurs sont également invités à consulter la rubrique du présent Prospectus intitulée « Nouvelles émissions » de la section intitulée « Objectifs et politiques d'investissement des Fonds ».

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridique, fiscal et financier pour faire le point sur leur situation personnelle et la pertinence d'investir dans un Fonds.

GÉNÉRALITÉS

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent ponctuellement faire office de gérant, dépositaire, agent de registre, agent administratif, distributeur, conseiller de placement ou courtier pour le compte d'autres fonds créés par d'autres parties que la Société qui ont des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou d'un Fonds. Il est par conséquent possible que l'un d'eux ait des conflits d'intérêts avec la Société ou un Fonds dans le cadre de l'exercice de leurs activités. Chacun veillera, le cas échéant, à remplir ses obligations à l'égard de la Société et des Fonds et à s'assurer que ces conflits sont résolus dans un souci d'équité. Les professionnels suscités peuvent en outre traiter, en tant que principal ou comme agent, avec la Société, dans la mesure où ces transactions obéissent au principe de pleine concurrence et vont dans le sens des intérêts des Actionnaires.

Pour être autorisées, les transactions doivent remplir les critères ci-dessous :

- (a) leur valeur doit être certifiée par une personne qui a été accréditée par le Dépositaire (ou s'agissant d'une transaction impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) pour son impartialité et sa compétence ; ou
- (b) elles doivent être exécutées aux meilleures conditions sur une bourse réglementée en vertu des règles de la bourse concernée ;
- (c) lorsque les conditions stipulées dans les alinéas (a) et (b) ci-dessus ne sont pas pratiques, les transactions doivent être exécutées sous réserve que le Dépositaire (ou s'agissant d'une transaction impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) se soient assurés que le principe de pleine concurrence a été respecté et les intérêts des Actionnaires ont été pris en compte.

Le Dépositaire (ou dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) doivent expliquer comment il(s) a (ont) respecté les dispositions du paragraphe (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsqu'une transaction est réalisée conformément au paragraphe (c) ci-dessus, le Dépositaire (ou dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) doit justifier son (leur) que la transaction est conforme aux principes énoncés ci-dessus.

Le Gestionnaire d'investissement et ses filiales, sociétés affiliées, membres du groupe, associés, agents, administrateurs, dirigeants ou mandataires (« **Personnes apparentées** » et individuellement « **Personne apparentée** ») ne peuvent conserver des espèces ou d'autres remises, y compris la réception et la rétention d'honoraires, de commissions, ou de tout avantage monétaire ou non monétaire, autre que les avantages « non monétaires mineurs » admissibles. Le Gestionnaire d'investissement peut cependant recevoir des recherches en investissement sans qu'il s'agisse d'une incitation si l'obtention de la recherche ne crée pas un avantage pécuniaire pour le Gestionnaire d'investissement, car la recherche est reçue en contrepartie soit de paiements directs par le Gestionnaire d'investissement à

partir de ses ressources propres ou de paiement d'un compte de paiement pour la recherche distinct contrôlé par le Gestionnaire d'investissement.

Les Statuts prévoient que certains investissements des Fonds peuvent être évalués à partir des prix fournis par une personne compétente approuvée par le Dépositaire. Le Gestionnaire d'investissement ou une partie qui lui est liée peut être la personne compétente approuvée par le Dépositaire. Les honoraires du Gestionnaire d'investissement sont calculés en référence à la Valeur liquidative du Fonds. Plus la Valeur liquidative du Fonds est élevée, plus la commission du Gestionnaire d'investissement le sera. Un conflit peut par conséquent se produire lorsque le Gestionnaire d'investissement est approuvé comme personne compétente pour évaluer un actif du Fonds concerné.

Le Gestionnaire d'investissement peut conclure des accords de partage des commissions avec des courtiers ou d'autres intermédiaires. Lorsque le Gestionnaire d'investissement négocie la récupération d'une partie de la commission facturée par un courtier au titre de l'achat ou la vente de titres pour un Fonds, la commission minorée doit être payée au Fonds en question.

Aucun conseiller n'a été nommé pour représenter les intérêts séparés des Actionnaires. Les Actionnaires n'ont par conséquent pas bénéficié de l'aide de conseillers indépendants pour choisir la structure de la Société ou des Fonds ou la détermination des intérêts, des droits et obligations du Gestionnaire d'investissement et des Actionnaires. Le présent Prospectus et ses suppléments ont été élaborés sur la base des informations fournies par le Gestionnaire d'investissement, lesquelles informations n'ont pas été vérifiées par Dillon Eustace.

Le capital-actions

Le capital social de la Société sera toujours égal à la Valeur liquidative. Le capital social maximum autorisé est de cinq cents milliards d'actions sans valeur nominale. La Société a émis des Parts de fondateur pour un montant de 300 000 euros à la date du présent document. Les Parts de fondateur ne sont pas comptabilisés dans l'actif du Fonds. La Société se réserve le droit de racheter tout ou partie des Parts de fondateur sous réserve que la Société conserve un capital souscrit minimum de 300 000 euros.

Un Fonds peut être composé d'une ou de plusieurs catégories d'actions. Chaque catégorie peut comporter ses propres frais et commissions qui peuvent être différents de ceux payés par une autre catégorie d'actions.

Chaque action donne le droit à l'Actionnaire de participer au pro rata aux dividendes et l'actif net du Fonds concerné pour lesquelles les actions sont émises, à l'exception des dividendes déclarés avant d'acquiescer le statut d'Actionnaire. Le droit des Parts de fondateur est limité au montant souscrit.

Les produits de l'émission d'Actions sont affectés au Fonds concerné dans les comptes de la Société et doivent être utilisés pour acquiescer, pour le compte dudit Fonds, les actifs dans lesquels ce Fonds peut investir. Les livres et les comptes de chaque Fonds doivent être tenus séparément.

Les Administrateurs se réservent le droit de requalifier une Catégorie d'Actions, à condition que les actionnaires de cette catégorie aient été au préalable informés par la Société de la requalification des Actions et que l'opportunité leur a été donnée de demander le rachat de leurs Actions par la Société, mais cette condition ne s'applique pas si les Administrateurs requalifient les Actions en circulation afin de permettre la création d'une autre Catégorie d'actions. Auquel cas, les Actionnaires seront informés de la requalification des Actions.

Chacune des Actions donne le droit au détenteur d'assister aux assemblées de la Société et du Fonds représenté par ces actions et d'y voter. Les Statuts stipulent que les questions peuvent être décidées lors des assemblées des Actionnaires à la main levée sauf si un scrutin est demandé par trois Actionnaires ou par des Actionnaires qui représentent moins de 10 % des droits de vote de tous les Actionnaires de la Société ayant le droit de voter lors des assemblées et les Actionnaires détenant des actions conférant

le droit de vote lors de l'assemblée, les Actions sur lesquelles une somme totale a été payée égale à moins de 10 % du total payé sur les actions conférant ce droit ou si le Président de l'assemblée demande un scrutin. Chaque Action permet au porteur de voter une fois pour les questions qui sont soumises au vote des Actionnaires. Aucune catégorie d'actions ne confère à son porteur de droit préférentiel ou de préemption ni de droits de participer aux profits et dividendes d'une autre catégorie d'Actions ou droits de vote concernant des questions qui ont exclusivement trait à une autre catégorie.

Toute résolution modifiant les droits des Actions d'une catégorie doit être approuvée par les trois quarts des actionnaires représentés ou présents et votant lors d'une assemblée générale dûment convoquée conformément aux Statuts. Le quorum pour une assemblée générale convoquée en vue d'examiner la modification des droits des Actions d'une catégorie doit être d'au moins deux actionnaires dont les parts du capital représentent un tiers des Actions.

Les Statuts de la Société donnent le pouvoir aux Administrateurs d'émettre des actions fractionnées, qui seront arrondies aux quatre décimales supérieures. Les actions fractionnées ne conféreront aucun droit de vote lors des assemblées générales de la Société ou d'un Fonds et la valeur liquidative d'une Action fractionnée sera la valeur liquidative par action ajustée proportionnellement à la fraction.

Les Parts de fondateur donnent le droit à leurs détenteurs d'assister à toutes les assemblées de la Société et d'y voter, mais pas de participer aux dividendes ou actifs nets d'un Fonds.

Assemblées

Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande. La Société convoquera chaque année une assemblée générale annuelle. Les actionnaires recevront un avis de convocation pour chaque assemblée générale de la Société 22 jours à l'avance (sans compter le jour de l'envoi et le jour de l'assemblée). L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et les points à l'ordre du jour lors de l'assemblée. Les Actionnaires peuvent se faire représenter. Une résolution ordinaire est une résolution votée par une majorité simple des suffrages exprimés et une résolution spéciale est une résolution votée par une majorité d'au moins 75 % des votes exprimés. Les Statuts stipulent que les questions à l'ordre du jour peuvent être tranchées à la main levée sauf si un scrutin est demandé. Chaque Action (dont les Parts de fondateur) confère le droit à son porteur de voter sur les questions qui sont soumises au vote des Actionnaires. Le Président de l'assemblée peut ajourner l'assemblée avec l'accord d'une assemblée à laquelle un quorum est présent. Le quorum lors d'une assemblée ajournée est fixé à un actionnaire présent en personne ou représenté et ayant le droit de voter.

Rapports

Les Administrateurs doivent demander chaque année l'établissement d'un rapport annuel et des comptes annuels révisés pour la Société. Ces rapports seront transmis aux Actionnaires au moins vingt-deux jours avant l'assemblée générale annuelle, et dans tous les cas, dans un délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Le rapport annuel et les états financiers révisés de la Société doivent être établis conformément aux exigences de l'IFRS. La Société enverra par ailleurs un rapport semestriel qui comprendra les comptes semestriels non révisés aux Actionnaires dans les deux mois suivant la fin de la période.

Les états financiers annuels seront établis au 31 décembre de chaque année. Les états financiers semestriels seront établis au 30 juin de chaque année. Si le dernier jour calendaire d'un mois n'est pas un Jour ouvré, pour déterminer la Valeur liquidative, les Administrateurs se réservent le droit de considérer certains frais (commissions de gestion d'investissement, frais administratifs et autres frais) qui ont été acquittés après le dernier Jour ouvré comme engagés ledit dernier Jour ouvrable.

Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels non révisés qui comportent les états financiers de la Société doivent être envoyés gratuitement à chaque Actionnaire et mis à leur disposition au siège social du Gestionnaire d'investissement et la Société.

Les Fonds et la séparation des responsabilités

La Société est un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée et chaque Compartiment peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions dans la Société. Les Administrateurs peuvent ponctuellement, avant l'autorisation de la Banque centrale, créer d'autres compartiments en émettant une ou plusieurs autres catégories d'Actions aux conditions de leur choix. Les Administrateurs peuvent ponctuellement créer une ou plusieurs catégories d'actions dans chaque Compartiment aux conditions de leur choix, conformément aux exigences de la Banque centrale.

L'actif et le passif de chaque Compartiment seront affectés de la manière suivante :

- (a) les produits de l'émission d'Actions représentant un Compartiment seront affectés au Compartiment concerné et l'actif et le passif et les produits et charges connexes sont affectés audit Compartiment sous réserve des dispositions des Statuts ;
- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre, ledit actif dérivé sera affecté dans les comptes de la Société au même Compartiment comme actifs desquels il a été dérivé et dans chaque évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de la valeur sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (c) lorsque la Société contracte un passif qui se rapporte à un actif d'un Compartiment donné ou une démarche entreprise en lien avec un actif d'un Compartiment donné, ledit passif sera affecté au Compartiment correspondant, selon les cas ;
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut pas être considéré comme imputable à un Compartiment, ledit actif ou passif, sous réserve de l'autorisation du Dépositaire, sera affecté à l'ensemble des Compartiments au *pro rata* de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ;
- (e) des comptes séparés seront établis pour chaque Compartiment.

Les passifs contractés pour le compte d'un Compartiment ou qui lui sont imputables seront uniquement déduits des actifs dudit Compartiment. Ni la Société, ni l'un de ses Administrateurs, liquidateur, examinateur, administrateur judiciaire ou autre personne n'affectera les actifs d'un Compartiment au remboursement d'une dette contractée pour le compte d'un autre Compartiment ou qui lui serait imputable.

Chaque contrat, accord, entente ou transaction conclu par la Société doit implicitement prévoir que :

- (i) la ou les parties établissant un contrat avec la Société ne cherchera pas à obtenir un recours judiciaire ou de quelque autre nature que ce soit sur les actifs d'un Compartiment en vue d'obtenir le remboursement de tout ou partie d'une dette qui n'a pas été contractée pour le compte dudit Compartiment ;
- (ii) si l'une des parties contractantes parvient à obtenir par quelque moyen que ce soit un recours sur les actifs d'un Compartiment en compensation de tout ou partie d'une dette qui n'a pas été contractée pour le compte dudit Compartiment, ladite partie sera tenue d'acquitter une somme égale à la valeur du bénéfice obtenu à la Société ; et
- (iii) si une partie contractante parvient à obtenir la saisie ou l'appropriation par quelque moyen que ce soit des actifs d'un Compartiment pour rembourser une dette qui n'a pas été contractée pour le compte dudit Compartiment, cette partie détiendra ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente desdits actifs en fiducie pour la Société et conservera ces actifs ou les produits séparément et identifiables comme des biens en fiducie.

Toutes les sommes pouvant être recouvrées par la Société compenseront une dette parallèle contractée conformément aux clauses implicites stipulées dans les paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou somme recouvré par la Société doit être affecté à l'indemnisation du Compartiment, après déduction ou paiement des frais de recouvrement.

Dans le cas où les actifs imputables à un Compartiment sont saisis pour rembourser une dette non contractée par ledit Compartiment, et dans la mesure où les actifs ou la compensation ne peuvent être restitués au Compartiment concerné, les Administrateurs, certifieront ou feront certifier, avec l'accord du Dépositaire, la valeur des actifs perdus pour le Compartiment concerné et transférer ou payer à partir des actifs du Compartiment ou des Compartiments auxquels la dette était imputable, en priorité sur toutes les autres réclamations déposées contre ledit Compartiment, les actifs ou les sommes suffisants pour restituer la valeur des actifs ou des sommes perdus au Fonds concerné.

Un Compartiment n'est pas une personne juridique séparée de la Société, mais cette dernière peut poursuivre et être poursuivie en justice au titre d'un Compartiment et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, comme entre ses Compartiments par rapport aux sociétés et l'actif d'un Compartiment est soumis aux décisions de justice comme si le Compartiment était une personne juridique à part entière.

Des comptes séparés seront établis pour chaque Compartiment.

Résiliation

Toutes les Actions ou l'ensemble des actions d'un Compartiment ou une Catégorie peuvent être rachetées par la Société dans les cas suivants :

- (i) avec la sanction d'une résolution ordinaire de la Société, un Compartiment ou une Catégorie lors d'une assemblée générale de la Société ;
- (ii) si, conformément à une décision des Administrateurs, les porteurs des actions dudit Compartiment ou Catégorie ont été avisés par écrit au moins trente jours à l'avance ;
- (iii) un délai de 90 jours doit s'être écoulé à partir de la date à laquelle le Dépositaire a informé la Société de son intention de démissionner de ses fonctions de Dépositaire de la Société, un Compartiment ou une Catégorie ou le Dépositaire a perdu l'agrément de la Banque centrale comme dépositaire et qu'aucun substitut n'a été nommé.

Lorsqu'à la suite d'un rachat d'Actions, le nombre d'Actionnaires devient inférieur à deux ou le dit autre nombre minimum stipulé par une loi ou le capital souscrit de la Société devient inférieur au minimum que la Société a l'obligation de maintenir conformément à la loi applicable, la Société peut reporter le rachat du nombre minimum d'Actions suffisant pour être en conformité avec la législation applicable. Le rachat de ces Actions sera reporté jusqu'à la liquidation de la Société ou jusqu'à ce qu'elle émette suffisamment d'Actions pour pouvoir procéder au rachat. La Société a le droit de sélectionner les actions faisant l'objet du rachat différé dans un souci d'équité et avec l'accord du Dépositaire.

Si toutes les Actions d'un Compartiment doivent être rachetées, les actifs pouvant être distribués (après avoir remboursé les créanciers) seront distribués au pro rata aux Actionnaires du nombre d'Actions détenues dans ce Compartiment. Les actifs de chaque Compartiment disponibles (après remboursement des créanciers, seront distribués au pro rata aux Actionnaires dudit Compartiment et le solde des actifs de la Société restants non compris dans d'autres Compartiments sera réparti en proportion de la Valeur liquidative de chaque Compartiment immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires et réparti entre les Actionnaires de chaque Compartiment au pro rata du nombre d'Actions de ce Compartiment.

Avec l'autorité d'une résolution ordinaire des Actionnaires ou avec l'accord d'un Actionnaire, la Société peut effectuer des versements en espèces aux Actionnaires ou à quelque Actionnaire que ce soit qui y consent. L'allocation desdits actifs sera assujettie à l'approbation du Dépositaire. Dans le cadre d'une distribution en espèces, la Société, doit vendre tous les actifs concernés et reverser les produits de la vente à l'Actionnaire qui en fait la demande et qui a le droit de recevoir ces espèces, sous réserve de l'absence de garantie quant au prix pouvant être obtenu sur la vente des actifs. Si toutes les Actions doivent être rachetées et que le transfert de tout ou partie des actifs de la Société à une autre société est proposé, la Société peut échanger ses actifs contre des actions ou des participations similaires au capital de la société récipiendaire afin de les distribuer aux Actionnaires, moyennant l'obtention d'une résolution spéciale des Actionnaires.

En cas de liquidation de la Société, les actifs disponibles doivent être distribués au pro rata au nombre des Actions détenues par chaque Actionnaire dans chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment.

Divers

1. La Société n'est pas et n'a jamais été impliquée depuis sa constitution dans des procédures d'arbitrage ou judiciaires et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage en cours ou en passe d'être engagée contre la Société.
2. Sauf mention contraire ci-dessous et à l'exception des lettres de nomination entre la Société et chacun des Administrateurs, il n'y a aucun contrat de service actif entre la Société et l'un de ses Administrateurs, ni aucun des contrats proposés.
3. Aucun des Administrateurs n'est partie d'un contrat ou d'un arrangement en vigueur à la date du présent document qui est important au regard des activités de la Société.
4. Ni les Administrateurs ni leurs conjoints ou enfants ou autres proches ne possèdent de participation directe ou indirecte au capital social de la Société ni d'options sur ledit capital à la date du présent document.
5. Aucun capital social ou d'emprunt de la Société n'est soumis à une option, qu'elle soit assortie de conditions ou non.
6. Sauf mention contraire dans la section intitulée « Frais et commissions » ci-dessus, aucune commission, escompte, courtage ou autres clauses spéciales n'ont été accordés par la Société au titre des Actions qu'elle a émises.
7. La Société ne possède pas de filiales ni d'employés et n'en a compté aucun depuis sa création.

8. La Société a fait appel aux services du cabinet d'avocats spécialisé en droit irlandais, Dillon Eustace Solicitors, dont la responsabilité envers la Société a été plafonnée à 15 000 000 euros.

Contrats importants

Les contrats suivants, dont le détail est stipulé dans la section intitulée « Gestion et administration », ont été conclus et sont importants, ou peuvent l'être :

- (a) le contrat de dépositaire daté du 9 août 2012 entre la Société et le Dépositaire amendé et réétabli par un contrat de dépositaire modifié et réétabli en date du 13 octobre 2016, en vertu duquel ce dernier agit comme Dépositaire de la Société ;
- (b) le contrat de gestion d'investissement daté du 28 décembre 2016, entre la Société et le Gestionnaire d'investissement, ainsi que ses avenants éventuels, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire d'investissement et distributeur de la Société ;
- (c) le contrat d'administration daté du 9 août 2012 entre la Société et l'Agent administratif, en vertu duquel ce dernier est nommé agent administratif de la Société.

Transmission et vérification des documents

Les documents suivants sont disponibles gratuitement pour vérification aux heures normales d'ouverture les jours de la semaine (à l'exception du samedi et des jours fériés) au siège social de la Société :

- (a) statuts de la Société ;
- (b) l'acte de constitution ;
- (c) les Règlements (et leurs évolutions successives) et les Règlements OPCVM de la Banque centrale édictés par la Banque centrale.

Les copies des statuts de la Société (et leurs modifications) et des derniers rapports financiers de la Société sont disponibles gratuitement sur demande au siège social de la Société.

ANNEXE I

Marchés réglementés sur lesquels les investissements seront cotés ou négociés et Pays et Territoires dans lesquels les Fonds peuvent prendre des positions

Les marchés réglementés

Veillez trouver ci-dessous la liste des bourses et des marchés réglementés sur lesquels seront cotés ou négociés les autres investissements d'un Compartiment dans des titres et des instruments dérivés financiers que les investissements autorisés dans des titres non cotés et des instruments dérivés de gré à gré. La liste des bourses et des marchés est établie conformément aux critères définis dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas de liste des bourses ou marchés approuvés.

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements des Compartiments seront limités aux bourses et marchés suivants :

- toute bourse dans l'Union européenne ou l'EEE et toute bourse des États-Unis, d'Australie, du Canada, du Japon, de Nouvelle-Zélande ou de Suisse qui est une bourse au sens de la loi du pays concerné sur les bourses ;
- le marché tenu par des institutions du marché monétaire dont la liste est fournie dans la publication de la FCA « The regulation of the wholesale cash and OTC derivative markets: The Grey Paper » (et ses modifications) ;
- AIM, le Marché des investissements alternatifs au Royaume-Uni réglementé et exploité par la bourse de Londres ;
- le marché géré par l'International Capital Market Association qui a été créé le 1^{er} juillet 2005 à la suite de la fusion de l'International Primary Market Association avec l'International Securities Markets Association ;
- NASDAQ aux États-Unis, KOSDAQ en Corée du Sud, SESDAQ à Singapour, TAISAQ/Gretai Market à Taïwan, RASDAQ en Roumanie ;
- le marché des bons du Trésor américain qui est tenu par des courtiers réglementés par la Réserve fédérale de New York et l'U.S. Securities and Exchange Commission ;
- le marché de gré à gré aux États-Unis géré par des courtiers primaires et secondaires réglementés par l'U.S. Securities and Exchange Commission et par la National Association of Securities Dealers (et par des institutions bancaires réglementées par l'U.S. Comptroller of the Currency, la Réserve fédérale ou le Federal Deposit Insurance Corporation) ;
- le marché français des Titres de Créance Négociables ;
- le marché des obligations d'État irlandaises tenu par des courtiers primaires agréés par la National Treasury Management Agency of Ireland ;
- le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;
- le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada ;
- et les bourses et marchés suivants :

Argentine :	Buenos Aires Stock Exchange (MVBA), Cordoba Stock Exchange, Mendoza Stock Exchange, Rosario Stock Exchange, La Plata Stock Exchange
Bahreïn :	Bahrain Stock Exchange
Bangladesh :	Chittagong Stock Exchange, Dhaka Stock Exchange
Botswana :	Botswana Share Market
Brésil :	Bolsa de Valores de Brasilia, Bolsa de Valores de Bahia-Sergipe – Alagoas, Bolsa de Valores de Extremo, Bolsa de Valores de Parana, Bolsa de Valores de Regional, Bolsa de Valores de Santos, Bolsa de Valores de Pernambuco e Paraiba, Rio de Janeiro Stock Exchange, Sao Paulo Stock Exchange
Chili :	Santiago Stock Exchange, Valparaiso Stock Exchange
Chine :	Hong Kong Stock Exchange, Shenzhen Stock Exchange (SZSE), Shanghai Stock Exchange (SSE)
Colombie :	Bogota Stock Exchange, Medellin Stock Exchange
Croatie	Bourse de Zagreb
Égypte :	Cairo and Alexandra Stock Exchange
Ghana :	Ghana Stock Exchange
Inde :	Ahmedabad Stock Exchange, Cochin Stock Exchange, Magadh Stock Exchange, Mumbai Stock Exchange, Calcutta Stock Exchange, Delhi Stock Exchange Association, Bangalore Stock Exchange, Gauhati Stock Exchange, Hyderabad Stock Exchange, Ludhiana Stock Exchange, Madras Stock Exchange, Pune Stock Exchange, Uttar Pradesh Stock Exchange Association, la National Stock Exchange of India
Indonésie :	Jakarta Stock Exchange, Surabaya Stock Exchange
Israël :	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie :	Amman Stock Exchange
Kazakhstan :	Kazakhstan Stock Exchange
Kenya :	Nairobi Stock Exchange
Koweït :	Kuwait Stock Exchange
Liban :	Beirut Stock Exchange
Malaisie :	Kuala Lumpur Stock Exchange
Maurice :	Stock Exchange of Mauritius
Mexique :	Bolsa Mexicana de Valores

Maroc :	Morocco Stock Exchange, Casablanca Stock Exchange
Nigeria :	Lagos Stock Exchange, Kaduna Stock Exchange, Port Harcourt Stock Exchange
Oman :	Muscat Securities Market
Pakistan :	Karachi Stock Exchange, Lahore Stock Exchange
Pérou :	Lima Stock Exchange
Philippines:	Philippines Stock Exchange, Makati Stock Exchange
Qatar :	Doha Stock Exchange
Russie :	RTS Stock Exchange, MICEX (uniquement pour les titres de capital qui sont négociés sur le niveau 1 ou 2 de la bourse concernée)
Singapour :	Singapore Stock Exchange (le SESDAQ)
Afrique du Sud :	Johannesburg Stock Exchange
Corée du Sud :	Korea Stock Exchange (le KOSDAQ)
Sri Lanka :	Colombo Stock Exchange
Taiwan :	Taiwan Stock Exchange
Thaïlande :	The Stock Exchange of Thailand
Turquie :	Istanbul Stock Exchange
Zambie :	Lusaka Stock Exchange

La Société peut investir dans des instruments dérivés financiers et des contrats de change cotés ou négociés de gré à gré, qui sont cotés ou négociés sur des marchés dérivés de l'Espace économique européen et pour les instruments dérivés financiers (« **IDF** »), les bourses et les marchés suivants :

- (A) le marché réglementé par l'International Capital Markets Association, le marché de gré à gré aux États-Unis tenu par des courtiers primaires et secondaires agréés par la Securities and Exchange Commission et par la National Association of Securities Dealers, Inc. et par des institutions bancaires réglementées par l'U.S Comptroller of the Currency, la Réserve fédérale ou le Federal Deposit Insurance Corporation, le marché géré par des institutions du marché monétaire cotées telles que décrites dans la publication de la FCA intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets » : « The Grey Paper » (modifiée ou revue ponctuellement), le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan, AIM - le Marché des investissements alternatifs au Royaume-Uni, réglementé par la Bourse de Londres, le marché français des titres de créance négociables, le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada ;
- (B) American Stock Exchange, Australian Stock Exchange, Bolsa Mexicana de Valores, Borsa Italiana, Chicago Board of Trade, Chicago Board Options Exchange, Chicago Mercantile Exchange, Copenhagen Stock Exchange (dont FUTOP), Eurex Deutschland, Euronext Amsterdam, OMX Exchange Helsinki, Hong Kong Stock Exchange, Kansas City Board of Trade, Financial Futures and Options Exchange, Euronext Paris, Korea Exchange, MEFF Rent Fiji, MEFF Renta Variable, Mercado Mexicano de Derivados, Montreal Stock Exchange, New York Futures Exchange, New York

Mercantile Exchange, New York Stock Exchange, New Zealand Futures and Options Exchange, EDX London, OM Stockholm AB, Osaka Securities Exchange, Pacific Stock Exchange, Philadelphia Board of Trade, Philadelphia Stock Exchange, Singapore Stock Exchange, South Africa Futures Exchange (SAFEX), Sydney Futures Exchange, The National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ) ; Tokyo Stock Exchange ; Toronto Stock Exchange.

Cette liste de bourses et de marchés est établie conformément aux exigences de la Banque centrale qui ne publie pas de liste des bourses et des marchés approuvés.

Pays et territoires dans lesquels le Fonds peut prendre des positions

Les Fonds peuvent prendre des positions dans les pays suivants : Albanie, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bahamas, la Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Hong Kong, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Corée du Sud, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Île Maurice, Mexique, Moldavie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Porto Rico, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie (République slovaque), Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suède, Suisse, Taïwan, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, États-Unis, Uruguay, Ouzbékistan, Vietnam, Yémen et Zambie.

Sous réserve des restrictions en place en conséquence d'éventuelles sanctions applicables, les Fonds peuvent obtenir une exposition aux titres de n'importe quel pays dans le monde où de tels titres sont autorisés sur Euroclear, Clearstream ou Depositary Trust & Clearing Corporation (DTCC).

ANNEXE II

Restrictions d'investissement applicables aux Compartiments

1	Investissements autorisés
	Les investissements d'un OPCVM sont limités aux :
1.1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle sur une bourse d'un État membre ou non-membre ou qui sont négociés sur un marché qui est réglementé, fonctionne régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou non-membre.
1.2	Valeurs mobilières émises récemment qui seront admises à la cote officielle sur une bourse ou un autre marché (tel que décrit ci-dessus) au cours d'une année.
1.3	Instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts de FIA.
1.6	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Instruments dérivés financiers.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire que ceux visés au paragraphe 1.
2.2	<p>Valeurs mobilières émises récemment</p> <p>Conformément au paragraphe (2), une personne responsable ne peut pas investir plus de 10 % de son actif dans des titres d'un OPCVM encadrés par le Règlement 68(1)(b) des Règlements OPCVM 2011.</p> <p>Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux investissements d'une personne responsable dans des « Titres régis par la Rule 144A », sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les titres aient été émis en ayant souscrit un engagement à les enregistrer auprès de la SEC dans l'année qui suit leur émission ; (b) les titres ne sont pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être vendus par un OPCVM sous 7 jours au prix auquel ils sont évalués par l'OPCVM ou à un prix similaire.
2.3	Un OPCVM ne peut pas investir plus de 10 % des actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % est inférieure à 40 %.

2.4	Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 25 % dans le cas des obligations qui sont émises par un établissement de crédit dont le siège social est sis dans un État membre et qui est légalement soumis à un contrôle public spécial afin de protéger les porteurs d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur liquidative de l'OPCVM.
2.5	La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non-membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.
2.6	Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés au paragraphe 2.4 et 2.5 ci-dessus ne sont pas pris en compte pour les besoins de l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3 ci-dessus.
2.7	<p>Les dépôts auprès d'un autre établissement de crédit que l'un de ceux spécifiés dans le Règlement 7 des Règlements OPCVM de la Banque centrale détenus sous forme de liquidité accessoire ne doivent pas dépasser :</p> <p>(a) 10 % de l'actif net de l'OPCVM ; ou</p> <p>(b) lorsque le dépôt est effectué auprès du Dépositaire, 20 % de l'actif net de l'OPCVM.</p>
2.8	<p>L'exposition au risque d'un OPCVM à une contrepartie d'un contrat dérivé négocié de gré à gré ne peut représenter plus de 5 % de l'actif net.</p> <p>Cette limite est portée à 10 % pour les établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou ceux autorisés dans un pays signataire (à l'exception des États membres de l'EEE) de l'Accord de Bâle de juillet 1988 ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.</p>
2.9	<p>Sous réserve des paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des investissements suivants émis par ou réalisés auprès du même organisme ne peut représenter plus de 20 % de l'actif net :</p> <ul style="list-style-type: none"> • investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ; • dépôts ; et/ou • expositions au risque inhérentes aux transactions sur des produits dérivés de gré à gré.
2.10	Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être additionnées. L'exposition à un seul organisme ne saurait par conséquent dépasser 35 % de l'actif net.
2.11	Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un même émetteur au sens des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. La limite de 20 % de l'actif net peut être toutefois appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

2.12	<p>Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de l'actif net dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales ou par un État non-membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.</p> <p>Les émetteurs peuvent être sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste suivante : États membres de l'OCDE (dans la mesure où les émissions concernées sont de qualité investment grade), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (dans la mesure où les émissions concernées sont de qualité investment grade), le gouvernement indien (dans la mesure où les émissions concernées sont de qualité investment grade), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC.</p> <p>L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes. Les titres d'une même émission ne peuvent représenter plus de 30 % de son actif net.</p>
3	Investissement dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20 % de l'actif net dans un OPC.
3.2	Les investissements dans des FIA ne peuvent pas représenter plus de 30 % de l'actif net.
3.3	Les OPC ne peuvent pas investir plus de 10 % de l'actif net dans d'autres OPC à capital variable.
3.4	Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par une autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par une direction ou un actionnariat commun, ou par une participation au capital directe ou indirecte importante, la société de gestion ou l'autre société ne peut pas appliquer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPC.
3.5	Lorsqu'au titre d'un investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en placement reçoit une commission pour le compte d'un OPCVM (dont une commission minorée), il doit s'assurer que la commission en question est reversée dans l'actif de l'OPCVM.
4	OPCVM indiciels
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme, lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice qui remplit les critères définis dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.
4.2	La limite du paragraphe 4.1 peut être portée à 35 % et appliquée à un même émetteur, si des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement, ICAV ou société de gestion agissant en lien avec tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence importante sur la direction d'un organisme émetteur.
5.2	<p>Un OPCVM ne peut acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 % des droits de vote d'un organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un organisme émetteur. <p>REMARQUE : les limites visées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être abaissées à la date d'acquisition si le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne peut pas être calculé à cette date.</p>
5.3	<p>Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non-membre ; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics dont sont membres un ou plusieurs États membres ; (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non-membre qui investit la majeure partie de ses actifs dans des titres d'organismes émetteurs dont le siège social est sis dans cet État, lorsque cet investissement représente le seul moyen pour l'OPCVM d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique que si dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non-membre respecte les limites visées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3(i), 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que lorsque les limites soient dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessus sont observés ; (v) les actions détenues par une société d'investissement ou des ICAV dans le capital de filiales qui exercent uniquement les activités de gestion, conseil ou commercialisation dans le pays dans lequel la filiale est établie, concernant le rachat des actions à la demande des Actionnaires pour leur seul compte.
5.4	Un OPCVM qui n'applique pas les restrictions d'investissement figurant dans les présentes pour l'exercice des droits de souscription rattachés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui composent leur actif.
5.5	La Banque centrale peut exempter un OPCVM de respecter les dispositions visées aux paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 ci-dessus pendant six mois à compter de la date de son autorisation, à condition qu'il respecte le principe de la répartition des risques.

5.6	Si les limites stipulées sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un OPCVM, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit se donner pour principal objectif pour ses ventes de remédier à cette situation, en tenant compte des intérêts de ses Actionnaires.
5.7	Il est strictement interdit à une société d'investissement, une ICAV, une société de gestion ou un fiduciaire agissant pour le compte d'un common contractual fund ou une société de gestion d'un common contractual fund de réaliser des ventes à découvert de : <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire¹ ; - parts de fonds d'investissement ; ou - instruments dérivés financiers.
5.8	Un OPCVM peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.
6	Instruments dérivés financiers (« IDF »)
6.1	L'exposition globale d'un OPCVM relative aux IDF ne peut pas dépasser sa valeur liquidative totale.
6.2	L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IDF, dont les IDF intégrés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'ils sont associés avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement stipulées dans les Règlements / lignes directrices OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des IDF indiciels dans la mesure où l'indice sous-jacent remplit les critères décrits dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale.)
6.3	Un OPCVM peut investir dans des IDF négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des institutions soumises à un contrôle prudentiel et appartiennent aux catégories approuvées par la Banque centrale.
6.4	Les investissements dans des IDF sont soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.

¹ La vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite

ANNEXE III

Instruments dérivés financiers et techniques d'investissement

Instruments dérivés financiers (« IDF ») autorisés

1. Un Compartiment peut investir dans des IDF à condition que :
 - 1.1 Les IDF n'exposent pas le Fonds à des risques que le Fonds ne pourrait pas assumer ;
 - 1.2 Les IDF ne contraignent pas l'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement exposés dans le Supplément correspondant ;
 - 1.3 Les IDF sont négociés sur un Marché réglementé ou les conditions visées au paragraphe 4 sont remplies ;
 - 1.4 lorsqu'un Fonds conclut un contrat d'échange sur rendement global ou investit dans d'autres instruments dérivés financiers qui présentent des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Fonds seront en conformité avec les Règlements 70, 71, 72, 73 et 74.
2. Sous réserve du paragraphe 3, un Fonds n'investira que dans des dérivés de gré à gré (« dérivés de gré à gré ») si la contrepartie du dérivé appartient à au moins une des catégories suivantes :
 - 2.1 un établissement de crédit qui remplit les critères définis dans le Règlement 7 des Règlements OPCVM de la Banque centrale ;
 - 2.2 une société d'investissement autorisée en accord avec la Directive sur les Marchés d'instruments financiers ;
 - 2.3 une société d'une entité possédant une licence de holding bancaire délivrée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique, en vertu de laquelle la société du groupe est soumise à un contrôle consolidé de la société holding bancaire de cette même Réserve fédérale.
3. Lorsque la contrepartie a été :
 - 3.1 notée par une agence de notation enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette note est prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation de la qualité de crédit ;
 - 3.2 lorsqu'une contrepartie est déclassée à A-2 ou en-dessous (ou une note comparable) par l'agence de notation visée au paragraphe (a) du Règlement 8(4) de la Banque centrale, une nouvelle évaluation de la qualité de crédit de la contrepartie devra être réalisée dès que possible par la Société ;
4. lorsqu'un dérivé de gré à gré fait l'objet d'une novation, la contrepartie doit être, après la novation :
 - (a) une entité qui appartient à l'une des catégories décrites dans le paragraphe 2.1 ou ;
 - (b) ou une contrepartie centrale qui est :
 - (i) autorisée ou reconnue en application du Règlement EMIR ;
 - (ii) en attente de l'agrément de l'ESMA conformément à l'article 25 du Règlement EMIR, une entité classée :
 - (a) par la SEC comme une agence de compensation ; ou

5. (b) par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis d'Amérique comme une chambre de compensation de produits dérivés.(a) l'exposition au risque de la contrepartie ne doit pas dépasser les limites visées au Règlement 70(1)(c), évaluée conformément au sous-paragraphe (b).

(b) Dans l'évaluation de l'exposition au risque de contrepartie d'un dérivé de gré à gré pour les besoins des Règlements :

(i) la Société calculera l'exposition à la contrepartie à partir de la valeur de marché positive du produit dérivé de gré à gré avec cette contrepartie ;

(ii) la Société peut compenser des positions sur des produits dérivés avec la même contrepartie, à condition de pouvoir faire appliquer légalement les accords de compensation conclus avec la contrepartie. À cette fin, la compensation interne des positions (netting) n'est autorisée que pour des produits dérivés de gré à gré avec la même contrepartie et non pas avec d'autres expositions d'un Fonds avec la même contrepartie ;

(iii) la Société peut tenir compte des garanties reçues par un Compartiment afin de réduire l'exposition à la contrepartie, à condition que les garanties remplissent les exigences visées aux Règlements OPCVM de la Banque centrale.

- le Fonds a l'assurance que : (a) la contrepartie évaluera le produit dérivé de gré à gré avec une fiabilité et une précision raisonnables, et que (b) le produit dérivé de gré à gré peut être vendu, liquidé ou fermé à tout instant par une transaction de compensation à la juste valeur à l'initiative du Fonds ;

6. Les garanties reçues doivent satisfaire à tout instant les exigences définies dans l'Annexe 3 des Règlements OPCVM de la Banque centrale (qui sont stipulées dans le paragraphe 22 ci-dessous).

7. Un Compartiment qui utilise l'approche par les engagements doit s'assurer que son exposition globale ne dépasse pas sa Valeur liquidative totale. Le Fonds ne peut donc pas s'endetter au-delà de 100 % de sa Valeur liquidative. Un Fonds qui utilise l'approche VaR doit utiliser des tests de résistance et vérifications a posteriori et se conformer avec les exigences réglementaires concernant l'utilisation de la VaR. La méthode de la VaR est détaillée dans les procédures de gestion du risque du Fonds concerné pour les IDF, qui sont décrites ci-dessous dans la section « Processus et rapports sur la gestion du risque ».

Chaque Fonds doit calculer les limites de concentration des émetteurs stipulées dans le Règlement 70 sur la base de l'exposition sous-jacente créée via l'utilisation d'IDF conformément à l'approche par les engagements.

8. Un Fonds doit calculer l'exposition résultant de la marge initiale déposée auprès, et de la marge de variation à recevoir, d'un courtier au titre d'un dérivé négocié en bourse ou de gré à gré, qui n'est pas protégé par des règles relatives aux fonds des clients ou d'autres mécanismes similaires pour protéger le Fonds contre l'insolvabilité du courtier, dans la limite de contrepartie au dérivé de gré à gré visée au Règlement 70(1)(c).

9. Le calcul des limites de concentration des émetteurs visées au Règlement 70 doit tenir compte des expositions nettes à une contrepartie générées via un accord de pension livrée ou de prêt d'actions. L'exposition nette correspond à une créance à recevoir par un Fonds après déduction des garanties éventuellement déposées. Les expositions créées par le réinvestissement des garanties doivent être également prises en compte dans les calculs des concentrations des émetteurs.

10. Un Fonds doit déterminer si son exposition concerne une contrepartie de gré à gré, un courtier, une contrepartie centrale ou une chambre de compensation pour le calcul des expositions pour les besoins du Règlement 70.

11. L'exposition aux actifs sous-jacents des IDF, dont les IDF intégrés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ou des fonds d'investissement, lorsqu'ils sont associés avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement stipulées dans les Règlements 70 et 73. Pour le calcul du risque de concentration des émetteurs, les IDF (dont les IDF intégrés) doivent être pris en compte pour déterminer l'exposition qui en résulte. Cette exposition doit être prise en compte dans les calculs des concentrations des émetteurs. La concentration des émetteurs doit être calculée à partir de l'exposition du Fonds en utilisant l'approche par les engagements ou la perte potentielle maximum à la suite d'un défaut de l'émetteur. Elle doit être également calculée par tous les Fonds, qu'ils utilisent la VaR pour l'exposition globale ou non. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des IDF indiciels dans la mesure où l'indice sous-jacent remplit les critères décrits dans le Règlement 71(1).

Exigences de couverture

12. Un Fonds doit être capable d'honorer à tout instant toutes ses obligations de règlement et de livraison liées aux transactions impliquant des IDF.
13. Le suivi des transactions sur des IDF pour s'assurer qu'elles sont dûment couvertes doit être intégré au processus de gestion des risques du Fonds.
14. Une transaction sur un IDF qui donne ou peut donner lieu à un futur engagement pour le compte d'un Fonds doit être couverte comme suit :
- (i) s'agissant des IDF réglés en espèces automatiquement ou à la discrétion du Fonds, le Fonds doit détenir à tout instant des actifs liquides en quantité suffisante pour couvrir l'exposition ;
 - (ii) s'agissant des IDF qui nécessitent la livraison physique de l'actif sous-jacent, l'actif doit être détenu à tout instant par un Fonds. Un Fonds peut aussi couvrir l'exposition par des actifs liquides suffisants lorsque :
 - (A) les actifs sous-jacents se composent d'obligations hautement liquides ; et/ou
 - (B) le Fonds considère que l'exposition peut être correctement couverte sans avoir à détenir les actifs sous-jacents, les IDF sont pris en compte dans le processus de gestion du risque, qui est décrit ci-dessous, et les détails sont fournis dans le Prospectus.

Processus et rapports sur la gestion du risque

15. Un Fonds doit fournir des informations détaillées sur son processus de gestion du risque au regard de ses investissements dans des IDF à la Banque centrale. La déclaration initiale doit faire état des informations relatives aux :
- types d'IDF autorisés, dont les produits dérivés intégrés dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ;
 - caractéristiques des risques sous-jacents ;
 - limites quantitatives concernées et méthode utilisée pour les surveiller et les respecter ;
 - méthodes d'estimation des risques.

Toute modification importante apportée à la déclaration initiale doit être communiquée à l'avance à la Banque centrale. La Banque centrale peut s'opposer aux modifications qui lui sont communiquées et les modifications et/ou les activités associées pour lesquelles la Banque centrale aurait émis des réserves ne sont pas acceptées.

16. La Société doit envoyer chaque année un rapport à la Banque centrale sur ses positions sur des IDF. Le rapport devant contenir des informations qui reflètent fidèlement les types d'IDF utilisés par les Fonds, les risques sous-jacents, les quantités et les méthodes employées pour estimer ces risques, doit être transmis avec le rapport annuel de la Société. La Société doit fournir ce rapport à tout instant à la demande de la Banque centrale.

Techniques et instruments pour gérer efficacement le portefeuille

17. Un Compartiment peut avoir recours à des techniques et des instruments concernant des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire régis par les Règlements et les conditions imposées par la Banque centrale. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être conforme aux intérêts du Fonds.
18. Les techniques et les instruments qui concernent des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire et qui sont utilisés pour gérer efficacement le portefeuille font référence aux techniques et aux instruments qui remplissent les critères suivants :
- (i) ils sont économiquement appropriés en ce qu'ils sont réalisés à un prix abordable ;
 - (ii) ils sont utilisés pour une ou plusieurs des finalités ci-dessous :
 - (a) la réduction du risque ;
 - (b) la réduction des coûts ;
 - (c) la maximisation du capital ou des revenus pour le Fonds avec un niveau de risque conforme au profil de risque du Fonds ;
 - (iii) leurs risques sont correctement pris en compte par le processus de gestion des risques du Fonds, et
 - (iv) ils ne peuvent donner lieu à une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Fonds ni ajouter des risques importants par rapport à la politique générale décrite dans ses documents commerciaux.
19. Les instruments dérivés financiers utilisés pour gérer efficacement le portefeuille, conformément au paragraphe 21, doivent être également conformes aux dispositions des Règlements OPCVM de la Banque centrale et aux directives « Instruments dérivés financiers et gestion de portefeuille efficace des OPCVM ».
20. Les contrats de prise en pension/mise en pension et de prêt de titres (« techniques de gestion efficace de portefeuille ») ne doivent être conclus qu'en accord avec les pratiques normales du marché.
21. Tous les actifs reçus par un Fonds dans le cadre de la gestion efficace du portefeuille doivent être considérés comme des garanties et doivent remplir les critères ci-dessous.
22. Les garanties doivent remplir à tout moment les critères suivants :
- (i) **Liquidité** : les garanties reçues qui ne sont pas des liquidités doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou une plate-forme de négociation multilatérale garantissant la transparence des prix afin de pouvoir les vendre rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent être également conformes aux dispositions du Règlement 74.

- (ii) **Évaluation** : Les garanties reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs dont les prix sont très volatils ne doivent pas être acceptés en garantie, sauf si des décotes raisonnablement prudentes sont appliquées.
 - (iii) **Qualité de crédit des émetteurs** : Les garanties reçues doivent être de grande qualité. La Société doit s'assurer que :
 - (i) Lorsque l'émetteur a été noté par une agence de notation enregistrée et supervisée par l'ESMA, que cette note est prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation de la qualité de crédit ;
 - (ii) Lorsqu'un émetteur est déclassé en deçà des deux notes de crédit de court terme les plus hautes par l'agence de notation visée au point (i), une nouvelle évaluation de crédit de l'émetteur est réalisée dans les meilleurs délais par la Société.
 - (iv) **Corrélation** : Les garanties reçues doivent être émises par une entité qui est indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter de corrélation forte avec la performance de la contrepartie.
 - (v) **Diversification (concentration des actifs)** :
 - (i) Conformément au sous-paragraphe (ii) les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et l'exposition maximum à un émetteur ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds. Lorsque les Fonds sont exposés à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être additionnés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un émetteur.
 - (ii) Un Fonds peut être entièrement garanti dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, un ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres sont membres. Ce Fonds doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les Fonds qui prévoient d'être entièrement garantis par des titres émis ou garantis par un État membre doivent le préciser dans le Prospectus. Les Fonds doivent également mentionner les États membres, les autorités locales ou les organismes internationaux publics ou les titres qu'ils peuvent accepter comme garanties pour plus de 20 % de leur Valeur liquidative.
 - (vi) **Immédiatement disponibles** : Les garanties reçues doivent pouvoir être entièrement appliquées par le Fonds à tout instant sans en référer à la contrepartie ou obtenir son accord.
23. Les risques liés à la gestion des garanties, comme les risques juridiques et opérationnels, doivent être identifiés, gérés et limités par le processus de gestion des risques.
24. Les garanties reçues dans le cadre d'un transfert de propriété doivent être détenues par le Dépositaire. Pour les autres types de mécanisme de garantie, les actifs en gage peuvent être détenus par un dépositaire tiers qui est soumis à un contrôle prudentiel, et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.
25. Les garanties autres que les liquidités ne peuvent pas être vendues, déposées en gage ou réinvesties.
26. Les liquidités déposées en garantie ne peuvent être investies que dans des :
- (i) dépôts auprès d'établissements de crédit visés au Règlement 7 des Règlements OPCVM de la Banque centrale :

- (ii) obligations d'État de haute qualité ;
 - (iii) contrats de prise en pension à condition que les transactions soient réalisées avec des établissements de crédit visés au Règlement 7 des Règlements OPCVM de la Banque centrale et le Fonds peut rappeler à tout instant le montant total des espèces selon la comptabilité d'exercice ; et
 - (iv) fonds monétaires de court terme tels que défini dans les Lignes directrices de l'ESMA sur une définition commune des fonds monétaires européennes (réf CESR/10-049).
27. Conformément aux Règlements OPCVM de la Banque centrale, les garanties liquides investies doivent être diversifiées en accord avec l'exigence de diversification applicable aux garanties qui ne sont pas des espèces. Les garanties investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou une entité qui lui serait liée.
28. Un Fonds qui reçoit des garanties représentant au moins 30 % de son actif doit disposer d'une politique qui prévoit la réalisation de tests de résistance dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité pour permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité inhérent aux garanties. La politique de tests de la liquidité doit au moins réglementer :
- a) la conception d'une analyse des scénarios des tests de résistance dont l'analyse de calibrage, de certification et de sensibilité ;
 - b) une approche empirique de l'évaluation des impacts, dont des vérifications a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
 - c) la fréquence des rapports et les seuils pour les pertes ; et
 - d) des mesures correctives prises pour réduire les pertes, dont une politique en matière de décotes et une protection contre le risque de dépassement (Gap Risk).
29. Un Fonds doit disposer d'une politique en matière de décotes adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie. Pour concevoir la politique de décotes, un Fonds doit tenir compte des caractéristiques des actifs telles que la note de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que les résultats des tests de résistance effectués conformément au Règlement 21 des Règlements OPCVM de la Banque centrale. Cette politique doit être consignée par écrit et justifier chaque décision d'appliquer une décote, ou de ne pas en appliquer, à une classe d'actifs donnée.
- Lorsqu'une contrepartie d'un contrat de prêt de titres ou pension livrée, qui a été conclu par la Société pour le compte du Fonds :
- (a) a été notée par une agence de notation enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette note est prise en compte par la personne responsable du processus d'évaluation de la qualité de crédit ;
 - (b) lorsqu'une contrepartie est déclassée à A-2 ou en-dessous (ou une note comparable) par l'agence de notation visée au paragraphe (a), une nouvelle évaluation de la qualité de crédit de la contrepartie devra être réalisée dès que possible par la Société.
30. Un Fonds doit être certain de pouvoir rappeler un titre à tout instant qui a été prêté ou de résilier le contrat de prêt de titres qu'il a conclu.
31. Un Fonds qui conclut un contrat de prise en pension (reverse repurchase) doit être certain de pouvoir rappeler à tout instant le montant total des liquidités ou de résilier le contrat en appliquant la méthode de la comptabilité d'engagement ou au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent faire à tout instant l'objet d'un remboursement au prix du marché, le Fonds utilise le prix du marché du contrat de prise en pension pour calculer la valeur liquidative du Fonds.

32. Un Fonds qui conclut un contrat de pension livrée doit être certain de pouvoir rappeler à tout instant les titres qui font l'objet du contrat ou de résilier le contrat qu'il a conclu.
33. Les contrats de mise en pension/prise en pension ou de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt au sens des Règlements 103 et 111.
34. Un Fonds doit décrire dans son Prospectus la politique concernant les coûts/frais directs et indirects résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille qui peuvent être déduits des revenus versés au Fonds. Ces coûts et frais ne doivent pas inclure de recettes cachées. Le Fonds doit mentionner l'identité des entités auxquelles les coûts et les frais directs et indirects sont payés et préciser si ces parties sont liées à la société de gestion ou au fiduciaire.
35. Toutes les recettes résultant de techniques de gestion efficace du portefeuille, nettes des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être remises au Fonds.

ANNEXE IV

Liste des mandataires nommés par le Dépositaire

Le Dépositaire a nommé les entités suivantes comme sous-dépositaires sur chacun des marchés ci-dessous. Cette liste peut être périodiquement mise à jour et disponible auprès du Dépositaire sur demande écrite.

Pays	Sous-dépositaire/Agent
Argentine	HSBC Bank Argentina S.A.
Australie	HSBC Bank Australia Ltd
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Ltd (Bahrain)
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Bangladesh)
Belgique	BNP Paribas Securities Services (Belgium)
Belgique	Euroclear Bank S.A./N.V.
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Ltd
Bosnie-Herzégovine	Unicredit Bank DD (Bosnia)
Botswana	Standard Chartered (Botswana)
Brésil	Bradesco-Kirton Corretora de Titulos e Valores Mobiliários S.A.
Bulgarie	UniCredit Bulbank AD
Canada	Royal Bank of Canada
Chili	Banco Santander Chile
Chine	HSBC Bank (China) Copany Ltd
Chine	Citibank (China) Co Ltd
Colombie	Itau Securities Services Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Croatie	Privredna Banka Zagreb
Chypre	HSBC France, Succursale d'Athènes
République tchèque	Ceskoslovenska obchodni banka, a.s.
Danemark	« Skandinaviska Enskilda Banken AB » (Danemark)
Égypte	HSBC Bank Egypt Ltd
Estonie	AS SEB Pank

Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Finlande)
France	BNP Paribas Securities Services (France)
France	CACEIS Bank
Allemagne	HSBC Trinkaus & Burkhardt
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Ltd
Ghana	Stanbic Bank Ghana Ltd
Grèce	HSBC France, succursale d'Athènes (Grèce)
Hong Kong	The Hongkong & Shanghai Banking Corporation Ltd (CNC) (HK)
Hongrie	Unicredit Bank Hungary Zrt
Inde	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (India)
Indonésie	PT Bank HSBC Indonesia
Irlande	HSBC Bank Plc (Irlande)
Israël	Bank Leumi Le-Israel BM
Italie	BNP Paribas Securities Services, succursale de Milan
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Japan)
Jordanie	Bank of Jordan Plc (Jordanie)
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Ltd
Kenya	CFC Stanbic Bank Ltd
Koweït	HSBC Bank Middle East Ltd (Kuwait)
Lettonie	AS SEB Banka (Lettonie)
Liban	Bank Audi s.a.l.
Lituanie	AS SEB Bankas
Luxembourg	Clearstream Banking SA
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Mauritius)
Mexique	HSBC Mexico, SA
Maroc	Citibank Maghreb

Pays-Bas	BNP Paribas Securities Services (Netherlands)
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (New Zealand)
Nigeria	Stanbic IBTC Bank plc
Norvège	« Skandinaviska Enskilda Banken AB »
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Pakistan	Citibank NA (Pakistan)
Palestine	Bank of Jordan (Palestine Branch)
Pérou	Citibank del Peru
Philippines	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Philippines)
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki SA
Pologne	Société Générale SA, succursale polonaise
Portugal	BNP Paribas Securities Services (Portugal)
Qatar	HSBC Bank Middle East Ltd, Qatar
Roumanie	Citibank Europe plc, Romania branch
Russie	AO Citibank
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Ltd
Serbie	Unicredit Bank Serbia JSC
Singapour	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Singapore)
Slovaquie	Ceskoslovenska Obchodna Banka AS
Slovénie	Unicredit Banka Slovenija DD
Afrique du Sud	Standard Bank of South Africa Ltd
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (South Korea)
Espagne	BNP Paribas Securities Services (Spain)
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Sri Lanka)
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ.)

Suisse	Credit Suisse AG
Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Ltd
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Mauritius) Ltd, Tanzania
Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Thailand)
Turquie	HSBC Bank AS
Ouganda	Standard Chartered (Uganda)
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Ltd
Émirats arabes unis	HSBC Bank Middle East Ltd (UAE)
Royaume-Uni	HSBC Bank Plc (UK)
États-Unis	Brown Brothers Harriman & Co
États-Unis	Citibank, N.A. (USA)
États-Unis	HSBC Bank (USA) NA
Vietnam	HSBC (Vietnam) Ltd
Zambie	Standard Chartered Bank (Zambia) Plc
Zambie	Stanbic Bank Zambia Ltd

ALGEBRIS UCITS FUNDS PLC
(la « Société »)

PREMIER AVENANT EN DATE DU
30 octobre 2019
(l'« Avenant »)

Le présent Avenant fait partie intégrante du prospectus émis par la Société en date du 5 décembre 2018 (le « Prospectus ») et du supplément pour l'Algebris Financial Equity Fund en date du 5 décembre 2018, des suppléments pour l'Algebris Financial Credit Fund et l'Algebris Financial Income Fund en date du 12 juin 2019, du supplément pour l'Algebris Allocation Fund en date du 21 février 2019, du supplément pour l'Algebris Core Italy Fund en date du 28 février 2019, du supplément pour l'Algebris Quant Arbitrage Fund en date du 10 mai 2019, du supplément pour l'Algebris Macro Credit Fund en date du 9 août 2019 et du supplément pour l'Algebris IG Financial Credit Fund en date du 30 octobre 2019 (les « Compartiments ») (les « Suppléments »), et doit être lu conjointement à ceux-ci. Sauf disposition contraire, tous les termes commençant par une majuscule contenus dans les présentes ont la même signification dans cet Avenant que celle qui leur est attribuée dans le Prospectus. Toutes les informations contenues dans le Prospectus et les Suppléments sont réputées faire partie intégrante des présentes.

Les administrateurs de la Société (les « Administrateurs ») dont les noms figurent à la page 8 du Prospectus assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Avenant. À la connaissance et de l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le Prospectus, les Suppléments et le présent Avenant sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter l'importation desdites informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Aucune disposition du présent Avenant ne saurait constituer une déclaration ou garantie que, en préparant le présent Avenant, tout a été fait pour vérifier, confirmer ou mettre à jour des informations contenues dans le Prospectus ou les Suppléments à la date des présentes. Par conséquent, ni la signature du présent Avenant, ni l'attribution ou l'émission d'Actions ne devra, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de la Société depuis les dates des documents, qui comprennent le Prospectus et les Suppléments.

Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer le contenu du présent document comme un conseil juridique, fiscal, d'investissement ou autre. Tout investisseur potentiel doit consulter ses propres représentants, y compris ses propres conseiller juridique et comptables, en ce qui concerne les aspects juridiques, économiques, fiscaux et annexes de l'investissement décrit dans les présentes, ainsi que son adéquation pour ledit investisseur.

Les Administrateurs souhaitent informer les Actionnaires et investisseurs potentiels des modifications suivantes apportées au Prospectus et aux Suppléments (le cas échéant) :

- A. Par Dépositaire, on entend HSBC France, filiale de Dublin, et la section intitulée « Répertoire » dans le Prospectus et dans chaque Supplément doit être mise à jour en conséquence, le cas échéant.

Date: 30 octobre 2019

Le présent document est un supplément au prospectus daté du 5 décembre 2018 (le « Prospectus ») émis par Algebris UCITS Funds plc (la « Société »), fait partie du Prospectus et doit être lu conjointement au Prospectus. L'attention des investisseurs est attirée notamment sur les facteurs de risque figurant à la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque ». Les termes portant une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus, sauf indication contraire imposée par le contexte.

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent à la section du présent Supplément intitulée « Répertoire » acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance et de l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter l'importation desdites informations.

ALGEBRIS UCITS FUNDS PLC

(société d'investissement à capital variable et responsabilité limitée constituée en Irlande sous le numéro d'enregistrement 509801 et établie en tant que fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les Fonds conformément au Règlement des Communautés européennes [Organismes de placement collectif en valeurs mobilières] de 2011, tel qu'amendé)

SUPPLÉMENT

ALGEBRIS IG FINANCIAL CREDIT FUND

30 octobre 2019

RÉPERTOIRE

ALGEBRIS UCITS FUNDS PLC

ALGEBRIS IG FINANCIAL CREDIT FUND

Administrateurs

M. Alexander Lasagna
M. Carl O’Sullivan
M. Desmond Quigley

Dépositaire

HSBC France, succursale de Dublin
One Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Siège social

33 Sir John Rogerson’s Quay
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques en Irlande

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson’s Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire d’investissement, Distributeur et Promoteur

Algebris (UK) Limited
4th Floor
No 1 St. James’s Market
Londres SW1Y 4AH
Angleterre

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

HSBC Securities Services (Ireland) DAC
One Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Experts comptables et commissaires aux comptes

KPMG
1 Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1
Irlande

Secrétaire de la Société

Tudor Trust Limited
33 Sir John Rogerson’s Quay
Dublin 2
Irlande

DÉFINITIONS

- « Actions de capitalisation » désigne les Actions de la Catégorie B en EUR, la Catégorie I en EUR, la Catégorie M en EUR, la Catégorie R en EUR, la Catégorie B en GBP, la Catégorie I en GBP, la Catégorie M en GBP, la Catégorie R en GBP, la Catégorie B en CHF, la Catégorie I en CHF, la Catégorie M en CHF, la Catégorie R en CHF, la Catégorie B en USD, la Catégorie I en USD, la Catégorie M en USD, la Catégorie R en USD, la Catégorie B en SGD, la Catégorie I en SGD, la Catégorie M en SGD, la Catégorie R en SGD, la Catégorie B en JPY, la Catégorie I en JPY, la Catégorie M en JPY, la Catégorie R en JPY, la Catégorie B en HKD, la Catégorie I en HKD, la Catégorie M en HKD et la Catégorie R en HKD du Fonds.
- « Actions de distribution » désigne les Actions de la Catégorie Bd en EUR, la Catégorie Id en EUR, la Catégorie Md en EUR, la Catégorie Rd en EUR, la Catégorie Bd en GBP, la Catégorie Id en GBP, la Catégorie Md en GBP, la Catégorie Rd en GBP, la Catégorie Bd en CHF, la Catégorie Id en CHF, la Catégorie Md en CHF, la Catégorie Rd en CHF, la Catégorie Bd en USD, la Catégorie Id en USD, la Catégorie Md en USD, la Catégorie Rd en USD, la Catégorie Bd en SGD, la Catégorie Id en SGD, la Catégorie Md en SGD, la Catégorie Rd en SGD, la Catégorie Bd en JPY, la Catégorie Id en JPY, la Catégorie Md en JPY, la Catégorie Rd en JPY, la Catégorie Bd en HKD, la Catégorie Id en HKD, la Catégorie Md en HKD et la Catégorie Rd en HKD du Fonds.
- « Catégorie B » désigne les Actions de la Catégorie B en EUR, la Catégorie Bd en EUR, la Catégorie B en GBP, la Catégorie Bd en GBP, la Catégorie B en CHF, la Catégorie Bd en CHF, la Catégorie B en USD, la Catégorie Bd en USD, la Catégorie B en SGD, la Catégorie Bd en SGD, la Catégorie B en JPY, la Catégorie Bd en JPY, la Catégorie B en HKD et la Catégorie Bd en HKD du Fonds.
- « Catégorie R » désigne les Actions de la Catégorie R en EUR, la Catégorie Rd en EUR, la Catégorie R en GBP, la Catégorie Rd en GBP, la Catégorie R en CHF, la Catégorie Rd en CHF, la Catégorie R en USD, la Catégorie Rd en USD, la Catégorie R en SGD, la Catégorie Rd en SGD, la Catégorie R en JPY, la Catégorie Rd en JPY, la Catégorie R en HKD et la Catégorie Rd en HKD du Fonds.
- « Catégorie I » désigne les Actions de la Catégorie I en EUR, la Catégorie Id en EUR, la Catégorie I en GBP, la Catégorie Id en GBP, la Catégorie I en CHF, la Catégorie Id en CHF, la Catégorie I en USD, la Catégorie Id en USD, la Catégorie I en SGD, la Catégorie Id en SGD, la Catégorie I en JPY, la Catégorie Id en JPY, la Catégorie I en HKD et la Catégorie Id en HKD du Fonds.

- « Catégorie M » désigne les Actions de la Catégorie M en EUR, la Catégorie Md en EUR, la Catégorie M en GBP, la Catégorie Md en GBP, la Catégorie M en CHF, la Catégorie Md en CHF, la Catégorie M en USD, la Catégorie Md en USD, la Catégorie M en SGD, la Catégorie Md en SGD, la Catégorie M en JPY, la Catégorie Md en JPY, la Catégorie M en HKD et la Catégorie Md en HKD du Fonds.
- « Fonds » désigne l'Algebris IG Financial Credit Fund.

Veillez vous reporter également à la section «Négociations relatives au Fonds» pour plus de définitions.

OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de générer un niveau attrayant de revenu et une modeste appréciation du capital à moyen terme en investissant l'actif du Fonds principalement dans des obligations investment grade notées au minimum BBB- par une agence de notation majeure (« Obligations Investment Grade »).

Le revenu net du Fonds attribuable aux Catégories de distribution sera distribué aux Actionnaires conformément à la politique de distribution du Fonds stipulée dans la section « Dividendes » du présent document. Le revenu net du Fonds attribuable aux Catégories de capitalisation sera réinvesti dans le capital du Fonds.

Politique d'investissement

Pour atteindre l'objectif d'investissement, l'actif du Fonds est investi dans le secteur financier au niveau international, principalement dans des Obligations Investment Grade à taux fixes et variables, d'entreprise et/ou d'État. Ces Obligations Investment Grade comprennent les instruments financiers senior et de second rang d'établissements financiers, tels que décrits plus amplement dans la section intitulée « Dettes subordonnées », ainsi que les titres privilégiés de fiducie (un type de titre hybride), les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations convertibles contingentes (dites « Cocos »), et les titres hybrides décrits dans les sections intitulées « Titres convertibles et Obligations convertibles contingentes » et « Titres hybrides » ci-dessous. Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des obligations contingentes convertibles, appelées communément « Cocos ».

Par ailleurs, l'actif du Fonds peut être investi dans des billets négociés en bourse (ETN), dans des fonds négociés en bourse (ETF), qui fournissent une exposition aux catégories d'actifs particulières dans lesquelles le Gestionnaire d'investissement souhaite investir, et dans des dépôts. Le Fonds peut investir au maximum 15 pour cent de sa Valeur liquidative dans des titres éligibles bénéficiant d'une note inférieure à BBB-, mais notés au minimum BB- par une grande agence de notation. En cas d'attribution par des agences de notation de notations différentes au même titre, le Gestionnaire d'investissement déterminera quelle notation reflète le mieux, selon lui, la qualité et le risque des titres, ce qui peut être la plus élevée des notations attribuées.

Le Fonds peut également acquérir des titres non notés (c'est-à-dire qui ne sont pas notés par une agence de notation) si le Gestionnaire d'investissement détermine que le titre est de qualité comparable à un titre noté que le Fonds peut acheter dans le respect des limites indiquées ci-dessus. Pour éviter toute ambiguïté, les titres non notés sont traités comme s'ils étaient notés, dès lors que le Gestionnaire d'investissement les a estimés comparables à des titres notés.

Le Fonds peut investir de façon substantielle dans des dépôts auprès d'établissements de crédit durant les périodes de volatilité élevée sur le marché.

Le Fonds n'a pas l'intention d'investir directement dans des actions ordinaires ; cependant, il peut acquérir et détenir des actions ordinaires dans le cas où de telles actions sont acquises à la suite d'une opération sur titres ou d'une conversion d'un autre titre qu'il détient. Pour éviter toute ambiguïté, le Fonds n'est pas tenu de vendre ou de céder de toute autre manière des actions ordinaires acquises de cette manière. Il peut en résulter que les actions ordinaires constituent une partie importante du portefeuille d'actifs du Fonds. L'intention générale est que le Fonds vendra en définitive les actions ordinaires et les remplacera par des titres de créance lorsque le Gestionnaire d'investissement considérera que cela est dans l'intérêt supérieur des investisseurs.

Le Gestionnaire d'investissement cherchera généralement à prendre des positions dans des Obligations Investment Grade émises par des entreprises présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : (I) modification des perspectives de croissance des revenus ; (ii) modification des charges d'exploitation prévues ; (iii) modification de la qualité du bilan ; (iv) spéculation concernant une éventuelle vente, cession ou acquisition ; (v) modification de la capacité d'exécution et/ou de l'orientation stratégique en raison d'un changement de direction ; (vi) modification de la discipline en matière d'allocation des ressources ; (vii) modification de la réglementation ; (viii) modification de l'appétence globale pour le risque ; ou (ix) modification de la méthodologie d'évaluation.

La constitution ainsi que le positionnement du portefeuille d'investissement sont déterminés par le Gestionnaire d'investissement en tenant compte des conditions de marché qui prévalent ainsi que des risques réglementaires, sectoriels, commerciaux et autres. Afin de déterminer la composition et la diversification du portefeuille d'investissement, un processus d'allocation des actifs ascendant sera appliqué. Une approche ascendante implique une analyse fondamentale des caractéristiques des obligations investment grade et autres titres individuels, une étude des perspectives économiques à court et long termes de la société sous-jacente, ainsi qu'une évaluation de la valeur intrinsèque de la société sous-jacente.

Les investissements du Fonds seront réalisés à l'échelon international dans des actifs libellés dans la Devise de référence ou d'autres devises.

Le Fonds peut, sous réserve des exigences stipulées par la Banque centrale, souscrire des instruments financiers dérivés (« IFD ») et des titres qui peuvent intégrer un composant dérivé à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture (par exemple, pour la gestion du risque de change). Les titres dans lesquels le Fonds peut investir, qui peuvent intégrer un effet de levier et/ou un dérivé, sont des ETN ou des titres hybrides tels que des obligations convertibles et des obligations Coco. Le Fonds peut investir dans ces titres à des fins spéculatives ou d'investissement. Le Fonds peut utiliser les autres IFD mentionnés dans les présentes à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille uniquement, et non à des fins de spéculation ou d'investissement. Ces IFD englobent les swaps, les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. Le Fonds prendra des positions courtes et longues synthétiques en ayant recours à ces IFD, ainsi que des positions longues via ses investissements directs. La position longue nette totale du Fonds ne devrait pas dépasser 130 pour cent de la Valeur liquidative du Fonds (calculée conformément à l'approche par les engagements). Le Fonds peut investir jusqu'à 100 pour cent de sa Valeur liquidative en positions courtes ; cependant, le Fonds ne présentera pas d'exposition courte nette (c'est-à-dire que son exposition courte totale ne dépassera pas son exposition longue totale, calculée conformément à l'approche par les engagements).

Par exemple : (I) les swaps sur les titres de créance et les ETF peuvent être utilisés pour se couvrir ou se protéger contre des baisses futures de la valeur des titres que le Fonds détient ou pour se protéger contre des variations défavorables sur le marché en général ; (ii) les CDS peuvent être achetés à des fins de couverture et de gestion des expositions de crédit existantes ; (iii) les swaps de taux d'intérêt, les contrats à terme normalisés sur taux d'intérêt et les options sur taux d'intérêt et sur contrats à terme sur taux d'intérêt peuvent être utilisés pour couvrir ou gérer les expositions du Fonds aux taux d'intérêt ; (iv) les options de vente sur actions, titres de créance, ETF, indices éligibles et contrats à terme standardisés peuvent être achetées afin de tirer profit d'un mécanisme efficace, liquide et efficient pour prendre ses bénéfices, pour se protéger contre les futures baisses de la valeur des titres détenus ou pour se protéger contre des variations défavorables sur le marché en général ; (v) les options de vente et d'achat peuvent être vendues sur des titres de créance, ETF, indices éligibles et contrats à terme standardisés à des fins de couverture et de réduction du risque ; (vi) les swaps et options sur devises peuvent être utilisés à des fins de couverture et de gestion des expositions du Fonds aux devises ; (vii) les

contrats à terme standardisés et de gré à gré sur des titres de créance peuvent être utilisés pour se protéger contre le risque de crédit et de taux d'intérêt ; et (viii) les contrats de change à terme de gré à gré (également appelés contrats de change à terme non standardisés) peuvent être utilisés à des fins de couverture et de gestion des risques de change.

Le Gestionnaire d'investissement peut également utiliser des IFD, le cas échéant, dans le but de couvrir toutes les expositions du Fonds à une devise autre que la Devise de référence, notamment lorsque les Actions sont libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds. En outre, dans la mesure où les investissements du Fonds sont réalisés dans des actifs libellés dans la Devise de référence ou d'autres devises, le Gestionnaire d'investissement peut couvrir toutes les éventuelles participations libellées dans une devise autre que la Devise de référence par rapport à la Devise de référence, afin de minimiser le risque de change (« FX »). Le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme non standardisés et au comptant à des fins de couverture et de gestion des risques de change. Veuillez également vous reporter à la section intitulée « Opérations de change » du Prospectus.

Le recours à ces IFD entraînera un levier de 100 pour cent maximum de la Valeur liquidative du Fonds dans le cadre de l'approche par les engagements et sera conforme au profil de risque du Fonds.

Pour de plus amples informations concernant les types d'IFD que le Fonds peut conclure et des informations détaillées concernant les autres fins commerciales, veuillez vous reporter à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments » ci-après.

Le Fonds peut conclure des ententes de prise et mise en pension de titres, sous réserve des conditions et des limites fixées par la Banque centrale dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale, à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les investissements du Fonds décrits ci-dessus (hors investissements non cotés autorisés) seront cotés ou négociés sur les marchés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Le Fonds peut investir dans d'autres OPCVM (autres que des OPCVM nourriciers) et fonds d'investissement alternatifs admissibles afin de fournir au Fonds une exposition aux catégories d'actifs citées aux présentes. Ces investissements, qui incluent des ETF de type ouvert, ne peuvent dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les organismes de placement collectif sous-jacents peuvent faire l'objet d'un effet de levier.

Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint.

Les investisseurs sont informés que les Actions du Fonds ne sont pas des dépôts en banque et ne sont assurées ou garanties par aucun gouvernement, organisme gouvernemental ou autre plan de garantie susceptible de protéger les porteurs d'un dépôt en banque. La valeur d'une participation dans le Fonds est censée fluctuer davantage qu'un dépôt en banque.

Titres convertibles et Obligations convertibles contingentes

Titres convertibles

Un titre convertible est un titre qui peut être échangé contre un montant prédéterminé d'actions ordinaires de la société émettrice à certains moments au cours de son existence, généralement à la discrétion du détenteur des obligations. Un titre convertible est un titre comportant une option intégrée permettant d'échanger l'obligation contre des actions. Le Fonds peut utiliser des titres convertibles pour obtenir une exposition à un émetteur ou acquérir des titres en actions dudit émetteur correspondant aux politiques d'investissement du Fonds. La solvabilité de l'émetteur et d'autres facteurs comme les taux d'intérêt

peuvent également affecter la valeur d'investissement d'un titre convertible. La valeur d'échange d'un titre convertible est déterminée par le prix de marché du titre en action sous-jacent et est donc largement exposée aux mêmes risques que ceux du titre en action sous-jacent. Un titre convertible peut être assujéti à une option de rachat au gré de l'émetteur à un prix établi dans l'instrument régissant le titre convertible.

Obligations convertibles contingentes

Les obligations convertibles contingentes (CoCos) sont principalement émises par des institutions financières en tant que moyen efficace économiquement et réglementairement pour collecter des capitaux. Sous forme de titres hybrides contingents, elles sont généralement subordonnées et se comportent tels des titres de créance dans des circonstances normales, mais qui s'échangent contre des actions ou qui possèdent des mécanismes d'absorption des pertes (totale ou partielle) par réduction de la valeur des actions lors de la survenance d'un événement « déclencheur » spécifique (c'est-à-dire le moment auquel le mécanisme d'absorption des pertes est activé). Une réduction de la valeur signifie que tout ou partie du principal de l'Obligation CoCo sera déprécié. Les événements déclencheurs peuvent, par exemple, reposer sur une règle mécanique (par exemple les ratios de fonds propres réglementaires de l'émetteur) et/ou dépendant du pouvoir discrétionnaire/jugement d'un superviseur réglementaire.

Comme stipulé dans la section « Politique d'investissement » des présentes, le Fonds n'investira pas principalement dans des obligations Cocos ; l'investissement dans de tels titres ne dépassera pas 10 % de sa Valeur liquidative, dans le cadre d'un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations investment grade. Les caractéristiques des obligations Cocos indiquées ci-dessus donnent des titres offrant des revenus relativement élevés qui respectent l'objectif d'investissement du Fonds. Compte tenu des règles et lois mises en place au cours de la dernière décennie concernant les obligations en matière de risque, de capitalisation et d'effet de levier imposées aux banques, le marché et le Fonds bénéficient désormais d'un niveau de transparence unique concernant les fondamentaux et les risques sous-jacents pour analyser les obligations Cocos, y compris l'optionnalité d'une conversion du coupon, l'absorption des pertes, la perpétuité et leur adéquation en tant qu'investissement dans un portefeuille donné.

Parmi les risques figurent :

Risque lié aux niveaux de déclenchement et risque d'inversion de la structure du capital : certaines obligations Cocos sont à « conversion obligatoire », ce qui signifie que l'obligation Coco est composée des titres de créance ou d'actions privilégiées qui sont automatiquement converties en actions lors de la survenance d'un événement déclencheur spécifique. Les titres à conversion obligatoire peuvent limiter le potentiel d'appréciation du capital et, dans certains cas, conduire à la perte totale du capital investi. Par ailleurs, certaines obligations Cocos présentent, à l'émission, des mécanismes d'absorption des pertes. Cela signifie que le principal de l'obligation Coco sera déprécié en cas de survenance d'un événement déclencheur. En cas de survenance et de poursuite d'un événement déclencheur, en fonction des termes et conditions de l'obligation Coco, le principal de toutes les obligations Coco concernées est automatiquement et au moins temporairement réduit d'un pourcentage donné (par ex. 25 pour cent) du principal initial ou amorti en intégralité de façon permanente. De ce fait, le montant de la demande de rachat sera réduit en conséquence. La conversion d'une obligation Coco en actions ou la réduction de valeur du principal de l'obligation Coco peut être déclenchée par des événements spécifiques pouvant être indépendants du besoin particulier d'un émetteur.

Risque d'annulation du coupon et risque de prorogation de l'appel : alors que certaines obligations Cocos sont émises avec une échéance prédéfinie et des coupons fixes, d'autres sont émises comme des instruments perpétuels, appelables à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de

l'autorité compétente ou au gré de l'émetteur selon sa seule appréciation. On ne peut donc pas supposer que les obligations Cocos perpétuelles seront appelées à une date d'appel et l'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement du capital attendu à une date d'appel ou en fait à une quelconque date. Les obligations Cocos peuvent également disposer de coupons pleinement discrétionnaires et ces coupons peuvent être annulés par des régulateurs nationaux ou l'émetteur.

Autres facteurs de risque : la valeur des obligations Cocos n'est pas prévisible et sera influencée par de nombreux facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, (i) la solvabilité de l'émetteur et/ou les fluctuations des ratios de capitaux applicables dudit émetteur qui peuvent impacter la capacité de l'émetteur à rembourser le principal ou à payer les coupons ; (ii) l'offre et la demande d'obligations Cocos ; et (iii) les conditions générales de marché, ainsi que les événements économiques, financiers et politiques qui affectent l'émetteur.

Veillez également vous reporter à la rubrique du Prospectus intitulée « Obligations convertibles contingentes » de la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus pour plus d'information.

Titres hybrides

Les titres hybrides combinent généralement les caractéristiques des titres de créance et des actions. Les « actions » se caractérisent généralement par (i) une absence d'échéance ; (ii) une absence de paiement en cours pouvant entraîner une défaillance ; et (iii) une absorption des pertes en cas de faillite. Les « titres de créance » possèdent les caractéristiques inverses. Les titres hybrides sont des instruments offrant des avantages à la fois pour les investisseurs et les émetteurs visant à générer des revenus du fait que le titre spécifique puisse être adapté aux intérêts des émetteurs comme à ceux des investisseurs. Les titres seront considérés comme « hybrides » s'ils contiennent des caractéristiques hybrides, pouvant être décrites de deux façons. Primo, les titres peuvent endosser simultanément certaines caractéristiques des titres de créance et des actions. Par exemple, une action privilégiée dotée d'options d'achat possède généralement une date d'échéance définie (qualité normalement non associée à une « action »), mais propose des caractéristiques comme l'absence de paiement en cours et un outil d'absorption des pertes (typique des instruments de type « action »). Deuxio, les titres convertibles de titre de créance en action peuvent également comporter des caractéristiques hybrides. Par exemple, un titre de créance qui peut être converti en instrument en actions, soit au gré de l'émetteur soit au gré du détenteur, lors de la survenance d'un événement de conversion ou à une date de conversion, peut être considéré comme comportant à la fois les caractéristiques d'un titre de créance et d'une action.

Titre de créance subordonné

Un titre de créance subordonné est un type de titre de créance pour lequel des accords exprès ont été conclus entre des créanciers de telle sorte que le titre de créance se classe derrière d'autres titres de créance. Le Fonds peut détenir des capitaux de niveau 1, de niveau 1 supplémentaire, de niveau 2 supérieur et/ou de niveau 2 inférieur, qui peuvent être subordonnés contractuellement et/ou structurellement à d'autres titres de créance de premier rang. Un titre de créance subordonné possède une notation de crédit inférieure et, par conséquent, un rendement plus élevé qu'un titre de créance de premier rang.

Titres en actions

Les titres en actions des sociétés sont les actions. Le montant total des actions représente le capital social de la société. En se basant sur le fait qu'il existe un montant total d'argent durablement investi dans l'activité de la société, par exemple une société dans le secteur des titres financiers, une action possède une certaine valeur faciale déclarée, communément appelée valeur nominale d'une action. La valeur

nominale est le montant minimum d'argent qu'une activité peut émettre. Un titre en actions d'une société représente une fraction de propriété dans l'activité respective de la société. En fonction de la société, il peut y avoir différentes catégories d'actions (par exemple, des actions ordinaires ou des actions privilégiées) chacune ayant des règles de propriété, des privilèges ou des valeurs d'actions distinctives.

ETN

Les ETN sont des titres de créance généralement émis par des banques. Le Fonds investira généralement dans des ETN qui sont cotés ou négociés sur un Marché réglementé. Le Fonds peut utiliser des ETN pour obtenir une exposition à un indice, un marché ou une catégorie d'actifs éligible conformément à la politique d'investissement. Ils sont conçus pour répliquer le rendement total d'un indice de marché sous-jacent ou d'un autre indice de référence brut de frais et fournir aux investisseurs une exposition aux rendements totaux des divers indices de marché, y compris des indices liés à des actions, des obligations et des devises. La valeur d'un ETN dépend des fluctuations d'un indice boursier ou, parfois, d'une action individuelle. Quand un investisseur achète un ETN, l'émetteur promet de payer le montant reflété dans l'indice, moins les frais à l'échéance. Les ETN peuvent offrir une exposition en matière d'investissement à des secteurs du marché et à des classes d'actifs qui peuvent être difficilement accessibles à un coût raisonnable avec d'autres types d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Fonds convient aux investisseurs désireux de maximiser le niveau de revenu dans les limites d'un portefeuille composé principalement d'Obligations Investment Grade, tout en obtenant une croissance de capital modérée, et qui sont prêts à accepter un niveau modéré de volatilité avec un horizon d'investissement à moyen-long terme.

DEVISE DE RÉFÉRENCE

La devise de référence du Fonds est l'euro.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

Instruments financiers dérivés

Conformément aux exigences de la Banque centrale, la Société emploie un processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, surveiller et gérer de façon précise les différents risques associés aux IFD. Tout autre IFD proposé devant être utilisé par le Fonds qui n'est pas stipulé dans les présentes et qui n'est pas inclus dans le processus de gestion des risques ne pourra être utilisé tant que le Supplément n'aura pas été actualisé et qu'un processus de gestion des risques révisé n'aura pas été soumis conformément aux exigences de la Banque centrale. En ce qui concerne l'utilisation des IFD, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section « Informations relatives à la gestion des risques » du Prospectus portant sur le processus de gestion des risques.

La Société peut recourir à des techniques et instruments d'investissement à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture, sous réserve des conditions et des limites fixées de temps à autre par la Banque centrale. Ces techniques et instruments peuvent impliquer l'utilisation des IFD. Un IFD peut être coté en bourse ou de gré à gré (« OTC »). Le Fonds peut utiliser les IFD suivants : les swaps, les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. Le Fonds peut investir dans des titres convertibles, des obligations Cocos et des ETN qui peuvent intégrer un effet de levier et/ou un composant dérivé.

Swaps

Le Fonds peut conclure des swaps portant sur des titres de créance, des ETF, des devises et des taux d'intérêt. Les contrats de swap sont négociés individuellement et peuvent être structurés de telle façon à inclure divers types d'investissement ou de facteurs de marché. Un contrat de swap est un contrat dérivé entre deux parties visant à échanger une série d'engagements futurs en termes de trésorerie durant un laps de temps spécifié.

Le Fonds peut également utiliser des CDS (lequel terme englobe les indices de swap de défaut de crédit) qui font référence à un ou plusieurs émetteurs (dont des gouvernements et des entreprises) et/ou une ou plusieurs obligations. Le Fonds est l'acheteur dans une transaction de swap de défaillance de crédit. L'« acheteur » ayant conclu un contrat de défaut de crédit a l'obligation de payer au « vendeur » un flux de paiements périodiques sur la durée du contrat pourvu qu'aucun événement de défaut d'une obligation de référence sous-jacente ne se produise.

Les contrats de swap n'impliquent pas l'achat ou la vente d'un actif, mais seulement l'accord de recevoir ou de payer le montant équivalent à la fluctuation de son prix.

TRS

Les TRS ont le sens qui leur est donné dans le SFTR et sont des contrats dérivés de gré à gré en vertu desquels le Fonds s'engage à payer une série de sommes sur la base d'un taux d'intérêt convenu en contrepartie de paiements représentant le rendement financier total, dont les intérêts et les frais perçus, les gains et les pertes résultant des fluctuations des prix et des pertes sur créance, sur toute la durée du contrat d'échange d'une obligation de référence à une autre partie.

Les TRS peuvent être utilisés à titre de remplacement pour les investissements dans des ETF normalisés, des contrats de change normalisés ou des contrats d'options. Les TRS peuvent être détenus aux mêmes fins décrites dans les sections relatives aux contrats de change normalisés et aux options ci-dessous. Par exemple, si le Gestionnaire d'investissement désire obtenir une exposition à une partie du marché qui n'est pas aisément négociable à l'aide d'un ETF normalisé, de contrats à terme normalisés ou de contrats d'option, il pourrait alors être préférable de détenir un swap sur le rendement qui donne une exposition à l'indice financier, au titre individuel ou à un panier personnalisé de titres.

Les contreparties à tout TRS seront des entités qui satisfont aux critères de contrepartie fixés par les Règlements OPCVM de la Banque centrale et qui se spécialisent dans de telles transactions. Sous réserve du respect de ces conditions, le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, nommer les contreparties au moment de conclure des TRS dans la poursuite des objectifs et des politiques d'investissement du Fonds. Il n'est pas possible de dresser dans ce Supplément une liste exhaustive de toutes les contreparties, car, à la date de ce Supplément, elles n'avaient pas été sélectionnées et elles peuvent varier de temps à autre.

La contrepartie de tout TRS conclu par le Fonds n'aura aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou sur le sous-jacent du swap de rendement total.

Comme stipulé ci-dessus, le Fonds peut souscrire des TRS afin de recevoir le rendement total d'un indice, d'un titre individuel ou d'un panier personnalisé de titres. Le Fonds peut mettre fin au TRS en tout temps, à sa juste valeur, ou lors de certains événements concernant le Fonds ou une contrepartie approuvée, notamment, sans s'y limiter, en cas de défaillance (comme un défaut de paiement, une rupture de contrat ou une faillite) ou en cas de fin (non attribuable à une défaillance de l'une ou l'autre

des parties, par exemple, un cas d'illégalité ou de fiscalité). Si un cas de défaillance ou de fin met fin au TRS, un montant de liquidation sera déterminé pour le TRS. Un montant équivalant au montant de liquidation concerné (calculé conformément aux modalités du TRS) ou tout autre montant convenu entre les parties sera réglé par la contrepartie approuvée et le Fonds. Le TRS sera en tout temps évalué selon les dispositions du Prospectus.

Options

Le Fonds peut acheter et vendre des options de vente et d'achat négociées en bourse ou peut conclure des options négociées de gré à gré. Un contrat d'option permet au titulaire d'acheter ou de vendre un titre sous-jacent à un prix donné. Le Fonds peut acquérir et vendre des options de vente et d'achat sur titres de créance, ETF, indices éligibles, devises, taux d'intérêt, contrats à terme standardisés, contrats à terme normalisés sur taux d'intérêt à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut également acheter des options de vente sur actions.

En tant qu'acheteur d'options de vente sur actions, le Fonds paie une prime au vendeur de l'option en contrepartie du droit de vendre l'action sous-jacente au vendeur à un prix convenu (« Prix d'exercice ») à un moment spécifique. Un tel contrat d'option est dit « in the money » lorsque le Prix d'exercice de l'action sous-jacente du contrat d'option est supérieur à celui du marché plus la prime payée.

Le Fonds n'a pas l'intention d'investir directement dans des actions ordinaires et l'intention générale est que toute option sur des actions ordinaires achetée par le Fonds, qui est réglée matériellement et « in the money », doit être vendue ou clôturée au plus tard à la date d'exercice finale. Cependant, dans certains cas, le Fonds peut acheter l'action ordinaire nécessaire pour régler matériellement une option au lieu d'utiliser une action ordinaire qu'il détient. Il est prévu que le Fonds achète ou acquiert des actions ordinaires uniquement à cette fin lorsque (i) l'option est « in the money » ; (ii) l'option est réglée matériellement ; et (iii) le Gestionnaire d'investissement est convaincu que l'exercice de l'option selon ces modalités est dans l'intérêt supérieur du Fonds.

Contrats à terme normalisés

Le Fonds peut conclure des contrats à terme normalisés portant sur des titres de créance et des devises. Un contrat à terme normalisé est un accord entre deux parties prévoyant l'achat ou la vente d'une quantité spécifiée de l'instrument financier tel que prévu dans le contrat à un prix prédéterminé à une date ultérieure. Les contrats à terme normalisés peuvent être réglés en espèces ou matériellement.

L'achat de contrats à terme normalisés peut servir de couverture longue et la vente de contrats à terme normalisés peut servir de couverture courte limitée. Les contrats à terme standardisés permettent au Fonds de se prémunir contre les risques de marché. Sachant que ces contrats sont évalués quotidiennement à la valeur du marché, le Fonds peut, en clôturant sa position, se retirer de son obligation d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents avant la date de livraison du contrat.

Contrats à terme de gré à gré

Le Fonds peut conclure des contrats à terme de gré à gré portant sur des titres de créance et des devises. Les contrats à terme de gré à gré sont des contrats non standardisés entre deux parties prévoyant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure spécifiée à un prix devant faire l'objet d'un accord au moment où le contrat est conclu. Les contrats de change à terme de gré à gré sont des IFD par lesquels les parties acceptent la vente et l'achat d'une devise contre une autre devise à un prix prédéterminé et à une date de livraison ultérieure spécifique.

Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les investissements du Fonds peuvent être cotés ou négociés, ainsi que des pays et territoires auxquels le Fonds peut être exposé, figure en Annexe I du Prospectus.

Une description des conditions et limites actuelles stipulées par la Banque centrale à l'égard des IFD figure en Annexes II et III du Prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur la description des risques associés avec l'utilisation des IFD incluse dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Politique de gestion des garanties

La politique qui sera appliquée aux garanties découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré ou de techniques de gestion efficace de portefeuille relatives au Fonds doit se conformer aux exigences stipulées en Annexe III du Prospectus. Elle établit les types de garanties autorisés, le niveau de garantie requis et la politique de décote ainsi que, dans le cas d'une garantie en espèces, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale en vertu du Règlement. Dans la mesure où le Fonds perçoit une garantie quelconque, les catégories de garantie qui peuvent être perçues par le Fonds incluent des actifs monétaires et non monétaires tels que des actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire. En tant que de besoin et sous réserve des exigences stipulées en Annexe III, la politique relative aux niveaux de garantie requis et aux décotes peut être ajustée, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, lorsqu'il est déterminé que cela est approprié en fonction de la contrepartie spécifique, des caractéristiques de l'actif reçu en qualité de garantie, des conditions de marché ou d'autres circonstances. Les décotes appliquées (le cas échéant) par le Gestionnaire d'investissement sont adaptées à chaque classe d'actifs reçue en qualité de garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs telles que la notation de crédit et/ou la volatilité des cours, ainsi que les résultats des tests de tension réalisés conformément aux exigences prévues en Annexe III. Chaque décision visant à appliquer une décote spécifique ou à s'abstenir d'appliquer toute décote éventuelle à une certaine classe d'actifs doit être justifiée sur la base de la présente politique. Si la garantie en espèces reçue par le Fonds est réinvestie, le Fonds est exposé à un risque de perte concernant cet investissement. En cas de perte, la valeur de la garantie sera réduite et le Fonds bénéficiera d'une protection moindre si la contrepartie connaît une défaillance. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont substantiellement identiques aux risques qui s'appliquent aux autres investissements du Fonds. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section intitulée « Facteurs de risque ».

Dispositions générales

Les frais et commissions opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille appliquées aux contrats de mise et de prise en pension peuvent être déduits du revenu généré au bénéfice du Fonds. Les frais et commissions n'incluent pas et ne doivent pas inclure de revenus cachés. Tous les revenus découlant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de frais et commissions opérationnels directs et indirects, seront remboursés au Fonds. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers-négociants ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées de la Société ou du Dépositaire. Le Fonds fera en sorte que les revenus découlant de techniques de gestion efficace de portefeuille au titre de la période comptable concernée, ainsi que les frais et commissions opérationnels directs et indirects engagés de même que l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille (le cas échéant), seront publiés dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Opérations de financement sur titres et TRS

Comme stipulé ci-dessus, le Fonds peut conclure des accords de mise et prise en pension de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille uniquement lorsque le motif d'utilisation de tels instruments est de se couvrir contre les risques et/ou de réduire les frais encourus par le Fonds ou de générer des capitaux ou des revenus supplémentaires conformément au profil de risque du Fonds et des règles de diversification des risques énoncées dans les Règlements.

Comme stipulé ci-dessus, le Fonds peut également souscrire des TRS au sens du SFTR.

Tous les types d'actifs qui peuvent être détenus par le Fonds conformément à ses objectifs et ses politiques d'investissement peuvent faire l'objet d'une opération de financement sur titres ou TRS.

La part maximale de l'actif du Fonds qui peut faire l'objet d'opérations de financement sur titres et/ou TRS est de 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

Toutefois, la part attendue de l'actif du Fonds qui peut faire l'objet d'opérations de financement sur titres ou TRS est comprise entre 0 et 50 % de la Valeur liquidative du Fonds. La part de l'actif du Fonds faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et/ou TRS à une date donnée dépendra des conditions de marché et de la valeur des investissements concernés. Le montant de l'actif utilisé dans chaque type d'opérations de financement sur titres et de TRS, exprimé en valeur absolue et en pourcentage de l'actif du Fonds, ainsi que d'autres informations utiles concernant l'utilisation d'opérations de financement sur titres et de TRS, seront publiés dans le rapport annuel et le rapport semestriel de la Société.

Un TRS aura le sens indiqué dans le SFTR comme stipulé ci-dessus.

Veillez vous reporter aux sections intitulées « *Opérations de financement sur titres* » et « *Swaps de rendement total* » du Prospectus pour obtenir plus d'informations sur les opérations de financement sur titres et les TRS.

Couverture contre le risque de change des Catégories d'Actions

Des transactions en devises étrangères peuvent être utilisées à des fins de couverture contre le risque de change de la Catégorie. Lorsqu'une Catégorie d'Actions est désignée comme étant une Catégorie couverte, comme stipulé à l'Annexe 1 des présentes, la Catégorie sera couverte contre les risques de fluctuation du taux de change entre la devise libellée de la Catégorie d'Actions et la devise de base du Fonds. Toute telle stratégie de couverture sera soumise aux conditions et aux limites fixées par la Banque et ne peut pas être mise en œuvre dans les circonstances suivantes :

- (i) si la Valeur liquidative du Fonds est inférieure à 10 000 000 USD, ou à tout autre niveau où le Gestionnaire d'investissement considère qu'il ne peut plus couvrir le risque de change d'une manière efficace ;
- (ii) si les marchés de change sont fermés ; et
- (iii) là où une tolérance matérielle de la taille de la couverture est appliquée à la couverture de la Catégorie d'Actions afin d'éviter tout coût frictionnel non nécessaire, à savoir généralement de 50 points de base.

Veillez vous reporter à la section intitulée « *Considérations monétaires* » du Prospectus pour obtenir plus d'informations. Il convient de noter que l'exécution réussie d'une stratégie de couverture qui atténue exactement ce risque de change ne peut être assurée.

Lorsqu'une Catégorie n'est pas couverte, une conversion a lieu au moment des souscriptions, des rachats, des conversions et des distributions aux taux de change en vigueur. Dans de telles circonstances, la valeur de l'Action exprimée dans la devise de la Catégorie sera exposée à un risque de change par rapport à la Devise de référence et/ou par rapport aux devises désignées des actifs sous-jacents.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les investissements du Fonds seront limités aux investissements autorisés par le Règlement, tel que stipulé en Annexe II du Prospectus. Si le Règlement est révisé durant la période d'existence de la Société, les restrictions d'investissement peuvent être modifiées afin de prendre en considération lesdites révisions, mais lesdites modifications devront se conformer aux exigences de la Banque centrale et les Actionnaires seront informés desdites modifications dans un Prospectus actualisé ou un Supplément ainsi que dans le prochain rapport annuel ou semestriel de la Société. Dans le cas où les éventuelles révisions du Règlement nécessitent une modification importante de la politique d'investissement du Fonds, une telle modification de la politique d'investissement ne peut être réalisée que sur la base d'un vote majoritaire tenu lors d'une assemblée générale ou avec l'approbation écrite préalable de l'ensemble des Actionnaires et une période de préavis raisonnable devra être laissée aux Actionnaires afin de leur permettre de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre d'une telle modification.

Les Administrateurs peuvent, le cas échéant, imposer d'autres restrictions d'investissement sous réserve qu'elles soient compatibles ou dans l'intérêt des Actionnaires, y compris pour respecter les lois et réglementations des pays où se trouvent ces Actionnaires et les éventuelles restrictions ou limites d'investissement supplémentaires seront spécifiées dans la section « Politique d'investissement » ci-devant.

Les restrictions d'investissement, ainsi que les politiques du Fonds en matière de notations des investissements du portefeuille, s'appliqueront uniquement au moment de l'acquisition des investissements. Si ces limites sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle du Fonds, le Fonds adoptera comme objectif prioritaire de ses opérations de vente la résolution de cette situation en tenant compte des intérêts du Fonds et de ses Actionnaires.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Les Actions sont disponibles dans des Catégories d'Actions différentes, tel qu'indiqué dans le tableau figurant à l'Annexe 1 des présentes.

Le Gestionnaire d'investissement peut à terme, à son entière discrétion, modifier le montant minimal de souscription initiale ou le montant minimal de souscription ultérieure et peut choisir de renoncer à ces critères.

Les investisseurs sont informés qu'à la date du présent Supplément seules certaines Catégories d'Actions peuvent être actuellement disponibles à l'achat, à l'entière discrétion des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie M ne sont disponibles qu'à la souscription par (i) les employés, membres ou affiliés du Gestionnaire d'investissement, y compris de façon non limitative les membres des familles immédiates desdites personnes, ainsi que des fiduciaires ou d'autres entités pour leur propre bénéfice ; et (ii) d'autres investisseurs qui ont conclu des conventions de commissions distinctes avec le Gestionnaire d'investissement. Les Actions de Catégorie M ne sont pas assujetties à une commission de gestion, et elles ne sont soumises ni à un montant minimal de souscription initiale ni à un montant minimal de souscription ultérieure.

DIVIDENDES

Les Administrateurs sont autorisés à déclarer des distributions à l'égard de toute Catégorie d'Actions. Des distributions ne peuvent être versées pour toutes les Catégories d'Actions. Pour les Catégories de distribution, la politique de distribution actuelle est de distribuer un revenu net (comprenant le produit, y compris tout intérêt couru et les dividendes minorés des frais). Par conséquent, une distribution peut inclure un produit à recevoir qui peut ne jamais être perçu ultérieurement. Le montant du revenu net devant être distribué est déterminé à l'entière discrétion des Administrateurs conformément aux Statuts et les Administrateurs détermineront également la proportion des dépenses du Fonds qui peut être prélevée sur le revenu pour parvenir au chiffre du revenu net. Pour éviter toute ambiguïté, le revenu net exclut toutes plus-values et moins-values réalisées et latentes encourues durant une période concernée. Les Actionnaires doivent également savoir que pour maintenir un paiement régulier de dividendes, des dividendes peuvent parfois être versés à même le capital du Fonds en sus ou en l'absence d'un revenu net. Par conséquent, nonobstant l'intention de distribuer un revenu net, des distributions peuvent également être versées à même le capital. À l'égard de chaque dividende déclaré, les Administrateurs peuvent décider si et dans quelle mesure ledit dividende doit être versé à même le capital du Fonds.

Le Fonds prévoit de recevoir des paiements périodiques d'intérêts et de dividendes issus des actifs dans lesquels il investit et ces paiements d'intérêts et de dividendes seront comptabilisés (en tant que produit à recevoir), conformément à la norme IFRS, dans la Valeur liquidative du Fonds. Afin de fournir un flux de revenu régulier et constant à ses Actionnaires, le Fonds déclarera généralement une distribution trimestrielle aux dates approximatives suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Dans l'éventualité d'un produit à recevoir latent (c'est-à-dire si le produit n'a pas encore été perçu par le Fonds), à la date où une distribution est déclarée, la distribution du revenu net sera effectuée à même le capital du Fonds. Pour éviter toute ambiguïté, le Fonds sera autorisé à effectuer une distribution de revenu net (y compris tout produit à recevoir latent) même si le Fonds a enregistré une perte en capital sur la période concernée et ladite distribution sera effectuée à même le capital du Fonds. Le Fonds peut effectuer des distributions à même le capital dans d'autres circonstances, à l'entière discrétion des Administrateurs.

Sachant que les distributions peuvent être réalisées à même le capital du Fonds, il y a davantage de risque que le capital soit dégradé et que les revenus soient obtenus en sacrifiant le potentiel futur de croissance du capital de votre investissement et la valeur des rendements futurs peut être également réduite. Ce cycle peut continuer jusqu'à épuisement du capital dans sa totalité.

Veillez noter que les distributions à même le capital peuvent avoir des implications fiscales différentes que les distributions de revenu et nous vous recommandons de prendre conseil à cet égard.

Le revenu net du Fonds attribuable aux Catégories de capitalisation sera réinvesti dans le capital du Fonds.

Pour de plus amples informations, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section « Politique de dividendes » du Prospectus.

SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les montants minimums de souscription initiale et les montants minimums de souscription ultérieure sont stipulés en Annexe I des présentes.

Aucun montant minimal de souscription ne s'applique pour les Actions de Catégorie M.

Veillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Administration de la Société » pour de plus amples informations concernant les souscriptions et les rachats.

Ajustement de dilution

Un ajustement de dilution maximal de 1,50 % de la Valeur liquidative par Action peut être exigible sur les souscriptions nettes et les rachats nets d'Actions, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement. Veillez vous reporter à la rubrique intitulée « Ajustement de dilution » de la section du Prospectus intitulée « Administration de la Société » pour plus d'information.

La période de souscription initiale est stipulée en Annexe I des présentes.

NÉGOCIATIONS RELATIVES AU FONDS

« Heure limite de négociation pour les souscriptions »	12 h 00 (heure irlandaise), le dernier Jour ouvrable précédant un Jour de négociation.
« Heure limite de négociation pour les rachats »	12 h 00 (heure irlandaise), le dernier Jour ouvrable précédant un Jour de négociation.
« Jour ouvrable »	désigne, sauf décision contraire des Administrateurs avec notification préalable aux Actionnaires, un jour lors duquel les banques de détail exercent leurs activités ordinaires en Irlande et au Royaume-Uni.
« Jour de négociation »	désigne tout Jour ouvrable ou tous autres jours, déterminés le cas échéant par les Administrateurs avec notification préalable aux Actionnaires, sous réserve que la quinzaine compte au moins un Jour de négociation.
« Jour d'évaluation »	désigne, sauf décision contraire des Administrateurs avec notification préalable aux Actionnaires, tout Jour ouvrable.
« Point de valorisation »	désigne 17 h 30 (heure de New York) le Jour d'évaluation.
« Heure de règlement (pour les souscriptions) »	dans un délai de 3 Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné.
« Heure de règlement (pour les rachats) »	dans un délai de 3 Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné.

À moins qu'une Catégorie d'Actions ne soit autrement fermée aux nouvelles souscriptions par les Administrateurs, les Actions seront émises le Jour de Transaction concerné. À l'égard du Fonds, les

demandes de négociation reçues après l'Heure limite de négociation concernée seront effectives lors du prochain Jour de négociation applicable (par exemple, si une demande de souscription ou de rachat est reçue à 12 h 01 le lundi, en supposant qu'il s'agisse d'un Jour ouvrable, elle sera effective le mercredi, en supposant que mardi et mercredi soient des Jours de négociation).

FRAIS ET COMMISSIONS

Il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section intitulée «Frais et commissions» du Prospectus.

Les Actions de Catégorie B et de Catégorie I sont disponibles aux intermédiaires financiers qui offrent des services de conseils en investissement indépendants ou de gestion d'investissement discrétionnaire, au terme de MiFID II, et aux intermédiaires financiers non indépendants offrant des services et des activités d'investissement qui ont des conventions de commissions distinctes avec leurs clients en vertu desquelles ils ont convenu de ne pas recevoir ou conserver des incitations. Toute telle Catégorie portera la mention de Catégorie « Propre » dans les tableaux de l'Annexe I de ce Supplément.

Frais d'entrée initiaux

Des frais d'entrée initiaux pouvant aller jusqu'à 3,00 % sont exigibles à l'égard des souscriptions relatives à toutes les Actions de Catégorie R. Tous lesdits Frais d'entrée peuvent être exigibles auprès des distributeurs concernés. En outre, les distributeurs peuvent, à leur entière discrétion, renoncer au paiement des frais d'entrée initiaux ou réduire les frais d'entrée initiaux payables par un souscripteur pour des Actions de Catégorie R.

Aucuns frais d'entrée initiale ne seront appliqués pour les Actions de Catégorie B, de Catégorie I et de Catégorie M.

Outre les frais d'entrée décrits ci-avant, un agent payeur local ou un représentant local peut facturer des commissions de services au client relativement aux Actions souscrites/rachetées.

Frais de rachat

Aucuns frais de rachat ne sont exigibles pour les rachats à l'égard de toute Catégorie d'Actions.

Commission du Gestionnaire d'investissement

Commission de gestion

Le Gestionnaire d'investissement a le droit de recevoir une commission de gestion d'investissement (la « Commission de gestion ») de la part de la Société au titre du Fonds, égale à 0,40 % par an de la Valeur liquidative des Actions de la Catégorie B, 0,60 % par an de la Valeur liquidative des Actions de la Catégorie I et 1,20 % par an de la Valeur liquidative des Actions de la Catégorie R.

La Commission de gestion (i) sera calculée et totalisée quotidiennement ; et (ii) est calculée par référence à la Valeur liquidative des Actions concernées avant déduction de la Commission de gestion du jour en question. La Commission de gestion est normalement payable à terme échu dans un délai de 14 jours à compter de la fin du mois concerné.

Aucune Commission de gestion ne sera exigible à l'égard des Actions de Catégorie M.

En outre, le Gestionnaire d'investissement sera habilité à être remboursé de ses débours raisonnables encourus et justifiés. Chaque Fonds assumera au prorata sa part desdits débours.

Commission de performance

Aucune Commission de performance ne sera exigible à l'égard du Fonds.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire sera habilité à percevoir sur les actifs du Fonds une commission, totalisée et calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, à un taux de 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds pour les premiers 500 millions € et 0,025 % par an de la Valeur liquidative du Fonds pour tout montant supérieur à 500 millions € sous réserve d'une commission annuelle minimale de 250 000 au niveau de la société à compartiments Algebris UCITS Funds plc.

Le Dépositaire sera également habilité à percevoir une commission forfaitaire de 7 000 \$ par an par compartiment pour les services de dépositaire liés aux OPCVM V.

Le Dépositaire sera également habilité à percevoir des frais de transaction et tous les frais de sous-dépositaire seront recouverts par le Dépositaire auprès de la Société à même les actifs du Fonds dans la mesure où ils sont encourus par les sous-dépositaires concernés. Tous lesdits frais seront facturés aux tarifs commerciaux habituels. Le Dépositaire est également habilité à percevoir le remboursement de ses débours raisonnables encourus et justifiés.

Commission d'Agent administratif

L'Agent administratif sera habilité à percevoir sur les actifs du Fonds une commission, totalisée et calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, à un taux maximal de 0,05 % par an de la Valeur liquidative du Fonds pour les premiers 250 millions €, 0,035 % par an de la Valeur liquidative du Fonds pour les montants compris entre 250 millions € et 500 millions € et 0,02 % par an de la Valeur liquidative du Fonds pour tout montant supérieur à 500 millions € sous réserve d'une commission annuelle minimale de 250 000 € au niveau de la société à compartiments Algebris UCITS Funds plc.

En outre, la Société devra payer à même les actifs du Fonds sa part de la commission de production d'états financiers de l'Agent administratif de 5 000 € (par ensemble) facturée dans le cadre de la préparation des états financiers de la Société. En outre, l'Agent administratif sera également habilité à percevoir le remboursement de ses débours, frais de transaction et frais de compte raisonnables encourus et justifiés.

Frais d'établissement

On ne s'attend pas à ce que les frais d'établissement du Fonds dépassent 60 000 € ; ceux-ci seront amortis sur les cinq premières années du Fonds.

FACTEURS DE RISQUE

L'attention des investisseurs est attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

ANNEXE I

Catégories d'Actions

Algebris IG Financial Credit Fund – Dénomination du fonds – EURO								
Catégorie d'Actions	Devise de la Catégorie	Catégorie de devises couverte	Prix de souscription initiale	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Commission de gestion	Période de souscription initiale Statut*	Statut de distribution
Catégorie B EUR (Propre)	EUR	Non	100 €	10 000€	1 000€	0,40%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Bd EUR (Propre)	EUR	Non	100 €	10 000€	1 000€	0,40%	Nouvelle	Distribution
Catégorie B GBP (Propre)	GBP	Oui	100 GBP	GBP équivalent à 10 000€	GBP équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Bd GBP (Propre)	GBP	Oui	100 GBP	GBP équivalent à 10 000€	GBP équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Distribution
Catégorie B CHF (Propre)	CHF	Oui	100 CHF	CHF équivalent à 10 000€	CHF équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Bd CHF (Propre)	CHF	Oui	100 CHF	CHF équivalent à 10 000€	CHF équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Distribution
Catégorie B USD (Propre)	USD	Oui	100 USD	USD équivalent à 10 000€	USD équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Bd USD (Propre)	USD	Oui	100 USD	USD équivalent à 10 000€	USD équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Distribution
Catégorie B SGD (Propre)	SGD	Oui	100 SGD	SGD équivalent à 10 000€	SGD équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Bd SGD (Propre)	SGD	Oui	100 SGD	SGD équivalent à 10 000€	SGD équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Distribution
Catégorie B JPY (Propre)	JPY	Oui	100 JPY	JPY équivalent à 10 000€	JPY équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Bd JPY (Propre)	JPY	Oui	100 JPY	JPY équivalent à 10 000€	JPY équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Distribution
Catégorie B HKD (Propre)	HKD	Oui	100 HKD	HKD équivalent à 10 000€	HKD équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Bd HKD (Propre)	HKD	Oui	100 HKD	HKD équivalent à 10 000€	HKD équivalent à 1 000€	0,40%	Nouvelle	Distribution

Algebris IG Financial Credit Fund – Dénomination du fonds – EURO

Catégorie d'Actions	Devise de la Catégorie	Catégorie de devises couverte	Prix de souscription initiale	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Commission de gestion	Période de souscription initiale Statut*	Statut de distribution
Catégorie I EUR (Propre)	EUR	Non	100 €	500 000€	5 000€	0,60%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie I d EUR (Propre)	EUR	Non	100 €	500 000€	5 000€	0,60%	Nouvelle	Distribution
Catégorie I GBP (Propre)	GBP	Oui	100 GBP	GBP équivalent à 500 000€	GBP équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie I d GBP (Propre)	GBP	Oui	100 GBP	GBP équivalent à 500 000€	GBP équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Distribution
Catégorie I CHF (Propre)	CHF	Oui	100 CHF	CHF équivalent à 500 000€	CHF équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie I d CHF (Propre)	CHF	Oui	100 CHF	CHF équivalent à 500 000€	CHF équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Distribution
Catégorie I USD (Propre)	USD	Oui	100 USD	USD équivalent à 500 000€	USD équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie I d USD (Propre)	USD	Oui	100 USD	USD équivalent à 500 000€	USD équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Distribution
Catégorie I SGD (Propre)	SGD	Oui	100 SGD	SGD équivalent à 500 000€	SGD équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie I d SGD (Propre)	SGD	Oui	100 SGD	SGD équivalent à 500 000€	SGD équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Distribution
Catégorie I JPY (Propre)	JPY	Oui	100 JPY	JPY équivalent à 500 000€	JPY équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie I d JPY (Propre)	JPY	Oui	100 JPY	JPY équivalent à 500 000€	JPY équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Distribution
Catégorie I HKD (Propre)	HKD	Oui	100 HKD	HKD équivalent à 500 000€	HKD équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie I d HKD (Propre)	HKD	Oui	100 HKD	HKD équivalent à 500 000€	HKD équivalent à 5 000€	0,60%	Nouvelle	Distribution
Catégorie R EUR	EUR	Non	100 €	10 000€	1 000€	1,2%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Rd en EUR	EUR	Non	100 €	10 000€	1 000€	1,2%	Nouvelle	Distribution

Algebris IG Financial Credit Fund – Dénomination du fonds – EURO

Catégorie d'Actions	Devise de la Catégorie	Catégorie de devises couverte	Prix de souscription initiale	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Commission de gestion	Période de souscription initiale Statut*	Statut de distribution
Catégorie R GBP	GBP	Oui	100 GBP	GBP équivalent à 10 000€	GBP équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Rd en GBP	GBP	Oui	100 GBP	GBP équivalent à 10 000€	GBP équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Distribution
Catégorie R CHF	CHF	Oui	100 CHF	CHF équivalent à 10 000€	CHF équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Rd en CHF	CHF	Oui	100 CHF	CHF équivalent à 10 000€	CHF équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Distribution
Catégorie R USD	USD	Oui	100 USD	USD équivalent à 10 000€	USD équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Rd USD	USD	Oui	100 USD	USD équivalent à 10 000€	USD équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Distribution
Catégorie R SGD	SGD	Oui	100 SGD	SGD équivalent à 10 000€	SGD équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Rd SGD	SGD	Oui	100 SGD	SGD équivalent à 10 000€	SGD équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Distribution
Catégorie R JPY	JPY	Oui	100 JPY	Montant en JPY équivalent à 10 000€	JPY équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Rd JPY	JPY	Oui	100 JPY	Montant en JPY équivalent à 10 000€	JPY équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Distribution
Catégorie R HKD	HKD	Oui	100 HKD	HKD équivalent à 10 000€	HKD équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Rd HKD	HKD	Oui	100 HKD	HKD équivalent à 10 000€	HKD équivalent à 1 000€	1,2%	Nouvelle	Distribution
Catégorie M EUR	EUR	Non	100 €	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Md EUR	EUR	Non	100 €	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Distribution
Catégorie M GBP	GBP	Oui	100 GBP	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Md GBP	GBP	Oui	100 GBP	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Distribution
Catégorie M CHF	CHF	Oui	100 CHF	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Capitalisation

Algebris IG Financial Credit Fund – Dénomination du fonds – EURO

Catégorie d'Actions	Devise de la Catégorie	Catégorie de devises couverte	Prix de souscription initiale	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Commission de gestion	Période de souscription initiale Statut*	Statut de distribution
Catégorie Md CHF	CHF	Oui	100 CHF	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Distribution
Catégorie M USD	USD	Oui	100 USD	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Md USD	USD	Oui	100 USD	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Distribution
Catégorie M SGD	SGD	Oui	100 SGD	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Md SGD	SGD	Oui	100 SGD	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Distribution
Catégorie M JPY	JPY	Oui	100 JPY	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Md JPY	JPY	Oui	100 JPY	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Distribution
Catégorie M HKD	HKD	Oui	100 HKD	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Capitalisation
Catégorie Md HKD	HKD	Oui	100 HKD	S/O	S/O	S/O	Nouvelle	Distribution

Actions de la Période de souscription initiale

* Cette colonne indique « Nouvelle » lorsqu'une Catégorie est offerte pour la première fois.

Pour toutes les Catégories d'Actions identifiées comme « Nouvelle », la Période de souscription initiale s'étend de 9h00 (heure irlandaise) le 31 octobre 2019 à 17 h 30 (heure irlandaise) le 30 avril 2020 ou à toutes autres dates que les Administrateurs pourront déterminer et notifier à la Banque centrale.